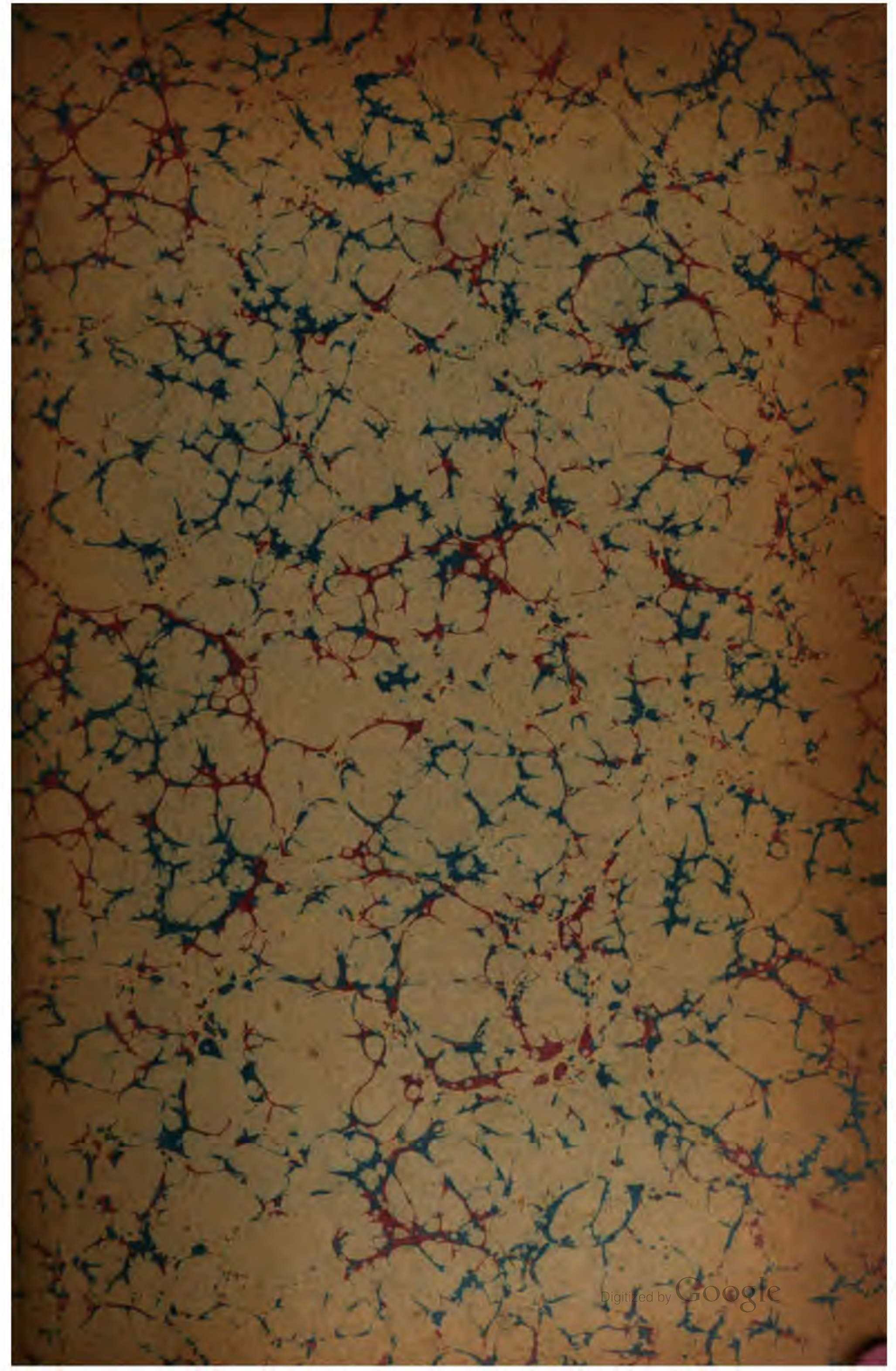

3 2044 103 256 491
Digitized by Google





IDÉE HISTORIQUE ET RATIONNELLE

DE LA

DIPLOMATIE ECCLÉSIASTIQUE.

9

IDÉE HISTORIQUE ET RATIONNELLE

DE LA

DIPLOMATIE ECCLÉSIASTIQUE,

PAR

GUILLAUME AUDISIO,

CHANOINE DE S. PIERRE AU VATICAN,

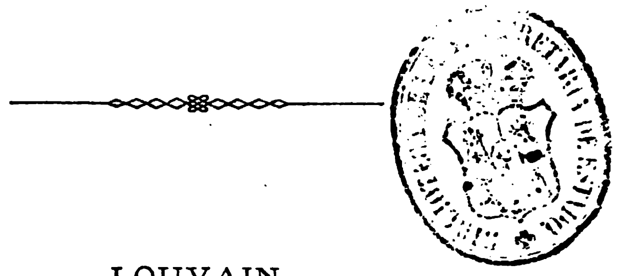
ET PROFESSEUR DU DROIT RATIONNEL DES GENS A L'UNIVERSITÉ DE LA SAPIENCE.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN, AVEC APPROBATION DE L'AUTEUR,

PAR

M. le Chanoine LABIS,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET PROFESSEUR AU SÉMINAIRE DE TOURNAI.



LOUVAIN,

TYPOGRAPHIE DE CH. PEETERS,

Rue de Namur, 22.

1865.

IMPRIMATUR.

Mechliniæ, 29 *Sept*. 1864.

J. B. VAN HEMEL, Vic. Gen.

INTRODUCTION.

ANALYSE DE CE LIVRE, ET QUALITÉS DU DIPLOMATE.

I. Condition de tout bon gouvernement, d'excellents ministres. II. C'est une condition fondamentale dans l'Eglise. III. Origine, développement et office de la diplomatie. IV. Analyse des neuf premiers titres : l'antiquité ecclésiastique. V, VI. Du dixième au quatorzième titre : Relations avec les cours et la hiérarchie ; moyen âge ; dictature, laquelle n'est pas usurpation ; elle est contigente et non permanente. VII. Troisième âge : nonciatures, leurs influences, avantages et inconvénients ; plaintes et abus : jusqu'au titre vingtième. VIII. Du vingt-et-unième au vingt-huitième : abus généraux, tentatives de reformes, conflit de toutes les diplomaties, schisme d'Occident, études sur le congrès de Constance au point de vue diplomatique. IX. Diplomatie peu apostolique et ses effets : jusqu'au titre trentième. X. La renaissance et la diplomatie. XI. Considérations diplomatiques sur le conc [illegible] Trente et son siècle : dernier titre. XII. Le congrès d'Ems rappr [illegible] la fin du point de départ. XIII. Noble défi de Pacca à la diplomatie. XIV. Où et comment se forme l'esprit du diplomate. XV, XVI. Les titres et les pompes ne font point l'homme ; les Nonces doivent être précédés d'une bonne renommée. XVII, XVIII, XIX. Nécessité, dans le diplomate, d'une sage lenteur. XX. Un problème sur le ministère de Consalvi. XXI. Noblesse de sentiments, et bassesse contraire ; avis d'un roi à la cour romaine. XXII. Constance apostolique. XXIII. Autant de points à méditer.

I. On conçoit un bon gouvernement avec un prince médiocre et d'excellents ministres. Mais le contraire, savoir, un bon gouvernement avec un prince même

excellent et des ministres incapables, c'est chose impossible et qui ne se verra jamais. La chose ne se fera pas en règle ordinaire : car un prince excellent est porté à s'entourer de sujets excellents, un bon prince s'en choisira au moins de bons, et un prince médiocre ou en dessous sent le besoin de faire appel à des sommités, pour suppléer à sa médiocrité ou à son insuffisance. La chose est impossible en pratique : car les mouvements d'un corps dont la tête est saine, mais les membres paralytiques ou difformes, ne sauraient jamais être beaux ni prompts, et c'est un adage vulgaire que l'aveugle qui conduit un autre aveugle l'entraîne avec lui dans la fosse.

II. Le gouvernement politique ou extérieur de l'Eglise, abstraction faite des dons intérieurs et divins dont il est l'instrument, ne saurait échapper à cette loi. Bien plus, comme l'Eglise est le royaume de Dieu sur la terre et le gouvernement des âmes pour la vie éternelle, les documents évangéliques, apostoliques et canoniques de tous les siècles ont établi cette loi comme loi fondamentale de l'Eglise; et la coutume n'empêchera jamais que, du sommet de la hiérarchie jusqu'au degré le plus infime, la supériorité des talents et de la vertu ne soit la règle des élections et des promotions parmi ses ministres. Or ceux qui occupent le rang le plus élevé dans le haut gouvernement de l'Eglise, ce sont les ministres et les

représentants immédiats du premier Siége. On les nomme diplomates, mais diplomates apostoliques : titre qui en rappelle l'origine et en règle l'office.

III. En conséquence, rechercher l'origine de la diplomatie apostolique, et en considérer le cours, pour en tracer ensuite les devoirs, telle est la tâche qui s'offre le plus naturellement à quiconque veut pénétrer dans ce sujet.

IV. Mais tout discours a ses parties : un principe, un développement et une fin. Le principe préliminaire sera la notion de la diplomatie en général et de la diplomatie pontificale en particulier (tit. I, II). Puis, comme notre méthode doit être rationnelle, analytique et synthétique, et non pas simplement historique, nous devons choisir un champ sur lequel l'idée de la diplomatie nous apparût entière et vivante ; nous avons pris l'Allemagne et Rome sous Pie VI, en remontant jusqu'aux origines de cette lutte terrible (tit. III, IV). L'antiquité et la solidité des droits de la représentation papale en ressort avec tant de force, qu'on n'ose pas en attaquer l'essence, mais seulement l'exercice ; et cela par les machinations d'Ems, que l'antiquité tout entière a d'avance réduites à néant (tit. V. VI). Nous sommes maintenant à l'aise pour considérer comment, à partir des siècles les plus reculés, le pouvoir central exerça son influence sur les églises et sur les cours par des

délégations fixes et ordinaires; ici apparaît le grand Vicariat d'Illyrie, émanation de l'autorité universelle et non du patriarcat d'Occident, recevant ses limites juridiques et géographiques de Pierre et non de César (tit. VII, VIII, IX).

V. Après avoir victorieusement établi la légitimité des délégations ordinaires et permanentes dans les vicariats, on s'occupe des délégations près les cours souveraines, ainsi que des relations pontificales avec les empereurs et les usurpateurs par l'entremise des apocrisiaires résidants à Constantinople (tit. X). On passe ensuite au gouvernement de la hiérarchie pendant le moyen âge, et on traite du démembrement des vicariats en primaties, en montrant la supériorité de l'organisation ecclésiastique sur le système féodal (tit. XI). Mais c'est une forêt que ce moyen âge, à cause des formes si variées que revêtent les délégations apostoliques; un critère nous vient en aide pour la traverser et l'apprécier (tit. XII). Comme toutes les formes de la diplomatie ecclésiastique résultent du principe : *Sollicitudo omnium ecclesiarum,* il était nécessaire qu'elle se montrât, sous Alexandre II et à d'autres époques pareilles, comme une dictature salutaire, divinement proportionnée aux catastrophes et aux périls de la société chrétienne (tit. XIII). Passant en revue les temps et les événements, nous voyons réellement que la FONDATION, la CONSERVATION

ou la RESTAURATION de cette divine société sont les trois fins et les effets certains des légations apostoliques (tit. XIV). Ici se terminent le premier et le second âge de l'Eglise, et commence l'aurore de l'âge moderne.

VI. Or l'analyse et la comparaison des faits avec les règles juridiques qui doivent y présider nous font comprendre que des écrivains distingués, en parcourant ces âges, sont tombés dans deux excès. Les uns, ne prenant pas garde à la nécessité de la dictature pontificale au milieu de la dissolution de toute discipline ecclésiastique, créèrent le gigantesque fantôme des usurpations romaines. Les autres, convertissant l'exception en loi, et le remède prescrit par la nécessité en aliment ordinaire, rendirent le Saint-Siége odieux en lui attribuant une colossale et perpétuelle dictature. Les événements prouvent, au contraire, que les droits jadis administrés par des légats ou rappelés au centre, à cause des abus commis par les évêques, firent retour peu à peu aux siéges particuliers, à mesure que les temps devinrent meilleurs. Envisagées à ce point de vue, les délégations papales, les réserves, la mesure variée des attributions diplomatiques apparaissent sous leur véritable jour, et laissent voir leurs affinités et leurs proportions avec les trois époques de fondation, de conservation et de restauration. Le flambeau qui nous a éclairé à

travers les premiers âges, nous accompagnera pareillement dans les suivants.

VII. Une puissante conspiration prétendait s'armer de l'antiquité pour combattre les nonciatures modernes, en restreignant la primauté pontificale à un rôle presque passif, celui de contempler le monde du haut du vatican. Il fallait proportionner la défense à la vigueur de l'attaque. Quelles sont les origines des nonciatures et leur influence sur la diplomatie européenne (tit. xv)? quels sont leurs avantages et leurs inconvénients, pour les peuples, les princes et les évêques (tit. xvi)? les attributions déléguées et les réserves papales ont-elles été respectivement exorbitantes (tit. xvii)? Voilà trois questions à vider à l'aide de la raison et des documents. Et elles nous mettent en face d'une question plus délicate, celle des abus, lesquels s'introduisent à la longue et dans des époques de décadence, même en dépit des constitutions les plus sages. On entre donc dans l'examen historique des plaintes suscitées contre les légations romaines (tit. xviii). Mais ces plaintes se propagent comme la flamme et enveloppent la cour romaine (tit xix). La racine des abus est dans les hommes et non dans les institutions; et la sentence qui frappe les méchants, laisse intacts ou fait briller davantage des hommes et des faits complètement recommandables (tit. xx). S'il y eut des abus, la volonté des papes ne fut ni lente ni timide à les réprimer.

VIII. Comme les légats viennent de la cour même des papes, ceux-ci comprirent fort bien qu'on ne réformerait point les parties sans réformer le tout. Saint Bernard posa les bases d'une réforme romaine et universelle (tit. XXI). Ce que le saint docteur conseillait, les papes l'exécutèrent dans une réforme canonique, inculquée sans relâche par quatre conciles oecuméniques, assemblés au palais de Latran (tit. XXII). C'était là l'Eglise; mais autre chose étaient les ambitions humaines qui avaient envahi le sanctuaire, et qui, durant le schisme d'Occident, troublèrent si profondément les relations hiérarchiques et diplomatiques (tit. XXIII). De même que le pilote étudie les tempêtes afin de les éviter, ainsi l'autorité hiérarchique et la diplomatie qui la représente, doit-elle méditer les éléments de ce schisme, les papes, les antipapes et les conclaves (tit. XXIV); éléments terribles, qui revêtirent une forme légale et en vinrent aux prises à Constance (tit. XXV). Mais comme les commotions sociales suivent des voies longues et tortueuses, comme dans le champ clos de Constance il y avait une véritable mêlée de toutes les diplomaties, papales et antipapales, cardinalices et épiscopales, impériales et féodales, universitaires et presbytérales; nous ferons une étude spéciale de cette lutte, afin de discerner la bonne voie de la fausse (tit. XXVI). Puis nous recueillerons les moralités ecclésiastiques,

politiques et diplomatiques qui en découlent (tit. XXVII). La principale, c'est que, bien que le concile de Constance ait donné au monde un pape certain et légitime, il ne donna cependant pas à l'Eglise la réforme et la restauration dont elle avait besoin, mais laissa derrière lui des germes de nouveaux schismes et de nouvelles révoltes, et en propagea les funestes étincelles (tit. XXVIII).

IX. Durant cette malheureuse époque du schisme d'Occident qui dura huit lustres, qu'avait-il donc manqué à la diplomatie ecclésiastique? Ce n'est point l'Apostolicité du droit, qui subsistait dans l'un ou l'autre pape; mais l'Apostolicité de l'action, c'est-à-dire de la science et de la vertu. Le livre de la Considération de saint Bernard et les réformes de Latran gisaient abandonnés; la cour romaine ne brillait plus d'un pur éclat; le monde tombait en dissolution, et il ne devait point se relever avant le Concile de Trente (tit. XXIX). Bien plus, un nouveau mal venait s'ajouter à tant d'autres. Si, à l'époque du concile de Constance, la diplomatie des cours et des universités avait supplanté la théologie mal cultivée et mal défendue, bientôt après on voit les alliances guerrières des papes, de leurs neveux et de leurs familles, faire descendre la diplomatie pontificale des hauteurs de la sphère catholique, où seuseulement elle est sacrée et vénérable, pour l'enga-

ger dans le conflit des politiques nationales, où elle joua en perte et tomba dans un misérable asservissement (tit. xxx). Cette sentence est confirmée par les pontificats de Clément VII et de Paul III, avec le sac de Rome, les alliances, les guerres et les repentirs; avec la réforme véritable toujours différée et la fausse qui fait de rapides progrès (tit. xxxi).

X. Si, de Martin V à Paul III, du concile de Constance à celui de Trente, à cette ère de renaissance, comme on l'appelle, mais qui fut effectivement l'ère du divorce entre la culture européenne et la civilisation chrétienne; si, au milieu de cette foule de beaux esprits, au sein de cette fermentation de choses grandes et nouvelles, et pour ainsi dire à l'aurore d'un nouveau monde intellectuel coïncidant avec l'apparition du nouveau monde d'outre-mer; si à cette époque, dis-je, l'autorité catholique représentée par des illustrations en tout genre de mérite eût imprimé aux esprits la concorde et l'unanimité dans le culte du vrai, du juste et du beau, de quel secours n'eût-elle pas été pour l'univers? Mais si les intelligences se fortifiaient, la chair était faible. Et y avait-il autre chose que la chair dans Luther et Henri VIII? Y avait-il autre chose que l'orgueil de la vie dans ces armées qui foulaient aux pieds la justice des nations? Rome n'était pas sans tache; sa politique n'était guère vénérable, ni sa di-

plomatie, apostolique. Mais Rome ouvrit, pour la réforme d'elle-même et du monde, un concile universel.

XI. L'histoire de ce concile, avec les faits qui le préparèrent et le suivirent, est aujourd'hui l'école la plus variée et la plus féconde pour qui veut étudier à fond la diplomatie. Des théologiens et des sages de premier ordre que le monde ignorait; des ambassadeurs de tous les princes, des évêques de toutes les nations, avec une variété infinie d'intérêts et d'opinions; quatre papes, différents de caractère et d'une politique opposée; un Paul IV, ardent promoteur de l'inquisition et des armes, qui rappelle d'Angleterre le doux et prévoyant cardinal Polus, qui se lance dans la réforme et ne prend pas le moindre souci du Concile de Trente, qui pense élever ses neveux pour le service de l'Eglise et se voit contraint de les livrer à la justice; finalement un pape de moindres talents, mais bien supérieur en politique à ses prédécesseurs, précisément parce qu'il est libre et dégagé de toute politique partiale, Pie IV, qui, après dix-sept ans de douloureuse anxiété, termine heureusement le concile en quelques mois et comme par miracle : voilà autant de points de méditation pratique pour la diplomatie. Une politique, en Pie IV, universelle et non pas nationale; un Charles Borromée, l'âme de ses conseils; un Morone pour diplo-

mate et président du concile : telles sont les clefs du prodige. Pie V, les réformes de Trente mises en train si pas accomplies, et la dernière victoire de la chrétienté, forment le couronnement de ce prodige. La diplomatie romaine qui tout à la fois stimulait les cours à embrasser ces réformes, et à défendre les nations chrétiennes contre la barbarie musulmane; cette diplomatie, dis-je, remplissait une noble tâche, et montrait à la société européenne la voie par laquelle elle parviendrait à se renouveler et à se reconstituer (tit. XXXII).

XII. Mais l'Europe entra-t-elle ou persévéra-t-elle dans cette voie? Les réformes ecclésiastiques, tracées ou indiquées par le concile, firent-elles des progrès? L'Eglise et l'Etat se réconcilièrent-ils, sans se confondre, sans usurper les droits l'un de l'autre? Ou bien, au contraire, la réforme privée, hétérodoxe, ne passa-t-elle pas du sanctuaire dans la cité, jusqu'à troubler les Ordres de la hiérarchie catholique? Voilà les fils qui en s'écartant de plus en plus ourdissaient la nouvelle commotion européenne, à laquelle contribuèrent, bien qu'involontairement, ces métropolitains, princes électeurs de l'Empire, qui suscitèrent contre Pie VI l'âpre querelle au sujet des nonciatures. Ici nous revenons à notre point de départ, ce qui fait présager la fin et le terme de notre course.

XIII. Barthélemi Pacca, le seul des diplomates modernes qui ait laissé dans ses écrits publics une trace de lui-même et de son temps, déplore la faute que commit Pie VI en confiant à la plume formaliste d'un légiste, le cardinal Campanelli, la rédaction de sa Réponse sur les Nonciatures; toutefois il formula le vœu qu'on extrayât, en bonne forme, de cette masse indigeste, ce qu'elle contient d'utile et de solide. C'était un gant jeté à la diplomatie romaine. Et il n'avait pas encore été relevé, lorsqu'il nous vint la pensée qu'il pouvait bien y avoir là, non-seulement un épisode de la diplomatie ecclésiastique, mais un point de départ, d'où l'on pût remonter à ses principales époques et les embrasser dans un raisonnement suivi. Ainsi un mot de ce vieux diplomate, remarquable sans contredit entre ses contemporains par sa perspicacité, nous suggéra l'idée de ce traité; le travail qu'il fallait entreprendre pour l'exécuter ne nous a point paru peine perdue.

XIV. En effet, ce génie diplomatique qui saisit les conséquences dans les antécédents, et rapproche les faits particuliers des raisons universelles, d'où vient-il? Ce serait folie de s'imaginer qu'il naisse dans les palais ou court les antichambres. Il ne s'engendre pas davantage dans les prés fleuris des académies, ni du travail matériel des secrétaireries, ni de l'aride faconde des tribunaux, où Pacca déplorait

jadis que les candidats fissent leur apprentissage et leurs preuves. Ce génie est le fruit de beaucoup de science passée en nature, principalement de la science acquise par une étude approfondie et une comparaison attentive des époques dans lesquelles la diplomatie a triomphé ou s'est vue soumise à de plus rudes épreuves. Là, dans ces vastes champs parcourus par des génies puissants et pour ainsi dire originaux dans le bien et dans le mal, la nature se retrempe, les idées s'élèvent, on découvre et on apprend les voies droites ou tortueuses que suivent les événements.

XV. Mais de même qu'Achille ne se prévalait que de la force de son bras et de son épée, et nullement du luxe de Pâris ni du faste d'Agamemnon; ainsi que la diplomatie apostolique à tous les degrés se souvienne qu'elle ne sera honorée et forte que par la puissance de l'intelligence et des œuvres. A la diète de Francfort, au milieu de l'Allemagne en rumeur, quelle figure fit le nonce Caprara avec son luxe de carrosses et d'équipages, avec ses trois dîners diplomatiques et une somptueuse soirée chaque semaine? Bien qu'il ne prodiguât que sa fortune, il fomentait cependant l'ancien préjugé que Rome accapare les richesses du monde chrétien et les gaspille au profit des siens. Eh! bien, ce monde est aujourd'hui plus résolu que jamais à juger l'homme par l'homme, et non par la couleur ni par les insignes

que d'aventure il porte sur la poitrine ou sur les épaules.

XVI. Aussi le cardinal Pacca, avec sa longue expérience, recommandait-il de choisir pour nonces et pour auditeurs des hommes jouissant d'une réputation distinguée, acquise par leurs actes ou par leurs écrits; versés dans la connaissance de l'histoire nationale et diplomatique de la nation près de laquelle ils sont envoyés, et aptes à se concilier de prime abord l'estime et la confiance du gouvernement, du clergé et des séculiers. Aux gouvernements éphémères, la gloire ou la nécessité d'improviser des ministres : *homines novi et repentini!* Mais Rome ne subira point la loi de l'impromptu, elle qui peut faire appel, dans le monde entier, à une foule d'hommes de talent, d'une éducation soignée, et, au besoin, d'une solide instruction. Car si, pour le missionnaire qui va évangéliser des peuples grossiers, la foi et la croix suffisent bien souvent, il n'en est pas de même de la magistrature pontificale; celle-ci sans le concours du talent sera inefficace ou méprisable aux yeux des peuples civilisés. C'est le génie qui gouverne le monde; bien d'autres l'ont dit et répété, et on n'a pas voulu les croire. Mais on en croira enfin le vénérable Pallavicin, qui, dans son testament ascétique, je veux dire l'Art de la perfection chrétienne, énonce cette vérité dès le début : « Finalement, dit-il, toutes

les autres puissances de l'homme s'inclinent devant l'intelligence : l'intelligence juge de tout, L'INTELLIGENCE GOUVERNE LE MONDE. » Et il continue, en forme de louange ou d'avertissement à l'adresse du pouvoir : « On voit en effet que les princes eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas aveuglés par quelque passion, ont soin de préposer au gouvernement des affaires ceux qu'ils estiment les plus capables ou que la voix publique désigne comme tels ». Ainsi parle l'humble et éminent cardinal; et Fénélon ajoutait qu'avec la nécessité d'exercer la pêche, a cessé aussi, pour les ministres de l'Eglise, le temps et la faculté d'ignorer.

XVII. Des talents donc; mais une chaussure de plomb plutôt que des aîles. D'abord, pour prévoir les conséquences d'un engagement ou d'un traité; et ensuite pour éviter les différends et les piéges, tout en sauvegardant l'honneur du Saint-Siége et de son représentant. Pombal ne cherchait que des prétextes de querelle avec le nonce et le Saint-Siége, lorsqu'il omettait à dessein de donner officiellement communication du mariage royal au nonce Acciajoli, déjà cardinal. La prudence commandait au nonce de se taire; et lorsqu'on lui eût répondu qu'il n'existait ni exemple ni formule dans les archives d'une pareille communication, parce que jamais il n'y avait eu de nonce cardinal, il eût été plus prudent encore,

comme le remarque sagement le cardinal Pacca, de terminer le différend en disant : « Puisqu'il en est ainsi, Excellence, je tiens la communication pour faite ». Mais le nonce se pique, et s'abstient de prendre part aux réjouissances publiques; tandis que toute la ville est magnifiquement illuminée, son palais reste plongé dans l'obscurité : aussi dès le lendemain matin il reçoit ordre de sortir immédiatement de la capitale et du royaume de Portugal. Le violent ministre Sébastien Carvalho, marquis de Pombal, premier moteur des scènes féroces contre les pontificats de Clément XIII et Clément XIV, est maintenant jugé : mais le nonce devait les connaître, les prévoir, ne pas jeter lui-même l'étincelle sur la paille, réfléchir que les susceptibilités ne font point les martyrs, que le point d'honneur a ses limites, et que c'est mal défendre ses droits et ceux de son prince que de les mettre tous en jeu pour une bagatelle. La chaussure de plomb est utile à tous, mais surtout à ceux qui exercent un ministère de charité, de confiance et de persuasion.

XVIII. Ces considérations sont d'une grande importance, et plus on s'élève plus il est nécessaire de ne les jamais perdre de vue. On se souvient d'un Concordat avec le Piémont, au sujet duquel ni évêques ni archevêques ne furent consultés. Et dans son Appendice sur les Nonces, article VI, le

diplomate déjà cité écrit : « Quelquefois on cache au nonce la demande qu'on a intention d'adresser à Rome, et on atteint son but au détriment des droits du Saint-Siége. En vérité, ces instances si pressantes de ministres étrangers sur des objets dont le nonce ne fait pas la moindre mention devraient suggérer quelque soupçon, et faire au moins suspendre la décision jusqu'à plus amples renseignements. Souvent au contraire les faveurs sont accordées et il en est donné avis au nonce après coup. C'est alors le cas de s'en tenir à l'ancien adage : Commande qui peut, obéisse qui doit ». Passe encore lorsqu'il ne s'agit que de faveurs qui ne lèsent pas le droit d'un tiers : mais dans les cas de graves difficultés ou de danger public, une chaussure de plomb ne suffit pas, il en faut deux. Qu'on ne se contente pas alors de l'avis du nonce, mais qu'on interroge aussi les évêques qui sont les correspondants et les coopérateurs nés du premier Siége. C'est là en réalité la marche pleine de circonspection de la cour romaine; et nous n'avons fait allusion à quelques exceptions que pour mettre les commençants sur leurs gardes.

XIX. Mais entendons-nous bien touchant la chaussure de plomb. Elle ne consiste pas à faire le minutieux qui fatigue, ni l'indécis qui ne conclut jamais, ni le paresseux qui perd les occasions. Elle a été mieux comprise par le poète, lorsqu'il a dit :

Guarda quel che tu dì....
E va più lesto, e col calzar del piombo.

„ Prends garde à ce que tu dis... Et marche plus lestement et avec la chaussure de plomb. „ Il s'agit donc d'affranchir la raison des écarts et des précipitations de l'imagination, afin de la rendre plus leste et plus libre dans ses vues et ses conclusions. Cette agilité est d'autant plus nécessaire de la part du diplomate ecclésiastique, que le régime de l'Eglise, jusque dans ses variétés accidentelles, est plus constant, plus uniforme et plus universel. En conséquence, du moment où il se sera fidèlement représenté l'ensemble des usages soit traditionnels, soit réglés par concordat, et qu'il aura sauvegardé la fidélité aux concordats, pour rappeler aux gouvernements leur devoir à cet égard et leur donner l'exemple; il aura soin d'arrêter dans son esprit un plan conforme, d'après lequel il règlera toutes ses démarches. Ce plan dans son unité doit s'adapter, pour ainsi parler, aux variétés nationales et les combiner avec l'unité universelle. Une large intelligence qui n'envisage point les faits isolément et en détail, mais les domine d'un double point de vue, le point de vue national et le point de vue universel, pour les faire concourir à leur fin, telle doit être la première et souveraine règle du gouvernement spirituel, qui est ui-même en quelque sorte la règle des gouvernements

temporels. Touchant le gouvernement temporel de l'Eglise nous ne prononcerons pas de jugement, mais nous proposerons à la diplomatie un problème.

XX. Hercule Consalvi, avant comme après la restauration, fut l'âme du pontificat éminemment historique et diplomatique de Pie VII. En 1801, il signait le célèbre Concordat. „ Dans cinq jours il nous faut terminer „, lui disait Napoléon impatienté. „ Je n'en demande que quatre „, lui répondait le diplomate romain. Il montra dans l'infortune une fidélité et une constance pleines de dignité. Il intervint au congrès de Vienne, conclut des concordats avec la France, la Bavière, Naples, la Savoie, la Prusse, l'Autriche, la Toscane et jusqu'avec la Pologne; tandis que dans le gouvernement de l'Etat il fut tout. Esprit conciliateur et intelligent, il était doué d'une grande activité et très-assidu au travail. Voilà son côté brillant et honorable. Mais, en premier lieu, comme les gouvernements sont bons, mauvais ou médiocres, selon la qualité des gouvernants, eut-il soin de former et de promouvoir aux charges ecclésiastiques, politiques ou administratives, une prélature distinguée; en somme, opéra-t-il une restauration? Les parties saines de l'ancien gouvernement qui avaient été renversées par la république et l'empire furent-elles relevées? Et les nouvelles soudées sur les anciennes étaient-elles d'une bonne trempe? Ne for-

maient-elles pas avec celles-là un contraste perpétuel, irrémédiable? Ce sont là des problèmes, et rien de plus, mais qui aboutissent à un autre problème, plus large et plus élevé, savoir : si le ministère du cardinal Consalvi a été marqué, comme les temps l'exigeaient, au coin de l'unité, de l'originalité et de l'apostolicité; ou bien si, au lieu de régler les actes du gouvernement sur le plan d'une vitale unité, il n'a pas trop accordé aux circonstances précaires du moment, construisant sans aucun plan arrêté d'avance et pour ainsi dire sans ciment; en un mot, s'il a réalisé la perfection propre du gouvernement le plus sacré, et qui doit être le modèle de tous les gouvernements. Cette perfection a ses degrés; à son sommet c'est un type idéal auquel on aspire. Ce type était-il présent à l'esprit de Consalvi, et brille-t-il maintenant dans les fastes de cet illustre ministre.

XXI. Quelle que doive être la solution du problème, on ne peut s'empêcher d'admirer en lui, comme fondement des vertus morales du diplomate, cette constante noblesse de sentiment, qui est incapable de bassesse ou de ménagements indignes avec les grands. Ami de la paix, mais „ jusqu'à l'autel „, *usque ad aras*, il s'abstint de paraître au mariage de Napoléon, subit l'exil, refusa le subside annuel, et, pour se procurer de quoi vivre, vendit à Paris la tabatière enrichie de diamants qu'il avait reçue à

l'occasion du concordat. Il fut un temps, au contraire, ou les diplomates romains se courbaient, se taisaient, faisaient la cour, afin d'obtenir, des gouvernements, des faveurs, des bienfaits, ou des recommandations qui favorisassent leur avancement; si bien que, sur l'avis des cardinaux Morone, Saint-Clément et Amulius, Pie IV par sa constitution : *Etsi romanum pontificem*, crut devoir condamner ces procédés rampants sous peine d'excommunication *latae sententiae*. Les représentants du Saint-Siége auprès des cours ayant soin de s'abstenir de tout trafic de recommandation pour eux-mêmes ou pour d'autres, Rome de son côté gardera la même ligne de conduite avec les ministres étrangers. Une réponse que fit un jour Charles VII, roi de France, peut tenir lieu d'avis à ce sujet. On reprochait à ce roi d'avoir proposé pour un archevêché un jeune homme de grande naissance, mais de mince capacité : „ Que voulez-vous! répondit-il. Je l'ai proposé pour me soustraire aux importunités dont j'étais poursuivi, mais je n'aurais jamais cru que Rome l'eût approuvé „.

XXII. Finalement cette grandeur d'âme, cette constance virile ou, pour mieux dire, apostolique du diplomate, tout en consacrant sa langue et son cœur au culte exclusif de la vérité, le rendra imperturbable au milieu des tempêtes, auxquelles tout homme est exposé, et dont aucun mérite ne saurait le ga-

rantir. Un Contarini succomba à la cour de Paul III, un Polus à la cour de Paul IV. La vigilance, quelle qu'elle soit, n'empêchera jamais que les bas fonds et la vase, pour ainsi dire, ne s'élèvent parfois à la surface. Malheur au lâche, qui est sans cesse occupé à regarder de quel côté souffle le vent! Heureuse l'âme noble et fière, qui pourra dire en toute rencontre : *Quod debui facere, feci* : " J'ai fait ce que j'ai dû ".

XXIII. Pour ce qui est de l'utilité de cette introduction, le lecteur en jugera. Venons-en au sujet.

DE LA

DIPLOMATIE ECCLÉSIASTIQUE.

TITRE I.

LA DIPLOMATIE N'EST NI SIMPLEMENT UNE SCIENCE, NI SIMPLEMENT UN ART.

I. Distinction trompeuse entre les hommes de science et les hommes d'action. II. Absurdité, que la primauté de l'art sur la science. III. L'art obéit à la science dans la diplomatie. IV. Alliance de l'autorité avec la sagesse. V. La sagesse précède et anime l'expérience. VI. Flétrissure infligée à la diplomatie dégénérée. VII. Napoléon tomba et l'Eglise souffrit par la faute de la diplomatie. VIII. Dépourvue de prudence, elle aboutit à des ruines. IX. La science est certaine, l'art ne l'est pas. X. La science est la plante, la diplomatie son fruit. XI. Offices et vicissitudes de la diplomatie. XII. Elle est historique ou scientifique. XIII. Nous développerons de préférence la seconde, qui est l'âme de la première.

I. La Diplomatie est ou se croit une chose si abstruse et si secrète, qu'on pourrait bien se voir décerner une patente de témérité en osant en traiter sans l'avoir jamais vue en face. Et il n'en manque pas qui justifieront la sentence en disant que la diplomatie est plutôt le fruit de l'art que de la science, vu que, par ses attaques et ses défenses, elle a tous les caractères d'une escrime, à laquelle on se dresse à force d'exercices et de luttes. Or que

serait-ce qu'un maître d'armes qui n'aurait jamais manié l'épée? Et ici on revient avec la distinction, si rebattue, entre les hommes de science et les hommes d'affaires ou d'action. A ceux-là le champ des idées et des abstractions, les chaires et les syllogismes, à la bonne heure; mais quant à l'administration de la chose publique, elle revient de plein droit aux seconds. Le génie pratique de Napoléon détestait les idéologues et s'en moquait.

II. Ces assertions ne sont pas tout-à-fait dépourvues de vérité, puisque réellement toute science tire grand profit de l'exercice et de cet usage pratique qui n'est autre chose que la science même mise en action. Mais par cela même que l'art du diplomate consiste dans la prudente application de la science aux cas particuliers, n'est-il pas évident que la suprématie absolue de l'art sur la science est absurde et intolérable? Elle est intolérable en principe, si tant est qu'elle ne soit pas tout simplement un couvert et un passe-port pour l'ignorance, comme on le voit parfois de la distinction entre les hommes de science et les hommes d'action. Distinction commode pour ceux qui, sans avoir usé leur vie dans les universités et les travaux de la science, se décernent, moyennant un peu de savoir-faire superficiel, un brévet de capacité pratique, et se lancent présomptueusement dans le maniement des affaires soit de l'Eglise soit de l'Etat. Les résultats dépendent alors des temps et des circonstances. S'ils viennent à se rencontrer avec des collègues doués d'une capacité et d'une instruction véritables, ils en sont éclypsés et

restent ce qu'ils sont, des milices en peinture, apparentes et non réelles. Mais malheur à la chose publique s'ils venaient à s'emparer de la renommée! On pourrait dire en ce cas que l'Etat est livré à la garde et à l'administration d'une magistrature de parade.

III. Arrêtons donc, en premier lieu, que la diplomatie n'est pas simplement une science, ni simplement un art. Et pourvu qu'on nous accorde, comme de droit, qu'elle a pour premier fondement la science, nous ferons à la pratique et à l'art une large part. C'est dans cet accord que consiste la perfection et la dignité de la diplomatie; le dissoudre, c'est la dénaturer et l'avilir. Par la science, en effet, on entend une ample provision de vérité et de justice, condition essentielle pour le gouvernement, la gloire et la prospérité de l'Eglise, non moins que des Etats; condition précieuse, dis-je, à laquelle ni la naissance, ni les formes extérieures, ni l'art n'équivaudront jamais. Là où ces humbles servantes parviendront à supplanter audacieusement la science qui doit les dominer, on sera exposé à cette périlleuse diplomatie, qui s'embarrasse dans des formules vides de sens et fécondes en chicanes. Tandis que le sage qui tient les yeux fixés sur la vérité s'éprend d'amour pour elle; ses pensées s'élèvent et s'annoblissent; et fort des droits de la justice, riche de ses divines splendeurs, il trouvera aisément la manière et l'art de la persuader et de l'appliquer.

IV. De là vient que cet illustre membre du Sénat Apostolique, et l'un de ses plus rares ornements dans ces derniers temps, le cardinal Mai, conjecture

avec fondement que Cicéron trouva le point de départ de sa République en commentant une pensée de Platon, exprimée ainsi par Cicéron lui-même, dans une lettre à Quintus, son frère : „ Ce prince du génie et de la science, Platon a pensé que les républiques seraient heureuses, alors que le gouvernement en serait enfin confié aux savants et aux sages, ou du moins à des hommes qui consacreraient tous leurs soins à la science et à la sagesse. Il a cru que cette alliance de la puissance et de la sagesse, pourrait procurer le salut de la société „ : *Ille princeps ingenii et doctrinae Plato tum demum fore beatas respublicas putavit, si aut docti ac sapientes homines eas regere coepissent; aut ii qui regerent omne suum studium in doctrina ac sapientia collocassent. Hanc conjunctionem, videlicet* POTESTATIS AC SAPIENTIAE, *saluti censuit civitatibus esse posse.* Cette alliance de l'autorité avec la sagesse, si nécessaire au prince et au pontife, l'est tout autant et peut-être davantage aux ministres qui les secondent de près ou de loin, et qui sont comme les yeux par lesquels ils voient, l'esprit par lequel ils pensent et la langue par laquelle ils parlent.

V. Nous ne voudrions cependant pas borner le rôle de la diplomatie à la contemplation scientifique du droit et de la justice. Après elle et avec elle, nous disons qu'il faut aussi, pour vaincre ou écarter les difficultés, être doué d'un tact pratique exquis et d'une extrême délicatesse. Ces qualités ont leur principal fondement dans la nature qui départit diversement les aptitudes, et elles se renforcent par l'exer-

cice du sens politique et de l'esprit d'observation. C'est par ces qualités et autres semblables, jointes à l'amour de la vertu et de la sagesse, que la diplomatie conservera le rang honorable qui lui est dû. Mais avec le secours de l'art seul, l'esprit de discernement, la droiture naturelle, toute la diplomatie se convertiront bientôt en un manége de ruses et de détours. De là les accusations qui vont à l'adresse, non de la diplomatie sincère, mais d'une diplomatie qui forligne et se dégrade.

VI. C'est à cette diplomatie dégénérée que s'applique le mot de sir Henry Wotton : *An ambassador is a clever man sent abroad to lie for his country :* « Un ambassadeur est un homme adroit envoyé à l'étranger pour mentir dans l'intérêt de son pays; » ou encore cette parole de Marc-Antoine de Dominis, qui, s'occupant en même temps de la diplomatie pontificale et de celle des princes séculiers, appelle les nonces et les ambassadeurs, les orateurs ou, pour mieux dire, les espions officiels des cours : *Nuncii vero papae, nunc dierum, ad imperatorem, reges, potentatus christianos, eodem pariter loco sunt, quo regum legati in curiis principum saecularium, pro negotiis potissimum saecularibus tractandis et indagandis, commorantes. Et certe si optimo eos nomine insigniamus, sunt* ORATORES, *sin vero* EXPLORATORES. La Sorbonne condamna cette proposition comme fausse et calomnieuse, et le livre entier de l'inconstant apostat fut mis à l'Index de Rome. Quant à nous, nous le mettrons à l'Index de la civilisation, de l'honnêteté et du bon sens. Mais remarquons que la diplomatie

elle-même fournirait un prétexte ou un corps à ces accusations, si elle venait à tomber entre les mains de ces élégantes nullités, qui, à défaut de tout autre mérite, s'intitulent hommes d'affaires, et laissent de côté le droit si vaste de l'Eglise et des gens.

VII. Les misérables! Napoléon, disent-ils, détestait les idéologues, et il conquit l'univers. Mais d'abord les idéologues auxquels en voulait Napoléon étaient ces rêveurs de mondes et de gouvernements fantastiques, avec une nouvelle religion, et des théories sœurs de la République idéale de Platon : ce n'étaient point les véritables sages; ceux-ci il les rechercha et les éleva plus et mieux qu'aucun autre prince des temps modernes. Et toutefois, si avec son épée il conquit l'univers, faute de diplomatie il ne put le conserver. Il lui manqua des diplomates assez habiles pour pénétrer les secrets des cours, assez francs pour oser les découvrir au despote qui n'aimait pas à les entendre, ou ne voulut pas les écouter. De toute façon, grâce au défaut de pénétration diplomatique, les plus funestes catastrophes éclatèrent au moment où l'on s'y attendait le moins. Aussi bien que l'histoire des royaumes terrestres, l'histoire de l'Eglise pourrait nous faire voir la cause première d'un bon nombre de ses désastres tantôt dans l'imprévoyance, tantôt dans l'impéritie, tantôt dans la négligence coupable de ceux qui représentaient l'autorité pontificale. Nous verrons les fautes commises par des légats sous l'illustre Nicolas I et jusqu'à ces derniers temps. Ainsi, à vrai dire, les employés de la diplomatie sont, en quelque sorte, l'œil et le regard étendus ou multi-

pliés du prince, attendu que sa vue et ses jugements dépendent en grande partie de la vue et des rapports de ses ministres. Ceux-ci donnent le signal de la joie ou de la douleur pour le Saint-Siége, comme le remarque le cardinal Pacca, dans ses Mémoires historiques sur l'Allemagne, principalement pag. 131 et 132 (ital.).

VIII. Cette considération, qui fait ressortir le caractère essentiel et toute l'importance de la diplomatie, donne lieu encore à une autre conclusion : de même que le bon gouvernement des sociétés et leur prospérité ne dépendent pas seulement de l'habileté des gouvernants, mais beaucoup plus de cette somme de science sur laquelle se fonde la justice spéculative et pratique des nations; ainsi la diplomatie qui, proportionnellement à ses degrés divers, ne portera pas en elle ce fonds de sagesse acquise, ne sera qu'un fantôme et ne créera que des ruines. On peut donc appliquer aux diplomates, moins jeunes d'années peut-être que de science et d'expérience, cette pensée de Cicéron : « Les plus grandes républiques croulent entre les mains des jeunes gens; elles se soutiennent et se relèvent entre les mains des vieillards; car lorsque des hommes téméraires et présomptueux s'emparent du timon des affaires, on voit les plus misérables naufrages » : *Maximae respublicae per adolescentulos labefactatae, a senibus sustentatae et restitutae sunt : cum enim ad gubernacula reipublicae temerarii atque audaces homines accedunt, maxima atque miserrima naufragia fiunt* (Cic. Cat. Mai.).

IX. Notre proposition est donc établie, savoir, que

la diplomatie n'est ni simplement une science ni simplement un art; mais que la première part revient à la science, et que la seconde doit être accordée sans difficulté à l'art, pourvu que l'art ne soit jamais séparé de la science. Il y a entre l'un et l'autre cette différence, que la science a un corps, des nerfs, des muscles et une forme bien déterminée, en sorte qu'elle peut être envisagée, contemplée, décrite; tandis que l'art est comme une ombre mobile, vaporeuse et sans contours. La science se plaît à être contemplée dans ses origines, elle est toujours une et immuable, comme la vérité dont elle est mère; tandis que les enseignements de l'art sont quelque chose qu'on sent, mais qu'on ne saurait ni décrire ni définir. Aussi l'art reçoit-il de la science sa beauté, son efficacité, sa direction droite et salutaire, de la même manière, dirions-nous volontiers, que le corps reçoit de l'esprit le don merveilleux de la parole et de la vie.

X. Les parts des deux facultés qui composent ou constituent la diplomatie étant ainsi réglées à l'amiable, si nous abandonnons de bon cœur aux vétérans les finesses de l'art, et que nous nous bornions à explorer le domaine de la science, nous avons la confiance de pouvoir le faire sans arrogance ni témérité, d'autant plus que cette science est une plante déjà arrosée de nos sueurs et qui a grandi sur notre champ. C'est bien, en effet, sur l'extrême limite du DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE ET DES NATIONS CHRÉTIENNES, qu'a pris naissance la noble plante de la diplomatie, et qu'elle s'est offerte à nous, toute recueillie

en elle-même. Le germe qui la produisait n'était autre que ce droit même, que nous avons cultivé avec quelque soin, et développé en trois livres. En sorte que nous pouvions revendiquer sur elle un droit de propriété, et que, de son côté, elle pouvait à juste titre réclamer une culture plus spéciale de notre part. Mais comme elle est d'une vaste capacité et requiert divers genres de cultures, qui ne sont pas également de notre compétence, nous nous arrêterons à une seule, et nous dirons tout à l'heure laquelle.

XI. Diplomatie est un mot dérivé du grec δίπλωμα, en latin *duplex*, écriture double. Tels sont les actes souverains ou publics, dont on retient l'original; celui qui avait la charge d'en tirer copie s'appelait, comme le porte Du Cange, *diplomatarius* ou *duplicator*. On appelait donc diplomate, dans le principe, celui qui écrivait les diplômes ou en tirait des doubles; puis, les formes de ces actes ayant varié avec le temps, celui qui avait le talent de les comprendre et de les interpréter : ce qui était déjà un travail d'érudition, de critique et d'art; finalement, à une époque plus rapprochée, le terme de diplomatie prit une signification plus élevée, et fut transféré des papiers à la science et l'art des négociations et des traités publics. La diplomatie n'a point pour cela répudié l'étude des papiers contenant les affaires déjà conclues ou les droits réglés entre les parties; ces actes sont au contraire la matière propre de ses études; elle y puise le point de départ pour de nouveaux traités et le fil auquel elle doit les rattacher. Bien plus, elle y découvre la cause historique, rationnelle et

dynamique des progrès en vertu desquels la justice universelle, le droit des gens, ce lien du genre humain, *jus gentium, vinculum generis humani*, malgré l'immense variété des peuples et des temps, s'est étendu aux relations juridiques de toutes les sociétés humaines. Un esprit pénétrant et habile à découvrir les effets dans leurs causes, s'éclaire en méditant cette justice commune et universelle, avec ses applications historiques et particulières, ainsi que les conflits et les complications de droits; ses vues s'élèvent et s'agrandissent, de manière à mesurer et à embrasser, dans leurs variétés, le cours des relations sociales, pour les adapter selon leur souplesse aux exigences du présent et de l'avenir.

XII. Etrange fortune des mots! Le terme si modeste, désignant l'art de tracer ou de déchiffrer des actes publics, est venu s'installer dans le congrès des personnages représentant la majesté, les droits et les intérêts des nations; et il sert aussi à désigner ceux qui représentent la majesté du Pontife suprême des chrétiens, la discipline et les intérêts de l'Eglise universelle. Ainsi la diplomatie sacrée peut être envisagée, elle aussi, sous un double aspect : elle est HISTORIQUE OU MONUMENTALE, en tant qu'elle consiste à recueillir et à coordonner les rapports et les correspondances, les Brefs, les Bulles et les Concordats; elle est SCIENTIFIQUE OU RATIONNELLE, en tant qu'elle déduit des documents, et de son essence propre et spécifique, les principes et les règles fondamentales, qui tracent la route à suivre au milieu des écueils et des dangers.

XIII. Le titre même de ce livre a déjà donné à entendre que nous l'envisagerons spécialement sous le second aspect, c'est-à-dire, non pas tant comme connaissance des monuments, que comme science historique et rationnelle; nous en rechercherons avant tout la nature, le caractère propre et l'étendue.

TITRE II.

NATURE ET DIVISION DE LA DIPLOMATIE PONTIFICALE.

I. Elle est définie comme un centre régissant la circonférence. II. Elle est double, selon qu'elle se rapporte à la hiérarchie intérieure et ecclésiastique, ou à l'autorité extérieure et civile. III, IV, V. Relations du centre avec la hiérarchie ou régime intérieur. VI. Relations avec le pouvoir civil; droit de la Communauté chrétienne. VII. Comparaison des deux ordres de relations. VIII. Le souverain et la nation peuvent être dans l'Eglise ou dehors. IX. S'ils sont l'un et l'autre dans l'Eglise, les relations des deux pouvoirs sont internes et parfaites. X. Si la nation seule est catholique, en tout ou en partie, elle a droit aux relations hiérarchiques et diplomatiques; XI. car le prince hétérodoxe n'est pas le maître des corps et des âmes. XII. Pour une nation catholique, le droit divin est identique dans l'une et l'autre hypothèse. XIII. Trois corollaires concernant le territoire et les pouvoirs tant du prince que du pontife. XIV. Ampleur et source de la diplomatie ecclésiastique; XV. son champ et son théâtre.

I. Sur la fin du Droit public de l'Eglise nous avons laissé échapper comme un éclair cette définition : « La diplomatie ecclésiastique est LE DROIT CENTRAL DE L'ÉGLISE, APPLIQUÉ, OU EN ACTION, DANS LA GRANDE SPHÈRE DE LA CHRÉTIENTÉ. » Et cet éclair est une étincelle ardente et condensée qui nous a fait entrevoir d'un seul coup-d'œil toute la constitution

de l'Eglise et les rayonnements du centre à la circonférence. Si en effet l'Eglise a un pouvoir central destiné à vivifier les autres pouvoirs, non à les absorber, il faut qu'il y ait une action mutuelle, un flux et un reflux de vie entre toutes les parties de cet organisme. Et du moment où la chrétienté, comme une onde pure, s'est répandue des bords du lac de Tibériade par tout l'univers, il était naturel que le pêcheur de Tibériade, ayant fixé son Siége à Rome, gouvernât de ce point tout le mouvement dont il était le centre. Enfin, du moment où la Croix brilla sur le diadême des empereurs, il fut indispensable que le pêcheur, revêtant des formes plus nobles, traitât avec César des affaires éxtérieures de la religion.

II. De là, quoique le centre soit un et la circonférence une, jaillissaient cependant deux espèces de relations du pouvoir central avec les parties. Car, de même que tout prince, à raison de la souveraineté, a la charge de maintenir l'ordre et la tranquillité à l'intérieur, en même temps que la concorde et la paix avec le dehors; ainsi le suprême pouvoir spirituel a le devoir de maintenir l'ordre et la discipline dans la hiérarchie ecclésiastique qui est sous sa dépendance, tout en procurant, par ses rapports avec les autorités civiles, la concorde de l'Eglise et de l'Etat. De là surgissent pour le Pontife suprême ces deux espèces de relations publiques et souveraines, dans lesquelles s'exerce la diplomatie ecclésiastique. Relations qui, bien qu'en apparence semblables aux relations intérieures et extérieures des

Etats civils, en diffèrent toutefois à certains égards, qu'il est bon de noter.

III. Les relations intérieures sont proprement celles par lesquelles le pouvoir central, tout en s'étendant, en régissant et en tempérant les diverses branches de la hiérarchie, et en remplissant l'Eglise entière de sa majesté, ne sort cependant pas de son domaine, non plus qu'il ne sort du corps mystique ou du royaume de Jésus-Christ. Ainsi le Saint-Siége ne traite pas avec les évêques, les primats et les patriarches, comme avec des pouvoirs doués d'une autonomie et d'une indépendance parfaites; mais bien comme le ferait un fils aîné, auquel le père de famille aurait confié l'intendance universelle de la maison, avec ses plus jeunes frères, chargés par le père commun de certains départements particuliers. En sorte que les conditions de fraternité et d'autorité, qui sont séparées partout ailleurs, s'embrassent étroitement dans le gouvernement de l'Eglise : gouvernement qui n'a rien de comparable sur la terre; c'est le concert le plus admirable de la solidité et de la force avec la douceur et la grâce, de la solidité émanant du pouvoir supérieur, et de la douceur qui est le fruit d'une véritable fraternité et d'une certaine égalité.

IV. La douceur, la force et la beauté de ce centre ou pouvoir ecclésiastique suprême, sont des prérogatives que nous avons déjà développées sous tous les rapports; mais nous aimons à en raffraîchir le souvenir. Saint Jean Chrysostôme contemple et vénère cette souveraineté spirituelle comme une continuation de celle de Jésus-Christ, qui est venu ici-bas plein

de grâce et de vérité, non pour dominer, mais pour servir et sauver, et néanmoins investi d'un pouvoir absolu et universel : « Comme le Fils est envoyé par le Père pour le salut de tous, avec pleine puissance sur le monde entier; ainsi Pierre avec son Eglise, l'Eglise romaine, est envoyé pour le salut de tous, avec toute puissance sur tout le monde, ce que nous croyons n'avoir été accordé d'autre part à aucun homme » : *Sicut Filius a Patre* AD SALUTEM OMNIUM *mittitur, cum potestate* PLENA SUPER OMNES; *sic a Christo Petrus et ejus Ecclesia* AD SALUTEM OMNIUM *mittitur, cum potestate* OMNI SUPER OMNES, *quod nulli hominum credimus esse concessum* (CHRYSOST. hom. 16 in Matth.). Remarquez le parallèle que, dans cet Orient superbe et au sein de la superbe Constantinople, l'illustre docteur établit entre la mission du Christ et celle de Pierre, pour le salut universel, *ad salutem omnium*, et avec plénitude de puissance, *cum potestate plena super omnes, cum potestate omni super omnes.* Cette doctrine trouvait un écho fidèle à Rome dans le pontife saint Léon, qui, dans le troisième sermon pour l'anniversaire de son élévation, dit : « Pierre seul est choisi dans le monde entier pour être mis à la tête de toutes les nations, de tous les apôtres et de tous les pères de l'Eglise; afin que, bien qu'il y ait dans le peuple de Dieu beaucoup de prêtres et beaucoup de pasteurs, tous cependant soient proprement régis par Pierre, comme ils sont tous principalement régis par Jésus-Christ » : *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et* UNIVERSARUM GENTIUM *vocationi, et omnibus apostolis cunctisque*

Ecclesiae patribus praeponitur; ut, quamvis in populo Dei MULTI *sacerdotes sint* MULTIQUE *pastores, omnes tamen* PROPRIE *regat Petrus, quos* PRINCIPALITER *regit et Christus.*

V. Ainsi l'essence de la souveraineté de Pierre qui est le pouvoir même de Jésus-Christ, et son universalité dans la multiplicité la plus variée, *multi sacerdotes multique pastores,* constituent Pierre non pas despote de l'Eglise, mais son pasteur propre, comme Jésus-Christ en est le chef principal : *omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus.* D'où il suit que l'Eglise tout entière est le territoire de Pierre, comme elle est le royaume de Jésus-Christ, et qu'en la gouvernant par lui-même ou par d'autres, il exerce sa charge propre et intérieure, comme le fait un prince de la terre en administrant ses Etats. Telle est la première catégorie des relations diplomatiques qui incombent au pouvoir central de l'Eglise.

VI. Les autres relations, qui ont pour terme l'autorité civile, ne sont ni aussi essentielles à l'Eglise et à la primauté pontificale, ni aussi intrinsèques à la sphère propre du gouvernement ecclésiastique. Elles ne sont pas aussi essentielles, puisque l'Eglise s'est fondée, a fleuri et s'est dilatée sans la diplomatie des cours et les faveurs impériales. Elles ne sont donc point essentielles à la vie de l'Eglise, mais elles sont convenables et nécessaires, pour le bon ordre et la tranquillité des nations chrétiennes. Ces nations ont le strict droit de recevoir de leurs préposés religieux et civils la plus grande somme pos-

sible de bien moral et matériel. Droit auquel correspond, dans le pontife et le prince, le devoir suprême, non-seulement de tendre toutes leurs forces à cette fin, chacun dans sa sphère, mais encore de concerter leurs efforts par une juste entente pour y arriver. Il y a cependant cette différence que, si les relations du chef de la catholicité viennent à cesser avec certaines parties de la hiérarchie, l'unité et la vie catholique s'en retirent; tandis que les relations entre le Pontife et le Prince civil venant à cesser, l'Eglise n'en continue pas moins sa marche, seulement la communauté souffre, et elle n'atteint pas la fin marquée par le code chrétien, cette fin consistant à mener une vie paisible et tranquille : *ut quietam et tranquillam vitam agamus* (I Tim. ii, 2).

VII. Nous concluerons donc que les communications vivifiantes du centre avec toutes les parties de la hiérarchie ecclésiastique sont inhérentes à la constitution divine de l'Eglise; et que la bonne harmonie de ce pouvoir spirituel avec le pouvoir civil est inhérente au droit public et fondamental des nations chrétiennes. De là les deux rameaux distincts de la diplomatie pontificale : elle modère, d'une part, tous les pouvoirs intérieurs, et, dispersés ou délibérants en concile, elle les rattache tous au centre; de l'autre, elle s'adresse aux princes de la terre, afin d'établir ou d'entretenir l'accord entre les intérêts moraux et les intérêts matériels, pour le plus parfait développement de la vie sociale.

VIII. Mais la Souveraineté laïque, à laquelle ces dernières relations ont trait, quoique étrangère de sa

nature à la juridiction ecclésiastique, peut toutefois se trouver dans l'Eglise ou dehors, selon la foi personnelle du souverain. En outre et surtout on doit juridiquement considérer quelle est la foi de la nation, vu que le souverain, que ce soit un être collectif ou individuel, lui doit des réglements civils et religieux. Or, de la diversité des cultes professés par les princes et par les peuples naissent aussi des conditions diverses pour les rapports diplomatiques entre l'Eglise et les Etats.

IX. Le premier cas et le plus favorable serait celui d'un prince et d'une nation catholiques. Dans cette occurrence les deux pouvoirs, représentant l'un l'Eglise, l'autre l'Etat, appartiennent, à la vérité, à deux ordres différents et extérieurs l'un à l'autre; cependant ils sont intimement et juridiquement liés ensemble sous le rapport de la religion, vu que le prince est fils de l'Eglise et que le souverain et ses sujets sont membres de la famille catholique. Les relations des deux pouvoirs ressemblent donc ici aux relations domestiques de deux frères, préposés avec des attributions distinctes au gouvernement de la même famille par le père commun, qu'ils reconnaissent et vénèrent l'un et l'autre. Conséquemment une harmonie vivante et parfaite doit régner entre les deux centres d'où la vie se répand dans tout le corps de la nation; c'est le devoir suprême d'un Etat catholique d'entretenir cette précieuse entente, comme c'est le droit social et fondamental d'une nation catholique de la voir maintenue. C'est là la condition sociale la plus rationnelle et la plus normale, par

conséquent aussi la plus heureuse. Les nations qui désirent vivre, non pas au hasard, mais sous la loi et l'empire de Dieu, ne sauraient trop y aspirer.

X. En revanche, il se présente un cas bien moins favorable et plus compliqué, c'est celui d'une nation totalement ou en partie catholique, placée sous un prince hétérodoxe. Ici le prince est entièrement en dehors du corps et de la circonférence de l'Eglise; mais les catholiques, ses sujets, sont dans l'Eglise. Si ceux-ci n'étaient qu'un troupeau dépourvu de raison, le souverain en disposerait à son gré; comme prétendaient le faire les petits princes protestants d'Allemagne, à raison du territoire, disaient-ils, ou comme ont coutume d'en user, sans rien dire du tout, les autocrates Russes. Mais si ce sont des hommes doués de raison, de conscience et de liberté, serviteurs de Dieu avant que de l'être du prince, ils ont dans le monde entier le droit inviolable d'entretenir des communications intérieures et extérieures avec le centre vivant qui dirige leurs consciences. De là suit pour la hiérarchie catholique, dans un Etat hétérodoxe quelconque, le droit de correspondre librement avec le Pontife Romain, et pour celui-ci le droit d'enseigner et de diriger les âmes, qui ne sont ni un vil troupeau ni la propriété d'aucun prince hétérodoxe.

XI. L'hérésie et le schisme, en s'étayant d'un prétendu droit divin, archi-musulman et sans fond ni limites, persuadèrent jadis à de petits tyrans protestants de se suffire à eux-mêmes et à leurs peuples, en qualité de rois et de pontifes. Mais les plus ci-

vilisés parmi eux sont forcés d'en rougir, et aujourd'hui la barbarie seule, la barbarie sans entrailles ose encore soutenir, en droit ou en fait, une pareille atrocité. Cependant si nous descendons sur le terrain pratique, il faut avouer, à la honte du nom chrétien, que parmi ces barbares ce n'est pas le Turc qui l'emporte. Mais il faut que le droit l'emporte sur la barbarie; l'esclavage des corps étant extirpé du monde civilisé, il est temps que l'esclavage des âmes en disparaisse à son tour. Si une source permanente de rédemption leur a été ouverte sur la terre, si des pasteurs et un chef suprême ont été établis pour les gouverner, quel sera donc le tyran assez barbare pour défendre à une âme d'approcher ses lèvres de cette source et de suivre ces guides?

XII. Il y a donc dans les deux cas, soit du prince catholique soit du prince acatholique, un droit commun. Ce droit c'est celui de la nation catholique de communiquer, par les anneaux de la hiérarchie, avec la source du pouvoir spirituel et de son gouvernement. Ces communications, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, qu'elles s'exercent par l'intermédiaire de chargés d'affaires, d'internonces ou de légats, quelle qu'en soit la solennité et la forme, sont toujours internes par rapport à l'Eglise, puisqu'elles refluent des membres à la tête, et de la tête aux membres. Si l'Eglise est universelle, toute la catholicité forme son domaine et sa circonférence; cette circonférence a pour centre, non les trônes, mais le Pontife, et le Pontife est aussi intimement, aussi naturellement uni à toutes les parties de la chré-

4.

tienté, que le centre mathématique à tous les points de sa sphère ou circonférence.

XIII. D'après ces considérations, 1° on comprend toute l'étendue de territoire et de juridiction qu'embrasse la diplomatie pontificale, laquelle serait entravée dans sa marche par une politique païenne, schismatique, hérétique ou toute autre, qui ferait des royaumes et de leurs habitants un fief, une propriété et un sérail de l'Etat. 2° Pour un souverain catholique, cette vérité est claire aux yeux de sa foi, laquelle, loin d'abaisser ou d'humilier les royaumes de la terre, les ennoblit, les consacre et les élève à la sublime unité du royaume spirituel de Jésus-Christ, en les plaçant sous le gouvernement visible de celui qu'il a établi son Vicaire par diplôme ou lettres patentes. Et le prince chrétien, qui traite tous les jours des intérêts de son peuple avec les représentants des fragiles royautés d'ici bas, tiendra bien plus à honneur de procurer paix et gloire à la religion, et prospérité au royaume de Jésus-Christ, en secondant de tout son pouvoir celui qui a reçu de Jésus-Christ mission de le représenter. 3° Que si un prince, soit catholique mais dépravé, soit hérétique ou païen, s'écarte de ces principes, Jésus-Christ, à cause de l'ignorance ou de la malice d'un mortel, voire même de tous les mortels, ne retirera pas à Pierre la mission universelle qu'il lui a conférée de gouverner spirituellement les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les troupeaux et les pasteurs; de les gouverner, dis-je, pour les conduire à la vie éternelle, en entretenant la bonne intelligence avec les Césars (car tout est har-

monie dans l'ordre de la Providence), sans assujettir toutefois le ciel au bon plaisir de la terre. Et si les Césars, pour leur malheur et le malheur du monde, n'étaient pas en état de lever les yeux au ciel, qu'au moins en regardant la terre ils admirent et respectent, dans les nations catholiques, cette universalité de vie, de foi et de gouvernement sacré, sur laquelle les princes n'ont aucun droit, mais à laquelle toute âme libre et immortelle a bien le droit d'adhérer.

XIV. L'idée rationnelle de la diplomatie ecclésiastique émane de ces sources. Elle est spirituelle de sa nature, mais dans les sociétés humaines elle ne peut faire sans toucher aux choses et aux faits matériels. Son origine est la mission du Saint-Siége de gouverner à l'intérieur toute la chrétienté, et de se concerter avec les princes pour applanir les voies et les difficultés du gouvernement apostolique. De là encore on voit que l'étendue de son action ne peut pas ne pas être proportionnée à l'amplitude de cette mission et au développement de la chrétienté elle-même. Pour esquisser en quelque sorte le sujet que nous avons à traiter, nous avons déduit les aperçus qui précèdent de notre Droit public de l'Eglise et des nations chrétiennes. Et maintenant il est évident que cette esquisse était déjà contenue tout entière dans cette définition de la diplomatie ecclésiastique : « Le droit central de l'Eglise, appliqué, ou en action, dans la grande sphère de la chrétienté ». D'où il suit que la parfaite intelligence de ce Droit, en tant qu'il nous représente la divine constitution de l'Eglise, les erreurs tendant à la corrompre, et les rapports

de l'Eglise avec le pouvoir civil, doit être la source vive, comme la règle la plus sûre et la plus éclatante de la diplomatie ecclésiastique. D'autant plus qu'en développant ces trois parties du droit de l'Eglise et des nations qui lui appartiennent, nous n'avons jamais perdu de vue la nature intime de l'Eglise et ses rapports juridiques avec les Etats civils. Remarque importante, que n'oubliera pas, nous l'espérons, le lecteur bienveillant qui nous fait l'honneur de nous accompagner.

XV. Quant à nous, nous entrons sur le théâtre vivant et animé de la diplomatie, pour soumettre ses actes au jugement de la raison éclairée par ces vérités.

TITRE III.

ON CHOISIT, POUR CHAMP D'ÉTUDE DIPLOMATIQUE, LA CONTROVERSE DE PIE VI AVEC L'ALLEMAGNE, AU SUJET DES NONCIATURES.

I, II. Les humeurs malsaines, condensées à la fin du XVIIIe siècle, éclatent dans la question des Nonciatures. III. Les combattants sont les académies, les évêques, les cours; leur fin, restreindre le pape au Vatican; IV. leur machine de guerre, l'adulation. V. Pie VI repoussé par Vienne et par Lisbonne; son esprit. VI. Les évêques commencent l'assaut contre les nonciatures. VII. Fourberie impériale. VIII. L'empereur exhorte, les évêques font main basse. IX. Ère classique pour la diplomatie. X. Nécessité de la science religieuse; le livre *super Nunciaturis*. XI. C'était une défense après la bataille perdue, cependant triomphante en droit. XII. De là notre point de départ.

I. Le dernier quart du XVIIIe siècle, qui restera dans les souvenirs comme un sujet immortel de méditation pour les peuples, pour l'Eglise et pour les gouvernements, ne sera pas moins fameux dans les fastes de la diplomatie ecclésiastique. Les discordes d'un certain clergé et de Louis XIV avec Innocent XI principalement, avaient laissé dans l'air comme un écho lointain et douloureux. Benoît XIV avait cicatrisé quelques blessures, et calmé ou pansé celles qui étaient incurables. Mais une coalition des grandes puissances catholiques menaça Clément XIII et éclata contre Clément XIV. Cependant les relations avec le Saint-Siége furent enfin, sous le nom de nonciatures, l'objet d'une guerre spéciale et distincte. Les nonciatures furent systématiquement attaquées en droit et en fait dans quelques contrées de l'Allemagne.

II. Les écrits publics et privés, échangés pendant cette longue période entre les cours et les papes, offriraient un vaste champ à l'histoire et à la controverse diplomatique des temps modernes. Tous les droits pontificaux, les droits concernant les territoires, les bénéfices, les jugements, la libre communication des actes apostoliques, la résidence, la juridiction et les attributions des nonces et des légats, tous ces droits, dis-je, furent assaillis, puis discutés et défendus à fond. Généralement on rencontre un esprit d'hostilité dans les aggressions; un esprit conservateur et conciliateur, au contraire, dans la défense. Les accommodements, qui ne sont jamais stables et rarement sincères, coûtent toujours au Saint-Siége des concessions et des sacrifices : concessions parfois nécessitées par le temps, mais parfois imposées et acceptées en vue de sauver le reste. En somme, des humeurs malsaines et toujours croissantes travaillaient le corps des sociétés catholiques, et des sommités sociales faisaient éruption à la surface en boutons de feu.

III. Les documents nous attestent qu'en ce temps Rome possédait non-seulement l'art, mais l'érudition de la science. Du Vatican, comme d'un observatoire d'où l'œil plonge sur toute la chrétienté, elle défendait la justice, et, par elle-même comme par la voix de ses plus graves représentants, dénonçait les périls aux peuples et aux souverains. Mais le mal empirait, et l'abcès éclata lorsque Pie VI monta sur le trône pontifical. La diplomatie, par laquelle s'exerce l'action de la primauté du siége de Rome, fut prise pour point de mire de divers côtés, mais avec une

hostilité à part sur le champ cultivé et préparé par les docteurs, les évêques et les avocats imbus de fébronianisme. Car la faction occulte qui se glissait sourdement dans les académies, dans le clergé et dans les cours, savait fort bien qu'en écartant peu à peu des Etats les représentants du Siége apostolique, on écarterait dans la même mesure sa puissance, sa voix et son influence, en sorte que finalement ce Siége se trouverait bloqué dans le Vatican. On sonna donc la charge contre les Nonciatures, et contre le droit diplomatique ou le droit des délégations apostoliques enveloppé dans la question. Or, comme il fut nécessaire, pour la défense de ce droit, de fournir des démonstrations rationnelles et historiques, en remontant jusqu'aux sources, il est manifeste qu'eu égard à notre but, nous ne pourrions choisir un champ plus instructif et plus fécond. Commençons par nous rendre compte de la qualité des assaillants.

IV. C'est une vérité ancienne, et peut-être plus oubliée dans les cours qu'ailleurs, que le péché et la ruine entrèrent dans le monde par la flatterie. C'est précisément la flatterie qui fit croire à certains évêques et à certaines cours que les délégations pontificales lésaient leurs droits. L'Allemagne avait des évêques qui étaient tout à la fois princes de l'Eglise et de l'Empire, et chez qui la mollesse et l'arrogance du pouvoir temporel n'avaient que trop énervé ou enflé la puissance spirituelle; aussi le parti eut-il beau jeu pour leur souffler par ces deux portes le venin de l'adulation. S'il fit choix entre tous des

quatre métropolitains de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Salzbourg, nous le leur imputerons moins à malice qu'à malheur. La dangereuse noblesse de race, les restes du féodalisme, un enseignement déjà vicié dans presque toutes les universités de l'Empire, et une éducation mondaine, incompatible avec les sentiments, la modestie et la gravité que requiert l'état sacerdotal; tout cela doit être mis au compte des circonstances atténuantes en faveur des intentions, mais non des faits ni des doctrines, qui sont livrés à nos libres considérations.

V. Vienne et Lisbonne qui, uniquement pour faire parade d'une puissance qui ne leur appartient pas, avaient exclu de la papauté le cardinal Braschi dans le conclave du 5 octobre 1774, finirent par le reconnaître lorsque toutes les voix se furent réunies sur lui dans le mois de février suivant. Vénise, Naples, la Toscane, toute la faction qui prit le nom de Joseph II pour drapeau, faisait grand tapage contre Rome; et Pie VI put se convaincre de prime abord que, pour triompher de cette opposition, les résistances seraient aussi vaines que les concessions; il usa de modération. Sa première encyclique renferme un grave avertissement : « Des philosophes sans frein, dit-il, entreprennent de briser tous les liens sociaux qui unissent les hommes entre eux et avec leurs souverains. Ils disent et répètent à satiété que l'homme naît libre et n'est soumis à l'autorité de personne; ils représentent en conséquence la société comme un amas d'idiots, dont la stupidité se prosterne devant les rois qui les oppriment; de sorte que l'accord

entre le sacerdoce et l'empire n'est autre chose qu'une barbare conjuration contre la liberté naturelle de l'homme ". Laissons la France où ce philosophisme aventureux aboutissait aux derniers excès, et considérons la froide Allemagne où une raison plus calme préparait l'assaut.

VI. De son désastreux voyage de Vienne, qui eut lieu en 1782, Pie VI ne recueillit que la vénération des peuples, l'insolence du ministre Kaunitz, et les inutiles et frivoles réjouissances que les cours ont coutume d'offrir aux princes étrangers. Cependant le philosophisme, le jansénisme, le fébronianisme et une certaine forme de protestantisme poursuivaient leur œuvre, détachaient les évêques du pape, et, en feignant de les élever, les précipitaient en réalité, affaiblis et divisés, sous le joug du pouvoir civil. Enfin l'érection d'une nouvelle nonciature à Munich en Bavière offrit le prétexte de faire table rase, en proscrivant toutes les nonciatures du sol germanique. Les nonciatures étant fondées sur la primauté apostolique et sur les Concordats, l'entreprise de les abattre réclamait outre l'audace, les raffinements de l'astuce et de l'art. Et quelle honte de voir les métropolitains, ces grands princes de l'Eglise et de l'Empire, s'avilir jusqu'à la duplicité, en protestant de leur fidélité au Saint-Siége, tandis qu'ils demandaient à César des armes pour le combattre!

VII. Mais la pudeur, quelquefois plus puissante que le devoir, retenait la majesté impériale, et lui conseillait de ne descendre que par degrés et avec quelque apparence de modération, dans le démêlé

qui s'ouvrait. C'est pourquoi le comte Seimsheim, ministre de l'Electeur palatin, répondit de la part de l'empereur, en date du 8 juillet 1785, « qu'il dépendait du Saint-Siége d'envoyer en tel endroit, où il le jugerait à propos, trois nonces même au lieu d'un; marque que ce chef de l'Empire ne se mêle pas de cette affaire et la regarde comme fort INDIFFÉRENTE aux constitutions de l'Empire ». Si ce n'est pas là de l'imbroglio diplomatique, il n'y en aura jamais. D'après le premier membre de phrase, les nonciatures appartiennent de plein droit au pape, droit bien et dûment consigné dans les Concordats; et d'après le second membre, l'empereur s'en lave les mains! Ainsi donc il laisse violer un droit si important, comme s'il s'agissait d'une chose étrangère à l'Empire et aux Concordats? Nous ne voyons pas que la diplomatie ait fait attention à cette fourberie; bien plus, il paraît que, ne prenant garde qu'à la première partie de la réponse, elle la tint pour une victoire. Mais il est certain qu'à l'aide d'expressions doubles ou équivoques, une diplomatie chicaneuse a coutume d'entraîner la partie adverse dans le précipice.

VIII. Et réellement, trois mois s'étaient à peine écoulés que ceux-là mêmes qui avaient vanté la sagesse et la religion de l'empereur, aperçurent l'abîme entr'ouvert sous leurs pieds. Dès le 12 octobre 1785, parut un édit par lequel, en qualité de défenseur de l'Empire, *advocatus imperii*, l'empereur EXHORTAIT les métropolitains et les évêques « à ne permettre aux nonces d'exercer aucun acte de juri-

diction, spirituelle ou autre ". Et les quatre métropolitains de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Salzbourg, convertissant en commandement formel et en loi d'Etat une simple exhortation, interdisaient, sous des peines déterminées, à leurs curés et assesseurs de recourir au tribunal des nonciatures, tenant les réclamations des nonces et du pape pour non avenues. Ce n'est pas tout, s'adjugeant de leur propre chef la juridiction volontaire aussi bien que le contentieux, ils s'arrogèrent le droit d'accorder en vertu de leur autorité ordinaire les dispenses de mariage du troisième et du quatrième degré, qu'ils accordaient jusque là en vertu de facultés quinquennales obtenues de Rome; ils prétendirent même dispenser à tous les degrés, et menaçaient d'introduire d'autres innovations bien plus graves encore. C'était une guerre déclarée en champ clos. Or que faisaient les nonces et que fera le pape?

IX. Depuis les controverses qui précédèrent ou accompagnèrent le concile de Trente, aucune époque ne s'était présentée où la diplomatie pontificale pût développer plus glorieusement tous ses ressorts, savoir : l'habileté et la dignité dans le maniement et la conduite des grandes affaires; un coup d'œil sûr qui saisit le mal à sa source; un esprit pénétrant qui en prévoit d'avance le développement et les conséquences, et ne se borne pas au rôle passif de spectateur ou de simple rapporteur; une autorité enfin pleine de sagesse, qui juge, modère et conseille à propos. Aussi déplorons-nous, au point de vue de notre instruction, que l'histoire n'en dise pas assez,

et que les rapports officiels nous soient inconnus. Seulement les événements les plus célèbres qui eurent lieu de 1786 à 1794 sont consignés dans les Mémoires historiques de Mgr Barthélemi Pacca (Rome 1832. Ital.), qui remplissait alors, avec autant d'énergie que de prudence, l'office de Nonce dans les provinces du Rhin. Par cet écrit, cet homme éminent pourvoyait à sa justification et à celle de l'Eglise, en même temps qu'il laissait à ses collègues un exemple rare et digne d'imitation. La postérité se fera un devoir de joindre son récit aux actes officiels du pape, dont il fournit l'interprétation.

X. Pie VI fut un prince actif et magnifique; mais au milieu de ses splendides et utiles travaux, il s'aperçut que la science des choses sacrées était la plus nécessaire à cultiver pour un pontife. Heureusement il restait encore des traces éclatantes de l'école de Benoît XIV; et ces traces il les recueillait pour composer sa longue épître *super Nunciaturis apostolicis*, en réponse aux quatre métropolitains. A part le style d'avocat, et une espèce d'érudition plutôt entassée que digérée, choses qui ne sont nulle part estimables et sont positivement blamables de la part de Rome, la mère et la gardienne aux yeux du monde de la science et du goût; à part ces défauts, dis-je, cette réponse est, sous le rapport de l'exposé des faits, de l'abondance des raisons, de la modération et de la dignité affable avec laquelle sont traités les opposants, le document le plus remarquable de la diplomatie dans les temps voisins de nous. Les matériaux en furent préparés par le cardinal Ga-

rampi et François-Antoine Zaccaria. L'illustre Gerdil était à Rome et sous les yeux du pontife ; mais malheureusement une prédilection de cour porta Pie VI à en confier la rédaction au cardinal Campanelli, ancien avocat de la cour romaine, aidé de l'avocat Smith. On ne prit pas garde que la pédanterie d'un avocat hérissé de citations ne convient guère à la dignité pontificale, non plus qu'aux nobles pensées de la théologie et de la diplomatie ecclésiastique. L'œuvre parut, non pas en pourpre ou en toge, mais en justaucorps ou en robe de chambre ; et si elle atteste encore une solide doctrine, elle est aussi l'indice d'une décadence marquée sous le rapport du goût et de la diplomatie. Le cardinal Pacca stigmatise avec raison ces aberrations, dans ses Mémoires, p. 117 et 118 : aberrations qui alors amoindrirent considérablement la force des raisons, et qui doivent et devront à jamais servir d'avertissement en pareille rencontre. Telle était sous ses divers aspects, bons et défectueux, la Réponse aux métropolitains dans le démêlé au sujet des nonciatures.

XI. Ce document vit d'ailleurs le jour trop tard ; il ne parut qu'en 1789, lorsque la conjuration d'Ems s'était déjà affermie, que déjà les universités étaient en ébullition, et que les hauts dignitaires de l'Eglise et de l'Empire étaient personnellement descendus dans l'arène. Or, tout le monde sait qu'il est plus malaisé d'éteindre que de prévenir l'incendie ; et la diplomatie doit savoir et remarquer combien il est difficile qu'un personnage élevé et puissant revienne sur ses pas lorsqu'il s'est engagé trop avant. Peut-

être la situation de la France, qui menaçait de prendre feu, aura-t-elle conseillé à Pie VI de temporiser avec l'Allemagne. Toujours est-il que la Réponse pour la défense des Nonciatures ne parut que lorsqu'elles étaient déjà abolies en fait, et que les quatre métropolitains avaient l'audace de demander au Pontife que Rome par amour de la paix ratifiât cette violente suppression. Nouvelle manière de transiger, répondait Pie VI : on demande que nous cédions tout ce qui est en litige; c'est ce qui ne s'est jamais vu : *neminem unquam petiisse ab altero, transigendi gratia, totum id de quo disceptatur.* Quant au retard et à l'étendue de la réponse, qui forme un volume entier, il en donnait ces raisons-ci : « Il n'arrivait pour ainsi dire pas un courrier d'Allemagne à Rome qui n'apportât des dissertations, des élucubrations, des circulaires et des imprimés de tout genre, en si grand nombre, que la ville en était inondée et qu'on n'y parlait plus que des affaires d'Allemagne. Ajoutez à cela le bruit d'une quantité de nouveautés introduites dans ce pays. Et il sera facile de comprendre que, pour réfuter tant de livres, de plaintes et de nouveautés, il ne faut rien moins qu'un volume » : *Nullus enim, ut ita dicamus, tabellarius e Germania Romam commeabat, qui commentaria, lucubrationes, encyclicas, et alia id genus scripta, non afferret ad Urbem ita multa, ut omnia propemodum Germanicis rebus et libris redundarent. Accedebat ad haec multarum novitatem rumor, quae isthic identidem factae sunt. Hinc intelligit quisque per se, tantum librorum, querelarum, novitatum, omnia ut refellerentur, volu-*

men exposcere. Ainsi s'exprime Pie VI dans son bref du 14 novembre 1789, de son pontificat l'an xv. Et pour prévenir la plainte ordinaire au sujet des abus, il terminait en disant : « C'est la puissance que nous défendons, et non l'abus de la puissance » : *Nos enim potestatem tuemur, non potestatis abusum*.

XII. De ce volume intitulé : *S. D. N. Pii papae VI Responsio ad metropolitanos Moguntinum, Trevirensem, Coloniensem et Salisburgensem, super* NUNCIATURIS APOSTOLICIS, nous citerons la seconde édition, qui est de 1790, et nous le désignerons par ces initiales : *Sup. Nunc.*[1]. Comme ce démêlé nous offre un des drames les plus lamentables auxquels la diplomatie ecclésiastique soit appelée à prendre part, nous en étudierons avec soin l'origine et les progrès ; car c'est le cas de dire avec vérité : *ab uno disce omnes*.

[1]) Dans la traduction, nous indiquerons la pagination d'après l'édition de Liége 1790, vol. in-8o de 480 pages. *Note du trad.*

TITRE IV.

ORIGINES ET FILS DE LA CONSPIRATION : PIE VI PARAÎT A LA TÊTE DE LA DIPLOMATIE.

I. Universalité de la conspiration : pouvoir temporel des métropolitains. II. Le conventicule d'Ems concentre dans les métropolitains les droits des papes et des évêques. III. Les évêques ont recours à l'empereur et en sont abandonnés. IV. Les curés penchent du côté des usurpateurs. V. Premier devoir du nonce. VI. Mépris des instructions pontificales; les curés obéissent. VII. L'Allemagne se divise, l'empereur permet au Conseil aulique de soutenir l'usurpation. VIII. Les archevêques invitent le pape à renoncer aux nonciatures. IX. Réponse motivée et énergique du pape. X. Exemple analogue de Théodose. XI. Combien l'histoire et les grands exemples viennent en aide à la diplomatie; en quoi Théodose différait de Joseph II. XII. Les protestants tiennent aussi les conventions pour sacrées. XIII. Les métropolitains en minant le Saint-Siége minent leur propre autorité; Œneas Sylvius. XIV. Honte de l'appel du pape à l'empereur; style diplomatique; style énervé de la Réponse. XV. Les révoltes intestines sont mortelles; avis aux rédacteurs des actes pontificaux.

I. Comme toutes les insurrections illégitimes, celle-ci eut pour origine la tendance des parties à prédominer sur le centre. Les foyers qui alimentèrent ces injustes prétentions des évêques contre le Siége apostolique, ce furent les doctrines politiques ou religieuses tendant à renfermer l'Eglise catholique dans les évêques, et les évêques dans l'Empire; quant aux évêques eux-mêmes, ce fut la puissance temporelle qui, loin de relever l'autorité sacrée, contribua le plus à l'étouffer ou à la corrompre. Aussi le cardinal Pacca, qui parut tout jeune sur ce théâtre, fit-il, dans un âge plus avancé, cette réflexion que la Providence,

en permettant que ces métropolitains fussent dépouillés de leurs principautés temporelles, les appelait à devenir moins impérialistes et plus ecclésiastiques. Et de fait, autant ils perdirent sous le rapport de l'indépendance politique, autant ils gagnèrent sous un autre rapport, en resserrant les nœuds de l'unité hiérarchique. On ne peut établir de comparaison à cet égard entre les évêques et le Souverain Pontife, dont l'indépendance politique est une condition de liberté pour l'Eglise universelle. Le Pontife suprême doit être libre politiquement, afin qu'en lui et par lui les consciences et les églises soient libres dans l'univers entier. Les principaux archevêques d'Allemagne mirent le comble à l'abus qu'ils faisaient de leur pouvoir temporel, et ils le perdirent.

II. Convertissant donc leur double autorité en instrument de rebellion, les Métropolitains, dans le conventicule d'Ems du mois d'août 1786, formulèrent en un certain nombre d'articles leurs usurpations. Ils ne se proposaient plus seulement de supprimer les Nonciatures, mais d'abaisser le Saint-Siége, auquel ils prétendaient soustraire les grâces majeures, les dispenses, les jugements, les appellations, et toutes les autres prérogatives quelconques inhérentes à la primauté de Rome, et, comme conséquence, faire servir ces mêmes prérogatives à leur propre agrandissement. En d'autres termes, ils voulaient, selon l'usage des conspirateurs, concentrer despotiquement dans leur personne les droits et la liberté des évêques. Ce despotisme devait ensuite servir à disséminer par tous les diocèses les doctrines avec les réfor-

mes sociales et religieuses de la grande conspiration, dont les métropolitains étaient le jouet sans en connaître les fils.

III. L'Allemagne frémit en apprenant ces délibérations; les évêques frémirent en se voyant asservis à un conventicule d'archevêques. Les évêques eurent recours à l'empereur; ils protestèrent, comme celui de Spire, contre la clandestinité du conciliabule, contre la violation des droits épiscopaux, et conséquemment de la constitution de l'Empire qui les garantissait; et émirent l'espoir qu'une telle usurpation ne serait jamais ni approuvée ni consentie par l'empereur. Celui-ci, dans une réponse qui ressemble à un oracle de sybille, dit „ qu'il fallait attendre l'accord des évêques et des princes temporels sur cet article „; ajoutant „ qu'il appuyerait les prétentions des métropolitains, qu'ils prouveraient être justes „ (Cf. *sup. Nunc.* p. 22).

IV. Les métropolitains comprirent le sens de l'oracle, et en vinrent à l'exécution. Les nonciatures furent repoussées; et les dispenses de mariage accordées à tous les degrés, peu d'heures avant la célébration, afin qu'on n'eût pas le temps d'avertir les contractants de leur nullité ni d'en procurer la révalidation. Le pontife alors enjoignit au nonce d'exhorter les curés à remplir leur devoir; et le premier d'entre eux répondit „ qu'il avait bien reconnu la nouveauté introduite dans l'affaire des dispenses, que pour ce motif il en avait délibéré en secret avec ses collègues et autres; et qu'ils croyaient d'un commun avis pouvoir en toute sûreté de conscience s'en tenir à

ce qui leur était enjoint par leur propre supérieur, savoir l'archevêque, attendu qu'on devait lui supposer les facultés dont il faisait usage, aussi longtemps qu'il ne constait pas légitimement du contraire par un oracle du Saint-Siége; qu'un avis privé n'était pas une protestation formelle et suffisante.... Que les curés étaient convenus d'unir désormais en mariage ceux qui seraient dispensés de la sorte, s'il ne survenait ni protestation ni déclaration formelle en sens contraire ».

V. Cette réponse des curés, que le nonce transmit à Rome en date du 21 septembre 1786, exigeait que le nonce éclairât la conscience des curés, qui cherchaient à pallier leur faute du prétexte de l'obéissance à leur propre supérieur. Ils ne remarquaient pas que le SUPÉRIEUR PROPRE DE TOUS c'est le pape, avec la loi universelle contre laquelle s'insurgeait l'archevêque, et que pour rendre obligatoire une loi universelle il ne fallait même pas l'avis d'un nonce parlant au nom du pape. Ce sont là les premiers remparts à opposer à l'erreur; car les principes de la science sont les armes ordinaires et naturelles d'un représentant du Souverain Pontife. Nous supposons bien que le nonce n'aura pas manqué de satisfaire à ce premier devoir.

VI. Cependant le pape qui désirait prévenir les bruits et les scandales, considérant d'une part l'obstination des archevêques et des curés, de l'autre, le danger de voir s'élever une génération de bâtards à cause des dispenses illégitimement accordées, jugea bon de protester et de prémunir les fidèles contre

ce qui se passait. Il leur envoya à cet effet une simple instruction en forme d'encyclique, *encyclicam merae instructionis*, par laquelle il déclarait que » les dispenses accordées par les archevêques au delà des limites de leurs pouvoirs seraient nulles, que les mariages qui s'en suivraient seraient pareillement nuls, et que les enfants qui en naîtraient seraient tout à fait illégitimes » : *dispensationes ab iis datas ultra suarum fines facultatum nullius roboris futuras, matrimonia irrita, et prolem quae inde susciperetur fore omnino illegitimam*. L'encyclique, accueillie avec joie par les évêques, ne fit qu'irriter de plus en plus les trois archevêques électeurs. Leurs vicaires généraux s'en prirent au nonce chargé de la signifier, et allèrent jusqu'à le qualifier » d'évêque étranger qui se dit Nonce Apostolique »; représentant en même temps l'encyclique comme » une entreprise hardie et une atteinte injurieuse portée à la puissance archiépiscopale ». Sur quoi ils ordonnèrent que tous ceux à qui elle serait adressée eussent à la renvoyer par le même courrier. Mais le clergé inférieur, chancelant d'abord, s'affermit dans le devoir, et la plupart des curés des trois Electorats, ceux même qui sur l'ordre des Vicariats avaient renvoyé l'encyclique au nonce, protestèrent aimer mieux quitter leurs cures, que de bénir des mariages contractés selon les prétendues canons de *l'estaminet* d'Ems.

VII. L'Allemagne est divisée en deux camps. Les archevêques arrachent au conseil aulique un décret d'approbation qui se publie le 26 février 1787. Et la partie saine, en exposant les détours et les impos-

tures des archevêques, obtient un vote contraire du même conseil, vers la fin de la même année 1787. Ce vote cependant demeure secret et dépourvu de l'approbation de l'empereur, qui, par décret du 9 août 1788, remet finalement l'affaire à l'assemblée générale des Electeurs. Il est facile de voir si c'est là le moyen d'entretenir la concorde et la stabilité dans les Etats. Joseph II lui-même a pu en juger et il s'en est repenti trop tard, lui qui, pensant consolider l'Empire par ses réformes, laissa en mourant l'Empire et l'Eglise en désarroi.

VIII. Il y eut alors un déluge d'intrigues et d'écrits pour gagner les suffrages des Electeurs. Doutant peut-être du succès, les archevêques, par une lettre du 1er décembre 1788, adressèrent à Pie VI l'impertinente proposition d'abolir les nonciatures de son propre mouvement. " Ils étaient certains, disaient-ils, du patronage de l'empereur, et avaient pleine confiance dans le suffrage des Electeurs ; il leur était pénible toutefois de paraître à la diète de l'Empire avec le double rôle de parties et de juges ; il leur serait pénible aussi qu'une sentence irrévocable vint à frapper la cour de Rome, à proscrire les nonciatures, à rompre le concordat. Un *motu proprio* du Souverain Pontife pourvoierait à tout. "

IX. Pie VI fit une réponse digne et ferme : " Nous avons confiance, dit-il, dans la religion du souverain. Si en effet, comme défenseur de l'Empire, il a juré dans la capitulation solennelle de protéger les libertés et les priviléges de l'Allemagne, et de faire tout ce qui dépend de lui auprès des Pontifes pour que

les priviléges et les coutumes tant des évêques que des Eglises ne souffrissent aucun détriment ; il a aussi juré dans la même capitulation, et en premier lieu, comme défenseur de l'Eglise : — „ de tenir en notre „ bonne et fidèle garde et protection la chrétienté, „ le Siége de Rome, sa sainteté le Pape et l'Eglise „ chrétienne, en qualité d'Avocat d'icelle. „ — Or, le Saint-Siége, dans le cas présent, ne cherche pas à amoindrir les droits des métropolitains; ce sont au contraire les métropolitains qui, contrairement au sentiment de l'assemblée des évêques d'Allemagne, travaillent à enlever au Saint-Siége ses droits principaux, les plus certains et les plus constants. Ainsi l'empereur comprendra aisément qu'il ne doit prendre garde ici qu'à la partie de son serment par laquelle il s'est engagé à défendre et protéger l'Eglise, le Pape et le Saint-Siége. C'est pourquoi nous ne doutons pas, eu égard à sa justice, qu'il ne revienne à son premier sentiment, lequel n'était nullement contraire aux nonciatures et fut d'ailleurs approuvé par le suffrage du conseil aulique. Nous avons le confiance que, la fraude une fois démasquée, il révoquera cette lettre d'exhortation dont les métropolitains ont tant abusé, et et qu'il ne permettra point que l'Eglise Romaine soit dépouillée d'un droit qui découle de sa suprématie et est intimement lié avec le bien de la religion. „ (*Sup. Nunc.* p. 38.)

X. Voilà, ce qui est du plus grand prix pour le diplomate : un exposé succinct et lucide, animé d'une argumentation calme et invincible. Mais au milieu de cette fièvre de réformes qui agitait alors les esprits,

amener l'empereur à une rétractation devait paraître une chose surhumaine. Pie VI invoquait l'exemple d'un grand empereur; car dans les cours les grands noms ont plus facilement accès que les bonnes raisons. Egaré par quelques prélats, Théodose avait transféré à l'évêque de Constantinople le Vicariat apostolique sur les contrées de l'Illyrie, confiées par les papes à l'évêque de Thessalonique. Le Vicariat était, sous un nom différent, une délégation pontificale ou une nonciature fixe; conséquemment, un droit inhérent au Siége de Rome se trouvait violé par l'empereur Théodose. A la prière du pape, l'empereur d'Occident Honorius invita Théodose, au nom de ses sentiments chrétiens, à ne point laisser enfreindre les antiques priviléges de l'Eglise Romaine : *ut christianitatis memor, non interrumpi sineret antiqua Ecclesiae Romanae privilegia;* et, ce qui était autrement difficile pour la majesté impériale, à rétracter son édit, en écartant les suggestions perfides de certains prélats : *utque editum a se rescriptum abrogaret, universis remotis diversorum episcoporum subreptionibus;* de peur que les princes chrétiens ne soient plus funestes à l'Eglise que ne l'ont été les empereurs païens : *ne sub christianis principibus Romana perdat Ecclesia, quod aliis Imperatoribus non amisit.* Ces nobles paroles, si dignes d'être méditées par les princes de nos jours, relevèrent les sentiments de Théodose; il se rétracta et écrivit à Honorius : « Après avoir écarté les suppliques insidieuses des évêques dIllyrie, nous avons statué de faire observer ce qui est prescrit par l'ancienne discipline aposto-

lique et les anciens canons. A cet effet, nous avons écrit, selon la forme proposée par vous, aux préfets de notre prétoire d'Illyrie, pour leur enjoindre de faire observer avec soin l'ordre primitif, sans tenir compte des instances de certains évêques : afin que la sainte Eglise de Rome ne soit point dépouillée des priviléges dont elle a été dotée par les anciens » : *Omni supplicantium episcoporum per Illyricum subreptione remota, statuimus observari quod* PRISCA APOSTOLICA DISCIPLINA *et canones veteres eloquuntur. Super qua re, secundum formam oraculi perennitatis tuae, ad viros illustres praefectos praetorii Illyrici nostri, scripta porreximus, ut, cessantibus episcoporum subreptionibus,* ANTIQUUM ORDINEM *specialiter faciant custodiri : ne venerabilis Ecclesia sanctissima Urbis, privilegia a veteribus constituta amittat, quae perenne nobis sui nominis consecravit imperium* (in act. Conc. Rom. III. an. 531).

XI. Les grands exemples ont la vertu de frapper et d'attirer les imaginations; qu'en traitant avec les grands, le diplomate de l'Eglise ne soit pas avare de ce trésor. Théodose fut un grand prince; mais Joseph II était bien différent de lui, si tant est qu'il ne lui fût pas opposé. Car, en admettant des intentions également droites de part et d'autre, toujours est-il que les deux empereurs ont suivi des voies bien différentes. Théodose de Constantinople s'inclinait devant Rome; il gouvernait l'empire, mais évitait les conflits avec l'Eglise; il ne rejettait pas les usages antiques, mais les réformait, autant que de besoin, de concert avec le pontife. De la sorte il pro-

gressait, en ayant soin d'enter le nouveau sur l'ancien. Tel fut le système de Théodose, système à peine ébauché par lui, puis toujours de plus en plus oublié par ses successeurs, et renversé par Joseph II qui, dans ses réformes, n'eut d'autre principe que la passion immodérée des nouveautés. Réformateur plus sage et plus docile à Pie VI qui lui proposait un si beau modèle, il eut bien mieux pourvu aux besoins de l'empire et de la religion.

XII. Passant de l'empereur aux princes de l'empire, le sage pontife rappelle les droits de la justice et des contrats, dont la sainteté ne varie point selon les religions : « Nous avons confiance aussi, dit-il, dans la religion des autres princes catholiques de l'empire, voire même dans la justice des princes protestants qui sont pareillement membres de l'empire, attendu qu'ils admettent comme nous le droit des gens, la sainteté des contrats et l'inviolabilité des conventions » : *Confidimus etiam in religione caeterorum imperii principum catholicorum, et in justitia quoque confidimus principum protestantium, qui membra pariter sunt ejusdem imperii quibuscum communia sunt jura gentium, pactorum sanctitas, et constantia conventionum* (ib. p. 41). C'est là le véritable principe de la concorde pour les Etats et les nations où domine au moins la justice à défaut d'une religion commune. Mais c'est en même temps un soufflet appliqué de main de maître, et très-poliment, à la face de ces métropolitains, moins intelligents ou moins équitables que les protestants.

XIII. Il s'adresse ensuite directement aux métro-

politains et les serre avec vigueur. Souvenez-vous, leur dit-il, que votre autorité métropolitaine avec tous ses priviléges est une concession du Saint-Siége; elle est d'institution, non pas divine, mais humaine ou ecclésiastique. Puis, ce principe posé, il emprunte le raisonnement que Saint Nicolas Ier adressait à Hincmar de Reims : « Comment vos priviléges pourraient-ils subsister, si on annule les priviléges desquels il est notoire que les vôtres ont pris naissance? Ou quel cas fera-t-on des vôtres, si les nôtres sont réputés pour rien? » *Quomodo privilegia tua stare poterunt, si ita privilegia illa cassentur, per quae tua privilegia* INITIUM *sumpsisse noscuntur? Aut cujus momenti erunt tua, si pro nihilo nostra pendantur?* (ap. LABB. t. IX, col. 1426). Vérité capitale! Oui, le fondement et la source de la grandeur et de l'indépendance de la hiérarchie ecclésiastique, c'est l'élévation et la force du Siége de Rome, avec lequel tout dignitaire ecclésiastique doit se croire dans le rapport du rameau le plus distingué avec le tronc et la racine qui le supportent. C'est pourquoi le cardinal Ænéas Sylvius écrivait à l'archevêque de Cologne de ne point prêter trop facilement l'oreille aux séducteurs, avides de nouveautés en vue de se donner du relief; mais de se bien persuader que l'autorité du premier siége venant à baisser, tous les autres siéges baisseraient avec lui : *Oro ne tua circumspectio his aures adhibeat, qui novitates efficere cupiunt, ut vel sic emergant; namque si Romanae Sedis auctoritas deprimeretur, credito quia nec tua salva manebit* (ÆN. SYL. Op. ep. 305, p. 309). Et le même cardinal disait encore à

Martin Meyer, chancelier de Mayence : „ Il est certain que si le chef languit, les membres ne sauraient se bien porter, et que si la source se dessèche, les ruisseaux ne sauraient continuer de couler. Incontestablement le salut de toutes les églises dépend de la prédominance et de l'autorité suprême du Siége de Rome „ : *Certum est enim quia, languente capite, nequeunt membra consistere, neque possunt rivuli non arescere, fonte siccato. Salus* ECCLESIARUM OMNIUM *profecto ex Romanae Sedis praecellentia et summa auctoritate dependet* (ib. ep. 338, p. 822).

XIV. Mais le comble de l'indignité c'était de faire appel à César pour supplanter le Pontife. Indignité que Pie VI n'a pu passer sous silence : „ Les continuels recours des métropolitains à la puissance laïque, dit-il, à une puissance étrangère et illégitime quand il s'agit d'affaires ecclésiastiques, ne servent pas l'autorité de l'Eglise; ils la détruisent. Bien plus, ils réduisent l'Eglise même en servitude, et couvrent l'épiscopat de honte et d'ignominie „ : *Frequentes metropolitanorum reclamationes ad laicam potestatem, potestatem extraneam atque illegitimam in rebus ecclesiasticis, non sustentant Ecclesiae auctoritatem, sed elevant; imo Ecclesiam ipsam in captivitatem reducunt, et turpiter episcopatum dedecorant* (*sup. Nunc.* p. 45). C'était réellement l'illégalité de l'appel comme d'abus, élevée au plus haut degré de servitude pour l'Eglise et de honte pour l'épiscopat. Certes, si déjà les gallicans Duguet et Fleury, avec l'ancien saint Hilaire contre Auxence, ont remarqué que l'épiscopat s'affaiblissait en s'appuyant sur l'empire; qu'on ne fait que se lier en

croyant s'affranchir par des appels à la puissance laïque; qu'on appelle des maîtres en pensant n'accepter que des coadjuteurs; qu'on se jette enfin dans mille perplexités et mille incertitudes, en recevant sans nécessité des guides inexpérimentés et illégitimes; si, dis-je, de pareilles monstruosités se rencontrent dans les moindres appels, que sera-ce de voir un pape traîné, pour des droits ecclésiastiques et par la main des archevêques, à la barre d'un Conseil d'Etat ou d'un empereur? En vérité, c'était ici le cas de revendiquer une franchise importante de l'Eglise et d'accabler en toute décence les métropolitains sous l'énormité de leur attentat. Mais les froids compilateurs de la Réponse *super Nunciaturis* n'avaient ni assez de nerf ni l'âme assez élevée pour le faire. Nous n'entendons pas qu'on ait recours à une vaine rhétorique ni à des amplifications orientales, ce qui est le poison du style diplomatique; mais nous voulons que la vérité se montre dans tout son poids et son intégrité; qu'elle dise nettement ses raisons au lieu de les balbutier; qu'on mette à son service le génie, dans lequel la chaleur du sentiment entre pour une très-grande part; que le style enfin soit en harmonie avec les choses, mais ressemble toujours au soleil qui ne répand pas la lumière sans la chaleur.

XV. Finalement, Pie VI termine l'exposé général des faits par une pensée pleine de justesse : « L'Eglise, dit-il, n'a nullement à craindre les aggressions ni les invasions de la puissance laïque, aussi longtemps que ses membres sont étroitement unis à leur chef; mais elle a à craindre et à déplorer des calamités

de tout genre, dès que les fils se révoltent contre leur père « : *Minime est quod timeat Ecclesia aggressiones atque invasiones laicae potestatis, si membra suo capiti coalescant; at timet defletque quodcumque calamitatis genus, ubi filii bellentur adversus patrem* (ib. p. 46). C'est fort bien dit. Mais les compilateurs délaient et amplifient cette réflexion si vraie et si remarquable sans lui donner ni plus de force ni plus de chaleur. Et à ce propos nous prierons les rédacteurs des diplômes pontificaux de remarquer que ce ne serait pas le moyen d'émouvoir les lecteurs que d'arracher des larmes à chaque instant des yeux du pape, à l'aide de formules officielles et stéréotypées. On n'y verrait que des larmes d'encre coulant de la plume. Ces observations ne paraîtront pas dépourvues d'utilité, ni déplacées ici, puisque nous avons pris l'écrit sur les Nonciatures pour objet d'étude et qu'il ne s'agit pas d'en faire le panéygyrique. Tout doit être grand chez les grands, et ceux-là surtout doivent être grands qui tiennent la plume ou portent la parole en leur nom.

TITRE V.

L'EXERCICE DES NONCIATURES, MAIS NON LEUR PRINCIPE, EST EN BUTTE A DES ATTAQUES PERFIDES.

I. La diplomatie a ses épines. II. Raisonnement de Fébronius en faveur des nonciatures, III. non exploité par les rédacteurs de la Réponse. IV. 1re plainte, contre le droit des nonces de sous-déléguer. V, VI. Réponse. VII, VIII. 2de plainte; trois accusations contre le nonce Pacca. IX. Malice des métropolitains, et devoir du nonce de réparer le vice des dispenses de mariage. X, XI. Une leçon de catéchisme touchant la légitimité des enfants, donnée aux métropolitains par le pape, XII. qui est le premier diplomate. XIII. Pie VI triomphe en opposant au congrès d'Ems la règle catholique : XIV. l'unité chrétienne est brisée si l'on peut repousser les lettres ou les légats du Pontife; discipline constante de l'Eglise. XV. Entraver les communications pontificales, c'est tronquer le principe vital du catholicisme.

I. Soldat de l'Eglise militante, le diplomate religieux ne doit pas s'attendre à ne parcourir que des sentiers couverts de roses, à ne rencontrer que des hommages et des respects. Sans doute, il ne se trouvera pas toujours sur un champ aussi hérissé de ronces et d'épines que celui que nous venons de décrire. Rarement on voit un soulèvement ou un travestissement pareil des personnes, des doctrines, de la politique. Cependant, sous une forme ou l'autre, les germes de discorde subsistent en grande partie, même après que les bruyantes clameurs se sont calmées ou adoucies. Continuons donc nos études, et tâchons d'apprécier, d'après les oppositions de ces métropolitains, le caractère propre des Nonciatures et les attaques auxquelles elles sont en butte.

II. Les attaquer de front et en principe, ce n'était guère possible. Fébronius lui-même, leur coryphée, soutient que « le Pontife Romain a droit d'envoyer des Légats pour exercer les prérogatives de sa Suprématie » (de statu Ecclesiae, cap. II, § 10) : *Romanus Pontifex habet jus mittendi legatos ad opus officii sui Primatialis.* Droit inhérent à la primauté, droit universel, qu'on ne peut dénier au pape : *quod papae, pro exercitio et usu jurium* SUO PRIMATUI ADHAERENTIUM, *competat facultas habendi in provinciis et regnis Vicarios et Legatos.* Ce droit découle du fait même des Apôtres, comme l'écrivait en 412 Innocent I[er] à Ruffus, évêque de Thessalonique, et établi Vicaire du Saint-Siége. Ce pape disait, dans sa lettre 13, que les Apôtres préposés à la prédication de l'Evangile confièrent à leurs disciples le soin et l'administration des autres affaires ou difficultés qui surgissaient : *Principes Evangelii constituti, ceterarum rerum causas necessitudinesque suis discipulis curandas obeundasque mundarunt.* Or ce droit des Apôtres convient pleinement au Siége Apostolique, ainsi que le démontre Fébronius : « Comme au Souverain Pontife, dit-il, en vertu de sa charge, incombe la sollicitude, l'inspection et une certaine surintendance de toutes les Eglises; il ne peut être tenu nulle part pour étranger sous ce rapport » : *Scilicet cum Supremo Pontifici*, VI SUI MUNERIS, *incumbat cura, inspectio et quaedam superintendentia* IN OMNES ECCLESIAS; *is nullibi, quoad hoc*, POTEST HABERI PRO EXTRANEO. La conclusion qui découle de ce principe paraît claire à Fébronius lui-même : « Le pontife ne

pouvant pas être présent partout, il serait injuste de l'empêcher de remplir ses fonctions par des nonces » : *Quia vero ipse* (pontifex *omnibus adesse non potest*, *sic* PROHIBERE NEQUIT, *quominus per nuntios has suas partes expleat*. Et l'excommunication lancée contre les opposants lui paraît bien motivée : « C'est pour cette raison, ajoute-t-il, que les princes et les sujets qui s'opposeraient à l'entrée du Légat apostolique sont frappés d'excommunication » : *Ea ratione*, in cap. 20 de consuetud. inter extravag. comm., *principes et subditi excommunicantur, si prohibeant ingressum Legati Pontificis.*

III. Cette doctrine est entièrement de Fébronius à l'endroit cité. Les compilateurs de la Réponse auraient pu en tirer un bien meilleur parti, si, moins soucieux d'une érudition qui n'est pas toujours exquise ni grave, ils se fussent appliqués à répandre plus de vie et d'âme dans leur discours. Ils font allusion à ce passage, mais c'est comme un point qu'ils laissent dans l'ombre (Cf. p. 100). C'eût été pourtant un mur de bronze à opposer aux métropolitains, non pas à cause de la valeur d'un Fébronius, mais à cause tant des raisons dont la force triomphe de sa perfidie et de sa malice, que de l'espèce de culte que les écoles comme les puissances religieuses et civiles professaient stupidement en Allemagne pour cette idole.

IV. Ne pouvant donc pas attaquer directement les Nonciatures, on les harcela d'une manière indirecte par toutes sortes d'oppositions. Et d'abord vinrent les plaintes au sujet des délégations faites par les

nonces. « Par ces sortes de délégations, disait-on, on multiplie en Allemagne les tribunaux ecclésiastiques, et de simples prêtres sont établis pour surveiller les évêques, leurs supérieurs. »

V. L'Electeur Palatin répondit que c'était la « une calomnie indécente, » attendu que ces délégués, établis pour la plus grande facilité de ses sujets dans leurs besoins n'avaient que la faculté de recevoir les requêtes pour les transmettre au nonce, et ensuite communiquer la réponse aux suppliants; qu'ils n'exerçaient donc aucune juridiction, que les tribunaux n'en étaient pas multipliés, ni des inférieurs élevés au détriment des supérieurs. Cette réponse avait trait au fait particulier. Il en fallait une autre, plus profonde et plus juridique, pour venger la maxime fondamentale.

VI. Un nonce peut-il sous-déléguer une partie de ses pouvoirs? Les métropolitains paraissent l'ignorer. Cependant c'est un principe de droit civil comme de droit canonique, rebattu dans les écoles de Vienne aussi bien qu'ailleurs, que les délégués du prince, et tels sont les nonces du Saint-Siége, peuvent sous-déléguer d'autres personnes non-seulement pour une cause ou l'autre, mais même pour l'universalité des causes : *Delegatum principis posse aliis delegare non modo unam, aut alteram causam, sed universitatem causarum.* Alexandre et Innocent III en donnent une bonne raison, l'intérêt même des parties : *ad parcendum laboribus partium et expensis.* Le concile de Bâle soutient la maxime, telle qu'elle a été pratiquée par les papes Innocent I, saint Boniface, et saint Sixte,

dans leurs lettres à leurs Vicaires Apostoliques, dont les nonces sont successeurs. Voici quelle était la teneur des pouvoirs accordés à chaque nonce en Allemagne, jusqu'à l'époque de la controverse : *Visitandi loca et personas ecclesiasticas, per te ipsum, vel alium, seu alios probos viros; causas audiendi et terminandi, seu alii, vel aliis idoneis pariter audiendas et terminandas delegandi; in toto vel in parte, committendi judices assistentes, commissarios et exequutores, pro praedictarum et tuarum litterarum executione et observatione, delegandi* (Sup. Nunc. p. 67) : « Pouvoir de visiter les lieux et les personnes ecclésiastiques soit par vous-même, soit par un autre ou plusieurs autres hommes probes; d'entendre et de décider les différends, ou de déléguer à d'autres la charge de les entendre et de les décider; de commettre des juges assistants, de déléguer des commissaires et exécuteurs pour l'exécution et l'observation de ce qui précède et généralement de tous ou partie de vos pouvoirs. » Ces facultés varient du plus au moins, mais ce qui est constant c'est la valeur des sous-délégations. Les juges sous-délégués ou commissaires forment avec le nonce un seul tribunal, qui est le tribunal de la nonciature. La délégation donnée à un ecclésiastique inférieur n'a d'ailleurs rien d'injurieux pour les évêques; vu qu'on doit avoir égard, non à la personne du délégué, mais à la dignité du délégant qui dit tout.

VII. Nous arrivons au second chef d'opposition, et nous remarquerons avant tout que si, par le premier, on niait le droit de sous-déléguer inhérent aux

nonciatures, par celui-ci on nie le droit et le devoir des papes comme des nonces d'empêcher ou de redresser les torts des métropolitains.

VIII. Les métropolitains se plaignaient donc : 1° que le nonce Pacca ne leur eût pas exhibé ses lettres de créance; 2° qu'il eût dispensé à leur insu sur un empêchement au second degré; 3° qu'il eût envoyé aux curés une circulaire contre les dispenses données par eux. De ce triple chef ils criaient à l'injure et à la violation des droits épiscopaux.

IX. Ils auraient eu raison, s'ils n'eussent eux-mêmes nécessité ces actes par leur coupable conduite et leur invincible opiniâtreté. D'abord ils eurent la malice de refuser au nonce toute audience, dans laquelle il aurait pu présenter ses lettres en personne, comme le portent les règles diplomatiques : de quel front après cela osait-on se plaindre que les lettres n'eussent pas été présentées? On avait suppléé du reste à cette formalité en les divulguant par toute l'Allemagne; aussi le Conseil Aulique, plus circonspect, tint-il monseigneur Pacca, archevêque de Damiette, pour véritable nonce apostolique. Quant à la condition imposée, que le nonce renonçat à toute juridiction, il y avait une audace infinie à l'exiger, il y aurait eu lâcheté et trahison à l'accepter. Rebelles à la discipline tant particulière qu'universelle de l'Eglise, les métropolitains s'étaient arrogé la concession de toute espèce de dispenses pontificales, ou du moins ils manœuvraient dans l'ombre pour qu'elles ne fussent ni obtenues ni demandées de Rome : il était donc de toute nécessité que le nonce, confor-

mément aux ordres du pape, accordât les dispenses sans entente préalable avec eux. Et si, par suite de l'usurpation de ces prélats, les mariages étaient nuls et les enfants illégitimes, le pape auquel, de l'aveu de Fébronius, „ incombe, en vertu de sa charge, la sollicitude, l'inspection et la surintendance de toutes les églises, „ ne devait-il pas de toute manière, par l'entremise de son représentant, avertir les pasteurs et pourvoir à la validité des sacrements, ainsi qu'au bien tant spirituel que temporel des individus?

X. La doctrine des métropolitains est ici des plus étranges : ils nient l'illégitimité des enfants dans les cas de mariages contractés avec les dispenses conférées par eux, la légitimité, d'après eux, devant se déterminer d'après les lois de l'Etat; or ils étaient souverains temporels et spirituels tout à la fois de leurs Etats.

XI Pie VI leur fait à cet égard une leçon de catéchisme, que nous rapporterons en propres termes, parce qu'il est bon de la renouveler de nos jours : „ Chez les catholiques, dit-il, la légitimité ou l'illégitimité des enfants dépend tellement de la validité ou de la nullité du sacrement, que les deux choses sont inséparables. En conséquence, lorsque l'Eglise, à laquelle, d'après les CANONS DOGMATIQUES du concile de Trente, appartient le droit d'établir des empêchements dirimants de mariage, juge de la validité ou de l'invalidité du sacrement, elle ne peut s'empêcher de juger en même temps de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants. Ce jugement de l'Eglise ne déroge en aucune façon aux droits territoriaux du

souverain, puisqu'il roule principalement sur la validité ou l'invalidité du sacrement, d'où découle inévitablement la légitimité ou l'illégitimité des enfants, comme l'effet de sa cause. Et cela est si vrai, que les écrivains les plus dévoués à l'autorité royale (Choppin, Van Espen, Boehmer), et jusqu'aux tribunaux laïques, ont été contraints d'avouer qu'il est indispensable de renvoyer aux juges ecclésiastiques les causes préjudicielles concernant la légitimité des enfants, encore que la légitimité ne fût contestée qu'à raison des successions ou de quelque autre effet civil découlant du sacrement ou intimement uni avec le sacrement » (*sup. Nunc.* p. 94).

XII. Sur ce point la réponse doctrinale et diplomatique du pontife triomphe largement. Et de fait, l'office du pape n'est pas seulement d'envoyer ses représentants, mais comme premier diplomate de les inspirer, de les diriger, et dans les cas ardus de mettre dans la balance le poids de son sentiment soutenu par ce que les formes et la science ont de plus imposant. Une parole, un mot suffit pour faire pencher la balance, s'il s'agit d'esprits soumis et dociles; mais il faut l'éclat et la force des raisons pour faire fléchir ces esprits difficiles ou opiniâtres dont notre pauvre humanité abonde.

XIII. Pie VI s'est acquitté de cet office en remontant à la source des erreurs. Il a montré qu'il n'appartient qu'à un pouvoir universel de dispenser dans une loi universelle, et que le congrès d'Ems, avec la maxime contraire, a voulu introduire dans le droit une monstruosité inconnue depuis dix-huit

siècles; que transporter le droit souverain du centre dans les parties, c'est altérer et dissoudre la constitution de la république chrétienne, et que si l'Eglise a un chef, ce chef doit se lever et s'armer de toute sa force pour la prémunir et la sauver d'un pareil attentat; que les métropolitains qui taxaient les déclarations doctrinales et les protestations tant du nonce que du pape d'illégalité et de nullité, pour n'avoir pas été précédées de la triple admonition canonique, avaient à rester tranquilles et à se mettre à relire les canons, qu'ils y verraient que l'admonition préalable est une démarche de charité qu'on fait préluder au châtiment, afin d'épargner les personnes, et qu'ici il n'était pas question de châtiment, mais d'une simple instruction sur la validité des pouvoirs, des dispenses et des sacrements, instruction réclamée par la justice humaine et divine tout à la fois; conséquemment qu'il y avait eu, dans les procédés des nonces et du pape, modération, loyauté et prudence, astuce et injustice de la part des métropolitains. Et quoi de plus grave, en effet, que de repousser les lettres de créance, les actes, les avis, les protestations et les déclarations du nonce et du pape, et d'empêcher les curés de les recevoir? d'appeler même, dans des actes publics, le légitime envoyé du pape " un évêque étranger, qui se dit nonce apostolique, " alors qu'il n'exerce qu'un pouvoir spirituel, et que le pape, de l'aveu de Fébronius, " ne doit nulle part, sous ce rapport, être tenu pour étranger " : *nullibi quoad hoc potest haberi pro extraneo?*

XIV. Cette obligation des évêques et des princes de recevoir les légats du pape est un article fondamental du droit chrétien, d'autant plus que ni l'unité du troupeau, ni la puissance du chef ne pourraient se conserver sans cela. C'est pourquoi, après avoir rappelé avec discrétion aux métropolitains la peine canonique de la suspension sans l'infliger (p. 101), Pie VI leur répète les paroles que saint Nicolas, en 867, adressait à Hincmar et aux autres évêques du royaume de Charles-le-Chauve, en déplorant la perfidie des Grecs qui refusaient de recevoir ses lettres et ses légats : « Si pareil usage, dit-il, vient à s'introduire dans l'Eglise de Jésus-Christ, savoir, que les envoyés ou les lettres des églises ou des personnes particulières ne soient plus reçus par ceux auxquels ils sont envoyés, nous ignorons s'il reste encore un moyen quelconque de salut » : *Nam si hujusmodi mos in Ecclesia Christi fuerit exortus, videlicet ut legati seu litterae singularum ecclesiarum vel personarum, ab his quibus mittuntur minime suscipiantur;* QUIS LOCUS RESTET SALUTI, *nos penitus ignoramus* (ap. LABB. ep. 70, t. IX, col. 1491). En d'autres termes, le corps vivant de l'Eglise ne se fût jamais formé, sans la libre communication des églises entre elles et avec le chef de l'Eglise. Cette communication, les métropolitains serviles et le gouvernement impérial d'alors, comme tous les gouvernements jaloux ou hostiles, cherchaient à l'entraver en suscitant mille tracasseries. Mais de tout temps les papes et les évêques la revendiquèrent, parce qu'ils savent que c'est là une question de vie pour l'Eglise. On ne saurait trop

méditer les graves avertissements adressés par le quatrième concile de Tours, ou peut-être de Paris, l'an 849, au duc Nomenoius, gouverneur de la Bretagne pour le roi des Francs Charles-le-Chauve : « Vous avez porté l'audace à son comble, dit le concile, et vous avez froissé toute la chrétienté en méprisant le Vicaire Apostolique de Pierre, de celui à qui Dieu a conféré la suprématie dans le monde entier. Vous n'avez pas même daigné recevoir les lettres qui vous ont été écrites par le pontife. Comme vous ne vouliez pas renoncer au mal, vous avez redouté d'entendre un sage moniteur. En cela vous avez offensé les Apôtres, dont Pierre est le chef : « *Sed ad cumulum malorum auxisti temeritatem, et omnem laesisti christianitatem, dum Vicarium beati Petri Apostolicum, cui dedit Deus Primatum in omni orbe terrarum, sprevisti; cum, directis litteris,* NE LITTERAS QUIDEM IPSAS RECEPISTI. *Et quia nolebas a malo desinere, timuisti bene monentem audire. In eo igitur* LAESISTI APOSTOLOS, *quorum est princeps Petrus* (LABB. t. IV, col. 1056 seq.). Une menace d'excommunication couronnait les avertissements; c'est ainsi que ce concile gaulois de vingt-deux évêques et archevêques défendait la liberté des pasteurs et des troupeaux. Telle était la nature des antiques libertés gallicanes et germaniques qu'on revendiquait dans la controverse actuelle.

XV. Disons mieux, il s'agissait d'une liberté catholique, issue de la primauté universelle, victorieuse des Césars, et défendue à l'égal de la foi, par le concile œcuménique de Chalcédoine, en 451. Dioscore, patriarche d'Alexandrie, avait osé empêcher par ses

menées la lecture de la lettre dogmatique de saint Léon à Flavien, évêque de Constantinople. Ce crime fut mis par les pères du concile sur la même ligne que l'hérésie professée par l'indigne patriarche et le sacrilége qu'il avait commis en excommuniant le pontife romain, et cet insolent fut dépouillé de toute autorité. Ce fut certes avec raison; car de quelque côté que viennent les entraves, de quelque vernis qu'elles se colorent, soit du *placitum* soit de l'*exequatur*, toujours est-il qu'elles tendent à annuler la mission divine de paître le troupeau universel et de confirmer les pasteurs.

TITRE VI.

LA QUESTION DES NONCIATURES PRÉCISÉE ET RAMENÉE A SES VÉRITABLES TERMES.

I. Fond de la question. II. L'autorité épiscopale opposée à tort à l'autorité pontificale sur trois points. III. Base de la conjuration d'Ems : tout évêque est un petit pape; IV. le pouvoir papal est extraordinaire et ne comprend point les nonciatures permanentes et ordinaires. V. Pouvoir tant ordinaire qu'extraordinaire inhérent à la primauté, VI. et dont celui-là est juge qui est chargé de l'exercer. VII. Les réformes illégitimes d'Ems rejetaient le premier et mutilaient le second. VIII. Véritable réforme : obéissance au Siége Apostolique, IX. selon l'exemple des anciens. X, XI. Reproches amers d'Ænéas Sylvius aux séditieux qui vantaient le concile. XII. La Pologne demande un nonce, qui la protége ou la guérisse de ses maux; XIII. de même l'Allemagne. XIV. Les Pères aussi réclamaient des légats ou des lettres du Siége de Rome. XV. Il y a donc dans l'Eglise un pouvoir central, constant et ordinaire, dont l'action est plus manifeste dans les cas extraordinaires, sans être restreinte à ces cas.

I. Exercer le gouvernement universel de la com-

munauté chrétienne et confirmer les frères qui sont établis pasteurs des diverses portions du troupeau, tels sont les deux courants par lesquels se répand l'action interne de la primauté pontificale et de sa diplomatie. C'est là un point de foi catholique, nettement professé même par ces princes-archevêques qui faisaient l'opposition la plus violente à Pie VI. Cette opposition partait, non du principe, mais de la manière de l'entendre, savoir : jusqu'où s'étend, sur les troupeaux particuliers et sur leurs pasteurs, l'action du pasteur suprême? et jusqu'à quel point celui-ci peut-il déléguer son autorité sans léser les droits d'autrui? Tel est le fond de la question.

II. Une certaine „ Histoire pragmatique de la Nonciature nouvellement érigée à Munich „ disait ceci : „ Chaque évêque a le droit exclusif et la puissance absolue d'administrer son église dans les limites de sa circonscription, comme aussi de régler tout ce qui concerne le bien de son troupeau, sans qu'un autre évêque ait droit de s'en mêler et de s'y ingérer. — Le pape n'a pas plus le droit d'y faire exercer les pouvoirs qui lui compètent (*in partibus jura competentia*) par l'intermédiaire d'un ministre résident, qu'un archevêque d'établir ses propres officiaux dans les diocèses de ses suffragants, sous prétexte d'exercer ses droits particuliers de métropolitain. — Dès que le pape, hors les cas d'intervention compétant à sa suprématie, comme lorsqu'il s'agit soit de secourir la foi, la morale ou la constitution hiérarchique en danger, soit de les relever; dès que le pape, dis-je, hors ces cas, s'arroge quelque autorité, sans pouvoir

légitimer ses actes d'après les sources pures du droit canonique, il se rend passible de la peine qu'encourt tout évêque en violant les droits d'autrui. "

III. Voilà les pivôts sur lesquels roulait tout le système du congrès d'Ems : aux évêques plein et absolu pouvoir vis-à-vis de leurs diocésains; le pape rien de plus qu'un évêque dans les cas ordinaires, bon frère à l'égard des autres, mais non leur maître; modérateur d'ailleurs et réparateur dans les défaillances ou les calamités extraordinaires. Réparateur, avons-nous dit, comme peut l'être un médecin en cas de maladie ou de santé chancelante. Mais l'action extraordinaire du médecin n'exige pas qu'il se constitue l'hôte et le gardien permanent de son client : pourquoi donc le pape le serait-il? Et ainsi d'un seul trait voilà les nonciatures permanentes abolies. Docteurs et prélats, tous se jouaient dans le même cercle d'idées : chaque évêque devait être un petit pape dans son diocèse, les métropolitains dépassant un peu les autres par la taille; à chacun en vertu de son autorité ordinaire le droit de juger tous les différends, d'accorder les grâces et les dispenses; au pape de Rome l'honneur de siéger au sommet, mais sans permission d'en descendre, à moins que l'édifice ne vienne à se disjoindre ou à chanceler, soit dans quelques-unes de ses parties, soit dans l'ensemble.

IV. Les vapeurs de ce déplorable système avaient tellement échauffé les têtes, que le 2 avril 1787 l'archevêque de Cologne, écrivant à Pie VI qu'il avait exactement rempli tous ses devoirs de pasteur à

l'égard de ses églises, inférait de là deux conséquences, savoir : 1° qu'aucune raison n'autorisait le pape à exercer sur ces églises les droits extraordinaires de sa primauté ; l'unité et la pureté de la foi n'y étant pas en danger, il n'y avait, selon lui, aucune nécessité d'y envoyer des légats extraordinaires : *Urgentes illas causas subintrare non video, quibus Sanctitati Vestrae vi primatus a Deo instituti jus competit, pro conservanda religionis unitate ac puritate*, EXTRAORDINARIOS *mittendi legatos ad ecclesias, ubi religionis* NECESSITAS *id postulaverit.* 2° Que si le pape n'a pas le droit d'y envoyer des légats, l'archevêque n'a pas davantage l'obligation de les recevoir, et de leur laisser exercer leurs pouvoirs, au grand préjudice de sa propre autorité ordinaire sur le troupeau divinement confié à sa vigilance : *Si hoc, ut confido, non existit, multo minus me obligatum censeo ut Nuncio jurisdictione et facultatibus instructo, in grave potestatis meae ordinariae praejudicium, locum cedam, quem Christus, ut ibi vigelem, ut ibi laborem, mihi commisit.* Ce latin que l'archevêque envoyait au pape était déjà bien clair ; et il le devenait plus encore par ce *pro-memoria* qu'il remettait à la diète de l'empire : « C'est, disait-il, une vérité incontestable et universellement reçue en fait de droit ecclésiastico-politique, que le pape ne peut envoyer des légats dans les archevêchés ou évêchés, QUE POUR DES CAS URGENTS, et cela afin de conserver l'unité et la pureté de la foi catholique ; que par conséquent LES NONCIATURES PERMANENTES ET INVESTIES D'UNE JURIDICTION SONT PROHIBÉES. » C'est ici le point que les métropolitains s'efforçaient de battre en brêche.

V. A proprement parler, la controverse roulait sur deux points, qui sont enveloppés l'un dans l'autre, savoir : 1° les légats extraordinaires pour des circonstances extraordinaires ; et 2° les légats permanents et ordinaires pour la besogne courante et ordinaire.

VI. Quant au pouvoir extraordinaire d'intervenir, par lui-même ou par d'autres, dans le gouvernement de l'église catholique, l'hétérodoxie seule oserait le denier au pontife romain. De ce principe il suit, par voie de conséquence, que le jugement sur l'opportunité et la necessité du remède appartient à celui qui doit l'appliquer, non à celui qui doit le recevoir. Qui dirait bien, par exemple, qu'on dût laisser à l'assemblée gallicane de 1682 ou au conventicule d'Ems, le soin de décider si c'était le cas ou non d'une intervention de la part du pape, c'est-à-dire de la part de cette autorité même que les deux assemblées repoussaient en droit et en fait?

VII. Mais il y a quelque chose de plus étrange encore dans le congrès d'Ems. Tandis que ses promoteurs se glorifiaient auprès du pape de leur propre diligence, ainsi que de l'ordre parfait qui régnait dans leurs églises, ils formaient entre eux le projet « d'entreprendre la réforme de la discipline ecclésiastique DANS TOUTES SES PARTIES, et d'arracher jusqu'à la racine les abus qui s'y étaient introduits »; ils affirmaient qu'un concile général ou national était devenu indispensable, et ils exhortaient, c'est ce que faisait l'archevêque de Mayence en s'adressant à ses suffragants, ils exhortaient les évêques à substituer sans crainte un droit nouveau aux usages anciens. Le

droit nouveau c'était l'omnipotence à laquelle aspiraient les métropolitains. Les anciens usages c'était la juridiction qu'avait coutume d'exercer le Saint-Siége. Régler son intervention en pareil cas d'après le jugement des perturbateurs, ce serait imiter le berger qui, pour la garde à exercer sur le troupeau, s'en rapporterait au loup.

VIII. C'était donc un conseil salutaire que le pape donnait aux conjurés, en leur recommandant de commencer la réforme par eux-mêmes ; de fonder cette réforme sur l'observance plus fidèle et plus exacte des prescriptions du concile de Trente, selon le dessein de leurs anciens prédécesseurs, et d'en finir avec ces aspirations séditieuses au futur concile et à des réformes indues.

IX. Et en effet, dès l'an 1573, lors de la conclusion du concile provincial de Salzbourg, l'orateur inculquait à l'archevêque et aux évêques de mettre à exécution les décrets revêtus de l'autorité apostolique, leur montrant que par là ils fermeraient la voie aux nouveautés dangereuses, et que d'ailleurs on n'a rien à craindre de l'opposition lorsqu'on marche en grâce avec Dieu. Ce sont les réflexions que suggérait aux prélats d'Allemagne le théologien du concile, Félicien Ninguarda. Ce qui était vrai alors le sera toujours, savoir, que les proclamateurs de réformes doivent commencer par se réformer eux-mêmes, en observant les lois générales et en remplissant leurs devoirs.

X. Quant à ceux qui, outre les réformes, réclamaient un concile et avaient continuellement le mot

de concile en bouche, déjà Æneas Sylvius, ce fier génie, alors cardinal et depuis pape sous le nom de Pie II, leur avait de son temps adressé une verte réplique, dans sa lettre apologétique, *Oper*. p. 666 : « On crie au concile, disait-il, pour échapper au schisme, ou parce qu'on est tourmenté par l'envie de se faire valoir. Se célèbre-t-il un synode? vos évêques restent chez eux, et vous, docteurs qui vous donnez de l'importance, vous allez au concile, vous y vivez somptueusement aux frais d'autrui, vous vous croyez les législateurs de l'univers, et vous devenez de grands personnages : *ibique laute vivitis sumptibus alienis, et regentes orbem, in magnos et admirabiles evaditis viros.* De là ces applaudissements que vous décernez aux conciles : l'autorité des conciles est salutaire, est éternelle; le monde doit être régi par le concile, tout doit être traité en concile, rien ne peut être bien défini qu'en concile : *Conciliorum auctoritas salubris atque aeterna est; mundum Concilio regendum, ad Concilium cuncta deferenda; sine Concilio nihil esse quod recte perfici queat.* C'est votre cupidité et votre ambition qui vous poussent à cela : *privata vos trahit utilitas et crescendi cupido.* Obscurs comme vous êtes, vous espérez vous élever à la faveur des troubles; sachant bien que vous ne pouvez grandir qu'au détriment de vos prélats, vous persuadez adroitement à ceux-ci de se réunir en concile à l'effet de comprimer à leur profit les droits exorbitants du premier Siége; et de même que vous ne cessez de les critiquer, ainsi vous offrez le Siége Apostolique en pâture à leurs critiques : *et quemadmo-*

dum vos eos corroditis, ita et illis Apostolicum Solium corrodendum offertis. Mais le concile fini, les évêques se trouvent y avoir dépensé leur argent, sans rien gagner en dignité, tandis que vous, vous en revenez enrichis, comblés de bénéfices et d'honneurs. Qu'y a-t-il d'étonnant que vous aimiez tant les conciles, et que vous invoquiez les tempêtes qui font échouer les vaisseaux étrangers sur votre rivage? La misère d'autrui fait votre prospérité : la guerre pour vous est plus salutaire que la paix, la tempête vaut mieux que le calme : *Quid mirum si Concilium amatis, et eos quaeritis ventos qui alienam navim ad vestrum littus illidant? Aliena miseria vestra felicitas est : bellum vobis pace salubrius, et tempestas quiete melior.* »

XI. Ænéas Sylvius avait peint, trois siècles d'avance, par un trait d'une effrayante vérité, les docteurs, les métropolitains et le conciliabule d'Ems. Au concile légitime présidera toujours la haute raison, particulière ou générale, de l'Eglise. Mais la faction d'Ems, comme toutes les factions, n'invoquait le concile ou n'en usurpait l'autorité, que pour se soustraire au pouvoir central, au pouvoir du pontife qui la dominait. L'action de ce pouvoir doit donc se rendre d'autant plus forte et plus présente que les parties menacent davantage de rompre l'unité avec le centre. Qu'on nomme alors ce pouvoir ou sa délégation ou la nonciature, une chose ordinaire ou extraordinaire, peu nous importe; nous ne disputerons point sur les mots pourvu que la nécessité et la légitimité de la chose soient démontrées.

XII. Les effets de l'intervention pontificale fourniront un complément et un nouveau degré de force à la démonstration. Et il nous est doux de pouvoir apporter ici le témoignage du clergé de Pologne, de cet infortuné pays contre lequel semblent s'être liguées toutes les perfidies et toutes les cruautés de ce monde. Le venin des hérésies septentrionales y avait pénétré, et le clergé en 1556 s'adressait au nonce en ces termes : « Depuis trente ans et plus, l'hérésie étend ses ravages dans nos contrées, parce que ni nonce ni légat n'y a été envoyé.... Le premier remède à employer, c'est qu'à l'avenir le Saint-Siége Apostolique ait dans ce royaume, comme ailleurs, un nonce ou légat en permanence, homme instruit, vertueux, craignant Dieu et versé dans les affaires ; lequel résiderait à la cour et serait constamment à côté du roi, pour l'avertir de ses devoirs, défendre la foi et la liberté de l'Eglise, entretenir dans le royaume l'obéissance et le respect envers le Siége Apostolique, et donner accès à tous les honnêtes gens qui voudraient recourir à sa protection. » (Cf. Marten. *Coll. vet. script.* t. vii, p. 1452.)

XIII. Les intelligences les plus droites et les plus élevées en Allemagne ne pensaient ni n'écrivaient autrement à la même époque. Voici comme on s'exprimait généralement : « Rien n'est plus désirable pour les évêques, rien n'est plus propre à leur faciliter l'accomplissement des devoirs de leur charge, que la présence d'un nonce apostolique à leurs côtés ; surtout dans ces temps si funestes pour la religion et pour les mœurs, et où l'on rencontre des hommes

qui ont autant d'aversion pour le Saint-Siége que pour ses représentants. Ce déplorable état de choses, qui n'est que trop connu des évêques d'Allemagne, doit les exciter à entretenir, à resserrer de plus en plus les liens qui les attachent au Siége Apostolique, et à redoubler de zèle et d'entente pour procurer le bien de la religion et le salut éternel des âmes. » (A. A TURRE, *Expostulat*. c. III, p. 120.)

XIV. Ces sentiments n'étaient qu'un écho lointain et fidèle des anciens oracles de l'Eglise. Pour la science, la piété, l'expérience, qu'était-ce que les évêques impérialistes d'Allemagne en comparaison d'un Chrysostôme et d'un Basile, ces grandes et nobles âmes? Eh! bien, écoutez les touchants appels qu'un saint Basile adressait au pape saint Damase, *ep*. 52. au milieu des conjonctures périlleuses où se trouvaient les églises d'Orient : « Votre Sainteté devrait nous envoyer continuellement de généreux frères pour nous visiter dans nos peines et nos persécutions, et nous adresser bien plus souvent des lettres amies, soit pour nous confirmer dans nos démarches, soit pour nous corriger si nous manquions en quelque chose. Car, nous ne le nions pas, nous sommes sujets à des erreurs sans nombre, comme hommes et comme vivant dans une chair fragile, mais nous sommes prêts à suivre votre direction » : *Debebant continuo a vestra dilectione* EX SINCERIS FRATRIBUS ALIQUI MITTI, *qui nos afflictos et oppressos inviserent; et multo crebrius amicae ad nos* VESTRAE DESTINARI LITTERAE, *quibus vel in proposito* CONFIRMAREMUR, *vel si qua in re offendamus* CORRIGEREMUR. *Non enim negamus innumeris*

nos erroribus obnoxios esse, quum homines simus et in carne vivamus, parati in hac re VESTRAM INSTITUTIONEM *amplecti*. Voilà l'Eglise! voilà la monarchie dans la hiérarchie! voilà le pivot sur lequel tout repose, et par lequel les parties qui dévient sont ramenées dans l'unité et la force du centre.

XV. Saint Basile parle de l'envoi de FRÈRES GÉNÉREUX ou de LETTRES AMIES pour confirmer les esprits dans le bien ou corriger les erreurs. Ce sont bien là les deux canaux par lesquels les instructions pontificales se répandent sur les troupeaux et les pasteurs, par tout l'univers. Qu'elles sont basses ces factions qui ne s'élèvent pas jusqu'à cette éclatante unité ou qui la repoussent! Mais son éclat est tel qu'aucun catholique ne saurait nier ses droits dans les grandes épreuves ou les violentes secousses. Nous pensons en outre que la Providence, qui a si sagement organisé l'Eglise, a déposé dans son sein un pouvoir constant, capable d'y maintenir l'ordre et de le protéger en règle ordinaire contre tous les bouleversements, non-seulement au Vatican, mais dans le monde entier. De ce pouvoir découlent les nonciatures fixes.

TITRE VII.

DU POUVOIR CENTRAL ORDINAIRE DÉCOULENT, SOUS DES FORMES DIVERSES, LES NONCIATURES OU LÉGATIONS ORDINAIRES.

I. En Chine les sages commandent et un seul gouverne. II. Partout l'amoindrissement du prince est un amoindrissement des délégués. De Dominis. III. Eybel exalte les évêques pour abaisser les papes et leurs représentants. IV. Les conciles de Lyon et de Latran tracent le pouvoir effectif et ordinaire des papes, V. qui est, comme s'exprime le concile de Florence, de paître, régir et gouverner; VI. ce qu'il peut, conséquemment, par lui-même ou par d'autres, en prévenant les maux ou en les guérissant. VII. Accord de cette doctrine avec les décrétales, vengées par Bossuet, VIII. et avec le fait des trois premiers siècles. IX. L'action diplomatique des papes s'exerce ensuite auprès des cours : X. l'origine des apocrisiaires remonte à Constantin, d'après Hincmar, ce qui est nié par De Marca. XI. Apocrisiaires du prince, leurs fonctions et leurs pouvoirs. XII. Les apocrisiaires ou légats, patriarchaux et pontificaux, forment au cinquième siècle une diplomatie ecclésiastique et impériale. XIII. Grégoire-le-Grand; permanence de l'apocrisiaire romain. XIV. Délégation faite par Léon-le-Grand après 431; XV. bref de délégation; XVI. appréciation des pouvoirs qu'il confère. XVII. Les lettres de créance de Léon à l'empereur sont des modèles en fait de droit et d'urbanité, XVIII. exprimant toutes les charges de la légation pontificale.

I. Daniel Bartoli au début de son histoire de la Chine en décrit ainsi la police : « La Chine est bien l'empire des lettrés s'il en fut jamais; là en effet eux seuls COMMANDENT; et dans le corps parfaitement organisé de cette monarchie, le chef en qui réside l'intelligence occupe la place la plus élevée; lui seul GOUVERNE, et non les pieds. » Que les sages commandent, et qu'un seul ait l'empire, telle est en substance la constitution politique de cette nation,

douée, selon l'appréciation de Bartoli, « d'un génie transcendant, et de mœurs qui, loin d'être barbares ou grossières, se ressentent plutôt d'un excès de politesse dans les rapports de la vie intime. Elle est régie d'ailleurs par les lois les plus sages que puissent tracer des hommes privés de la loi divine, et elle observe sans interruption une discipline uniforme sous le gouvernement de rois et d'empereurs qui sont ou philosophes, ou dirigés et conseillés par des philosophes. »

II. Le commandement exercé par des sages, ayant au-dessus d'eux un chef investi d'une puissance et d'une sagesse supérieures pour les diriger, tel est précisement le fondement de la constitution divine, que nous avons déroulée dans le premier livre du Droit public ecclésiastique, comme ce fut aussi un des principaux fondements de l'antiquité, de la civilisation et de la stabilité de l'empire chinois. Les nations européennes furent moins heureuses, ballottées qu'elles furent, la plupart du temps, entre les excès de la monarchie et ceux de l'oligarchie. Or les excès des royautés et des républiques menacèrent de pénétrer dans l'Eglise : élever les rangs inférieurs, en abaissant le monarque destiné à y entretenir la force avec l'ordre et l'unité, tel fut le vice commun des erreurs dont nous nous sommes occupés dans le second livre, et c'est encore de ce vice que proviennent les erreurs touchant les délégations et les nonciatures. En effet, Marc-Antoine de Dominis, qui voulait travestir le régime monarchique de l'Eglise en régime républicain, ne manquait pas d'inférer de son système

que « les légats du pontife romain, en dehors de l'Eglise de Rome, n'ont presque aucun pouvoir » : *Legatos romani pontificis, extra Ecclesiam Romanam, vix ullam habere potestatem.* Proposition que la faculté théologique de Cologne condamna comme « hérétique, schismatique et séditieuse; » par la raison qu'elle affaiblissait excessivement ou anéantissait le gouvernement général de l'Eglise.

III. Le droit des nonciatures découle donc, quant à sa nature et quant à son étendue, de l'étendue même de la primauté ecclésiastique. Si donc il était vrai, comme Eybel l'enseignait aux métropolitains d'Allemagne, que la mission de l'évêque dans son diocèse équivaut à la mission du pape dans le sien; que l'Eglise est une confédération de républiques dont les présidents n'ont pas le droit de s'immiscer dans les affaires les uns des autres; que pour le bien de l'unité seulement, *pro bono unitatis*, elles ont un président général, qui n'a d'autre prérogative que de suppléer à la négligence des autres, et de conserver l'union par ses exhortations, ses conseils et son exemple : si tout cela était vrai, si à cela seul se réduisait la primauté pontificale, il faudrait réellement admettre, avec de Dominis, qu'une fois hors des portes de Rome les légats du Souverain Pontife n'ont plus qu'une ombre de juridiction : *legatos Romani Pontificis vix ullam habere potestatem;* et qu'il manque à l'Eglise ce pouvoir central solidement établi, qui fait la gloire et la force de l'empire chinois comme de tout Etat raisonnablement organisé.

IV. Mais, en revanche, si la suprématie romaine

est telle que l'ont confessée, comme de foi catholique, les Grecs et les Latins dans le second concile œcuménique de Lyon, en 1274, c'est à dire, « une souveraineté absolue et entière sur l'Eglise universelle » : *Summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam;* une primauté investie d'une véritable autorité, et non pas simplement du privilége de conseiller et d'exhorter : *cum potestatis plenitudine;* à l'effet de terminer les difiérends en matière de foi par un jugement définitif, et de recevoir les appels dans toutes les causes qui sont du ressort du for ecclésiastique : *Si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri...; et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, ad ipsius potest judicium recurri;* avec obligation pour toutes les églises de lui rester respectueusement soumises : *eidem omnes ecclesiae sunt subjectae* (LABB. t. XIV, col. 512); si elles sont vraies ces sentences des pères tant de l'Orient que de l'Occident réunis à Lyon et proclamant la même foi, il est démontré qu'il ne suffit pas de reconnaître une primauté purement extraordinaire, mais qu'il faut admettre comme exacte la proposition que le concile de Latran, en 1215, formulait en ces termes : *Disponente Domino, super omnes alias,* (Romanam Ecclesiam) ORDINARIAE POTESTATIS *obtinere principatum, utpote matrem universorum Christi fidelium et magistram :* « En vertu d'une disposition divine, l'Eglise Romaine a la supériorité de puissance ordinaire sur toutes les autres églises, comme étant la mère et la maîtresse de tous les fidèles chrétiens. » (*Can.* V, ap. LABB. t. XIII, col. 937.)

V. Or une primauté ordinaire entraîne immédiatement la juridiction permanente et ordinaire de paître, régir et gouverner, ainsi que l'a déclaré, en 1439, le concile de Florence : „ Nous définissons, dit-il, qu'au Saint-Siége apostolique et au Pontife Romain appartient la primauté sur le monde entier, que le Pontife Romain est le successeur de saint Pierre, prince des Apôtres, qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens; qu'à lui dans la personne de Pierre a été conférée par Jésus-Christ la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle : comme il est dit pareillement dans les actes des conciles œcuméniques et les saints canons " : *Definimus sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum; et ipsum Pontificem Romanum successorem esse B. Petri, principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiae caput, et omnium christianorum patrem et doctorem existere; et ipsi in B. Petro* PASCENDI, REGENDI, GUBERNANDI ECCLESIAM UNIVERSALEM A CHRISTO PLENAM POTESTATEM ESSE : *quemadmodum etiam* (ou bien *ad modum quo*, comme le prétendent les gallicans) *in gestis conciliorum œcumenicorum, et in sacris canonibus continetur* (LABB. t. XVIII, col. 526). Nous voulons bien accorder à Maimbourg et aux gallicans la prétendue version du grec *ad modum quo*, „ conformément à ce qui est dit ", restrictive à leur sens, tandis que la version commune *quemadmodum etiam* est confirmative : le sens est le même, vu que personne ne

défend une primauté s'exerçant arbitrairement et en dehors de toute loi, mais bien dans la forme tracée par les conciles et les canons, qu'il faut toutefois nécessairement interpréter, et dont il faut même dispenser, en tant qu'ils en sont susceptibles, lorsque le plus grand bien de la société chrétienne l'exige. Mais notre conclusion doit se restreindre à la diplomatie ecclésiastique.

VI. Et cette conclusion la voici : Celui qui a reçu de Dieu la charge permanente " de paître, régir et gouverner, " doit avoir aussi le droit comme le devoir de faire par autrui ce à quoi il ne suffirait pas personnellement; le droit non pas seulement de se montrer lorsque le troupeau est déjà empoisonné ou mort de faim, lorsque la foi est pervertie, ou que le gouvernement et la discipline de l'Eglise sont sens dessus dessous : ce qui impliquerait l'idée d'une présidence imbécille et digne d'un insensé; mais d'exercer une action constante, de tenir l'œil ouvert et la main étendue sur toutes les parties. Or l'œil et le bras du pontife, ce sont les légats.

VII. Ces démonstrations intrinsèques concordent avec les décrétales des Souverains Pontifes, comme avec le fait et la tradition des siècles chrétiens. Nous parlerons plus loin des traditions. Faisons remarquer d'abord que les fébroniens ont mauvaise grâce d'avancer ici que les décrétales sont suspectes ou peu décisives, parce qu'elles ont été portées par les Pontifes dans leur propre cause, c'est-à-dire pour étendre et exalter leur suprématie. Plaisante raison! Est ce que toute magistrature paternelle ou civile qui expose

ses droits, ne défend point par hasard sa propre cause? Mais après avoir biffé les décrétales, supprimera-t-on aussi la constitution de l'Eglise, le centre de son unité, les conciles et les documents ecclésiastiques de tout genre? Ecoutons plutôt Bossuet ou l'auteur quel qu'il soit de la Défense de la Déclaration, part. III, l. X, c. 6 : « J'entends certains murmures : quelle confiance, dit-on, méritent les Pontifes Romains préconisant la dignité de leur siége? A Dieu ne plaise qu'on raisonne de la sorte; car en vertu du même prétexte on pourrait enlever toute foi aux évêques et aux prêtres lorsqu'ils défendent l'honneur de la religion et du sacerdoce... Je n'en dirai pas davantage pour repousser cette téméraire et détestable objection. Du reste, je professe que touchant la majesté du Siége apostolique, je m'en rapporte à la doctrine et à la tradition des Pontifes Romains; d'autant plus qu'ils n'exaltent pas plus leur Siége que ne le font tous les autres, et l'Eglise tout entière, les Grecs comme les Latins. » Ces paroles valent de l'or, eu égard surtout à l'esprit qui les a conçues et aux circonstances dans lesquelles elles ont été écrites.

VIII. Quelque indubitable cependant que soit la force et l'extension de la primauté pontificale, elle n'a pu toujours s'exercer de la même manière. Lorsque surgit la controverse touchant les observances légales, Paul et Barnabé furent expédiés d'Antioche vers Pierre et les Apôtres à Jérusalem. Pierre prononça la sentence, la multitude se tut, et la sentence de Pierre, répétée par Jacques, fut envoyée à Antioche

par Jude et Silas, qu'on adjoignit à Paul et Barnabé. Tel fut le premier acte de la diplomatie apostolique (*Act.* xv). L'histoire est pleine des correspondances qui partaient de Rome pour les diverses églises, ou qui arrivaient de ces églises à Rome, et elle en relate les documents originaux. Dans ces temps de calamité pour l'Eglise et pour l'Empire, la diplomatie des papes était dépouillée de titres, de formes et de solennités. Mais c'est merveilleux de voir comme tout le monde accourait à eux, évêques et fidèles, croyants et hérétiques, de toutes les nations, pour les consulter sur la foi, sur les rites, sur les fêtes, ainsi que sur la hiérarchie, sur la juridiction des évêques, sur les différends et les jugements. De même que du Palais doré ou du Capitole tonnant partaient les commissaires ou les décrets qui régissaient le monde romain, ainsi du Vatican ou des catacombes sortaient et la parole et les ambassades qui régissaient bien plus au loin le monde chrétien.

IX. Cette diplomatie était tout intérieure et propre à l'état actuel de l'Eglise, encore privée de rapports convenables avec l'Empire. Mais les empereurs une fois entrés dans l'Eglise, il devenait nécessaire, pour l'accord des deux pouvoirs souverains, qu'une diplomatie réciproque donnât une forme à leurs relations, en réglât les exigences et gravît les marches du trône.

X. D'après Hincmar de Reims, les premiers diplomates de l'Eglise auprès de l'Empire furent les fondés de pouvoirs qu'on appelait en grec *apocrisiarii*, et en latin *responsales;* leur ministère remonte à

l'époque où Constantin-le-Grand se fixa dans sa nouvelle ville, qui se nommait auparavant Byzance. Les fondés de pouvoirs tant du Siége de Rome que des autres principaux siéges, ajoute-t-il, résidaient dans le palais pour traiter les affaires ecclésiastiques : *Apocrisiarii ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus Magnus sedem suam in civitate sua, quae antea Bizantium vocabatur, aedificavit. Et sic Responsales tam romanae Sedis, quam et aliarum praecipuarum Sedium, in palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant* (de ord. palatii, c. 13). Cette origine si ancienne est niée par De Marca, qui la reporte après le concile de Chalcédoine (*de Concord.* l. v, c. 16, n. 5). Quant à nous, nous conviendrons aisément, avec De Marca et Baluze, son continuateur, sans détriment aucun pour la primauté apostolique, de l'insuffisance des documents que nous possédons pour prouver la résidence permanente des apocrisiaires auprès de l'empereur. Comme cette question est omise ou traitée confusément chez les auteurs, et n'est guère éclaircie dans la Réponse *super Nunciaturis* (cf. p. 259 seq.), nous en dirons un mot, en nous attachant surtout ici à préciser les fonctions des apocrisiaires et leur juridiction.

XI. Apocrisiaire ou *Responsalis* est l'équivalent de secrétaire, nonce, légat du prince; il avait la garde des sceaux. Guillaume Tirius (lib. 18, c. 24) s'exprime ainsi : *Insuper et de imperiali latere mittitur illustris Apocrisiarius*. En jurisprudence on appelle *responsa principum*, non-seulement les réponses des princes aux suppliques, mais encore leurs décrets;

c'est pourquoi les *responsales* ou apocrisiaires ne devaient pas être de simples porte-voix ou référendaires, mais des agents du prince munis des pouvoirs requis pour l'expédition des affaires : c'est à quoi font allusion les mots *de imperiali latere*.

XII. Ce titre ayant été ensuite transporté de l'Empire dans l'Eglise, c'est assez dire que la charge qu'il désigne y fut pareillement transportée. Et ce n'est pas seulement le pape, mais d'autres églises encore qui eurent leurs apocrisiaires, comme on le voit par la Novelle VI, c. 2, qui prescrit que si des églises éprouvent quelque besoin urgent, elles ont à en donner connaissance aux administrateurs impériaux par l'intermédiaire soit de leurs économes, soit de ceux qui sont chargés des affaires ecclésiastiques et qu'on nomme apocrisiaires, pour qu'il soit fait droit à leur demande : *Propterea sancimus, si quando propter ecclesiasticam occasionem inciderit necessitas, hanc aut per eos qui res agunt sanctissimarum ecclesiarum, quos* APOCRISIARIOS *vocant, aut per suos oeconomos, notam Imperio facere aut nostris administratoribus, ut impetrent quod competens est*. Cependant l'accès immédiat de l'empereur n'était pas accordé à toutes les églises, mais seulement aux apocrisiaires des siéges patriarcaux; ainsi que le détermine la Novelle au chapitre 3. On aperçoit donc ici une organisation des rapports diplomatiques entre l'Eglise et l'Empire : les siéges inférieurs correspondaient avec le patriarche, et le patriarche ou son apocrisiaire avec l'empereur. Et comme chaque patriarche ne pouvait représenter que ses droits particuliers, il est manifeste que le

9.

pape devait avoir un apocrisiaire pour traiter des intérêts et des besoins de l'Eglise universelle.

XIII. Il en avait un en effet. Cette charge fut occupée entre autres par le diacre Grégoire, qui devint dans la suite Grégoire-le-Grand. On lit dans le livre III de ses Dialogues, chap. 36 : *Dum jussione pontificis mei, Constantinopolitanae urbis palatio* RESPONSIS ECCLESIASTICIS *observirem*. C'est-à-dire que, « par ordre du pape, il remplissait les fonctions de chargé d'affaires ecclésiastiques dans le palais de Constantinople, » représentant dans certaines limites le pontife qui le déléguait, et en dehors de ces limites lui transmettant les réponses de l'empereur en attendant les siennes. Que l'apocrisiaire pontifical ne doive pas être confondu avec ceux des patriarches, la charge le dit assez. Nous savons d'ailleurs par Anastase le Bibliothécaire, dans la vie de S. Martin, que le palais impérial de Placidie lui était assigné pour résidence fixe, et qu'il avait là un oratoire dit du Saint-Siége, selon le rit latin. Arrêtons-nous à Léon-le-Grand.

XIV. Après le tumultueux concile de Chalcédoine de 451, tandis que les Nestoriens et les Eutychiens menaçaient encore de troubler la foi, tandis que l'ambitieux Anatolius, d'abord apocrisiaire du patriarcat d'Alexandrie, et alors évêque de Constantinople, prétendant à la dignité de patriarche, secondé par une imposante faction d'évêques orientaux, menaçait l'unité et la discipline de l'Eglise; Léon opposa un légat à tous ces dangers imminents. Cette légation, et par son antiquité et par sa forme, est digne de fixer notre attention.

XV. Le légat choisi par le pape est Julien, évêque de Cos dans les Cyclades. La raison de ce choix, c'est que Julien, élevé près du Siége apostolique, a été imbu de son esprit et de sa doctrine, de sorte que ce Siége exerce un droit maternel en lui confiant ses intérêts. Qu'il se tienne donc à Constantinople pour observer de près ce qui se passe, et empêcher qu'un perturbateur quelconque ne ressuscite les impiétés de Nestorius et d'Eutychès; et comme les bonnes dispositions des empereurs permettent de leur parler avec confiance, qu'il ait soin de faire tourner leur piété au profit de l'Eglise universelle. Voilà ce que lui écrit saint Léon, dans sa lettre 113 (al. 86) : *Studeat ergo dilectio tua piam et necessariam curam solicitudini Apostolicae Sedis impendere, quae tibi apud se nutrito, catholicam contra Nestorianos et Eutychianos haereticos actionem materno jure commendat : ut divino fultus auxilio, speculari de Constantinopolitanae urbis opportunitate non desinas, ut praedictorum dogmatum impius nunquam turbo consurgat. Et quia tanta est gloriosorum principum clementia, ut confidenter eis possis quae sunt insinuanda suggerere; pietate ipsorum ad utilitatem* ECCLESIAE UNIVERSALIS *utaris*. C'est un bref de délégation Apostolique que le Saint-Siége confère à Julien, dans l'intérêt de l'Eglise universelle, comme le remarque De Marca : *delegatam Juliano fuisse vicem Apostolicae Sedis*. Cela seul suffirait pour établir ce que nous avons en vue, savoir, l'existence des délégations pontificales près les cours royales et impériales.

XVI. Or cette délégation dont nous venons de voir

le but déjà si nettement marqué, prend dans les déterminations suivantes sa forme particulière : « Si vous me consultez dans les choses où vous estimeriez qu'il y a doute, continue le Pontife, mes instructions ne vous manqueront point. Du reste, écartez toutes les affaires relatives aux églises particulières, qui doivent être décidées par leurs propres évêques, et comme tenant ma place, chargez-vous du soin spécial d'empêcher que nulle part l'hérésie nestorienne ou eutychienne ne relève la tête : car l'évêque de Constantinople n'a pas la vigueur apostolique » : *Consulente autem dilectione tua*, DE HIS IN QUIBUS PUTAVERIS AMBIGENDUM, *non deerit relationibus tuis meae responsionis instructio : ut, sequestrata* EARUM ACTIONE CAUSARUM QUAE IN QUIBUSCUMQUE ECCLESIIS *praesulum suorum debent cognitione firmari, hanc* SPECIALEM CURAM VICE MEA FUNCTUS *assumas, ne haeresis Nestoriana vel Eutychiana in aliqua parte revirescat : quia in episcopo constantinopolitano* CATHOLICUS VIGOR NON EST. A ces paroles de saint Léon, De Marca (lib. v, c. 15, n. 6) ajoute le commentaire suivant : « En conséquence Julien est chargé d'exercer auprès des princes une sollicitude extraordinaire, un soin spécial et une intervention catholique contre les hérésies; mais aucune juridiction, aucune connaissance de cause, aucune action judiciaire ne lui est confiée » : *Itaque extraordinaria quaedam solicitudo, specialis cura, et actio catholica adversus haereses erga principes Juliano demandata est; non autem jurisdictio aliqua, vel causae cognitio, seu actio judicialis.* On voit ici percer le but d'affaiblir l'exercice de l'autorité suprême au

moyen des nonciatures. Avec un jugement plus impartial, De Marca lui-même eût remarqué que le pape déléguait ici ses pouvoirs à Julien, pour réprimer en son nom, *vice mea*, toute tentative hérétique, parce que l'évêque Anatolius n'était pas d'une trempe apostolique, *catholicus vigor*, et que Julien ne pouvait s'acquitter d'une pareille mission sans une juridiction déléguée par le pape. Toute juridiction d'ailleurs ne consiste pas à porter des jugements, et n'est pas nécessairement si étendue que le délégat ne doive, dans les cas douteux, *in quibus putaveris ambigendum*, consulter l'autorité supérieure. En outre, de même que l'illustre pontife distinguait entre les cas certains, sur lesquels il n'est pas besoin de consulter, et les cas ambigus, sur lesquels il ne manquerait pas de donner ses instructions; ainsi, avec une prudence toujours digne d'être imitée par ses successeurs, il distinguait entre les causes épiscopales qui doivent être laissées aux évêques, *in quibuscumque Ecclesiis praesulum suorum debent cognitione firmari*, et les causes majeures que le Saint-Siége déléguait et recommandait *materno jure* à l'évêque de Cos. Mais d'où vient que l'esprit si pénétrant de De Marca n'a pas discerné et apprécié comme il le fallait les données si lucides et si sages du plus célèbre d'entre les documents anciens de la diplomatie ecclésiastique? Et ce n'est pas encore tout.

XVII. Léon devait-il requérir le consentement de l'empereur pour cette délégation? De Marca à ce sujet ne s'exprime pas d'une manière assez complète : « Comme Julien, dit-il, devait séjourner quelque temps

à la cour, et avoir des conférences avec l'empereur, il était nécessaire aussi d'avoir le consentement du prince » : *Quum autem et mora trahenda illi esset in comitatu, et sermones conferendi cum principe, necesse quoque erat ut principis consensus accederet* (ibid.). Que l'entrée et la fréquentation du palais ne fussent pas libres sans le consentement de l'empereur, cela va sans dire; mais il est bon d'ajouter qu'à raison de la primauté du Souverain Pontife, ses légations pour le gouvernement universel et spirituel de l'Eglise sont tout à fait libres. Cependant le pape Léon, par un procédé plein de noblesse et d'urbanité, expédia une lettre de recommandation, ou de créance comme on dit maintenant, à Marcien Auguste : « Me confiant pleinement dans la pureté de sa foi, lui dit-il dans la lettre 111 (al. 84), j'ai délégué mes pouvoirs à l'évêque Julien contre les hérétiques de notre temps, et j'ai exigé qu'il demeurât constamment près de vous, pour veiller aux besoins des églises et à la conservation de la paix. Daignez écouter ce qu'il vous suggèrera pour le maintien de l'unité catholique, comme vous m'écouteriez moi-même, afin que Dieu vous confère, outre la couronne royale, la palme sacerdotale » : *Nam et de fidei ejus sinceritate confidens*, VICEM IPSI MEAM *contra temporis nostri haereticos delegavi atque propter ecclesiarum pacisque custodiam, ut a comitatu vestro non abesset* EXEGI; *cujus suggestiones pro concordia catholicae unitatis*, TAMQUAM MEAS, *audire dignemini, placentes Deo, qui vobis, praeter regiam coronam, etiam* SACERDOTALEM *conferat palmam.* La palme sacerdotale que le pape Léon souhaitait à

l'empereur, et que les autocrates byzantins ou moscovites convertirent depuis en puissance sacerdotale, n'était autre chose qu'une protection pleine d'égards pour le sacerdoce chrétien. Saint Léon lui-même fournit cette explication dans sa lettre à l'impératrice Pulchérie : « Pour tout ce qui intéresse la foi, que vous vous faites gloire de servir, lui écrit-il, j'ai chargé l'évêque Julien de me remplacer, de telle sorte que, fidèle au respect qui vous est dû, il ne cesse de me représenter auprès de votre piété, étendant sa sollicitude sur tout ce qui concerne le maintien de la foi et de la discipline ecclésiastique, et ayant soin de suggérer à propos ce qui peut être utile pour le bien de l'Eglise universelle. Si bien que les catholiques, auxquels nous voulons subvenir, auront en lui un protecteur, et vous-même un témoin de mon dévouement » : *Quum in causa fidei*, CUI GLORIA VESTRA FAMULATUR, *vicem ipsi meam eatenus delegarim, ut ab ea quae vobis debetur observantia non recedens, pietati me vestrae praesentare non desinat, exequens* IN CUSTODIA FIDEI ET IN ECCLESIASTICIS DISCIPLINIS *per omnia solicitudinem, et opportunis suggestionibus* QUOD UNIVERSALI ECCLESIAE *prosit, insinuans : ut in ipso nec catholicis vestrum praesidium, quibus volumus subveniri, nec vobis meum desit obsequium* (Ep. 112, al. 85).

XVIII. Tout est ici résumé en peu de mots. La gloire des empereurs est de servir la foi ; les pouvoirs du pontife pour la garde de la foi et de la discipline ecclésiastique sont confiés à Julien ; celui-ci par ses actes rendra bon témoignage de sa solli-

citude, ainsi que du respect mutuel que doivent se manifester les papes et les empereurs dans la personne de leurs représentants; conséquemment dans le représentant pontifical les catholiques auront un rempart, et les empereurs une preuve permanente du dévouement des pontifes. Ce serait mesquin de s'appuyer sur le mot *suggestionibus* pour faire du délégué un simple conseiller, en s'arrêtant à cette expression et en oubliant tout le reste.

TITRE VIII.

LES VICARIATS APOSTOLIQUES SONT INHÉRENTS A LA PRIMAUTÉ, ET EXEMPTS DE LA JURIDICTION IMPÉRIALE.

I. Le pape Léon régla les légations apostoliques, il ne les créa point. II. De la suprématie souveraine suit une représentation hiérarchique à divers degrés. III. Les Vicariats apostoliques nous offrent un vaste champ. IV. Antiquité du vicariat d'Illyrie démontrée par les diplômes pontificaux, V, VI. et défendue par les évêques; conséquences. VII. Pouvoir universel et patriarcal de ce Vicariat apostolique. VIII. Raisons de le créer, de le défendre et de l'investir de pouvoirs étendus, savoir : IX-XVI. Juridiction *volontaire :* 1o visiter les églises, 2o examiner les évêques, 3o examiner et ordonner les métropolitains, 4o convoquer les synodes, 5o dispenser sur la résidence, 6o inspecter la conduite du clergé, 7o recevoir les suppliques pour Rome, 8o veiller à l'observance des canons; XVII, XVIII. Juridiction *contentieuse* ou judiciaire, dans les causes majeures comme les différends entre évêques, sauf appel. XIX. Tout cela dénote un système du gouvernement, bien supérieur à l'époque.

I. Par l'élévation de ses vues et de son langage saint Léon avait maintenu intacts les droits de la Primauté Apostolique contre les empereurs séduits,

contre l'insolence d'Anatolius et en dépit des cabales qui avaient cherché à se faire jour au concile de Chalcédoine. Dans le Droit public, livre I, titre XVII, cette immense lutte nous a fourni une démonstration vivante de la primauté pontificale, et au titre XXVI, nous avons fait observer « que ce fut là l'origine des Nonciatures fixes et régulières ». Régulières, avons-nous dit, afin de ne point exclure absolument le sentiment d'Hincmar rapporté plus haut, et aussi parce que c'est le pape Léon qui nous fournit le premier document déterminant la forme et les conditions d'une nonciature parfaite, avec son double rapport aux choses spirituelles et aux relations avec l'autorité impériale. Mais ne pouvait-il pas y avoir quelque autre document ou quelque conjecture probable, de nature à faire supposer à Hincmar la présence d'un représentant dans la Nouvelle Rome et à la cour de Constantin? Ignore-t-on l'ardeur que mettait l'empereur à transporter à Byzance toutes les gloires de l'ancienne Rome? Et puisqu'aucune puissance humaine ne réussit à arracher le pape de son siége primitif qui est le Vatican, Byzance n'aurait-elle pas été glorieuse et fière de posséder au moins sa vivante image dans la personne d'un représentant digne de lui?

II. Toutefois que De Marca pense ce qu'il veut de l'opinion d'Hincmar : la forme ne nous importe nullement, du moment qu'on nous laisse possesseurs paisibles de la chose elle-même, c'est-à-dire qu'on ne conteste point les droits de la Primauté Apostolique. De même que l'universalité de l'Apostolat venant à

cesser à la mort des Apôtres, le chef suprême de l'Eglise établit les diocèses avec des centres patriarcaux, ainsi, eu égard à l'importance des lieux et à l'étendue géographique des contrées évangélisées, il dut se créer et se créa en effet une hierarchie de représentants, investis de grades et de pouvoirs divers, permanents ou passagers, selon la libre volonté de celui qui donnait mission. Les délégations faisant partie du pouvoir, elles sont telles qu'il plait au commettant de les instituer; c'est ce que dit Yvon dans sa lettre 59e : *Quum, secundum Leonem, legationis officium pars sit Apostolicae solicitudinis, non plenitudo potestatis, quae etiam pars modo plus, modo minus recipit, pro arbitrio committentis.* Et la chose est si naturelle que, même indépendamment de l'expérience et des faits, nous devrions bien comprendre que si, dans toute espèce de gouvernement, c'est un privilége de la souveraineté de pouvoir départir l'autorité centrale à des délégués, il ne doit pas en être autrement dans l'Eglise, si l'on veut maintenir au régime universel son efficacité et à l'unité son centre. Mais l'histoire, outre les nonces expédiés auprès des cours, nous montre l'existence non-seulement parallèle, mais plus certaine et plus authentique des Vicariats Apostoliques, moins sujets aux formalités et au bon plaisir des empereurs.

III. Les Vicariats Apostoliques et les diplômes pontificaux qui en fixent le rôle et les attributions nous offrent un point de vue spécial du droit public, sur lequel De Marca, dans le cinquième livre de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire, s'est étendu

l'espace de dix-huit chapitres, continués ensuite par Baluze, qui en a porté le nombre jusqu'à cinquante-huit. Si, chez ce dernier, l'impartialité du jugement eût marché de pair avec la connaissance des antiquités ecclésiastiques, il eût peut-être recueilli moins d'éloges de la part de Boehmer, son fervent panégyriste, mais la science eût acquis en lui un guide plus éclairé et plus sûr. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet; disons d'abord un mot de l'antiquité des Vicariats et de leurs attributions.

IV. Le Vicariat Apostolique d'Illyrie devait remonter bien haut dans l'antiquité, puisqu'il apparaît déjà comme une antique et solide institution dès le commencement du cinquième siècle. En effet, saint Innocent en déléguant ce pouvoir à Rufus, évêque de Thessalonique, l'an 412, dit qu'en cela il ne fait que suivre l'usage de ses prédécesseurs : *Praedecessores nostros Apostolicos imitatus*. Et saint Boniface écrivant pareillement à Rufus, vers l'an 422, l'exhorte à s'acquitter avec zèle de la charge imposée aux vicaires apostoliques qui l'ont précédé : *Retro majoribus tuis, super provincias Apostolicae Sedis, injunctum diligenter a tua charitate debet impleri*. A cette recommandation correspond celle que le même pape adressait aux évêques de Thessalie : « Nous ne faisons rien de nouveau, leur dit-il, en enjoignant à un évêque d'étendre sa sollicitude sur les autres églises. Nous voulons que ce qui a été établi par nos Pères, soit observé de la même manière à l'avenir... Que nul ne tente de modifier ce que nos ancètres ont fait et pratiqué si longtemps » : NIHIL NOVUM

auctoritas nostra concedit sequens priorum gratiam, qua huic cura ecclesiarum saepe videtur injuncta. Quod factum ita servari volumus in futurum, sicut a PATRIBUS *hujus dispositionis forma servata est... Nullus ea quae sunt a patribus gesta et per* TANTUM TEMPORIS *custodita temerare contendat.* C'est dans le même sens que s'expriment saint Sixte III, en 431, dans une lettre à l'évêque Périgène et dans une autre aux évêques du concile de Thessalonique, et saint Léon, en 444, en s'adressant aux métropolitains de l'Illyrie : „ Nous avons confié nos pouvoirs, dit celui-ci, à notre frère et co-évêque Anastase, suivant en cela l'exemple de nos prédécesseurs, dont la mémoire est vénérable à nos yeux „ : VICEM ITAQUE NOSTRAM *fratri et-coepiscopo nostro Anastasio*, SECUTI EORUM EXEMPLUM, *quorum nobis recordatio est veneranda, commisimus.*

V. Nous venons d'entendre les papes; les lettres des évêques nous fournissent un argument encore plus péremptoire. Comme les patriarches de Constantinople travaillaient par tous les moyens à étendre leurs usurpations, les évêques d'Illyrie, afin de se maintenir sous l'antique juridiction du Vicariat Apostolique, adressaient leurs appels au Saint-Siége. Ainsi Etienne, métropolitain de Thessalie, écrivait au pape Boniface, comme au „ Père des pères, à l'Archevêque et au Patriarche universel „ : *Patri patrum, et Archiepiscopo atque Patriarchae*, pour le conjurer de maintenir énergiquemeut son autorité apostolique telle qu'elle avait été établie par Jésus-Christ et par les canons, et telle qu'elle avait été constamment exercée dans la province, d'après un antique usage :

Hoc allegare non distuli, sancti ac beati capitis vestri Sedem Apostolicam implorans, et consuetudinem quae usque hactenus in nostra tenuit provincia, non debere convelli. Et supplicabam ne auctoritas Sedis Apostolicae quae, ut a Domino nostro Jesu Christo et a sacris canonibus data est, ita et per antiquam consuetudinem servata, in aliquo violaretur. Mais la tyrannie Byzantine était déjà arrivée à un tel point que les évêques d'Illyrie, par l'organe d'Elpidius, d'Etienne et de Timothée, se plaignent hautement à Boniface de ce qu'on ne veut plus entendre parler de l'ANTIQUITÉ, ni des droits acquis de leurs églises, ni de ce qui s'est constamment observé : *ut nemo audeat de sanctarum ecclesiarum nostrarum jure quidquam dicere, nec memoriam facere* ANTIQUITATIS, *vel eorum quae usque hactenus tenuerunt.* Ils répandent leurs larmes aux pieds du Sauveur et présentent au Pontife leurs cheveux blancs, en le suppliant de ne point souffrir que leur province soit soustraite au vicariat apostolique et livrée aux mains des ambitieux Byzantins : « Nous en appelons, continuent-ils, à votre Béatitude et au Siége Apostolique, et dans ce Siége nous croyons entendre et vénérer le bienheureux Pierre et le premier pasteur de la sainte Eglise, Jésus-Christ notre Seigneur; nous croyons les voir étendre sur nous leur protection, pour empêcher que la situation ancienne des églises de notre province ne soit aucunement bouleversée » : *Omnium Salvatori Jesu Christo Deo nostro lacrymas fundimus, et miseram nostram praetendimus canitiem, supplicantes ne nos in manibus eorum tradi patiamini. Pro his enim et vestram appel-*

lamus Beatitudinem et Apostolicam Sedem; et per eam ter beatum Petrum, atque sanctae Ecclesiae primum pastorem Christum Dominum nostrum audire et adorare credimus... prospicientes in futurum ut consuetudo sanctarum ecclesiarum nostrae provinciae nullatenus convellatur.

VI. Ces lettres sont d'une authenticité incontestable même aux yeux de Baluze, de Boehmer et de Fébronius; elles ont été jugées telles par le troisième concile Romain, publié par Holstein, et insérées par Labbe dans sa collection des Conciles, tom. v, col. 835 à 865. Or elles répondent merveilleusement à notre but, puisqu'elles nous montrent, au début du cinquième siècle, les papes déjà en possession ancienne d'un Vicariat permanent dans les contrées les plus ambitionnées par les évêques de Constantinople. En outre, la résistance vigoureuse que les évêques d'Illyrie opposèrent aux usurpateurs nous fait voir non-seulement les titres de la Primauté pontificale, l'antiquité et la possession, mais aussi que le Vicariat, si solidement fondé en droit, ne l'était pas moins sur l'amour et l'attachement profond qu'il s'était concilié. Le droit et l'amour étaient donc du côté du Saint-Siége, la violence et la haine du côté des usurpateurs. Passons maintenant de l'antiquité aux attributions.

VII. Il est certain d'abord que ce n'est pas seulement en qualité de patriarches d'Occident que les papes déléguaient ces pouvoirs à leurs Vicaires Apostoliques, mais bien, comme l'affirment unanimement les pontifes qui ont le plus illustré le cinquème siècle,

en vertu des charges de leur primauté, à laquelle incombe la sollicitude de toutes les églises du monde. Saint Léon exprima la pensée qui leur est commune à tous, en disant aux évêques d'Illyrie : *Quia per omnes ecclesias cura nostra distenditur*. Il est certain aussi que, dans leurs fréquents démêlés avec les patriarches de Constantinople, les évêques d'Illyrie en recourant à Rome invoquaient, non le patriarche d'Occident, mais le Siége Apostolique et universel. Etienne dans sa première supplique à Boniface disait : « C'est bien votre charge, très-saint Père, de veiller jour et nuit au maintien des lois et des constitutions des saints Pères, ainsi que de votre vénérable Siége Apostolique, dans toutes les Eglises du monde, mais surtout dans votre province d'Illyrie » : *Hoc enim opus vestrum est, Beatissime, die ac noctu, sanctorum Patrum et venerabilis atque Apostolicae vestrae Sedis leges atque constituta, in* OMNIBUS *quidem ecclesiis,* PRAECIPUE *autem in vestra Illyriciana provincia custodire* (ap. LABB. t. V, col. 839). « Car il est constant, ajoutait Théodose, évêque d'Echines, que si le Siége Apostolique revendique à bon droit la principauté sur les églises du monde entier, et que si c'est à elle seule qu'il faut recourir de toute part dans les affaires ecclésiastiques, cependant les vénérables pontifes vos prédécesseurs se sont réservés spécialement le gouvernement des églises d'Illyrie » : *Nam constat venerandos Sedis vestrae pontifices, quamvis* IN TOTO MUNDO *Sedes Apostolica ecclesiarum sibi jure vindicet Principatum, et solam ecclesiasticis causis* UNDIQUE *appelare necesse sit,* SPECIALITER *tamen gu-*

bernationi suae Illyrici ecclesias vindicasse (ib. col. 843). Les évêques d'Illyrie font ici distinctement allusion au double pouvoir du Siége Romain, l'un universel, l'autre patriarcal, comme le remarque le docte Holstein; l'un basé sur la primauté suprême et embrassant l'Eglise tout entière, incombe au pape en tant que pasteur universel; l'autre lui appartient en tant que patriarche spécialement de l'Eglise d'Occident, dont l'Illyrie fait partie : *In his enim clarissime distinguitur duplex in Romano pontifice potestas. Prior universalis in omnem Ecclesiam jure supremi primatus, et officio pastoris* OECUMENICI *ei competens. Altera conveniens eidem tamquam* PECULIARI *patriarchae totius ecclesiae occidentalis, ad cujus dioecesim Illyrici quoque ecclesiae pertinerent* (ib. col. 869).

VIII. Qu'en vertu de leur double autorité, les papes eussent soin d'entretenir un Vicaire Apostolique en Illyrie et de le défendre au besoin, il n'y a rien là d'étonnant, surtout si l'on tient compte du voisinage de l'Orient et des mille dangers qui venaient de cette contrée, d'abord illustrée par toutes les vertus, mais devenue ensuite la terre classique de toutes les ambitions, ainsi que de la fourberie, de l'hérésie et du schisme. Et de même que l'antiquité de ce Vicariat, dont l'origine remonte à une époque où Rome était dans la détresse, et l'impériale Byzance au faite de la puissance, en met l'institution à l'abri de toute espèce de vues humaines et temporelles; ainsi la dépravation des églises orientales n'en justifie que trop les prérogatives et la juridiction. Ses attributions qui, en temps ordinaires, pourraient paraî-

tre exorbitantes et préjudiciables au pouvoir des évêques et des métropolitains, répondaient, à cette époque de laborieuse organisation et de plus difficile conservation, aux désirs des bons évêques et étaient indispensables pour l'ordre général. Nous en indiquerons les principales, d'après la Réponse *super Nunciaturis*, cap. VIII, sect. 3. Nous verrons d'abord celles qui se rapportent à la juridiction volontaire, ensuite celles qui concernent la juridiction contentieuse.

IX. Les attributions de juridiction volontaire accordées au vicariat de Thessalonique sur l'Illyrie, comprenaient : 1° le droit de visiter les églises, d'y rétablir l'ordre et d'en extirper les abus, au nom du Siége Apostolique. C'est la charge qu'enjoint le pape Boniface à son Vicaire apostolique Rufus : *Te ergo, frater carissime, omnis cura respectat earum ecclesiarum, quas tibi,* VICE SEDIS APOSTOLICAE, *a nobis creditas recognosces, ut et prava corrigas, et dissipata componas* (ap. LABB. t. V, col. 847).

X. 2° Le droit d'examiner et d'approuver les sujets proposés pour l'épiscopat, ainsi que saint Léon le déclare et l'inculque fortement à Anastase : « Qu'aucun évêque, dit-il, ne soit ordonné pour ces églises, sans que vous ayez été consulté. Si l'on a à redouter votre examen, le choix des sujets se fera avec une plus grande maturité de jugement. Que si, contrairement à nos prescriptions, il arrivait que quelque évêque métropolitain fût ordonné à votre insu, qu'il sache que son institution sera nulle à nos yeux, et que ceux qui auront participé à son usurpation auront à nous en rendre compte » : *Nullus*, TE INCON-

SULTO, *per illas ecclesias ordinetur antistes. Ita enim fiet ut sint de eligendis* MATURA JUDICIA, *dum tuae dilectionis examinatio formidetur. Quisquis vero de metropolitanis episcopis, contra nostram praeceptionem, praeter tuam notitiam fuerit ordinatus, nullam sibi apud nos status sui esse noverit firmitatem, eosque* USURPATIONIS *suae rationem, qui hoc praesumpserint, reddituros* (ib. col. 863).

XI. 3° Le droit d'examiner et d'ordonner les métropolitains : ceux-ci ordonnaient les évêques leurs suffragants, et devaient à leur tour, dans l'intérêt de l'unité hiérarchique, recevoir leur consécration du Vicaire Apostolique, qui y préludait par un mûr et sérieux examen. C'est ce que porte la mission enjointe par saint Léon à Anastase : *Singulis autem metropolitanis sicut potestas ista* COMMITTITUR, *ut in suis provinciis jus habeant ordinandi; ita eos metropolitanos a te* VOLUMUS *ordinari, maturo tamen et decocto judicio* (ib. col. 892).

XII. 4° Le droit de convoquer les synodes, et la charge d'en expédier les actes à Rome pour les soumettre à l'approbation du Saint-Siége. C'est ce que prescrivent saint Sixte, saint Léon et saint Célestin. En cas de dissentiment, on doit suspendre la décision et attendre le jugement du Souverain Pontife : « Si dans les questions que vous croiriez bon de discuter et de définir avec vos frères dans l'épiscopat, écrit saint Léon à son Vicaire, leur sentiment différait du vôtre, que les choses nous soient renvoyées avec un exposé des faits, afin que nous décrétions ce qu'il plaira à Dieu. Car le but de tous nos efforts et de toute notre

sollicitude c'est que l'unité et la concorde ne soient troublées par aucune dissention, ni l'observance de la discipline enfreinte par aucune négligence » : *Si autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve credideris, diversa eorum fuerit a tua voluntate sententia, ad nos omnia sub gestorum testificatione ferentur, ut, remotis ambiguitatibus, quod Deo placeat decernatur. Ad hunc enim finem, omnem affectum nostrum curamque dirigimus, ut quod ad* UNITATEM *concordiae, et quod ad* CUSTODIAM *pertineret disciplinae, nulla dissensione violetur, nulla desidia negligatur* (S. LEO in decretis, c. 41, et epist. 48). Ces raisons, puisées dans la charité et la sagesse, montrent l'excellence du régime et l'absence d'ambition dans le supérieur.

XIII. 5° La résidence épiscopale étant prescrite par la loi naturelle et canonique, venait, en cinquième lieu, le droit d'en accorder la dispense aux métropolitains pour des causes raisonnables. Le métropolitain, pour s'absenter, devait être muni d'une autorisation écrite du Vicaire Apostolique, sous peine d'être traité comme un contempteur des canons et de la discipline ecclésiastique : *Si quis praeter ejus conscientiam, sine ejus epistolis atque formata, venire tentaverit, tamquam disciplinae ecclesiasticae despector, et contemptor canonum, quos nos temerari aliqua ex parte non patimur, habeatur* (S. SIXTUS Proclo ep. Constantinop., ap. LABB. col. 856). On appelait *formata* la lettre de recommandation remise par le supérieur à celui qui entreprenait quelque voyage. C'était un moyen de conserver la communion entre les membres fidèles de l'Eglise, de se reconnaître

entre eux et d'exclure les hérétiques de leur société. L'évêque délivrait ces lettres à son clergé, le métropolitain à ses suffragants et le Vicaire Apostolique aux métropolitains. Le langage énergique de saint Sixte à Proclus respire la vigueur de l'ancienne discipline, toujours vivace en Illyrie, mais languissante dans le clergé Byzantin.

XIV. 6° Le droit d'information à l'égard des prêtres en particulier : *Ad eum, quidquid a singulis sacerdotibus agitur, referatur* (S. Sixtus, col. 857). Il ne s'agissait pas d'une minutieuse inquisition touchant la conduite de chaque prêtre, mais de cette haute inspection qui veille sur le cours des événements, prend acte des mérites insignes et des erreurs dangereuses qui surgissent.

XV. 7° Le droit de recevoir les suppliques adressées au Saint-Siége pour y faire droit ou les transmettre à Rome : « Si les évêques ont quelque demande à nous adresser, ils ne le feront pas sans l'avoir soumise à votre arbitrage. Et vous terminerez l'affaire, quelle qu'elle soit, selon votre expérience, ou bien elle nous sera transmise avec votre avis » : *Quidquid eos ad nos necesse fuerit mittere, non sine tuo postulent arbitratu. — Ita enim aut per tuam experientiam, quidquid illud est, finietur; aut tuo consilio ad nos usque perveniendum esse mandamus*. Voilà ce que saint Innocent I écrit à Rufus, et saint Célestin aux évêques d'Illyrie (col. 846, 854). De toute façon c'était un avantage plutôt qu'une charge ou une entrave pour les évêques et les suppliants

XVI. 8° Finalement le Vicaire devait se tenir au

courant de l'état de chaque église sous le rapport de l'observance des canons, et en informer le Saint-Siége pour sa décharge. Voici ce que saint Léon écrivait à ce sujet aux métropolitains d'Illyrie : « Sachez que nous l'avons chargé, conformément aux prescriptions canoniques, de nous adresser de temps en temps son rapport sur l'état de vos églises, et qu'il sera lui-même responsable devant nous si l'un ou l'autre se mettait à violer ce que nous avons établi » : *Ipsum vero, secundum definita canonum, hoc vestra dilectio nostris epistolis admonitum esse cognoscat, ut de statu ecclesiarum vestrarum certiores subinde sua relatione nos faciat, sciturus sibi a nobis imputandum, si quid de his quae statuimus, a quoquam fuerit temeratum* (col. 864).

XVII. Tels sont les points principaux de cette espèce de juridiction qui, en tant qu'étrangère aux formes et aux solennités judiciaires, est dite volontaire, et qu'on nommerait plus clairement juridiction administrative et gouvernementale. Vient ensuite la juridiction contentieuse et judiciaire.

XVIII. Au Vicaire Apostolique, comme représentant du Saint-Siége, étaient réservées les causes majeures : *Ad Thessalonicensem majores causae referantur antistitem*. Par conséquent les différends entre évêques : *si quae inter episcopos;* ou les démêlés des inférieurs avec l'évêque. Et selon que l'objet du différend ou la qualité des parties le requiert, saint Innocent ordonne à Rufus de choisir des juges ou de s'adjoindre des assesseurs. Saint Boniface donne un avis analogue aux évêques de la Macédoine et

de l'Achaïe, et saint Sixte écrit dans le même sens aux évêques qui devaient se réunir en concile à Thessalonique : *episcopis synodo apud Thessalonicam congregandis* (col. 846, 852, 855). Mais dans tous les cas, si les parties portaient appel au Souverain Pontife, les pouvoirs du Vicaire cessaient, ainsi que le prescrit saint Léon à Anastase : *Ut enim auctoritatem tuam vice nostra exercere te volumus, ita nobis quae illic componi non potuerunt vel qui vocem* APPELLATIONIS *emiserit, reservamus* (col. 862). Condition excellente tant pour maintenir le Vicaire dans les voies d'une sage modération, que pour garantir les droits et la liberté des contendants.

XIX. Si l'on y fait bien attention, on devra reconnaître, dans la théorie administrative et judiciaire qui vient d'être exposée, tout un système de gouvernement adapté aux lieux, et bien supérieur à la sagesse ordinaire des temps où il fonctionnait. Pas de centralisation excessive, diffusion au contraire du pouvoir central dans les Vicariats. Pas de compression pénible exercée sur les évêques et les métropolitains; mais bien défense de leurs droits contre les usurpateurs byzantins, appui prêté aux évêques, à la discipline et aux canons; et, par dessus tout, cette unité harmonieuse de régime qui devait se renforcer, au lieu de s'affaiblir, pour résister aux désastreuses et perpétuelles commotions qui, à cette époque, jetaient la perturbation dans la société chrétienne et civile.

TITRE IX.

DE PIERRE ET NON DE L'EMPEREUR DÉRIVE L'ÉLÉVATION DU GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE, AINSI QUE LA FACULTÉ DE LE DÉLÉGUER.

I. Le Vicariat d'Illyrie est un des points les plus élevés et les plus instructifs pour la diplomatie ecclésiastique. II. C'est de Pierre que les papes reçurent le pouvoir et les inspirations sublimes. III. Pierre conduit la barque dont ils sont les rameurs. IV. Il inspira aux papes la sollicitude mais non l'ambition du pouvoir. V. Les droits du chef, de son Vicaire et des évêques, maintenus et protégés. VI. La sanction pénale est la tutèle de la souveraineté et de l'unité politique. VII, VIII. Insurrection des évêques et de l'empereur contre le vicariat apostolique : prétexte, la nouvelle Rome. IX. Boniface reproche aux évêques la nouveauté, la soif de dominer et le recours à l'autorité impériale. X. Honorius se fait diplomate de Boniface, et Théodose grandit en cassant son décret et en confirmant l'autorité apostolique. XI. Le second décret, exclu des codes, est reconnu par De Marca en vertu des preuves historiques, XII. et même canoniques, vu la division du Vicariat de Thessalonique opérée par le pape Vigile à la demande de Justinien. XIII. Ce vicariat est le type de tous les autres; l'urbanité des papes ne doit pas être prise pour une dépendance à l'égard des empereurs. XIV. Conclusion.

I. La diplomatie ecclésiastique n'a laissé dans l'histoire aucune trace plus antique et plus lumineuse que le vaste Vicariat d'Illyrie, successivement conféré par les papes aux évêques de Thessalonique, comme on le voit par ces lettres si nombreuses et si sages, qui devraient former une collection modèle pour quiconque fait, je ne dirai pas son passe-temps, mais son étude de la diplomatie pontificale. C'est le motif qui nous a amenés à nous en occuper, et nos

lecteurs ne trouveront pas mauvais que nous nous y arrêtions encore un peu.

II. Ni l'ère des catacombes, ni les siècles des ambitions rivales de Byzance qui lui succédèrent immédiatement, ni les conditions politiques, économiques ou scientifiques de l'Occident tiraillé en tout sens, n'étaient capables de ceindre le front de l'évêque de Rome d'une puissance si étendue, s'il ne l'eût reçue tout d'abord de Pierre lui-même. Et c'est Pierre en effet qui transmettait, avec la foi, la délégation des pouvoirs par la diplomatie pontificale. « Pierre, écrivait saint Boniface, a délégué toute son autorité à l'évêque de Thessalonique, afin que celui-ci eût à veiller au salut d'un grand nombre » : *Ita quippe vice sua beatus apostolus Petrus ecclesiae Thessalonicensi* CUNCTA *commisit, ut intelligat se solicitudinem manere multorum* (ad Rufum, ap. LABB. t. V. col. 848). Par cette évocation du prince des apôtres, le saint Pontife relevait la pensée et le courage de Rufus; il continuait ensuite, en termes empreints des sentiments les plus affectueux et de la foi la plus vive, à lui montrer Pierre combattant avec lui, Pierre qui ne redoute aucun naufrage et ne laissera point périr la prééminence de son Siége, dont le Vicaire Apostolique est le représentant : « Fort donc de l'autorité dont vous êtes investi, mon bien-aimé frère, marchez comme un soldat de notre Dieu contre les armées ennemies. Ne craignez rien; l'issue de la lutte ne saurait être ni fâcheuse ni incertaine. Vous avez avec vous le bienheureux apôtre Pierre qui vous servira de bouclier... Il ne souffrira point que les prérogatives de son Siége

viennent à périr malgré vos efforts. Tandis qu'il vous protégera, lui sous les pieds duquel la mer s'est affermie, les flots et les tempêtes se calmeront. Oui, il viendra à votre secours, et avec l'aide de Dieu il réprimera les violateurs des canons et les ennemis des droits de l'Eglise » : *Quapropter, frater carissime, fretus jamdudum auctoritate a te suscepta, contra inimicas turmas idoneus Dei nostri miles armare. Nihil hic timebis dubii, nihil incerti formidabis eventus. Habes B. apostolum Petrum, qui ante te pro sua possit vi repugnare... Non patitur ille, Sedis suae perire privilegium, te laborante, piscator. Omnis tumor fluctuum, omnis procella cessabit, eo favente nisibus tuis, cui soli mare pervium fuit. Aderit nimirum, et violatores canonum, atque ecclesiastici juris inimicos, Deo auctore, compescet* (ibid.).

III. C'est dans cette foi vigoureuse et sage que les papes puisaient les hautes inspirations d'après lesquelles ils se dirigeaient eux-mêmes et leurs représentants. Ils mesuraient de l'œil l'océan du monde et ses vagues, mais ils jetaient l'ancre en Dieu. Ces grands papes faisaient l'office de rameurs, et ils ne dormaient pas; mais Pierre était à leur tête et dirigeait la barque. Et leur esprit et leurs œuvres étaient imités par leurs coopérateurs, qui étaient alors des hommes apostoliques, et furent plus tard des chargés d'affaire ou diplomates.

IV. La politique des usurpations, que nous objectent les adversaires, est de sa nature inconstante, vile et altière, compliquée et artificieuse, ne visant qu'à supplanter autrui pour sa commodité et son

profit personnel. Au contraire, les saints papes Damase, Sirice, Innocent, Boniface, Célestin, Sixte, Léon et les suivants ont tous la même foi et les mêmes sentiments que leurs prédécesseurs. Francs, ouverts, patients en fait d'offenses personnelles, mais défenseurs constants et inflexibles de la discipline canonique, de la foi, du droit dont Pierre a été fait dépositaire par le Christ. Ce qui leur est commun à tous, ce qui les presse véritablement, c'est la sollicitude pour le bon ordre, mais non l'ambition de dominer. Ils obéissent en cela à la loi qui leur est venue de Jésus-Christ par l'intermédiaire de Pierre, comme l'écrit saint Célestin aux évêques d'Illyrie : " La sollicitude universelle nous presse spécialement, dit-il, nous à qui le Sauveur, dans la personne de l'apôtre saint Pierre, a imposé l'obligation de traiter des intérêts de tous, lorsqu'il lui a remis avec les clefs le pouvoir d'ouvrir et de fermer, et qu'il l'a choisi entre ses apôtres pour le mettre non pas en dessous, mais bien au-dessus des autres " : *Nosque praecipue* CIRCA OMNES CURA CONSTRINGIMUR, *quibus necessitatem de omnibus tractandi Christus, in sancto Petro Apostolo, cum illi claves aperiendi claudendique daret, indulsit; et inter apostolos suos, non qui altero esset inferior, sed eum maxime qui esset* PRIMUS, *elegit* (col. 854). Comment les papes auraient-ils pu ne pas se conformer à cette foi, ne pas obéir à cette loi et à cette nécessité d'étendre leur vigilance sur tout l'univers?

V. Mais cette loi embrassait à la fois le chef et les membres pour les coordonner entre eux. " Gardez

le respect dû au Chef, » dit saint Boniface aux évêques de Thessalie, en parlant de son Vicaire : *Servate honorem debitum Capiti* (col. 850). « Il vous sied, ajoute saint Sixte, s'adressant aux prélats d'Illyrie, il vous sied de respecter et d'honorer votre Chef; car l'honneur du Chef concourt à la sanctification de tous les membres » : *Vestrum Caput respicere et honorare vos condecet, quoniam honor Capitis ad spem totius proficit sanctitatis* (col. 857). Et dans sa lettre aux évêques du synode de Thessalonique, le même pape affirme clairement que le vicaire apostolique n'est pas tout parmi eux, et qu'il ne doit déroger ni à l'honneur ni aux droits des métropolitains; mais qu'aussi ils ne doivent point lui ravir la prérogative d'être leur Chef, et qu'ils doivent même l'honorer d'autant plus qu'ils sont eux-mêmes plus honorés par le Pontife romain : HABEANT HONOREM SUUM METROPOLITANI, *salvo hujus privilegio, quem honorare debent* MAGIS HONORATI (col. 855). Pensée bien digne d'être méditée par ces métropolitains, qui devaient reconnaître que leur prérogative était de même origine et de même nature que le Vicariat apostolique, et que l'un ne peut s'élever ou s'affaiblir sans l'autre.

VI. Après avoir ainsi appuyé sur la foi la mesure, la quantité et les rangs du gouvernement ecclésiastique, il fallait nécessairement aller jusqu'à la défense, en comminant des peines contre les récalcitrants. C'est ce que fait saint Sixte dans sa lettre aux évêques d'Illyrie : « Celui, dit-il, qui osera résister à notre autorité ou aux ordres de notre Vicaire, doit être séparé de votre communion, puisqu'il s'en s'épare

lui-même » : *Hac praeceptione cognoscent, et eum qui refragandum nostrae auctoritati, vel illius* (vicarii) *crediderit jussioni, a fraternitatis coetu,* CUM IPSE SE SEPARET, *segregandum* (col. 854). L'excommunication extérieure complétait juridiquement l'excommunication intérieure : les rebelles s'étant déjà séparés intérieurement de l'esprit de l'Eglise, la sentence juridique d'excommunication les séparait de son corps extérieur : *a fraternitatis coetu.*

VII. Cette défense n'était que trop nécessaire pour résister aux insurrections du dedans, et au pouvoir du dehors qui pesait sur l'Eglise : car c'est une vieille tendance des perturbateurs de l'Eglise, que de surprendre l'Empire et de l'entraîner dans leur sens. Il arriva donc que des évêques, non pas les bons, mais quelques mécontents, ne pouvant souffrir l'autorité apostolique déléguée à l'évêque de Thessalonique, supplièrent Théodose de transférer cet honneur à l'évêque de la Nouvelle Rome. Ils n'invoquaient ni droit ni canon, mais des prétextes de rebelles et de courtisans. L'origine de cette contestation est décrite par Baluze dans l'ouvrage de Pierre de Marca, l. v. c. 24, n. 10 : « Des évêques d'Illyrie, supportant avec peine que l'évêque de Thessalonique leur fût préposé dans toutes les affaires ecclésiastiques, crurent trouver dans la translation de Périgène à l'église de Corinthe une occasion d'exciter du trouble. Cette translation avait été décrétée par le Saint-Siége. Ils en portèrent plainte à l'empereur Théodose, et lui suggérèrent en même temps d'attribuer à l'évêque de Constantinople, capitale qui

se glorifiait de jouir des prérogatives de l'ancienne Rome, l'honneur de connaître et de terminer les difficultés qui pourraient s'élever dans les provinces d'Illyrie, à l'exemple de l'ancienne Rome, à laquelle on avait recours de toutes les provinces » : *Illyriciani episcopi aegre ferentes sibi in omnibus causis ecclesiasticis superpositum esse Thessalonicensem episcopum, nacti occasionem* TURBANDI *ex translatione Perigenis ad ecclesiam Corinthiorum, quae* JUDICIO ROMANAE SEDIS *decreta fuerat, querelam istam ad aures Theodosii augusti retulerunt, simulque suggesserunt uti constantinopolitanae urbis antistiti, quae se veteris Romae praerogativa gaudere gloriabatur, hunc honorem tribueret, ut si quid dubietatis emergeret in provinciis Illyrici, id oporteret non absque scientia constantinopolitani episcopi terminari, ad exemplum veteris Romae,* AD QUAM FIEBAT RELATIO CAUSARUM EX OMNIBUS PROVINCIIS.

VIII. Théodose, trop bon pour se tenir en garde contre les suggestions de l'envie, fut pris au piége, d'autant plus qu'on faisait valoir la gloire de sa capitale et un canon subreptice qui, en dépit des canons véritables, plaçait le siége de Constantinople au-dessus des siéges patriarcaux d'Alexandrie et d'Antioche. C'est pourquoi il ordonna, en 421, que « les causes ecclésiastiques pour toutes les provinces d'Illyrie seraient jugées dans leurs provinces respectives, de telle sorte néanmoins que, s'il s'élevait quelque difficulté, c'est-à-dire, s'il se présentait quelque cause majeure, elle serait référée à l'évêque de Constantinople, attendu que la Nouvelle Rome jouit des priviléges de l'ancienne, et que l'évêque de la Nouvelle

Rome possède la primauté d'honneur après l'évêque de Rome, selon le second canon du concile de Constantinople » : *Causae ecclesiasticae per omnes Illyrici provincias judicentur in suis quaeque provinciis, ita tamen ut si quid dubietatis emerserit, id est, si qua causa major inciderit, referatur ad episcopum constantinopolitanae urbis, eo quod nova Roma veteris Romae privilegiis fruatur, et novae Romae episcopus primatu honoris potiatur post Romanum episcopum, juxta canonem secundum synodi constantinopolitanae* (Baluz. l. c. n. 11). Les empereurs, non-seulement les mauvais, mais même les bons, ont joué de malheur lorsqu'ils ont voulu s'immiscer d'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Nous avons parlé dans le Droit public, liv. I, tit. xv, xvi, xvii, du canon supposé, ainsi que des ambitions et des fraudes Byzantines. D'autres évêques de concert avec Boniface résistèrent à cette loi indiscrète comme nous l'indiquions tantôt (tit. iv, n. 10) et comme nous allons continuer à le raconter.

IX. Le droit de gens à cette époque n'était pas encore enrichi de ce joyau précieux qui consiste dans la prétendue infaillibilité de l'Etat et de ses lois. La justice lésée par la loi put sans difficulté faire entendre ses raisons par l'organe des évêques et du pontife; et Boniface employa des formes et un langage dignes de son rang. Comme les promoteurs du trouble étaient des évêques, il commença par confirmer les fidèles dans leur soumission à l'autorité légitime, contre les efforts de ces novateurs, avides de pouvoirs et de dignités : *Non est enim eorum cedendum studiis,*

quos novitas rerum, et indebitae desiderium dignitatis accendit (col. 848). Voilà bien mettre le doigt sur la plaie : l'amour de la nouveauté, par envie de paraître et de dominer; plaie ancienne et toujours nouvelle sur la terre. Mais le pontife s'étend davantage et prend un ton plus grave dans la lettre suivante, où il reproche aux évêques leur mépris pour les droits du Siége Apostolique et l'autorité légitime, leur envie dévorante, leur recours insidieux à un pouvoir étranger, contrairement aux prescriptions des canons et aux usages des anciens : « J'apprends, dit-il, que certains évêques, au mépris des droits apostoliques, se livrent à des tentatives contraires aux préceptes du Sauveur, en s'efforçant de se soustraire à la communion, ou pour mieux dire, à l'autorité du Siége Apostolique, et en invoquant le secours de ceux qui, en vertu des règles de l'Eglise, ne lui sont point supérieurs en puissance. Qu'on lise en effet les prescriptions des anciens, et l'on y verra quels sont ceux auxquels ils ont conféré quelque droit sur les églises. Celui-là se constitue violateur de la discipline ecclésiastique, qui s'arroge indûment des droits qu'il n'a pas et que les lois anciennes lui refusent » : *Audio episcoporum quosdam,* APOSTOLICO JURE CONTEMPTO, *novum quidpiam contra Christi proprie praecepta tentare, cum se ab Apostolicae Sedis communione, et, ut dicam verius,* POTESTATE *separare nituntur,* EORUM PETENTES AUXILIUM, *quos ecclesiasticarum sanctio regularum majoris esse non dedit potestatis. Legantur etenim praecepta majorum, et quibus in ecclesias* JUS ALIQUID *dederint, invenimus. Jam temerator est ecclesiasticae*

disciplinae quisquis in ejus leges, cum sibi nihil debeatur, inrepit, ea sibi vindicando quae sibi a patribus negata videantur. Ce langage digne et ferme autant que prudent et mesuré rappelait à l'ordre ceux qui étaient en voie d'envahir les droits d'autrui, savoir les évêques à l'égard du pape, et l'empereur à l'égard de l'Eglise. Le pape conclut en ces termes : « Gardez donc le respect dû au Chef... Il ne sied pas à des frères d'être jaloux de la dignité l'un de l'autre » : *Ergo servate honorem debitum Capiti.. Non decet fratres alterius dignitate morderi* (col. 850). Voilà pour les évêques.

X. Quant à la loi déjà émanée de l'empereur, et aux intrigues de cour plus terribles que la loi même, pour en triompher Dieu mettait du côté de Boniface, non pas un grand homme ni un grand diplomate, mais un pieux empereur, Honorius, qui se contenta de présenter tout uniment la vérité à Théodose. Il l'invita à réfléchir que si une nouvelle Rome s'était élevée à Byzance, l'ancienne n'en était pas moins la source de l'empire et, qui plus est, le premier siége du sacerdoce chrétien, et qu'à ce double titre elle devait être spécialement vénérable à ses yeux : *Nam cum favore divino nostrum semper gubernetur Imperium, procul dubio* ILLIUS URBIS ECCLESIA *speciali nobis cultu veneranda est, ex qua et romanum principatum accepimus, et* PRINCIPIUM SACERDOTIUM. Que la cause du pape était conforme à l'équité et à la foi, attendu qu'il ne demande autre chose que le maintien des prérogatives qui lui ont été transmises par la succession non interrompue de ses prédécesseurs : *Nihil*

aliud continebat, nisi quod catholicae fidei et aequitati concordet; petit enim ut haec privilegia, quae dudum a patribus constituta, usque ad tempora nostra servata sunt, inconcussa perdurent. Qu'enfin des constitutions ecclésiastiques, si vénérables par leur antiquité, ne devaient pas être abrogées par des nouveautés inconsidérées : *In qua parte perspicit Serenitas tua, nihil vetustis decretis penitus derogandum, nec tot jam saeculorum reverentiam novellis praejudiciis sauciandam.* C'est la justice qui élève les empereurs, et Théodose fut doublement grand en retirant son premier décret, et en lui substituant le second, qui porte : « Ayant écarté tous les prétextes mis en avant par les évêques d'Illyrie, nous avons statué qu'on observerait ce que prescrivent les anciens canons et la discipline apostolique primitive,... et que l'ordre ancien serait maintenu » : *Omni supplicantium episcoporum per Illyricum subreptione remota, statuimus observari quod* PRISCA APOSTOLICA DISCIPLINA *et canones veteres eloquuntur... et antiquum ordinem custodiri.* La diplomatie romaine conserva précieusement ces documents, et prit soin de les enregistrer dans les actes du concile célébré à Rome, l'an 531, sous Boniface II (ap. LABB. col. 853).

XI. Ainsi triompha le droit qu'a le Saint-Siége de gouverner les provinces éloignées par ses représentants, toutes les fois et de la manière qu'il juge opportun de le faire, sauf les droits locaux des évêques et des métropolitains. Il est vrai que le premier décret de Théodose se glissa dans les codes Théodosien et Justinien, tandis que le second qui en

portait annulation y fut omis. Mais nous savons que ces codes s'imprégnèrent d'un certain esprit byzantin, qui n'était guère favorable à l'ancienne Rome, ni en harmonie avec l'esprit du catholicisme. Mais puisque nous touchons à un point si cher à l'impérialisme, il est bon d'ajouter que les preuves historiques suffirent seules à De Marca pour affirmer que le premier décret de Théodose avait été cassé et frappé de nullité : toutes les provinces de l'Illyrie, en effet, démeurèrent invariablement soumises comme auparavant à la juridiction du vicariat de Thessalonique, sous les papes Boniface, Célestin, Sixte, Léon et leurs successeurs; et elles ne passèrent sous l'autorité de l'évêque de Constantinople que lorsqu'elles abandonnèrent la foi, au huitième siècle, grâce aux manœuvres de Léon l'Isaurien. Les variations même qui survinrent dans cet intervalle de temps, confirment de plus en plus le droit du Siége Romain à se faire représenter.

XII. En effet, les représentations pontificales ayant pour but de rendre l'action du pouvoir apostolique plus facile et plus prompte, un siècle après Théodose, Justinien qui désirait le partage du vicariat extrêmement étendu de Thessalonique s'adressa au Saint-Siége, afin d'obtenir cette division de l'autorité d'où émanait l'institution. Et il obtint du pape Vigile, en 540, que certaines provinces de la Dacie, celles de la Dardanie, de la Nisie supérieure et de la Pannonie (*provinciae Daciae Mediterraneae, et Daciae Ripensis, et Praevalis, et Dardaniae, et Nisiae superioris atque Pannoniae*), fussent séparées du vicariat de

Thessalonique, et attribuées à l'archevêque de Justiniana Prima, sa patrie, lequel « tiendrait la place du Siége Apostolique de Rome, conformément au décret du très-Saint Père le pape Vigile, » comme s'exprime l'empereur dans la Novelle 131 de l'an 541. L'Achaïe et l'Hellade passèrent de la même manière au nouveau vicariat de Corinthe, si bien qu'il y eut trois vicariats au lieu d'un. Et ni les réclamations de l'évêque de Thessalonique, ni l'opposition d'autres évêques n'empêchèrent ce démembrement d'être authentique, par la raison qu'il venait du Souverain Pontife.

XIII. Nous venons de faire une étude assez diligente du vicariat de Thessalonique, parce qu'on y trouve l'origine, le but et la forme de tous les autres. Un des plus célèbres est celui d'Arles qui, pour l'antiquité, la dignité et peut-être même l'étendue, ne le cède pas à celui de Thessalonique. On trouve aussi dans les monuments ecclésiastiques la description des vicariats de Séville, de Tarragone, de Cantorbéry et de Sicile. La mission confiée à saint Boniface martyr, apôtre de la Germanie au huitième siècle, fut plutôt une mission évangélique, qu'un Vicariat Apostolique proprement dit; mais elle devint tel lorsqu'il fut créé archevêque de Cologne et puis de Mayence. Car il est constant qu'en qualité de vicaire du Saint-Siége il se rendit fameux dans toute l'Allemagne et la Prusse, réforma les églises, institua de nouveaux évêchés, célébra des synodes provinciaux et nationaux. Que si Grégoire II, en l'envoyant, lui donna des lettres de recommandation auprès des

princes et des prélats, c'était chose bien naturelle, et qui se pratique encore d'ordinaire, par un motif d'urbanité, de concorde et de convenance. Mais que Pierre de Marca et Boehmer travestissent ces lettres de créance en un acte par lequel Grégoire II aurait demandé aux princes catholiques et aux évêques la permission d'envoyer dans leur pays un missionnaire ou un représentant du Saint-Siége, c'est une erreur intolérable en droit comme en fait; les termes même de la lettre répondent du fait : « Nous vous le recommandons, dit le pape, pour que vous l'aidiez dans tous ses besoins, et que vous le défendiez énergiquement contre toute espèce d'adversaires, selon le pouvoir que Dieu vous a donné » : *ut in omnibus necessitatibus adjuvetis, et contra quoslibet adversarios, quibus in Domino praevalctis, instantissime defendatis* (epist. 123). Quant au droit, il émane de la juridiction universelle que la foi catholique nous fait vénérer dans la suprématie du Siége Romain.

XIV. Nous concluons donc qu'il est démontré par des documents irréfragables que les papes, dès les premiers siècles, ont exercé le haut gouvernement sur les diocèses et les métropoles par des légats, qui, selon les exigences diverses des temps et des lieux, étaient ordinaires et permanents, ou extraordinaires et passagers, nationaux ou étrangers, choisis dans la hiérarchie épiscopale, ou pris en dehors.

TITRE X.

DIPLOMATIE DE CONSTRUCTION ET DE CONSERVATION : RAPPORTS DIPLOMATIQUES AVEC LES USURPATEURS; SAINT GRÉGOIRE-LE-GRAND ET PHOCAS : DES APOCRISIAIRES.

I. Coup-d'œil sur l'Eglise constituée, difficulté d'y maintenir l'unité; II. efforts qu'il a fallu pour la fonder et la défendre : résultats proportionnés à l'habilité des grands papes et de leurs représentants. III. Les vicaires représentent les droits spirituels et temporels des papes. IV, V. Félicitations et recommandations de saint Grégoire à Phocas. VI. Prudence à l'égard des souverains de fait, non de droit. VII. Saint Grégoire envoie un apocrisiaire à Phocas, et met le salut des âmes au-dessus des considérations temporelles. VIII. Telle est la politique élevée du Saint-Siége. IX—XI. Office de l'apocrisiaire : 1o protéger officiellement les provinces italiennes; 2o veiller au maintien de la foi et des canons; 3o défendre le patrimoine du Siége Romain. XII. Tempêtes religieuses à la cour de Byzance : Leon II déjoue les artifices grecs en refusant un plénipotentiaire. XIII. Les apocrisiaires succombent dans le conciliabule de *Trullum;* XIV. ils disparaissent de Byzance à l'époque des Iconoclastes et se montrent a peine à la cour des Francs. XV. Les vicariats, à l'abri des vicissitudes des cours, en ont d'autres à essuyer.

I. Conserver ou remettre à place, et pour ainsi dire, dans leur orbite naturel, les églises d'Orient et d'Occident, c'était une chose indispensable au maintien de l'unité; or, telle fut la tâche immense et presque incroyable que remplit la diplomatie pontificale. C'est quelque chose de veiller à l'entretien d'un édifice solidement construit; mais la construction même réclame bien plus de génie et de peine. Nous avons maintenant une Eglise parfaitement constituée : les rangs de la hiérarchie sont distinctement fixés;

la foi et la morale, bien définies; les lois et la discipline, comme gravées dans les canons et les conciles; et tout cela emprunte une nouvelle force à la vénération qu'imprime dans les esprits l'antiquité des siècles, et à l'uniformité presque universelle de la civilisation et des mœurs chrétiennes. Voilà ce que nous possédons, c'est-à-dire, un édifice harmonieux et consolidé de tout point. Et cependant rien que maintenir toutes les parties de ce colossal édifice dans un accord parfait, à l'aide de l'impulsion centrale qui part du Vatican et s'étend à tout l'univers, c'est encore une œuvre capable d'effrayer toute imagination humaine.

II. Mais si c'est déjà une entreprise si merveilleuse et si ardue que de conserver cette unité de régime, ce gouvernement qui seul embrasse l'univers, ce royaume qui seul n'a jamais succombé aux assauts du temps; quel vaste et puissant génie n'a-t-il pas fallu de la part de ces papes pour le fonder et le maintenir? Pour le fonder, dis-je, et le maintenir en face de l'Empire païen qui le persécutait; en face de l'empire chrétien, si tôt corrompu par le césarisme romain, par l'arrogance et la fourberie byzantines, et par des influences prépondérantes, tantôt hérétiques tantôt sémi-schismatiques. Mais comment tenir tête à tant de périls, comment associer les princes et les nations, et, ce qui était plus difficile et plus important, comment plier à l'unité de régime le sacerdoce et la hiérarchie, sans une perpétuelle correspondance, sans une vivante et puissante représentation à l'aide de laquelle le pouvoir central pût exercer

une influence plus ou moins énergique sur tous les points de la circonférence? L'organisation de cette vaste représentation fut le mérite spécialement des illustres pontifes qui fleurirent depuis Gélase, au nom duquel saint Jérôme répondait aux instances de l'Orient et de l'Occident, jusqu'aux grands papes Léon et Grégoire, dont les lettres nous font voir avec quelle vigueur et quelle sagesse le monde chrétien était gouverné. Car s'il est certain que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise : *portae inferi non praevalebunt adversus eam*, il ne l'est pas moins que, sauf une intervention miraculeuse de la Providence, la moisson du champ évangélique correspond à la sagesse des pasteurs, surtout des pasteurs suprêmes et de ceux qui les représentent. Sagesse multiple et variée, autant que doivent être variés et forts les nerfs intérieurs du régime ecclésiastique, ainsi que les rapports sociaux entre l'Eglise et l'Etat.

III. Les nerfs principaux, les nerfs conducteurs en quelque sorte du pouvoir central aux extrémités, c'étaient, comme nous l'avons vu, les vicaires apostoliques et les apocrisiaires. Ils représentaient la primauté apostolique, ceux-là dans les provinces ecclésiastiques, et ceux-ci à la cour impériale. Le vicariat, chose toute spirituelle, se déléguait la plupart du temps aux siéges principaux; tandis que les apocrisiaires, chargés de résider à la cour, tuteurs à la fois des droits spirituels et temporels de l'Eglise, se choisissaient plus communément parmi les diacres ou les archidiacres de l'Eglise Romaine. L'office de

ces derniers, juste dans le principe, puis abusif et illégitime, a été décrit par nous dans le premier livre du Droit public, tit. XXIV et XXV. Or, que la présence de l'archidiacre romain à la cour de Constantinople fût un usage ancien et réputé à honneur par les empereurs, c'est ce que démontrent les plaintes courtoises de Phocas à Grégoire-le-Grand, de ce qu'il ne l'avait point vu parmi les grands de la cour le jour de son élévation à l'empire. Nous exposerons le fait, car il soulève une question des plus graves relativement au droit des gens et aux rapports juridiques ou diplomatiques de l'Eglise avec l'Empire.

IV. Le cruel Phocas, simple centurion de l'armée, s'empara du pouvoir suprême, et fit égorger l'empereur Maurice avec sa femme, ses enfants, d'autres de ses parents et plusieurs grands de l'empire. Grégoire, ce saint et docte pontife, lui adressa des lettres de félicitation, sujet de scandale pour les uns, et invoquées par les autres comme une consécration de la révolte. Voici la lettre, qui est la 31e du livre XIII, indict. 6 : « C'est dans l'incompréhensible dispensation du Tout-Puissant que les vicissitudes de la vie mortelle ont leur cause. Quand il faut punir les péchés d'un grand nombre, il suscite un homme dont la dureté les accable; c'est ce que nous avons longtemps éprouvé dans notre affliction. D'autres fois, quand il veut consoler les cœurs abattus de la multitude, il en élève un dont la miséricorde les remplit de joie; c'est la grâce dont nous nous croyons favorisés, nous qui nous réjouissons de voir votre bonté et votre piété monter sur le trône impérial. Que les

cieux se réjouissent et que la terre tressaille, et que vos actes rendent l'allégresse à tout le peuple jusqu'ici profondément affligé. Que votre domination abatte l'orgueil des ennemis. Que votre miséricorde relève les cœurs brisés de vos sujets. Que chacun recouvre sa liberté sous le joug d'un empereur pieux; car il y a cette différence entre les rois des autres nations et les empereurs de la république, que ceux-là sont des maîtres d'esclaves, et les empereurs des souverains d'hommes libres " : ... *De qua exsultationis abundantia roborari nos citius credimus, qui benignitatem vestrae pietatis ad imperiale fastigium pervenisse gaudemus. Laetentur coeli et exultet terra, et de vestris benignis actibus universus reipublicae populus hucusque vehementer afflictus hilarescat. Comprimantur jugo dominationis vestrae, superbae mentes hostium. Releventur vestra misericordia, contriti ac depressi animi subjectorum... Reformetur jam singulis sub jugo imperii pii libertas sua. Hoc namque inter reges gentium et reipublicae imperatores distat, quod reges gentium* DOMINI SERVORUM *sunt; imperatores vero reipublicae* DOMINI LIBERORUM.

V. Ici se présentent deux hypothèses. Ou bien on ignorait encore alors à Rome les circonstances de l'avénement de Phocas, et les félicitations n'avaient trait qu'au passage de l'autorité impériale de Maurice à son successeur. Ou bien, si quelque rumeur en était arrivée à Rome, elle provenait certainement de Phocas et de ses partisans, et le fait avait été représenté par eux de manière à ce qu'on y vît comme une intervention de la Providence délivrant les peu-

ples de la tyrannie du défunt. Cela explique l'emphase de ces expressions : « Que les cieux se réjouissent ; » et les espérances conçues par le pontife : « Que votre miséricorde relève les cœurs brisés de vos sujets » : pensées qui, dans toute autre hypothèse seraient absurdes et inintelligibles. Cependant saint Grégoire, qui ne savait que trop que la tyrannie était comme inoculée au cœur de l'empire, fait entendre cette pensée sublime : « les rois païens dominent sur des esclaves, mais les empereurs de la république romaine et chrétienne gouvernent des hommes libres. »

VI. Pareil avertissement venait à propos mais il tombait en vain sur l'empire byzantin, qui, pour les fraudes, les cruautés et les carnages, ne le cédait en rien à l'empire des Césars, alors que les meurtres des empereurs, et la couronne impériale mise à l'encan par la populace et par les prétoriens, accoutumaient les sujets à accueillir la personne d'un nouvel empereur avec indifférence et sans regarder d'où il venait. Alors surtout, à Rome comme à Constantinople, le salut public exigeait qu'on suivît le principe qu'il faut obéir au gouvernement de fait comme au gouvernement de droit ; et qu'on ne doit point, par d'imprudentes oppositions, aggraver la somme des malheurs publics.

VII. Peut-être toutes ces raisons agirent-elles de concert sur l'esprit de Grégoire, pour le porter à s'excuser paisiblement près de l'empereur Phocas, au sujet de l'absence de son apocrisiaire à la cour : « Si vous n'avez point trouvé à la cour, lui dit-il, selon l'antique usage, le diacre du Siége Apostoli-

que, ce n'est pas l'effet de ma négligence, mais d'une dure nécessité. Tous les ministres de notre Eglise fuyaient avec terreur une si rude domination, en sorte qu'il n'était pas possible d'en obliger aucun d'aller à Constantinople pour demeurer dans le palais » : *Nam quod permanere in palatio, juxta* ANTIQUAM CONSUETUDINEM, *Apostolicae Sedis diaconum vestra serenitas non invenit, non hoc meae negligentiae, sed gravissimae necessitatis fuit : quia dum ministri omnes hujus nostrae Ecclesiae* CONTRITA ASPERAQUE TEMPORA *cum formidine declinarent atque refugerent*, NULLI EORUM POTERAT IMPONI, *ut ad urbem regiam in palatio permansurus accederet* (epist. 38). « Ces temps fâcheux et rudes, » qui avaient fait de la cour impériale un séjour d'épouvante, disculpaient le pontife, et celui-ci en les rappelant, comme le remarque De Marca, invite prudemment Phocas à adopter une ligne de conduite plus sage et plus modérée : *Quibus verbis prudenter Phocam ad benigniorem vivendi formam invitat* (de Concord. l. v, c. 17, n. 1). Exemple remarquable, par lequel saint Grégoire nous apprend qu'il faut tâcher de prévenir les calamités de l'Eglise et de l'Etat et non les aggraver, apprivoiser les empereurs farouches, et entretenir avec eux, dans les limites de la dignité et de la justice, les relations diplomatiques. Grégoire ayant envoyé à la cour son apocrisiaire, Phocas fut satisfait. Cette prudence n'est pas nouvelle ni sans antécédents ; on la trouve pratiquée par saint Ambroise, dans sa lettre à Eugène, qui succéda à Valentinien, égorgé par le traître Arbogaste; elle est pratiquée par saint

Fulgence, dans sa lettre à Trasimonde, roi des Vandales en Afrique; par le pape Simplicius, dans sa lettre à Basile, tyran intrus, ainsi que par le pape Pélage (Voyez Bolgeni, Limites des deux Puissances, p. 53, ital.).

VIII. Ces rapports de papes et d'évêques avec des princes mauvais ou intrus ne furent ni irréfléchis ni fortuits, mais sagement inspirés et réglés par la fin même du ministère pastoral, le sálut des âmes, dont les intérêts sont toujours compromis et en danger dans les discordes entre l'Eglise et l'Etat. Les princes mauvais ou suspects deviendront très-mauvais pour l'Eglise, s'ils sont abandonnés à eux-mêmes et à la merci de leurs conseillers. Et comme dans tout royaume, dans tout Etat, il y a des âmes à sauver, le pasteur suprême de ces âmes, supérieur aux divers partis politiques, ne doit représenter auprès des gouvernants quels qu'ils soient que les intérêts spirituels de ses ouailles. Telle est la diplomatie extérieure du Saint-Siége, diplomatie vraiment catholique, dont s'inspirait saint Grégoire en traitant avec l'usurpateur Phocas, en écrivant à Léontie, son épouse, qu'il reconnaît pour impératrice, et enfin en chargeant l'apocrisiaire de protéger, le mieux qu'il pourrait, à la cour du tyran, les intérêts spirituels et temporels du Souverain Pontificat, ainsi que ceux des provinces italiennes, dont le sort devenait de plus en plus déplorable. Telle était en effet précisément la mission diplomatique du chargé d'affaires ou apocrisiaire romain.

IX. Pour qu'on en soit bien convaincu, et qu'on ne s'imagine pas que le représentant du Saint-Siége

n'était à la cour que pour s'y amuser ou faire l'office d'adulateur, nous emprunterons les termes même de Pierre de Marca pour indiquer les principaux chefs de leur grave mission (*de Concord.* l. v, c. 17, n. 2). « Il résulte, dit-il, de diverses épîtres de saint Grégoire-le-Grand, que la charge des apocrisiaires consistait à SUGGÉRER aux princes ce qu'il y avait à faire soit dans l'intérêt public des provinces italiennes, qui tantôt étaient opprimées par les invasions des Lombards, tantôt accablées d'impôts et de corvées par leurs chefs et leurs préfets, contrairement aux ordres du prince, soit dans l'intérêt privé de ceux qui se trouvaient en butte aux calomnies des méchants ou aux passions des grands » : *Ex variis autem epistolis regesti* (Gregorii M.) *elicitur munus Responsalium in* SUGGESTIONIBUS *positum fuisse, quas principibus faciebant, pro negotiis publicis provinciarum Italiae, quae tum bello a Longobardis premebantur, tum a ducibus et praefectis, contra principum jussa, tributis et aliis oneribus vexabantur, vel pro negotiis privatis eorum qui calumniis invidorum aut potentium libidini erant expositi.* C'est une grande lumière pour l'histoire que cette intervention officielle des papes auprès de l'empereur, en vue de protéger les intérêts des provinces italiennes contre les Lombards, contre les chefs et les préfets de l'Empire, et contre toute espèce d'iniquité de la part d'hommes puissants et mal intentionnés. Et ici c'est avec raison que De Marca emploie le terme de *suggestionibus*, puisque le représentant du Saint-Siége ne pouvait tendre au but dont il s'agit qu'à l'aide de représenta-

tions et d'exhortations ; mais il n'en est plus de même dans les articles suivants, où le pontife intervenait en vertu de ses droits et de son autorité propre.

X. De Marca poursuit en ces termes : « C'est surtout lorsqu'il s'élevait quelque controverse touchant la discipline ecclésiastique, qu'ils s'acquittaient du devoir d'avertir les princes et les magistrats, pour qu'on prît garde de violer en quoi que ce soit les canons » : *Praecipue vero si controversia incideret de disciplina ecclesiastica,* MONENDI *principes et magistratus solicitudine defungebantur,* NE QUA VIS PER OBREPTIONEM CANONIBUS FIERET. Le terme d'admonition, *monendi*, ne répond pas ici à l'office qui incombe au pape dans la personne de son représentant, lorsqu'il s'agit de défendre les canons contre la violence et l'obreption ; il répond seulement à l'idée inexacte de l'auteur, qui ne veut voir dans les délégués du Souverain Pontife qu'une police d'observation avec une juridiction nulle ou presque nulle. Quant à nous, au contraire, nous avons déjà constaté chez eux une véritable juridiction, non pas absolue, mais relative aux instructions reçues, et De Marca, dans ce paragraphe même, est contraint de la reconnaître. Puisque, parlant de la témérité avec laquelle Jean, évêque de Constantinople, usurpait le titre ambitieux de patriarche universel, il rapporte comment le pape Grégoire châtia son insolence, et en porta plainte à l'empereur par l'intermédiaire de Sabinien, son diacre ou apocrisiaire. Voici les paroles du pontife : « Que selon la demande du diacre Sabinien, le pieux empereur daigne ou juger l'affaire, ou amener cet

homme (Jean) à renoncer enfin à ses prétentions " : *Ac secundum* PETITIONEM PRAEDICTI SABINIANI *diaconi, aut piissimus dominus ipsum dignetur judicare negotium, aut saepe nominatum virum* (Joannem), *ut ab hac tandem intentione cesset, deflectere*. De Marca fait très-bien remarquer à ce sujet que le pape, à l'instar des princes qui ont coutume d'agir par leur procureur, propose ici la cause, non pas en son propre nom, mais au nom du délégué qui le représente.

XI. De Marca continue en troisième lieu : " Ils veillaient surtout avec un soin extrême à ce qu'on ne fît point tort au Siége Apostolique, soit en percevant les revenus de ses patrimoines, situés dans les provinces d'Italie, de Sicile, d'Afrique et ailleurs, soit en méconnaissant sa dignité " : *Illud autem summopere curabant, ne qua fieret injuria Sedi Apostolicae, seu in percipiendis patrimoniorum reditibus, quae in provinciis Italiae, Siciliae, Africae, et aliis sita erant, seu in dignitatis minutione*. L'article précédent embrassait la police générale de l'Eglise comprise dans les canons et la discipline, celui-ci concerne la vigilance de l'apocrisiaire à défendre la dignité spirituelle et le patrimoine temporel du Saint-Siége. Ce patrimoine alors était encore simplement économique, et non politique ; cependant il était déjà étendu et varié, comme le fait entendre l'énumération des provinces d'Italie, de Sicile, d'Afrique et autres, dans lesquelles il se trouvait. Le bon sens chrétien en avait doté le Siége Romain, non pour satisfaire à un vain luxe, mais afin de pourvoir au gouvernement de l'Eglise universelle ; par conséquent il

méritait bien que quelqu'un fût chargé d'en protéger les droits à la cour de l'empereur. C'est peut-être pour ce motif, comme aussi pour réserver la dignité épiscopale à ses augustes fonctions, sans l'engager dans des intrigues de cour, qu'on choisissait des diacres et des sous-diacres pour l'office d'apocrisiaires : office nécessairement assujetti aux caprices et aux vicissitudes d'une cour orageuse et d'un trône toujours vacillant.

XII. Pour ne parler que des tempêtes religieuses, on peut dire qu'elles règnaient en permanence à la cour de Byzance. Dès l'an 639, l'hérésie des Monothélites, embrassée par les patriarches Sergius, Pyrrhus et Paulus, et publiée par les empereurs Héraclius et Constant avec l'Echtèse et le Type, avait contraint l'apocrisiaire à se retirer au milieu des injures et des menaces. Un peu plus tard, en 653, le pape Martin était lui-même expulsé de Rome et relégué dans la Chersonèse. Le sixième concile œcuménique ayant ramené la paix, Constantin Pogonat redemanda au pape Léon II un apocrisiaire, mais investi de pleins pouvoirs et ne dépendant en rien du Pontife. « Nous prions votre Sainteté d'envoyer au plus tôt l'apocrisiaire qu'elle aura désigné, écrit l'empereur, afin qu'il réside dans la capitale et que, dans les difficultés soit dogmatiques soit canoniques qui pourraient s'élever, comme dans toutes les affaires ecclésiastiques sans exception, il représente la personne de votre Sainteté » : *Hortamur porro vestram sanctissimam summitatem, ut quamprimum mittat designatum ab ea apocrisiarium; ut is in regia urbe*

degat, et in emergentibus sive dogmaticis sive canonicis, ac prorsus in omnibus ecclesiasticis negotiis, vestrae Sanctitatis exprimat ac gerat personam. Voilà ce que nous lisons dans l'action 18 du sixième concile. Artifice grec, ayant pour but de colorer toutes les usurpations au moyen d'un consentement surpris à un plénipotentiaire du pape. Léon eut la prudence de se réserver les cas nouveaux, et lui envoya un ministre chargé d'en référer à Rome : *ut autem ministrum dignanter suscipiat.*

XIII. Et malgré cela l'astuce parvint à triompher de la circonspection pontificale dans le synode ou conciliabule de *Trullum*. Anastase rapporte, en effet, dans la vie du pape Sergius que de son temps l'empereur Jnstinien convoqua un concile dans sa capitale, que les légats du Siége Apostolique y assistèrent et y souscrivirent par surprise ; mais que le pape, qu'on voulait aussi forcer à souscrire, n'y consentit jamais : *Hujus itaque temporibus, Justinianus imperator concilium in regia urbe jussit fieri, in quo et legati Sedis Apostolicae convenerant, et decepti subscripserunt. Compellebatur autem et ipse papa subscribere ; sed nullatenus acquievit.* Comme il n'y avait pas eu de légats proprement dits envoyés par le pape, Anastase a vraisemblablement pris pour des légats les apocrisiaires, députés pour les causes ordinaires.

XIV. Finalement, tandis que les empereurs de la malheureuse Byzance négligeaient le gouvernement de l'empire pour ne s'occuper que de disputes théologiques, et que les patriarches machinaient des pro-

jets d'agrandissement, on vit surgir, avec le huitième siècle, le trouble des Iconoclastes qui sépara politiquement l'Occident de l'Orient. Alors finit le rôle des apocrisiaires. L'image de l'empire ayant été ensuite restaurée par Léon III dans la personne de Charlemagne, on transporta aussi de Byzance à la nouvelle cour impériale les simulacres et les titres des offices divers. Les chargés d'affaires de Rome y parurent avec honneur. Mais la nécessité et la fréquence des légations extraordinaires, l'affaiblissement immédiat et la division de l'empire dans les mesquins successeurs du grand empereur, les discordes et les guerres intestines, enfin l'œuvre de Charlemagne presque aussitôt bouleversée par ses fils et ses petits-fils; toutes ces causes rendirent aussi inutile qu'impossible le séjour permanent des légats apostoliques à la cour des Francs. Des causes plus déplorables encore le rendirent pareillement impossible à la cour des empereurs germaniques.

XV. Comme ces vicissitudes de gouvernement n'influaient guère sur les Vicaires Apostoliques, ceux-ci se maintinrent, durant la même période, dans l'exercice des pouvoirs qui leur étaient délégués. Cependant les vicariats permanents se transformèrent à leur tour et finirent par disparaître, pour faire place, en dernier lieu, à des légations plus constantes et par suite ordinaires auprès des cours principales. Ces légations ou nonciatures ont duré sous des formes et avec des pouvoirs divers jusqu'à nos jours. Les vicissitudes essuyées par les Vicariats Apostoliques réclament maintenant notre attention.

TITRE XI.

RAISONS INTIMES DES VICARIATS : SUCCESSION HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES PRIMATS.

I. Le diffusion du pouvoir est une loi vitale. II. Fins détournées de la diplomatie, et son abaissement, d'après Baluze. III. Réponse. IV. Raisons véritables, aperçucs par De Marca et confirmées par Baluze. V, VI. Les applications varient; aux Vicaires succèdent les primats; VII. leur rôle politique, démontré par celui de Trèves. VIII. Beauté de l'organisatien ecclésiastique, en comparaison du système féodal et matériel. IX. Sa fin est l'intérêt universel et l'unité de la charité dans les liens de Pierre. X. La fraternité n'affaiblit ni l'autorité ni l'unité sociale. XI. Le légat *a latere* est le plus haut représentant de l'autorité pontificale. XII. Tous les membres de la hiérarchie participent à ce pouvoir central, aussi n'est-il attaqué par aucun. XIII. Les vicaires, les primats, etc. qui s'insurgeraient contre le centre, se dégraderaient eux-mêmes.

I. Quelle n'est pas la force d'une idée préconçue! Malgré son solide jugement et sa vaste érudition, Etienne Baluze qui avait devant lui la route royale menant droit au but, l'abandonne pour se jeter dans des sentiers obliques et s'efforcer d'y entraîner les papes. La route royale de la diplomatie pontificale est toute marquée ici par la loi imprimée au pouvoir central de se répandre dans toute l'étendue du corps de la chrétienté. Cette loi posée, il en résulte que, comme la nature départit les nerfs et les muscles principaux dans les principaux membres, pour la force et l'harmonie de tout le corps, ainsi le pouvoir central doit communiquer la plus grande somme de pouvoir et d'autorité aux cités les plus impor-

tantes et les plus populeuses. Tel est le cours naturel des choses; et les papes ne doivent pas s'en écarter, non plus que les critiques ou commentateurs de leurs actes.

II. Baluze, au contraire, dans sa continuation de l'ouvrage de Pierre De Marca, liv. v, c. 19, n. 2, leur fait suivre une voie tortueuse, comme s'ils avaient eu en vue de prendre deux colombes avec une fève, selon le proverbe italien. Le Vicariat Apostolique n'aurait été qu'un appât à l'aide duquel les papes se seraient attiré les évêques des principaux siéges de l'empire, et par leur influence les princes eux-mêmes. Voici ses paroles : « Les Pontifes Romains, voulant asseoir solidement leur autorité parmi les populations les plus éloignées de Rome, comprirent de quelle importance étaient pour eux les bonnes grâces des évêques des principaux siéges, lesquels à raison de leur position disposaient aussi de la faveur des princes; c'est pourquoi ils prirent à tâche de gagner ces évêques par divers moyens. Mais aucun ne leur parut plus efficace dans l'antiquité que de les décorer de la dignité de Vicaires du Siége Romain » : *Pontifices Romani, cum intelligerent quanti momenti esset ad firmandam auctoritatem suam apud exteras gentes, id est ab urbe magis dissitas,* GRATIA EPISCOPORUM *illustrissimarum ecclesiarum, quibus ob praerogativam urbium praesto quoque erat* PRINCIPUM FAVOR, *eos in suas partes* TRAHERE STUDUERUNT *variis modis et rationibus. Sed nulla potentior antiquitus visa est, quam si episcopos illos ornarent dignitate* VICARIORUM *Sedis Romanae.* Il ajoute que ces évêques furent

choisis en outre afin que leur dignité, déjà si respectable aux yeux des princes et des peuples, donnât une haute idée des légations apostoliques; mais que, la grandeur du nom Romain une fois établie parmi ces nations, on confia ces puissantes légations aux mains des moines ou de simples clercs, c'est-à-dire d'hommes à peine connus et qui n'étaient revêtus d'aucune dignité ecclésiastique : *etiam simplicibus clericis aut monachis, id est nullo vixdum facinore cognitis, nulla ecclesiastica dignitate praeditis, hunc honorem tribuere.* Il voit là un avilissement qui dura principalement de Léon IX à Innocent IV. Et en finissant il loue la vigilance et le zèle des papes à saisir toutes les occasions, à profiter de tous les moments favorables, pour développer et affermir de plus en plus leur autorité, au moins dans les anciens temps : *In universum autem affirmare licet, Romanos Pontifices, ut semper ad occasiones explicandae firmandaeque auctoritatis suae valde intenti fuere, sic tempore semper bene usos esse* ANTIQUITUS. Tels sont la pensée et le langage de Baluze à l'endroit cité.

III. Quant à la dernière affirmation, prise dans un bon sens elle signifie simplement que les anciens papes surent, lorsque les conjectures ou les temps le demandaient, non pas amplifier, mais exercer dans l'intérêt de l'unité catholique les droits de leur primauté, et en même temps une diplomatie universelle sainement entendue. Les rôles multiples de cette diplomatie variant d'importance, ils pouvaient très-bien être confiés aux dignitaires ecclésiastiques ou au clergé

inférieur. Et puisque les monastères ont jeté tant d'éclat par leur science et leur discipline régulière, pourquoi n'auraient-ils pas pu fournir des sujets dignes par leur sagesse et leur vertu de remplir l'office de légats? Qu'il suffise de rappeler deux illustres contemporains, liés d'une étroite amitié, Hildebrand et saint Pierre Damien. Et puis, lorsque l'autorité est légitime, pourquoi la chicaner sur ses intentions, et taxer de vanité ou d'ambition l'exercice de ses droits? De Marca et son continuateur auraient été plus grands s'ils n'avaient abaissé leur génie à de pareilles spéculations.

IV. Or, le droit et la nécessité d'envoyer des légats étaient évidents aux yeux de Baluze; car, dans le chapitre 30, où il traite du Vicariat d'Arles, il entre en matière en citant ces paroles de Pierre De Marca : « Les Pontifes Romains, sachant par expérience combien il importait, pour affermir leur autorité et maintenir la discipline dans les provinces les plus éloignées, d'y avoir des délégués du Siége apostolique, confièrent dans les Gaules certains pouvoirs aux évêques d'Arles » : *Romani Pontifices, usu ipso edocti, quantum conferret ad* AUCTORITATEM *suam firmandam et* DISCIPLINAM *conservandam in dissitis longe provinciis vicis Apostolicae delegatio, in gallicana dioecesi episcopis Arelatensibus quaedam mandata dederunt.* Voilà bien les deux puissants motifs des Vicariats et de toutes les autres délégations apostoliques : affermir l'autorité et maintenir la discipline. L'autorité du Siége Romain est un dogme et c'est la source de l'unité; la discipline est l'ordre et

la vie sociale de l'unité. L'action immédiate ou médiate du centre est donc aussi importante à l'Eglise, qu'il importe que la société chrétienne soit une et vivante. Et la preuve de cette assertion nous est fournie d'abord par les adversaires qui, tout en chicanant sur la forme ou sur les intentions, ne mettent jamais en cause le pouvoir juridique des légations ; puis par les légations elles-mêmes, lesquelles conservent toujours leur nature propre, tout en variant, avec les siècles, de nom, de forme et d'extension.

V. Nous pourrions dire que tout pouvoir ici-bas, sans excepter le pouvoir sacerdotal, est semblable au soleil, qui, sans varier en lui-même, répand néanmoins une lumière variable et changeante, selon les milieux à travers lesquels elle passe. Quel est, depuis l'autorité paternelle jusqu'à la majesté souveraine, le pouvoir dont certains obstacles ne suspendent ou ne varient les applications? Les Vicariats Apostoliques subirent le sort commun. Celui d'Arles, par suite de bouleversements territoriaux et politiques, s'affaiblit et fut suspendu après saint Grégoire-le-Grand, puis se releva dans la personne de Rambaldus, qui, en 1056, en qualité de Vicaire du pape Victor, présida le concile de Toulouse. Dans toute société on remarque que, dans le principe, le pouvoir est d'ordinaire plus concentré et moins partagé, qu'ensuite, les difficultés étant applanies, les institutions sociales affermies, le pouvoir s'élargit, devient plus accessible à chacun, et répond avec plus de facilité et de promptitude aux besoins pri-

vés et généraux : de même, dans la transformation de la société païenne en société chrétienne, qui fut l'œuvre des siècles, le pouvoir central de l'Eglise ne se répandit d'abord que par quelques voies royales, pour ainsi dire, dans les vicariats permanents; puis à ces vicariats succédèrent en grand nombre les siéges primatiaux.

VI. Et ce changement était raisonnable : car si les vicariats furent institués dans le but de rendre plus sensible aux peuples le pouvoir apostolique, et d'épargner le temps et la peine de ceux qui devaient y recourir; il est manifeste que, par la multiplication des primats, le but même était plus aisément et plus parfaitement atteint. Pie VI en parle *super Nunciaturis*, p. 312 : « Si, au neuvième siècle, dit-il, les Vicariats devinrent plus rares, en revanche on vit se propager de plus en plus les Primaties, c'est-à-dire ces légations qui, fois sur fois renouvélées aux métropolitains d'un même siége, finirent par être considérées comme attachées aux Siéges mêmes, si bien qu'on les appelait des légations nées » : *Si Vicariatus rariores evaserunt* (saeculo IX), *coeperunt latius propagari Primatiae, illae scilicet legationes quae, iterum iterumque ad metropolitanos certae cujusdam sedis delatae, perinde haberi coeptae sunt, ac si ipsis episcoporum sedibus collatae et affixae fuissent, ita ut* LEGATIONES NATAE *dictitarentur*. Les primaties étaient appelées des légations *nées*, et non pas innées, parce qu'elles étaient amovibles au gré du pouvoir qui les avait établies. Un légat *a latere* survenant, elles étaient suspendues; et le primat devait pré-

senter son rapport au Saint-Siége, tous les trois ans en personne, et tous les ans par ses procureurs. Le primat était donc un vicaire apostolique, d'une moindre juridiction, et le premier entre les métropolitains. Tout cela résulte clairement des documents. Citons pour exemple la primatie de Trèves.

VII. L'archevêque de Trèves, Frédéric, reçoit de Jean XIII, en 967, la confirmation de sa primatie avec le droit de siéger le premier après le légat ordinaire du Saint-Siége, et en cas d'absence du légat, le premier après l'empereur, « attendu, dit le pape, qu'il est dûment constitué vicaire du Siége Apostolique dans ces contrées » : *utpote in illis partibus vicarius nostrae Sedis Apostolicae merito constitutus.* C'est ce que rapporte Nicolas de Hontheim, *Hist. Trevir.* t. I, n. 184; puis, au numéro 191, il montre Benoît VII renouvelant, en 975, la même confirmation, et au n. 246, il expose les conditions auxquelles saint Léon IX, en 1049, renouvela le privilége en faveur de l'archevêque et de ses successeurs : « C'est à cette condition, dit le saint pontife, que, tous les ans, vous et vos successeurs, vous nous enverrez vos députés à nous et à nos successeurs, afin que nous vous mandions par leur intermédiaire ce que vous aurez à faire pour notre service dans ces contrées-là, et qu'en outre, tous les trois ans, vous viendrez vous-même à Rome, pour nous faire visite, comme de bons frères à leur frère aîné, à moins qu'un obstacle insurmontable ne s'y oppose » : *Ea tamen ratione, ut singulis annis vos vestrique successores semel legatos vestros ad nos nos-*

trosque successores mittatis, per quos vobis de nostris utilitatibus in illis partibus agendis remittamus; et semper vos ipsi tertio anno Romam, visitationis causa, et DULCISSIMI FRATRES AD PRIMOGENITUM FRATREM *veniatis, nisi forte inevitabilis necessitas ingruerit.* Le pape leur declare ensuite qu'ils auront le premier rang après le légat apostolique de la Gaule et de la Germanie, et qu'à défaut d'un envoyé de l'Eglise Romaine, ils auront droit de siéger immédiatement après l'empereur ou le roi : *Ut habeatis primum locum post legatum Apostolicum in Galliam Germaniamque destinatum,... et si missus Romanae Ecclesiae defuerit, post imperatorem vel regem sedendi.*

VIII. N'est-ce pas, pour ces temps de féodalité brutale, une merveille de gouvernement sage et hiérarchique que cette émission continue du pouvoir central dans ses représentants à des degrés divers? Mais ce qui contraste plus admirablement encore avec le féodalisme qui ne se soutenait que par la force, c'est cette idée pure du droit désarmé, se communiquant lui-même par les seules voies de la conviction, de la justice et de la conscience. Droit qui, sans jamais rien céder de son autorité, appelle chaque année ou tous les trois ans à la reddition des comptes ceux qui exercent des pouvoirs à eux délégués; mais qui en même temps, par horreur du faste et de la domination, apprend au chef suprême à traiter avec eux comme un frère aîné avec ses frères bien-aimés, à se voir et à s'encourager mutuellement : *et dulcissimi fratres ad primogenitum fratrem veniatis.* Il y a plus encore : car, tandis que la brutalité du régime

basé sur la conquête avait converti le pouvoir en un vaste égoïsme, et banni l'idée qu'il consiste surtout dans la charge de veiller au bien commun, c'est au contraire de cette idée seule que s'inspiraient les papes dans l'œuvre des légations apostoliques, et ils faisaient découler leur devoir à cet égard de saint Pierre et de Dieu même.

IX. Toutes les lettres pontificales en font foi, témoin entre autres celle d'Innocent II, en date du 2 octobre 1137. En créant l'archevêque de Trèves, Adalbéron, son légat, ce pape comme ses prédécesseurs en donne pour raison l'obligation qu'il a contractée de pourvoir avec sollicitude aux intérêts de tout le monde dans les causes majeures. « Nous nous croyons redevables, écrit-il, non-seulement aux peuples voisins, mais même aux plus éloignés, en vertu de l'apostolat dont Dieu nous a imposé la charge; c'est à nous en effet que les liens du bienheureux Pierre ont été remis, et c'est à nous qu'incombe la sollicitude de toutes les églises dans le monde entier; en sorte que les affaires que nous ne pouvons terminer en personne, à cause de la distance des lieux et de la multiplicité des causes, Dieu veut que nous les expédiions par des vicaires du Siége Apostolique » : *Nec tantum vicinis, verum etiam longe positis, ex injuncto nobis a Deo* APOSTOLATUS OFFICIO *existimamur* DEBITORES, *utpote quibus Beati Petri* VINCULA *commissa, et omnium ecclesiarum quae per mundi climata sitae sunt,* SOLICITUDO *incumbit : quatenus ea quae, per locorum* DISTANTIAM *vel causarum* MULTIPLICITATEM, *per nostram praesentiam terminare*

non possumus, haec eadem per Apostolicae Sedis VICARIOS *auctore Domino exequamur.* Chaque syllabe porte coup. Les évêques ont un ministère divin, mais limité et particulier; l'évêque de Rome seul, comme successeur de Pierre, est investi de l'apostolat universel : *ex apostolatus officio.* Et ce n'est pas là un titre vain et fastueux, mais une charge qui oblige : *debitores;* charge que le pontife ne représente pas ici, comme il le pourrait, par le symbole des chefs, indice de souveraineté, mais par le modeste emblême des chaînes de Pierre : *Beati Petri vincula commissa.* Voilà le diadême de l'autorité pontificale! Diadême qui met une distance immense entre la puissance spirituelle et l'empire laïque; et qui montre dans le souverain un condamné; oui, un homme condamné à user de son autorité pour servir, plutôt que pour dominer. Son partage, par suite, ce ne sont pas les délices du trône, mais les sollicitudes du gouvernement : *solicitudo incumbit.* Et l'objet de cette sollicitude, c'est l'utilité et la commodité des administrés, c'est de leur abréger les distances et de débrouiller promptement leurs affaires, afin que les suppliants ne soient pas découragés et martyrisés à force de difficultés, de frais et de lenteurs : *per locorum distantiam vel causarum multiplicitatem.* Pour ces raisons, le pontife, par une disposition de la divine Providence, se rapproche des peuples et va au-devant d'eux par ses délégats et ses vicaires : *haec eadem per Apostolicae Sedis vicarios auctore Domino exequamur.*

X. A l'essence d'un gouvernement, si sagement

réglé pour un âge aussi barbare, se joint la forme. Le même pontife, dans des lettres adressées « à ses frères les archevêques, et à tous ses chers fils, les abbés et le peuple des provinces de Trèves, de Mayence, de Cologne, de Salzbourg, de Brême et de Magdebourg » (*fratribus archiepiscopis et dilectis filiis universis, abbatibus et populo, per Trevirensem, Moguntinam, Coloniensem, Salzburgensem, Bremensem et Magdeburgensem provincias constitutis*), leur annonce qu'il a établi l'archevêque Adalbéron légat du Siége Apostolique pour ces contrées. Et, chose admirable! dans le gouvernement de l'Eglise la fraternité n'affaiblit nullement l'autorité du commandement, témoin les termes dont se sert Innocent : « Qu'il vous plaise, leur dit-il, de déférer obéissance à notre frère et de vous rendre à sa convocation pour la célébration des synodes; afin que, soutenu de vos conseils et de votre concours, il puisse, Dieu aidant, corriger ce qu'il y a à corriger et affermir ce qui est juste » : *Eidem fratri nostro* OBEDIENTIAM *deferre, et pro celebrandis conventibus synodalibus, ad ejusdem convocationem convenire non gravemini : quo vestro nimirum fretus* CONSILIO ET AUXILIO, *corrigenda corrigere, et quae recta sunt, adjuvante Domino, valeat* STABILIRE. Ces évêques avaient bien, comme tels, le droit divin de paître le troupeau de Jésus-Christ; mais il n'y avait parmi eux aucun lien, aucun chef qui, par un droit inné, pût les réunir en un seul corps entre eux, pour les associer ensuite au corps de l'unité catholique. Or le légat apostolique leur servait de lien à cet effet : soumis à lui par l'obéissance, ils

ne perdaient rien de leurs droits, mais rangés par lui sous le chef universel ils acquéraient une dignité sociale plus élevée. C'est à ce point de vue que le pontife réclame pour son vicaire leurs conseils et leur concours, afin qu'il puisse, aussi loin que s'étend son autorité déléguée, redresser les abus et consolider le bien.

XI. Le même genre de délégations apparaît dans toute une série de pontifes, qu'il serait superflu de citer. Adrien IV, par sa lettre du 7 octobre 1157, institue son vicaire, pour tout l'empire Teutonique, Hillinus, aussi archevêque de Trèves, « avec charge de s'y acquitter de l'office de légat au nom du Siége Apostolique » : *ut ibi legationis officio, Apostolicae Sedis auctoritate fungatur;* il l'investit à cet effet de pleins pouvoirs : *plenariam a nobis recipiens potestatem;* et il ordonne aux autres évêques d'avoir soin de lui obéir exactement comme au Souverain Pontife en personne : *eidem tamquam Apostolicae Sedis legato, et cui vices nostras in hac parte duximus indulgendas, jure legationis studeatis* SICUT NOBIS IPSIS *specialius et diligentius inter alios obedire.* Les titulaires des siéges de Mayence, de Salzbourg, de Cologne, de Brême, de Prague, de Lyon, de Narbonne, de Tolède et autres, ont le pouvoir, dans certaines mesures, de juger les causes qui réclament le jugement du Siége Apostolique ou de son Légat, *judicium Apostolicum vel Apostolici legati;* mais toujours avec la clause apposée par Grégoire IX aux facultés du patriarche de Jérusalem, savoir, que s'il arrive qu'un légat *a latere* soit envoyé dans leurs provinces

respectives, ils doivent cesser d'exercer leurs pouvoirs durant la présence du légat, et cela par respect pour le Siége Apostolique : *Fraternitati tuae legationis officium in provincia tua duximus committendum : ita tamen quod, si legatum ad partes illas de latere nostro contigerit destinari, executionem ipsius officii, quamdiu legatus ipse ibi fuerit*, PRO SEDIS APOSTOLICAE REVERENTIA, OMNINO DIMITTAS (cap. Volentes, 8 de offic. legati).

XII. Les documents de cette espèce remplissent le moyen âge du neuvième au quatorzième siècle, et cela, qu'on le remarque bien, sans que jamais on ait mis en doute ou contesté le droit fondamental du Pontife d'établir des légations, ou qu'on les ait réputées blessantes pour l'autorité épiscopale, métropolitaine ou patriarcale : on savait trop bien que si l'épiscopat est divin, les distinctions hiérarchiques sont cependant des émanations de la suprématie pontificale, à laquelle elles restent assujetties et dont elles dépendent. Que dis-je? les plus illustres prélats regardaient comme un surcroît d'honneur et de dignité de pouvoir signer leurs actes avec le titre de légats du Siége Apostolique : *Apostolicae Sedis legati*. C'était alors le temps d'examiner, et, s'il eût été possible de combattre dans leur principe les légations apostoliques; car, premièrement, la discipline étant très-corrompue à cette époque, le frein modérateur devenait plus importun, et secondement, les pouvoirs des légats étaient très-amples, comme les désordres à réprimer : ils jugeaient les exempts, corrigeaient les suffragants, fulminaient des censures,

dirigeaient les élections épiscopales, déposaient ou réintégraient les évêques. Et malgré cela, au plus fort des contestations de fait, le droit des légats, fondé sur l'Apostolat Romain, demeurait intact et comme élevé au-dessus des conflits. Saint Guebhard, archevêque de Salzbourg, émettait, au nom de toute la hiérarchic épiscopale, cette grave sentence : « Nous serions en danger de déchoir nous-mêmes de notre rang, si, contrairement aux décrets apostoliques de Gélase, de Nicolas et de tant d'autres, nous osions remettre les jugements du Saint-Siége en question; tandis que c'est à lui de juger toute l'Eglise, et qu'il n'appartient à personne de le juger » : DE NOSTRO PERICLITAREMUR GRADU, *si contra Apostolicorum Gelasii, Nicolai et aliorum multorum edicta, Apostolica retractaremur judicia : cum illius sit de omni judicare Ecclesia, nullius de illa* (Chronogr. Sax., ap. HANSITIUM, t. II, p. 185).

XIII. Voilà la pierre angulaire! Tous les droits supérieurs au caractère épiscopal, en vertu duquel tous les évêques sont égaux, les droits d'archevêque, de primat ou de patriarche, tous sont des créations ou des délégations pontificales. Or, il faut ou admettre dans toute son étendue le pouvoir du pape de modérer, d'amplifier et de multiplier, comme il le juge bon, les degrés et les délégations hiérarchiques, ou le nier absolument. Donc les membres de la hiérarchie qui attaqueraient le pouvoir d'autres membres, tels que sont les légats, mettraient en péril leur propre autorité : *de nostro periclitaremur gradu.*

TITRE XII.

RÈGLE GÉNÉRALE; POUVOIRS DES LÉGATS A LATERE.

I. La régle est la lumière des faits dans la science diplomatique. II. Cette règle c'est que l'étendue des pouvoirs délégués est proportionnée aux exigences mobiles des lieux et des temps. III. Les rivalités et autres passions nécessitent les légats *a latere*. IV. Tandis que l'Orient tombe en dissolution, Nicolas V par de puissantes légations ramène et sauve l'Occident. V. Dictature bienfaisante, disposée par la Providence. VI. Décadence des primaties; aspirations des évêques à correspondre immédiatement avec le Siége de Rome. VII. Lesquelles sont préférables des légations ordinaires ou des extraordinaires. VIII. Plaintes contre les extraordinaires. IX. Les papes ont voulu satisfaire les rois et les peuples par les primaties ou légations internes et ordinaires. X. Celles-ci venant à déchoir, les siéges épiscopaux convergent davantage vers le centre. XI. Ici s'ouvre un labyrinthe pour l'histoire juridique de la diplomatie; XII. le fil conducteur c'est la diffusion du pouvoir se répandant du centre à la circonférence sous des formes et des mesures diverses.

I. La science du publiciste ecclésiastique comprend deux parties : les règles et les faits. Les règles sont fixes, puisqu'elles servent de fondement à la science; les faits sont variables, et laissent au spectateur la faculté de les envisager sous différents aspects. En outre, les règles sont comme le fil qui nous dirige, le flambeau qui nous fait discerner le vrai du faux; et celui qui les ignore, ou qui par passion les confond ou les abandonne, si versé qu'il soit dans la connaissance des faits, trouvera dans l'abondance même de son érudition une source de périls. C'est ici précisément qu'ont échoué des historiens, des publicistes éminents de l'Eglise : la masse des faits

présents à leur esprit leur a fait perdre de vue les règles qui les dominent. Ne sortons point de notre sujet et venons-en aussitôt à l'application de ces principes.

II. Les légations sont des faits, et un fait immense embrassant l'universalité des lieux et des temps. Un jugement sain qui les voit, n'importe sous quelle forme, jaillir de l'Apostolat comme de leur source, formule cette règle : Voilà quel est en droit le régime de l'Eglise, multiple dans ses parties, mais un et universel par le nœud qui les unit. Au contraire, si des vapeurs malsaines aveuglent ou obscurcissent le jugement, l'esprit chancelle, la passion s'échauffe, et l'on murmure ou l'on s'écrie : Voilà l'abaissement des évêques et l'ambition universelle des papes! Exclamation qui atteint si injustement le moyen âge, cette époque qui nous offre tant de figures colossales de papes, trop grands en vérité pour les pupilles restreintes ou malades d'autres temps.

III. Vicariats ou primaties, légations ordinaires et attachées aux siéges, ou extraordinaires et séparées des siéges, toutes étaient donc constituées par un seul pouvoir, toutes exerçaient une autorité déléguée. Mais où ne pénètre pas l'esprit d'ambition et d'indépendance? Aussi ce principe fut-il nié en pratique dès l'origine par ces évêques d'Illyrie, peu soumis au Vicaire Apostolique de Thessalonique, et qui s'attirèrent, comme nous l'avons vu, cet avertissement de saint Boniface : « Il ne convient pas qu'entre frères l'un soit jaloux de la dignité de l'autre » : *Nec decet fratres alterius dignitate morderi.* Cette

peste se propagea considérablement au moyen âge, grâce à la dépravation des mœurs, et aussi, plus tard, à l'impérialisme et au féodalisme des évêques. Tous ceux qui vivaient mal, ceux qui étaient avides de dominer avec le mître autant qu'ils dominaient par la noblesse du sang, les hommes puissants par les faveurs de la cour, par leurs richesses, et par un vasselage ou une valetaille imposante, se révoltaient contre un primat ou moins noble ou moins puissant. Alors, vu la décadence et l'inefficacité du pouvoir des primats, les papes furent contraints d'y suppléer par l'envoi fréquent de légats *a latere*. Si la multitude de ces légats déplaît à l'auteur anonyme du Commentaire historico-canonique *de legatis et nunciis pontificum*, il aurait dû bien plutôt en déplorer les causes, au lieu de les dissimuler.

IV. Les causes qui réclamaient la fréquence des légats *a latere* provenaient de la multiplicité des maux auxquels il s'agissait de parer; il fallait bien que l'étendue des pouvoirs fut proportionnée aux besoins, dans l'ordre tant administratif que judiciaire. Et après une foule de grands papes, nous voyons le plus grand de tous Nicolas V, ce pape qui prédit la chute de l'empire grec sous Constantin Paléologue indifférent à la promulgation du concile de Florence; qui accueillit à Rome les muses chassées de l'Orient; qui, au rapport d'Æneas Sylvius, « fonda une bibliothèque des plus riches en ouvrages anciens et nouveaux, dans laquelle il réunit environ trois mille volumes; qui se fit apporter de la Grèce tous les livres qu'on put y découvrir et prit soin de les faire traduire

en latin » : *Veteribus et novis codicibus ornatissimam bibliothecam instruxit, in qua circiter tria millia librorum volumina condidit;... libros ex tota Graecia perquisitos ad se jussit afferri, et in latinam converti linguam curavit;* qui enfin, modèle des papes, regarda les hommes vertueux et les savants comme ses proches, et n'en connut point d'autres, selon une inscription conservée par Wadding : PROBOS ET ERUDITOS IN COGNATORUM LOCO TANTUM HABUIT : nous voyons, dis-je, ce grand pape, avec lequel commence la restauration des sciences et des lettres, se faire de 1447 à 1455 le restaurateur de la chrétienté, en faisant un usage intelligent et assidu des délégations pontificales, qu'il investit de pouvoirs étendus et proportionnés aux circonstances. Remarquant que la dissolution des églises n'était pas la moindre des causes de la chute de l'Orient, il s'attacha à réorganiser et à réformer l'Occident tant par lui-même que par les légats qu'il députait aux princes et aux évêques. Comme, pour atteindre ce but, il fallait une autorité vigoureuse, le pontife confiait à ses légats les plus amples pouvoirs. Qu'il suffise de citer pour exemple la mission confiée au cardinal Nicolas du titre de saint Pierre *ad vincula*, légat du Siége Apostolique « en Allemagne pour la réforme des églises, monastères et autres lieux ecclésiastiques, ainsi que des personnes qui en dépendent » : *in partibus Allemanniae, pro reformatione ecclesiarum, monasteriorum, et aliorum locorum ecclesiasticorum, et personarum in illis digentium.* Il est muni de la faculté : de visiter toutes les églises, tant métropolitaines que cathédra-

les, les monastères, les bénéfices ecclésiastiques, les hôpitaux tant séculiers que réguliers, exempts et non exempts, et les personnes qui habitent ces lieux; de réformer et de punir, d'extirper les hérésies, de châtier les hérétiques, de créer de nouveaux statuts et réglements, de célébrer des conciles provinciaux et synodaux, de réprimer les opposants en vertu de l'autorité Apostolique, nonobstant appel, et en invoquant même le secours du bras séculier » : *Ecclesias singulas, tam metropolitanas quam cathedrales, monasteria, ecclesiastica beneficia quaecumque, et hospitalia tam saecularia quam regularia, exempta et non exempta, ac personnas in illis degentes... visitandi, reformandi et puniendi, haereses extirpandi, haereticos puniendi, statuta et ordinationes de novo condendi, provincialia concilia celebrandi; contradictores auctoritate apostolica, appellatione postposita, compescendi, invocato etiam auxilio brachii saecularis* (Regest. litt. secr. NICOLAI V, t. VII, p. 17).

V. Lorsque l'on considère aujourd'hui ces pouvoirs si étendus, qui absorbent presque entièrement le gouvernement ecclésiastique, et semblent renverser l'autorité épiscopale et métropolitaine, on se les figure aisément comme une audacieuse invasion du Siége Romain sur les églises particulières. Cependant pour peu qu'on tienne compte de la dissolution qui régnait à cette époque, des divisions qui existaient entre les évêques et leurs métropolitains, entre les métropolitains et les primats, on remerciera et la Providence d'avoir placé au centre de l'Eglise un pouvoir si élevé et si salutaire, et les chefs suprêmes de l'Eglise d'en avoir fait usage.

VI. Et réellement, les animosités des évêques contre les légats-nés et ordinaires étaient presque universelles. Dès l'année 844, Drogus, évêque de Metz, était en butte à tant d'oppositions et de vexations, qu'il se voyait contraint de renoncer à sa légation Apostolique, dans la crainte d'occasionner un schisme dans l'Eglise : *ne scandalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret* (De Marca, l. vi, c. 29, n. 3). Le primat de Lyon rencontra des difficultés semblables, comme le rapporte Thomassin. Et il en fut de même dans d'autres contrées, sans excepter l'Allemagne. On voit les évêques tantôt prétendre et tantôt supplier de n'être point assujettis à d'autres qu'aux légats envoyés de Rome par le pape, *de latere domini papae.* Il arriva ainsi que, par toute l'Europe, les primaties nées déclinèrent, non pas tout à coup, mais insensiblement, si bien qu'au quinzième siècle elles étaient réduites à un vain nom, sauf la primatie de Lyon, qui conserva un reste de ses anciens pouvoirs dans le seul cas des appellations du métropolitain. Or, les primaties ordinaires et indigènes, inhérentes aux siéges, venant à cesser par le vœu ou la faute des évêques, les papes sont amplement justifiés d'avoir multiplié l'envoi de légats extérieurs, puisqu'ils y furent contraints; et la décadence de la discipline justifie pareillement les pouvoirs extraordinaires conférés à ces légats.

VII. Mais à comparer les légations indigènes, ordinaires et fixes avec les légations extérieures, extraordinaires et transitoires, lesquelles doivent l'em-

porter au point de vue de l'autorité publique? La question est facile, mais grave, et il n'est pas si aisé d'y répondre.

VIII. Remarquons d'abord que l'arrogance de quelques primats, ainsi que les jalousies et les résistances épiscopales, faisaient naître naturellement dans l'esprit de plusieurs la pensée toute catholique de soumettre immédiatement au pape les causes diocésaines, et de les traiter avec lui ou avec des légats *a latere*. Mais, soit que ceux-ci ne fussent pas toujours à la hauteur de leur charge, soit qu'ils n'eussent pas le temps suffisant de s'en acquitter, soit l'effet des mauvaises langues, on ne tarda pas à se plaindre des légats extraordinaires, comme l'écrit saint Yves de Chartres à Pascal II, dans sa lettre 109 : « Comme ils ne font que passer au milieu de nous, dit-il, loin de s'occuper de tout ce qui réclame leurs soins, ils ne peuvent pas même constater l'état des choses, de là vient que beaucoup de prélats, voulant flétrir cette manière de faire, ne craignent pas de dire que le Saint-Siége cherche moins le bien des fidèles que son avantage propre et celui des siens » : *Legatos extraordinarios, quia in transitu apud nos sunt, non tantum non posse curanda curare, sed nec curanda prospicere. Inde est quod multi praepositorum, facta gladio linguae ferire cupientes, dicunt Sedem Apostolicam non subditorum quaerere sanitatem, sed suam atque lateralium suorum quaerere commoditatem.* Qu'un légat indigène et permanent fût plus à même de connaître l'origine des abus, d'en surveiller les progrès, d'y appliquer le remède convenable et d'en

diriger la cure, qui peut en douter? Mais qui donc les avait repoussés? Ce ne sont pas les papes.

IX. Il en résultait des plaintes bien plus vives et des difficultés plus réelles de la part des peuples, des évêques et des gouvernements. Puisque les légats-nés étant supprimés en fait, il fallait en l'absence de légats extérieurs, porter à Rome les suppliques et les difficultés du ressort de la primauté pontificale, auxquelles il était fait droit auparavant, plus promptement et à moins de frais, par les primats dans leurs provinces. Aussi, comme les écrivains et les parlements français se plaignaient avec amertume de ces inconvénients qu'ils ressentaient vivement, Thomassin leur répond par un raisonnement énergique et sans réplique. Si les métropolitains, dit-il, n'avaient pas fait passer l'honneur ou l'indépendance de leurs siéges avant l'utilité commune des peuples; s'ils eussent été animés du même esprit que leurs prédécesseurs du temps de Grégoire VII, d'Urbain II et d'autres pontifes qui confirmèrent ou instituèrent les primaties; s'ils eussent secondé ces institutions au lieu de les entraver ou d'en empêcher l'action; ils n'auraient pas eu ensuite, non plus que les rois, sujet de se plaindre, comme ils l'ont fait si souvent, de ce que les causes de tout genre doivent être déférées à Rome pour en avoir la solution. La divine sagesse qui dirige et qui a toujours dirigé l'Eglise, continue Thomassin, avait prévenu ces doléances, en suggérant aux Souverains Pontifes de créer les primaties, afin qu'on ne dût déférer à Rome que les difficultés qui ne pourraient être vidées à la cour

des archevêques ou métropolitains. Or les primaties furent mal vues dès le principe, ou supprimées bientôt après : il n'en reste qu'une ombre dans l'Eglise de Lyon, dont les pouvoirs amoindris se réduisent à recevoir les appels. Par suite toutes les causes vont à Rome. Et l'auteur termine par cette grave réflexion : « Douloureuse condition des mortels qui ne peuvent supporter ni leurs maux, ni les remèdes à ces maux ! ». *Quo dolendae magis mortalium vices, qui nec mala ferre possunt, nec malorum remedia* (part. I, lib. I, c. 38, n. 13).

X. Si donc on s'en rapporte à l'expérience et au jugement des sages, en mettant de côté les petites passions humaines, il est manifeste que, pour l'utilité et la commodité des peuples, les primaties nées et permanentes étaient bien favorables. Mais les papes furent forcés de les abolir, ici par l'abus que faisaient les primats de leur autorité, là par la répugnance des sujets. Dieu tira le bien du mal, en faisant converger les siéges particuliers vers une plus étroite unité et une affinité plus intime avec le centre ou le Siége de Rome ; en sorte que les inconvénients qui en résultèrent furent compensés par une organisation plus solide et plus ferme de l'Eglise universelle. Et certes il devenaït de plus en plus indispensable que cette organisation resserrât ses liens, afin d'obvier au danger des divisions, des schismes, ainsi que des réformes illégitimes qui déjà échauffaient et enflammaient toutes les têtes. Les papes ne furent donc pas mus par une tendance exagérée à la concentration, mais par une sage prévoyance et

une raison plausible de conservation. D'ailleurs la juridiction des primaties éteintes ne retourna pas tout entière au centre; des pouvoirs pour les cas les plus urgents furent délégués aux évêques dans les contrées éloignées, tel que le pouvoir d'accorder les dispenses de mariage à certains degrés.

XI. Préciser à quelle époque et dans quelles églises ont commencé et fini les primaties, par quelles vicissitudes elles ont passé, et quelle était la mesure des droits innés ou délégués de chacune, ce serait la matière d'un gros volume dans l'histoire de la diplomatie; mais tel n'est pas notre but. Nous dirons seulement qu'on rencontre ici un véritable labyrinthe, rendu extrêmement compliqué, non pas tant par la nature des documents, que par les passions armées d'érudition et trop zélées à défendre soit de fausses libertés nationales, soit l'ingérence malencontreuse des princes dans le gonvernement de l'Eglise, soit la licence plutôt que la dignité du ministère episcopal : à cet effet plusieurs se sont efforcés d'affaiblir et même de retrancher ces nerfs de l'unité catholique, qui sont les pouvoirs délégués par le Primat de Rome.

XII. Qant à nous, fidèles aux règles tracées plus haut, nous avons pénétré dans les faits autant qu'il le fallait pour voir à l'œuvre ces pouvoirs délégués qu'on voit apparaître dès que la société a conquis son état civil et sa liberté, et qui, partant de Rome, se posent sur les apocrisiaires à la cour impériale, et sur les Vicariats dans les grandes provinces, du quatrième ou cinquième siècle au huitième ou neu-

vième. Alors ces pouvoirs émanés de la suprématie romaine passent des vicaires apostoliques aux primats, c'est-à-dire à des vicaires plus nombreux mais un peu moins puissants. Les uns comme les autres sont cependant soumis à la même condition de voir leur juridiction suspendue à l'arrivée d'un légat extraordinaire *de latere*. Ces vicariats ou primaties, annexés à certains siéges, mais conférés ou renouvelés à l'avénement de chaque titulaire et quelquefois suspendus, nous les voyons fonctionner, concurremment avec ces légations extraordinaires *de latere*, jusqu'au quinzième siècle. Les contradictions et les luttes n'ont pas manqué aux légats de toute espèce : mais quelle société fut jamais exempte de luttes et de contradictions ? Et les prétendants ont-ils jamais ravi la force et le droit aux possesseurs légitimes ? Après tout, si l'on contestait sur un point, on obéissait sur un autre ; les discordes s'apaisaient, le droit des légations apostoliques finissait par triompher, et les siècles se les transmettaient l'un à l'autre.

XIII. Telle est l'idée que la suite des temps nous offre de la diplomatie romaine ; sous des noms et des formes variables, et quoique mêlée à une foule d'événements divers, elle se montre cependant constante dans son principe juridique jusqu'au quinzième siècle. Nous nous arrêtons ici, pour reprendre notre route après avoir examiné quelques passages que De Marca estime peu favorables à notre thèse, et qui nous semblent au contraire y cadrer parfaitement.

TITRE XIII.

QUEL EST LE SENS ET L'EXTENSION, TANT JURIDIQUE QU'HISTORIQUE, DE LA FORMULE : SOLICITUDO UNIVERSALIS ECCLESIAE.

I, II. De Marca restreint le pouvoir des légats pontificaux aux termes des canons de Sardique : Au pape les causes majeures, le reste aux évêques. III. Alexandre II, selon lui, aurait exagéré la portée de la sollicitude universelle, en envoyant S. Pierre Damien en qualité de plénipotentiaire dans les Gaules. IV. Vérité de la formule : *universalis Ecclesiae nobis* STATUS *incumbit*. V. Le concile de Sardique exprime un cas, il n'y restreint pas la suprématie pontificale. VI. Le système de P. De Marca ne tend pas à la liberté ni au bien général. VII. Plaies du XIe siècle : mission providentielle de Pierre Damien et d'Hildebrand. VIII. La réforme ne pouvait s'opérer sans des légations libres, indépendantes des rois et des métropolitains. IX. De Marca atteste le fait historique des légations universelles ; X. l'autorité sur les conciles et les salutaires réformes des légats, XI. subissant d'ailleurs le frein du Saint-Siége et des appels. XII. Gouvernement non pas angélique, mais unitif, et sage par conséquent puisque tout se désunissait; XIII. n'absorbant pas d'ailleurs les pouvoirs des évêques et des conciles, comme le reprochent De Marca et Pâris. XIV. Egards mutuels des princes et des papes délégants. XV. C'est au pape à rappeler à l'ordre ses légats. XVI. Trois fins de la représentation pontificale : fondation, conservation, restauration.

I. Pierre de Marca termine le XXIXe chapitre du sixième livre de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire, par ces réflexions : « Les Pontifes Romains voyaient que les métropolitains supportaient à contre cœur que l'un d'eux fût préposé aux autres en vertu d'un droit constant ; c'est pourquoi ils jugèrent bon d'envoyer en France et dans d'autres royaumes des légats investis du pouvoir de convoquer au besoin

des conciles et d'y présider, avec charge d'en envoyer les décisions à Rome, pour qu'elles fussent confirmées ou réformées. » Il cite pour exemple la légation de Robert, évêque de Trèves, qui tint un concile dans le diocèse de Reims, en 948. Il prétend que la légation de Robert, rapportée par Frodoard, n'était pas universelle, mais restreinte, conformément aux canons de Sardique, au seul cas d'appel contre la sentence d'un archevêque.

II. Les légations rares, et restreintes à des cas particuliers à décider en concile avec le concours des nationaux, ne déplaisent pas à De Marca. Aussi commence-t-il le chapitre suivant par ces mots : « Jusqu'ici la haute police ecclésiastique s'était renfermée dans d'assez justes bornes » : *Hactenus satis aequa lege constiterat ecclesiastica politia.* Mais il se plaint qu'une nouvelle forme de légation se soit introduite au détriment des métropolitains, des conciles provinciaux et nationaux, ainsi que de l'autorité royale. Il fonde uniquement sa réclamation sur les canons de Sardique : « A la vérité, dit-il, le concile de Sardique avait décrété que l'Evêque Romain peut, s'il le juge bon, envoyer un légat A LATERE SUO dans les provinces, pour revoir sur les lieux, avec les prélats de la province, la cause d'un évêque déposé. Cette loi fut observée avec assez de modération jusqu'au dixième siècle » : *Decreverat quidem synodus Sardicensis posse Episcopum Romanum, si ita existimaret, legatum a latere suo in provincias mittere, illic cum episcopis provinciae judicaturum revisionem causae episcopi depositi. Satis modeste*

observata est haec lex ad saeculum decimum (c. xxx, n. 2). Dès le siècle suivant, c'est-à-dire vers l'an 1062, il voit avec douleur Alexandre II dépasser les limites tracées par les canons de Sardique, et baser le droit d'envoyer des légats, non plus sur la nécessité d'instruire un procès particulier, mais sur la sollicitude universelle. Ce n'est pas que De Marca nie la sollicitude universelle, mais il pense que c'est chose nouvelle que le pape visite les églises, vu que c'est là le devoir de chaque évêque dans son diocèse. Le pape doit donc se contenter, d'après lui, de se voir déférer les causes majeures et les appels, et de les résoudre selon la teneur des canons : *Certum quidem est ei incumbere solicitudinem Ecclesiae universalis. At novum est quum dicitur ex ea solicitudine sequi, ut teneatur ad personalem dioeceseon visitationem : id enim ad unumquemque episcopum pertinet in sua dioecesi. Ministerium autem Romani Pontificis in eo tantum versatur, ut ad eum majores causae et appellationes referantur ; quibus ipse providere tenetur secundum canones* (ib.).

III. L'artifice de Pierre de Marca gît ici tout entier dans l'interprétation qu'il donne de l'antique adage concernant la sollicitude universelle du Pontife Romain. Il prétend que les papes, à partir du dixième siècle, lui ont attribué un sens nouveau et douteux, et il impute cette nouveauté à Alexandre II, lorsqu'il expédia en France saint Pierre Damien en qualité de légat : « Alexandre II, dit-il, prenant cette formule pour un axiome indubitable, s'en prévalut pour établir la nécessité d'envoyer en France

Pierre Damien, cardinal d'Ostie, avec la dignité de légat chargé d'y représenter la personne du Pontife " : *Attamen Alexander II axioma illud innuens tamquam certum, hinc occasionem sumit probandi necessitatem mittendi in Gallias Petrum Damiani, cardinalem Ostiensem, cum dignitate legati qui illic personam pontificis repraesentaret* (ib.). La lettre d'Alexandre est adressée aux archevêques de Reims, Sens, Tours, Bourges et Bordeaux : " Vous n'ignorez pas, mes bien-aimés frères, leur dit-il, qu'en vertu de l'autorité du Siége Apostolique sur lequel la bonté divine nous a élevé, malgré notre indignité, c'est à nous qu'incombe tout entier l'Etat de l'Eglise universelle à régir et à administrer. C'est pourquoi, empêché par de nombreuses affaires qui intéressent les églises de nous rendre auprès de vous, nous avons eu soin de vous envoyer l'homme qui jouit de la plus grande autorité dans l'Eglise Romaine après nous, savoir Pierre Damien, évêque d'Ostie ; c'est notre œil et le plus ferme appui du Siége Apostolique. Nous l'avons donc chargé de nous représenter avec les plus amples pouvoirs ; de sorte que tout ce qu'il statuera, Dieu aidant, dans vos provinces, sera ratifié, et aussi dûment établi que si la chose avait été promulguée en vertu de notre jugement personnel " : *Non ignorat sancta vestra fraternitas, dilectissimi, quod ex auctoritate Sedis Apostolicae, cui nos indignos clementia divina praefecit,* TOTIUS UNIVERSALIS ECCLESIAE REGENDUS AC DISPONENDUS NOBIS STATUS INCUMBIT. *Quoniam igitur pluribus ecclesiarum negotiis occupati, ad vos ipsi venire non possumus, talem vobis virum*

destinare curavimus, quo nimirum post nos major in Ecclesia Romana auctoritas non habetur, Petrum videlicet Damianum, Ostiensem episcopum, qui nimirum est NOSTER OCULUS ET APOSTOLICAE SEDIS IMMOBILE FIRMAMENTUM. *Huic itaque vicem nostram pleno jure commisimus; ut quidquid in illis partibus Deo auxiliante statuerit, ita ratum teneatur et firmum, ac si speciali nostri examinis fuerit sententia promulgatum.*

IV. La formule est de la plus parfaite exactitude : « l'Etat de l'Eglise universelle nous incombe », *universalis Ecclesiae nobis* STATUS *incumbit*. Les diocèses aux évêques; mais l'Etat, c'est-à-dire l'être public et social de toute la communauté chrétienne, à qui reviendrait-il sinon au pape? Or, pour que cet Etat se maintienne sur pied ou se relève s'il est en décadence, suffira-t-il au pape de contempler du haut du Vatican les diocèses periclitants ou gâtés? La sollicitude pastorale avec charge de paître et de confirmer n'obligera-t-elle pas plutôt celui qui en est investi de détacher de sa personne quelqu'un qui vole à leur secours? Oui, les âmes y ont droit, et c'est un devoir de la part de celui qui en a la charge universelle. Par quelle petitesse d'esprit donc (et l'esprit de Pierre de Marca est noble et élevé, lorsqu'il n'est point retréci par le sophisme des libertés gallicanes) en vient-on à dire que l'idée d'Alexandre II était neuve? Mais c'est l'idée que nous avons vu exprimer par tant de papes qui, dès le cinquième siècle, se faisaient remplacer par leurs vicaires auxquels ils déléguaient leur autorité, *vices nostras*. Et

quand tous les documents historiques viendraient à périr, le premier de tous subsistera, c'est celui où il est dit : « Paissez mes agneaux, paissez mes brebis » : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.*

V. Le pâturage en vérité serait bien maigre si le pape, comme l'entend de Marca, ne devait autre chose à l'Eglise que d'examiner les causes majeures et, conformément aux décrets de Sardique, recevoir les appellations dans les causes épiscopales, ou envoyer quelqu'un sur les lieux pour revoir le jugement de concert avec les évêques de la province. Le pâturage, dis-je, serait fort maigre, car quel profit en tirerait le troupeau, et que deviendrait la vigilance universelle et la discipline générale? Le concile de Sardique n'a donc fait qu'indiquer un cas, mais n'a jamais pensé restreindre à ce seul cas toutes les sollicitudes de la primauté pontificale; et certes les documents qui le démontrent ne font pas défaut, nous en avons signalé un assez bon nombre. Quant à la juridiction déléguée à saint Pierre Damien, si étendue qu'elle fût, elle n'avait rien de nouveau; c'était celle des anciens vicaires apostoliques.

VI. Nous ne ferons pas un crime aux gallicans d'être, avec raison, fort sensibles à l'endroit de leurs rois et de leurs métropolitains. Mais de Marca a-t-il cru défendre une liberté gallicane en refusant aux légats du pape, et en accordant aux rois, la suprématie sur les conciles provinciaux et nationaux? Ou s'est-il imaginé protéger une autre liberté gallicane en représentant, au sein de la corruption du onzième siècle, la salutaire mission d'un saint Pierre Damien

comme lésant les droits des métropolitains? Car après tout la règle d'après laquelle on doit apprécier l'équité des pouvoirs délégués, consiste à voir ce que réclame le salut public de la société de la part de celui qui a la charge ou la sollicitude d'y pourvoir.

VII. Deux plaies mortelles affligeaient le corps de la chrétienté au onzième siècle : au dedans, les mœurs du clergé, corrompues par la simonie et le concubinage; au dehors, l'oppression du pouvoir temporel au moyen des régales et des investitures. Mais si, grâce à Dieu, toutes les nations sont guérissables, les peuples rachetés et chrétiens le sont plus que tout autre. Et la restauration de la hiérarchie catholique devait naturellement venir de là-même où réside le principe et le fondement de la hiérarchie. Deux hommes prodigieux, deux âmes héroïques comme il s'en rencontre peu, servirent à cet effet d'instruments aux papes, aussi déterminés eux-mêmes que les circonstances du temps l'exigeaient. Ces hommes furent Hildebrand, délégué plusieurs fois en Allemagne, et Pierre Damien, que nous venons de voir chargé d'une mission en France. A en juger par les faits, il semble que la Providence ait destiné le second à la réforme intérieure de la hiérarchie ecclésiastique, et le premier, Hildebrand, à l'affranchir extérieurement de l'esclavage royal et impérial qui l'avilissait et la souillait. Un clergé abject dans ses mœurs se fait inévitablement, comme il se fit alors, l'esclave des richesses, des honneurs et du despotisme des cours; et il ne redevient libre qu'à condition de se relever. Quelle poitrine poussa des gémissements plus

profonds sur la dégradation du clergé que celle de Pierre Damien? Dieu lui avait donné le cœur qu'il fallait pour y remédier, et préparer la voie à l'émancipation de l'Eglise du joug de l'Empire, but auquel visait le génie plus élevé du diacre Hildebrand.

VIII. Telle était la réforme que souhaitaient les saintes âmes, et tels étaient les champions choisis par Dieu et les papes pour l'effectuer. Mais comment y réussir avec le cérémonial de Pierre de Marca? Si un Hildebrand et un Pierre Damien eussent dû demander la permission aux rois et aux empereurs pour intervenir dans les diocèses de leurs Etats, qu'en serait-il résulté? Les souverains n'exigeaient pas cette démarche, et Alexandre II ne songeait pas à la faire; la lettre qui accréditait Pierre Damien était adressée, non au roi, mais au clergé. Que serait-il advenu si les évêques eussent opposé au légat leurs prétendus droits, le droit qui interdit au Pontife toute ingérence dans la visite de leurs diocèses, dans la célébration des synodes, dans la réforme du clergé et de la discipline, tandis qu'ils avaient manqué et manquaient encore de force ou de volonté pour s'acquitter de leurs devoirs? Et supposé le refus du roi et des métropolitains, d'où serait venu le salut public? quel sens aurait eu l'aphorisme, qu'on veut bien admettre, de la sollicitude universelle de toutes les églises? à quoi se réduirait la monarchie ecclésiastique ou la primauté juridique du Saint-Siége, si ce n'est au rôle du souverain qui règne, mais ne gouverne pas et ne s'inquiète de rien? Voilà où aboutit la théorie qui combat les légations pontifi-

cales ! Et c'est là de la liberté ? La liberté de ne pas se relever ou de rester enseveli sous ses ruines, est-ce une liberté nationale, une liberté gallicane ou anglicane ?

IX. Heureusement de Marca est historien, et l'histoire le force de confesser, au numéro 3, que des légats de cette espèce étaient envoyés dans divers Etats, et que leur mission embrassait quelquefois un royaume tout entier, d'autrefois quelques provinces seulement : *Legati hujusmodi mittebantur ad diversa regna, et eorum legatio interdum porrigebatur in universum regnum, interdum vero in quasdam tantum provincias.* L'universalité des légats atteste bien un droit et une possession universelle. Au numéro 4, il avoue que leur autorité était magnifique, puisque c'est à eux qu'il appartenait de convoquer des conciles généraux de toutes les provinces comprises dans les limites de leur légation : *Magnificum fuit, quod ad eos pertinebat convocatio conciliorum generalium ex provinciis quae intra legationis eorum terminos continebantur.* De plus, en vertu d'un décret de Grégoire VII, le légat, quoique d'un ordre inférieur, avait le pas sur les évêques dans les conciles. Et l'ironie ne détruit pas la vérité des paroles suivantes : « Quant à leur dignité, dit-il, elle était grande ; car ils arrivaient dans les provinces avec pouvoir de suspendre et de déposer métropolitains et évêques, afin d'obtenir plus facilement l'exécution de leurs ordres, et de faire tout plier au gré de leurs désirs » : *Magna autem erat eorum dignatio, quod in provincias accederent cum auctoritate suspendendi*

et deponendi metropolitanos et alios episcopos, quo facilius mandatorum suorum executionem obtinerent, ac votorum suorum compotes fierent. C'est un dur remède, à la vérité, que la suspension des évêques et des métropolitains ; mais comment réformer l'Eglise autrement, si la simonie régnait parmi le haut clergé autant que le concubinage dans le clergé inférieur? Ce qui suit n'est pas aussi vrai : « Les légats étaient investis d'une autorité telle, que leur suffrage seul balançait tous les suffrages réunis des autres membres du concile, de sorte qu'ils pouvaient à leur gré introduire le partage des sentiments » : *Ea legatis auctoritate concessa, ut unicum eorum suffragium aequipararetur collectis totius synodi suffragiis, divisionemque sententiarum hoc pacto introducerent.* En effet, une loi très-sage de saint Léon-le-Grand prescrivait que dans le cas où le légat tiendrait un sentiment opposé à celui des évêques, ni l'un ni l'autre ne l'emporterait, mais qu'on en réfèrerait au pape pour qu'il prît la décision qu'il jugerait bon devant Dieu : *ut remotis ambiguitatibus, quod Deo placeat, decernatur.* C'était le seul moyen de venir à bout des réformes et de mettre fin aux dissentiments, bien loin de les provoquer.

X. Dans les numéros suivants, de Marca avoue aussi que ces conciles furent très-fréquents : « Ce serait un travail infini et superflu, dit-il, que de parcourir tous les conciles célébrés en France par ces sortes de légats » : *Infinitum esset et inutile persequi omnia concilia, quae ab hujusmodi legatis celebrata sunt in Gallia.* Que, quand il s'agissait d'affaires

mixtes, les grands du royaume y étaient admis, comme dans le célèbre concile tenu à Troyes par le cardinal Richard, légat du Saint-Siége : *Richardus cardinalis et Apostolicae Sedis legatus, apud Trecenses celeberrimum habuit concilium episcoporum, abbatum, et Galliae procerum* (n. 5). Que les légats jugeaient toutes les causes soit en concile, soit même sans concile : *Primam omnium causarum cognitionem ad se trahebant in conciliis definiendarum et interdum etiam absque concilio* (n. 6); on conçoit en effet qu'il n'était pas possible d'assembler un concile pour chaque cause qui se présentait. Finalement, que les légats, outre les sentences, portaient aussi des canons et des règlements concernant la discipline ecclésiastique : *Non solum judicia in his conciliis tulisse legatos, sed etiam canones et statuta condidisse pro disciplina ecclesiastica* (n. 7). Les légats de Pascal II formèrent, au concile de Poitiers de l'an 1100, des règlements très-utiles, qui furent confirmés au concile général de Latran, l'an 1122, par Callixte II. Et ce n'est pas seulement en France, mais aussi en Angleterre que les légats du Saint-Siége célébrèrent des conciles, dressèrent des canons et restaurèrent la discipline ecclésiastique : *In Anglia quoque legati Sedis Apostolicae varia concilia celebraverunt, in quibus etiam constituti sunt canones, velut in Londinensi habito anno* 1125 *a Joanne de Crema legato,* QUI DISCIPLINAM ECCLESIASTICAM RESTAURAVIT (n. 7).

XI. Les légats pontificaux n'allaient donc pas exploiter les provinces, comme les anciens proconsuls, mais les réformer. C'est pourquoi, en règle ordinaire,

ils devaient tenir le Saint-Siége au courant de toutes choses, autant afin de se contenir eux-mêmes dans les limites du devoir, que pour maintenir inébranlable en tous lieux l'autorité du Siége apostolique. De Marca lui-même, au numéro 8, cite en confirmation de cette règle les reproches adressés par Grégoire VII à Gérard, évêque d'Ostie, et légat apostolique en Espagne : « Nous sommes étonnés et fort inquiets, lui dit-il, de ne pas recevoir de vos nouvelles, vu qu'il est d'un usage constant et de toute nécessité que, si un légat du Saint-Siége célèbre un concile dans quelque contrée éloignée, il revienne aussitôt pour donner avis de tout ce qui s'est passé, » ou expédie quelqu'un pour en faire le rapport, s'il ne peut se déplacer lui-même : *Miramur et multum anxii sumus, quod quum semper* CONSUETUM ET VALDE NECESSARIUM FUERIT, *ut, si quando legatus Apostolicae Sedis concilium in remotis partibus celebraverit, sine mora ad annuntiandum omnia quae egisset, reverteretur...* « Vous auriez donc dû nous expédier celui que nous vous avons adjoint, ou quelqu'autre qui, ayant assisté au concile, pût à votre place nous mettre exactement au courant de tout » : *Debuerat prudentia tua illum quem tibi adjunximus, aut aliquem qui synodo interfuisset, quique omnia vice tua nobis rationabiliter expedire sciret, ad nos direxisse.* Les décisions prises par les légats sortissaient sans doute leur effet, cependant tous conservaient le droit et la liberté d'en appeler au Saint-Siége, comme le font bien entendre ces autres paroles du même pontife : « Les uns se plaignent d'avoir été injustement ex-

communiés, les autres encore d'avoir été indûment déposés, d'autres enfin d'avoir été interdits sans motif » : *Alii injuste se excommunicatos, alii inordinate depositos, alii immerito interdictos conqueruntur.*

XII. Des abus ou des erreurs, il pourra toujours s'en rencontrer dans les choses humaines. C'est pourtant quelque chose de merveilleux, dans ces temps de corruption, de troubles et de barbarie, qu'un système de gouvernement si universel, si juridique en principe, si constant dans ses applications; et puisqu'il a été en réalité le soutien de l'Eglise et de la justice, il mérite moins qu'aucun autre de n'être jugé que d'après ses abus, et d'être pour cela seul condamné ou vilipendé. Pour ce qui est des indemnités excessives, ou des frais de nourriture et de voyage à payer aux légats, et dont se plaint ici De Marca, nous en parlerons plus avant. Certes, c'est dans les termes les plus modérés que Grégoire II, en 722, dans sa lettre quatrième, recommande le moine Boniface au clergé et à la noblesse pour ce qui concerne les frais d'entretien et de voyage : « Nous vous exhortons, leur écrit-il, pour l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, et le respect dû à ses Apôtres, de le soulager en toutes choses, de le recevoir au nom de Jésus-Christ même, conformément à ce qui est écrit de ses disciples : Celui qui vous reçoit, me reçoit; de le pourvoir conséquemment des choses nécessaires en voyage, de lui donner des guides, de lui procurer la nourriture et généralement tout ce dont il pourrait avoir besoin » : *Cui, hortamur ob amorem Domini nostri Jesu Christi,*

et Apostolorum ejus reverentiam, ut in omnibus solatia exhibeatis, eumque in nomine Jesu Christi recipiatis, ut scriptum est de suis discipulis : Qui vos recipit, me recipit. Providentes insuper necessaria itineris ejus, comitesque tribuentes ; cibum etiam ac potum, vel si quid eguerit, largientes. Cette modestie et cette parcimonie eussent toujours été très-louables dans l'Eglise. Cependant il est à remarquer que Boniface était moine ; et l'on ne peut blâmer Grégoire VII, si, à raison des légations multipliées et de la dignité des cardinaux, il leur a assigné une indemnité égale à celle qui est due aux évêques dans la visite de leurs diocèses. On devait donc nécessairement pourvoir avec plus de générosité aux dépenses des cardinaux qu'à celles d'un moine de la Germanie. Quant aux excès, nous n'entendons pas les justifier, et ils furent reprimés d'ailleurs, dès l'an 1215, par Innocent III dans le concile de Latran.

XIII. Du reste, quoiqu'il en soit des abus réels ou supposés, il restera toujours vrai que l'abus ne détruit pas l'usage, alors même qu'on accorderait à Matthieu Paris et à De Marca que les légats, « sous prétexte de discipline ecclésiastique, s'immisçaient trop souvent dans les affaires publiques et visaient à arrondir leur bourse » : *praetextu disciplinae ecclesiasticae, saepe numero se negotiis publicis immiscebant, et marsupia sua inflabant* (ib. num. 11). Mais on ne peut accorder en aucune façon que les papes, en recevant, par l'intermédiaire des légats, les appels des sentences episcopales, aient voulu absorber à eux seuls toute l'autorité des évêques, et par suite aboli

insensiblement les conciles : *Summi Pontifices, postquam episcopos gallicanos eo flexerant, ut appellationes a suis judiciis patienter ferrent, omnem auctoritatem in se trahere studuerunt, ita ut eam cum nullo communicarent. Eo pacto concilia generalia ecclesiastica regni sensim abolita fuere* (n. 12). Nous avons vu, en effet, que, d'après Thomassin, les évêques français eux-mêmes furent cause de la fréquence des appels et des jugements en cour de Rome. Ils ne voulurent pas, d'abord, se voir assujettis à des légats-nés, et sollicitèrent en grâce des légats *a latere;* puis, lorsqu'ils les eurent, ils en prirent ombrage et redemandèrent, après deux cents ans, des légats nationaux à Pascal II, comme le remarque ici De Marca lui-même : « Maintenant, dit-il, ils supplient Pascal de confier sa délégation à quelque évêque transalpin, qui puisse voir de près les plaies des provinces et y appliquer le remède, soit par lui-même, soit en envoyant ses rapports au Siége Apostolique » : *Nunc Paschalem orant, ut legationem suam tribuat episcopo cuipiam transalpino, qui penitus introspicere poterit provinciarum morbos, eisque remedium, per se aut per relationes ad Sedem Apostolicam mittendas* (n. 10). Si donc les conciles devinrent plus rares, il faut en attribuer la faute aux discordes nationales, au cérémonial des libertés gallicanes et aux contestations entre les différents siéges sur la préséance. De Marca fournit un exemple de ces misérables contestations dans le célèbre concile tenu en 1216, au sujet de la réconciliation entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et de la guerre contre les Albigeois.

Le cardinal légat, le roi de France, cent évêques et le clergé français se trouvaient réunis. Mais au moment de prendre place en concile, une dispute s'éleva sur la préséance entre les évêques; elle ne put être apaisée que par un biais; on décida qu'on ne siégerait pas « comme en concile, mais comme pour tenir conseil » : *Timebatur de discordia : et ideo non fuit sessum quasi in* CONCILIO, *sed ut in* CONSILIO (n. 12). Si ces sortes de bagatelles et d'autres causes plus sérieuses empêchaient les conciles ou les rendaient tumultueux, qui oserait faire aux papes un crime d'avoir terminé les différends sans eux?

XIV. Parmi les causes plus sérieuses, qu'il suffise de mentionner celle qui fut l'idole d'une foule de gallicans, je veux dire les droits que s'arrogeait le pouvoir civil sur les légats. De Marca en traite longuement et avec complaisance dans le chapitre XXXI du livre VI, dont le titre exprime crûment sa pensée : « Il est démontré que les légats apostoliques en France et dans d'autres royaumes n'ont le droit de rien faire sans le consentement du roi » : *Quod legati Apostolici in Gallia et in aliis regnis, nihil absque Regis consensu de jure facere possint, ostenditur*. Mais il pèche de deux manières : 1° en concluant de certaines nécessités de fait et particulières à un droit constant et normal; 2° en confondant l'harmonie et les égards mutuels des deux pouvoirs avec la subordination hiérarchique de l'un à l'autre. Prenons pour preuve l'exemple même proposé par De Marca au numéro 1. Grégoire-le-Grand désirait un concile dans les Gaules pour y supprimer la simonie; les évê-

ques ne s'en souciaient guère : *Episcopi parum erant soliciti*. Afin de les y amener par la double autorité spirituelle et temporelle, il se fait prier par la reine Brunehaut d'y expédier un légat qui pût réunir le concile, et, avec l'aide du Tout-Puissant, corriger tout ce qui se passait de contraire aux saints canons : *Ut talis debeat a nobis in Gallias persona transmitti quae, facta synodo, cuncta quae contra sacratissimos canones perpetrantur, omnipotenti Deo auctore, possit corrigere*. C'était un détour suggéré par la prudence; avec leur politesse exquise, les papes Grégoire, Vigile, Pélage appelaient par courtoisie les vœux ou les désirs des princes, des ordres, des commandements, un assentiment : *juxta petitionem et mandatum; si praecipitis*; *cum vestrae auctoritatis assensu*, etc. Les rois et les papes s'entendaient et s'honoraient mutuellement, mais les droits ne se confondaient ni ne se déplaçaient.

XV. Quant au droit prétendu des rois de casser les dispositions prises par les légats si elles étaient contraires aux canons : *prohibendi ea quae a legatis tentarentur contra canones* (ib. n. 6); nous disons que c'était déjà une confusion radicale des deux puissances que de déférer au roi les abus même réels des légats. Le primat de Lyon, comme le rapporte De Marca, n. 7, voulait forcer les évêques à se réunir en concile pour la troisième fois dans la même année; Yvon en appela au roi et le supplia de protéger les évêques contre le légat. C'était un pas hors de la voie; mais de là à déférer les jugements ecclésiastiques au roi et à son conseil, la distance est immense.

XVI. Les considérations que nous venons de faire nous aident à apprécier l'état et les services des légations pontificales qui intervinrent entre la décadence des primaties substituées aux anciens Vicariats plus étendus, et la substitution des légats *a latere* aux primats déchus. Mais des difficultés d'un autre genre ayant surgi contre la dispendieuse et passagère mission des légats *a latere*, on en vint enfin aux Nonciatures fixes. Si maintenant nous réunissons ces formes diverses sous l'idée, qui leur est commune, de Représentation universelle et juridique du Pontife Romain, nous apercevons avec quelle sagesse pratique cette Représentation a concouru aux trois fins sublimes de la Providence, savoir : 1° la Conversion de l'empire et des peuples au christianisme ; 2° la Conservation de la communauté chrétienne dans l'unité de la foi et de la discipline ; 3° la Restauration de cette même communauté sur tous les points où elle était en souffrance. Telles sont les idées sommaires. Nous continuerons à laisser parler les faits, et nous en recueillerons les conséquences.

TITRE XIV.

LES TROIS FINS SUPRÊMES DE LA DIPLOMATIE PONTIFICALE SONT : LA FONDATION, LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

I. Les sociétés se conservent ou se restaurent par leur esprit primitif et naturel. II. C'est la philosophie chrétienne et sociale qui découvre l'esprit originaire de l'Eglise. III. La transformation de la société païenne réclamait le concours de l'Eglise et de l'Empire. IV. Leur union plus ou moins étroite mesure les degrés de la civilisation flottante parmi les nations. V. S'il y eut progrès véritable dans les ruptures violentes avec le Saint-Siége. VI. Corollaires historiques et rationnels. VII. Insuffisance d'un sacerdoce privé ou d'un épiscopat national. VIII. L'association morale et civile de l'esprit avec la matière conduit nécessairement à l'association des deux pouvoirs. IX. Les papes suppléaient aux rapports trop imparfaits avec les souverains par des rapports internes et plus suivis au moyen des Vicariats et des Primaties. X. Bouleversement des cours, des évêques et des légats au neuvième siècle. Nicolas I conserve ou restaure par lui-même et par son presbyterium; XI. il sauve la cour d'Orient contre Photius; XII. en Occident il sauve Lothaire et la Lotharingie des scandales du concubinage; XIII. il restaure en France la discipline des conciles, la liberté des évêques et celle des métropolitains. XIV. Une véritable représentation catholique eût écarté des cours et du clergé la décadence et les catastrophes. XV. Photius n'eût pas usurpé l'Orient, et d'autres maux n'eussent pas infesté l'Occident. XVI. La diplomatie ecclésiastique se relève, et avec elle la diplomatie des nations.

I. C'est une vérité catholique que la fondation d'églises particulières après le premier apostolat, ainsi que la conservation ou la restauration de l'Eglise universelle en tout temps, sont des droits suprêmes, inhérents au Saint-Siége. En général, d'ailleurs, les sociétés politiques se conservent ou se restaurent,

non point par leur écorce caduque, mais par l'esprit qui a présidé à leur origine. C'est l'idée que Cicéron avec son sens pratique et délicat a répandue d'un bout à l'autre de son ouvrage sur la République. Et cette pensée, qui est vraie pour toutes les sociétés humaines, l'est surtout pour l'Eglise. Elle est vraie pour les premières, par la raison que les nations, en se constituant, prennent librement et comme par un instinct naturel la direction politique qui leur convient, et qu'on ne contrariera jamais dans la suite sans douleurs et catastrophes nationales. Ainsi, de l'avis de Cicéron, la monarchie de Romulus tempérée par le sénat eût duré, si les patriciens et les plébéiens n'avaient déchiré l'Etat jusqu'à ce qu'il fût englouti par un seul. Il y a cependant dans les sociétés humaines des transformations pour ainsi dire fatales qui font exception à la maxime; mais l'Eglise n'étant point sujette à ces transformations politiques et radicales, la pensée du grand publiciste et orateur s'appliquera toujours parfaitement à ses restaurations extérieures ou disciplinaires.

II. Si en effet les origines politiques des nations sont pour la plupart grossières et mesquines, celles de l'Eglise au contraire sont bien dessinées, riches et fécondes. Mais les éclaircir et les développer ne sera jamais le fait de simples annalistes ou d'arides canonistes; cette œuvre exquise et délicate revient à la philosophie chrétienne et sociale. C'est elle, par exemple, qui, au milieu des menues questions relatives aux apocrisiaires romains près la cour de Constantinople, élevant plus haut son regard, verra dans

cette institution un élément nécessaire à la transformation de la civilisation païenne en civilisation chrétienne.

III. Que sous le rapport de la pureté des mœurs, de l'équité des lois, de la modération du gouvernement et de toutes les vertus qui inclinent l'homme vers son semblable et l'élèvent à Dieu, la civilisation chrétienne soit précisément le contrepied du paganisme, c'est une vérité que personne ne contestera. Mais oserait-on affirmer davantage qu'elle soit sortie de l'épée d'empereurs païens ou semi-païens? Et si elle est due aux efforts ardus et continus du sacerdoce chrétien, comment aurait-elle pu s'effectuer, et monter au sommet de l'Empire pour le transformer, sans le contact intime et incessant de l'empire avec le sacerdoce, ou avec ce Pontife suprême qui préside à la religion comme l'empereur à l'Etat. Et ce Pontife résidant à Rome personnellement, comment aurait-il pu se rendre en quelque sorte présent à l'empereur de Constantinople, pour faire face aux mille difficultés qui surgissent à l'improviste dans une société nouvelle, sans l'action d'un représentant qui tint sa place? Cette action, si restreinte qu'elle fût, et si imparfaitement comprise par les empereurs, n'en était pas moins conforme à la nature intime de la société chrétienne, laquelle, ayant pour objet de réhabiliter le commerce de l'esprit avec la matière en vue du progrès moral et matériel de l'humanité sur la terre, réclame le concours efficace des deux suprêmes directions sociales, l'Eglise et l'Empire. Et comme, par la raison des contraires, la prédominance

de la matière sur l'esprit a jadis corrompu l'humanité et l'a plongée dans le paganisme, elle continuera à la corrompre toutes les fois que les pouvoirs civils se séquestreront de l'Eglise.

IV. Les légats apostoliques sont les traits d'union entre le chef de l'Eglise et les souverains temporels. Byzance brisa ce trait d'union et s'abîma. Charlemagne le releva, et soudain un éclair de civilisation passa de Rome dans les Gaules. Et dans la Bretagne, et dans la Germanie, partout où pénétraient les envoyés du Siége Apostolique, la barbarie se dissipait. Mais l'hérésie glaça la première efflorescence de la civilisation tant dans les cours que parmi les peuples, et les fit rétrograder vers la barbarie. L'empire de Constantinople, puis l'empire frank et l'empire germanique ont progressé ou reculé, suivi la voie de la justice ou celle de la tyrannie, selon la nature de leurs relations, amicales ou hostiles, avec le Saint-Siége. Ce sont là des faits, non point particuliers à telle ou telle nation, mais constants et universels : des faits qui nous forcent à courber le front pour les méditer.

V. Alors même que le protestantisme, en brisant avec le centre de l'unité catholique, aurait introduit une prospérité nouvelle au sein des nations qu'il a envahies, ce ne serait qu'une exception à la loi providentielle, qui domine tous les siècles chrétiens. Au protestantisme allemand et anglican on pourrait toujours opposer la Russie, où toute influence civilisatrice, excepté celle du glaive, s'est éteinte ou a cessé de progresser du moment où elle s'est isolée de

Rome; on pourrait opposer tout l'Orient, jadis le berceau de la civilisation, et devenu depuis un cloaque et un cadavre. Mais après tout, quel progrès scientifique ou moral les peuples protestants ont-ils réalisé qu'ils n'eussent pu atteindre également en demeurant entièrement chrétiens? La science allemande, sous le rapport des études rationnelles et morales, est-elle bien un progrès, ou n'est-elle pas plutôt un mouvement en arrière et un dévergondage? Et l'opulence britannique, qui aurait la cruauté d'en faire honneur à la civilisation en face de ces masses de misérables qui émigrent ou qui meurent de faim? A-t-on oublié d'ailleurs les horreurs de la guerre sociale qui suivit pas à pas la Réforme en Allemagne? Et quelle tyrannie surpassa jamais celle des rois et des parlements d'Angleterre lors de leur séparation du Saint-Siége?

VI. Donc, 1° que le protestantisme ne se vante pas d'avoir enrichi la vie civile d'une seule vérité ou d'un progrès quelconque. 2° A peine les nations les plus policées ont-elles conservé une partie de cette civilisation morale à laquelle elles étaient parvenues grâce au catholicisme; quant aux nations séparées et plus arriérées, elles sont ou restées stationnaires, ou retombées en enfance. 3° Il n'y a pas d'exemple d'une nation qui se soit détachée du Saint-Siége sans ces affreuses catastrophes qui plongent pour longtemps les nations dans un deuil profond. 4° L'Italie n'a pas à se féliciter de la faute immense commise par ses gouvernants, au milieu du XIXe siècle, en inaugurant les réformes civiles et politiques par la rupture des

relations avec le Siége Apostolique. 5° Ces relations subsistant, l'Orient n'eût pas été souillé par l'hérésie et le Coran; le moyen-âge n'eût pas été funeste ou, à coup sûr, l'eût été moins à l'Occident; la civilisation descendue du Labarum ou plutôt du Calvaire, n'eût pas fait halte à mi-chemin, mais poursuivi sa marche triomphale; et enfin les nations civilement rachetées, sans plus se diviser, eussent conservé ce principe véritable de civilisation, qui consiste dans la religieuse et fraternelle unité de tous les peuples sous un seul Dieu et un seul père.

VII. On nous dira peut-être que pour conserver à l'abri de toute corruption cet arôme de la civilisation qui est la religion, il suffit d'un sacerdoce privé ou d'un épiscopat national, et de la concorde de cet épiscopat avec l'Etat. Nous répondons à cela qu'un sacerdoce privé peut bien venir en aide aux consciences, mais de soi est étranger au bon ordre social; qu'il y eut dans les premiers siècles du christianisme un sacerdoce héroïque, et que l'empire était païen. L'épiscopat représente une idée plus sociale : il suppose déjà un troupeau, avec pouvoir législatif et judiciaire. Cependant un épiscopat national ne s'élève pas encore à la majesté et à la solidité permanente de l'Eglise universelle; et de fait tous les épiscopats séparés de la souche qui les alimentait se sont desséchés ou corrompus. Par conséquent, quelque excellentes que soient les relations de l'Etat avec l'épiscopat, elles ne laisseront pas de tendre à une dissolution, si elles ne se rattachent au chef social et providentiel, qui est le pontife romain. Le témoi-

gnage de plusieurs siècles et de plusieurs églises de l'Orient, du Nord et de l'Occident, nous dispense de preuves ultérieures à l'appui de cette assertion historique et géographique.

VIII. En résumé, les considérations précédentes confirment invinciblement cette vérité, que les agglomérations humaines, qui ne sont ni des atômes errants, ni des troupeaux productifs livrés à l'exploitation des gouvernants, se meuvent sous la garde d'une double loi, d'une loi que Dieu, le gouverneur suprême, proclame par la voix de la raison et par celle de la révélation. Cette loi embrasse un pouvoir équitable et souverain dans l'ordre des choses matérielles ou temporelles, et un pontificat catholique et souverain dans l'ordre religieux et moral. Mais comme la matière, sans la morale, et sans la foi religieuse qui l'engendre et la règle, ne forme pas une société civile ni même une société humaine; comme d'autre part la religion et la morale ne constituent pas une société civile en roulant dans le champ des abstractions, mais bien en réglant la conduite même extérieure, matérielle et visible : ainsi la concorde de l'esprit avec la matière, d'où résulte l'essence et la bonté des sociétés civiles, ne nous conseille pas seulement l'accord des deux pouvoirs, mais nous y entraîne de son propre poids, et nous impose de vive force la loi divine et sociale de l'harmonie, ou des relations vivantes et personnelles entre la puissance civile et le pontificat.

IX. C'est là, disons-nous, une loi divine et sociale; loi d'une telle importance pour la civilisation

parfaite et chrétienne, que, du moment où elle est suspendue, la civilisation des pouvoirs civils et des peuples se relâche ou s'obscurcit. La première à la suspendre comme à la pratiquer fut la perfide, la fourbe et enfin l'hérétique Byzance. L'Occident au milieu des incursions des barbares et de ses bouleversements sociaux ne fut point capable de recevoir cette loi ou de la conserver; aussi vit-on les nations tomber dans cette nuit profonde que nous déplorons encore. Alors les pontifes romains, tout en renouant par moments, autant que possible, les relations avec les cours souveraines, s'attachèrent surtout à entretenir des rapports juridiques et diplomatiques, pleins de vie et d'activité, avec les vicaires apostoliques et les primats, dont l'existence fut aussi combattue et mise en péril par les révolutions sociales, l'ignorance et les vices toujours croissants de cette époque. Les lettres des papes nous attestent avec certitude cette situation critique. A Léon-le-Grand, à Grégoire-le-Grand, et autres déjà cités, nous joignons Nicolas I, grand, lui aussi, et par son génie et par ses actes. Ce pape nous offre un argument péremptoire de l'influence pontificale; il est bon de le recueillir ici.

X. C'était au neuvième siècle, l'époque peut-être la plus sombre, la plus orageuse et la plus funeste pour l'Orient. Grâce à l'éloignement forcé des légats pontificaux de Constantinople, le schisme éclatait avec plus de violence par la déposition du patriarche Ignace et l'intrusion de Photius, auquel l'empereur Michel prêtait son concours. En même temps, des amours illégitimes scandalisaient la France et l'Alle-

magne, et ils étaient secondés par la connivence d'évêques courtisans. Les évêques eux-mêmes, en proie à des rivalités jalouses, et faute d'une énergique représentation pontificale, s'excommuniaient et se déposaient mutuellement. On dressait synodes contre synodes, partis contre partis, parce qu'aucun légat ne présidait, ou que les légats eux-mêmes succombaient. Cependant, opprimés et oppresseurs, tous en appelaient au Saint-Siége. Ignace, Photius et Michel y appelaient à la fois de Constantinople. Theutberge en Occident y appelait contre Lothaire, qui la répudiait; et Lothaire contre Theutberge, afin d'épouser Waldrade. Appel de la part de Rothad déposé par Hincmar, et de la part d'Hincmar qui le déposait en concile et l'emprisonnait. Nicolas était trahi par ses propres légats députés auprès des cours : à Constantinople vaincus par les menaces et par la faim, ils adhéraient aux partisans de Photius; et dans la Lotharingie, cédant aux caresses, ils connivaient avec les courtisans, approbateurs du divorce de Lothaire. Un vaste incendie allumé par les passions couvait sous la cendre : le pape était indignement trompé par les cours, par les conciles et par leurs députations. Que fera-t-il donc? Ce que fit en pareil cas tout grand pape. Il posa dans son presbyterium et dans les conciles romains le point d'appui de ses opérations; ne confia à ses légats que la charge d'examiner et de lui adresser leurs rapports, et les trouvant ou infidèles ou chancelants dans l'accomplissement de cette mission, il se mit lui-même immédiatement en rapport avec les cours, avec les métropolitains,

avec les accusés et avec les accusateurs. Il entendit les députations des diverses parties contendantes, dévoila les fourberies, et, secondé par le presbyterium et le concile, porta à Rome contre Photius et l'empereur, contre Lothaire et Valdrade, contre Hincmar et ses assesseurs, une sentence juste, libre et exempte de toute pression.

XI. Sa réputation de grand diplomate et de grand pape, Nicolas l'eût conquise par la seule négociation qu'il soutint, avec une force, une intelligence et une persévérance extraordinaires, contre la faction si astucieuse et si puissante, qui minait et finit par perdre l'église d'Orient. Photius, le rusé serpent, serrait dans ses replis la cour et les principaux siéges épiscopaux. Le président impérial de la Bulgarie faisait retourner sur leurs pas les légats pontificaux, en leur lançant ces paroles insultantes, qui trouvèrent ensuite de l'écho dans d'autres cours : « Notre empereur n'a certes pas besoin de vous » : *Imperator noster vos* NECESSARIOS *sane non habet*. Et l'empereur lui-même, continue Anastase dans la vie de Nicolas, portait l'arrogance jusqu'à dire que s'ils avançaient, il les traiterait de telle façon qu'ils ne verraient jamais sa face, et ne retourneraient plus de leur vie à Rome : *nec faciem meam, nec Romam diebus vitae suae viderent*. Mais Dieu se rit des forfanteries impériales : Michel fut tué en 867; et Basile, son successeur, déposa Photius, puis réintégra Ignace, conformément au décret de Nicolas. Celui-ci n'avait pas attendu ce moment pour consacrer ses soins tout particuliers à faire rentrer la hiérarchie dans la bonne voie là où

elle s'en écartait, et la soutenir là où elle était opprimée. Il suivait la même ligne de conduite, mais avec plus de succès, vis à vis des occidentaux.

XII. Après avoir déposé en concile ses premiers légats, vendus ou séduits, Nicolas expédia à Lothaire l'évêque Arsène, son légat pour les Gaules, en réclamant pour lui tout le respect qu'on aurait pour la majesté pontificale en personne. Voici en quels termes s'en exprime l'annaliste de Metz, à l'année 866 : « Le légat usa de la même autorité, de la même puissance, que l'eût fait le souverain pontife lui-même. Ayant convoqué une assemblée d'évêques, il proposa au roi Lothaire de choisir entre ces deux partis, ou de se réconcilier avec son épouse, en éloi gnant Valdrade, sa concubine, ou d'être frappé du glaive de l'excommunication, lui et tous ceux qui favoriseraient son crime » : *Tanta auctoritate usus est ac potestate*, AC SI IDEM SUMMUS PRAESUL ADVENISSET. *Convocato denique episcoporum conventu, Lotharium regem alloquitur, ut unum e duobus eligat : aut propriae reconcilietur uxori, abdicato Waldradae pellicis consortio, aut protinus anathematis gladio ferietur ipse et omnes qui ei in hoc scelere faverent.* Lothaire se réconcilie, puis, ce qui n'est pas à omettre, d'après le même annaliste, le légat enjoint à Waldrade, de la part de Dieu, de saint Pierre et du pape, de se rendre à Rome, pour y rendre compte de sa conduite : *Post haec, Waldradam ex auctoritate Dei et sancti Petri, et verbo Domni Apostolici, Romam ire jubet, ut pro se rationem reddat.*

XIII. La division avait pénétré dans le clergé et

parmi les métropolitains, et cette division était fomentée par Hincmar, archevêque de Reims, prélat influent par sa science qui en faisait la lumière de son siècle, illustre par sa naissance et sa parenté avec Bernard II, comte de Toulouse, et en grande vénération auprès des rois de France Louis et Charles-le-Chauve. Mais un caractère raide, opiniâtre, inflexible secondait son autorité autant qu'il ternissait l'éclat de ses bonnes qualités. Ardent pour les libertés gallicanes, il déférait de plein droit au métropolitain la déposition de ses suffragants. Il entraînait après lui les conciles; il entraîna le roi Charles. Il déposa, dépouilla, incarcéra l'évêque Rothade. Un pape, un Nicolas était seul capable d'en venir aux prises avec un tel homme. Il prend en main la défense de l'innocent qu'une liberté gallicane avait sacrifié. Appuyé sur la doctrine des siècles, il démontre au docte Hincmar que les causes des évêques sont, de par la constitution divine et la loi universelle, de la compétence exclusive du pontife romain. Il châtie les téméraires qui, en vertu d'une prétendue liberté, osent se soustraire aux décrets pontificaux; menace de la suspension les juges de Rothade; puis, ayant envoyé des messages au roi Charles et porté sa sentence dans l'affaire de Rothade, il fait replacer ce dernier sur son siége par un légat.

XIV. Or, voici les enseignements et les conclusions qui découlent de ces faits et autres semblables. Photius eût-il réussi à infecter la cour et les églises d'Orient, si l'ancien apocrisiaire se fût trouvé là? Et les cours d'Occident se fussent-elles souillées comme

elles l'ont fait, le clergé se fût-il divisé comme on vient de le voir (et nous n'avons levé qu'un coin du voile), s'il y avait eu sur les lieux un vicaire apostolique capable par sa vertu et sa science d'exercer une salutaire influence sur les princes et les évêques? Pour ce qui est des cours de ce temps-là, nous n'oserions rien affirmer. Mais à coup sûr le clergé, au milieu de cette dissolution civile et morale, le clergé aurait eu, dans un homme vraiment apostolique d'esprit et de fait, un appui et un modèle contre la décadence de toute vertu comme de toute discipline ecclésiastique. C'est à quoi tendait l'institution des nonciatures fixes et des vicariats; mais ils ne purent tenir, et les primats devenaient d'autant plus impuissants qu'ils se multipliaient davantage. Les malheurs des temps, les malheurs même du Saint-Siége faisaient d'ailleurs manquer en partie leur but aux légations extraordinaires. De là vient que les cours, le clergé et les peuples se plongèrent dans ce triste état si amèrement déploré par saint Pierre Damien, et en partie réparé tant par lui que par Hildebrand. Et lorsqu'un regard bienveillant de la divine providence appela la civilisation chrétienne à se recomposer et à ressusciter, les nations ainsi que les deux puissances, spirituelle et temporelle, n'eurent pas à inventer, mais à restaurer de fond en comble, au moyen de Nonciatures stables et bien ordonnées, l'ancienne forme des communications entre l'Eglise et l'Empire, laquelle consistait dans les apocrisiaires romains résidant près des cours impériales.

XV. Ainsi la décadence de l'Orient et de l'Occi-

dent, comme les efforts généreux de Nicolas pour l'arrêter ou y porter remède, nous autorisent à conclure que la Représentation pontificale est un élément de vie pour la communauté chrétienne, c'est-à-dire pour les cours, pour le clergé et pour les peuples. Après avoir repoussé la vigilance pontificale, si héroïquement soutenue par Léon-le-Grand et Grégoire-le-Grand, les empereurs de Constantinople n'en furent pas plus libres, mais devinrent les esclaves de Photius, que le VIII[e] concile oecuménique a parfaitement décrit, en ces termes : „ C'était un homme double parlant d'une façon et pensant d'une autre; tout adonné au mensonge, il avait la perfidie de proposer toujours le bien pour arriver à ses fins qui étaient mauvaises. Personne ne l'a jamais surpassé et ne le surpassera jamais dans l'art de séduire et de tromper „ : *Erat vir alia quidem loquens, et alia cogitans, et operam dans mendacio : ex arte gentilium semper proponebat bona, deveniebat autem in mala, et erat potens ad superandum et decipiendum, ut non est factus nec fiet ullus homo* (Act. 2, ap. LABBE, t. VIII, p. 1000). Habile courtisan, il persuadait aux empereurs que lorsque la dignité impériale avait été transférée à Constantinople, la suprématie pontificale l'y avait suivie avec toutes les prérogatives de l'Eglise romaine. C'est ce que lui reprochait Nicolas I dans la lettre 70, loc. cit. p. 472 : *Quando de romana urbe imperatores Constantinopolim sunt translati, tum et primatum Romanae Sedis Constantinopolitanam ecclesiam transmigrasse, et cum dignitatibus regiis Ecclesiae Romanae privilegia translata fuisse.* L'Orient se lais-

sait prendre à ce piége pour avoir auparavant écarté la vigilante représentation pontificale; tandis que les cours et le clergé d'Occident s'engageaient dans d'autres passions et d'autres discordes, à cause de la défaillance de cette même représentation.

XVI. Mais aucune force ne peut étouffer les éléments de vie du christianisme; aussi les Nonciatures se relevèrent-elles avec le réveil de l'Europe, et la diplomatie pontificale, qui avait présidé, dès le berceau, à la constitution et au développement de la société chrétienne, inspira ou créa par son exemple la diplomatie internationale. Suivons pas à pas la diplomatie de l'Eglise, et voyons combien elle a précédé celle des Etats civils, quel digne modèle elle leur a offert, et combien il est absurde de soutenir que les Nonciatures sont postérieures au concile de Trente ou aux fausses décrétales.

TITRE XV.

LA DIPLOMATIE DE L'ÉGLISE PRÉCÉDA ET INSPIRA LA DIPLOMATIE DES ÉTATS CIVILS ; LES NONCIATURES NE DÉRIVENT NI DU CONCILE DE TRENTE NI DES FAUSSES DÉCRÉTALES.

I. La diplomatie internationale se constitua à la suite du seizième siècle. II. Son but et son utilité. III. Fut-elle une imitation de la diplomatie ecclésiastique? IV. Comparaison de l'Eglise avec l'Empire romain. V. Nicée inspira l'idée d'une représentation laïque et universelle. VI. La catholicité de l'Eglise résista à la barbarie ; VII. et donna l'idée de l'universalité politique du genre humain. VIII. Trois erreurs touchant les nonciatures. IX. 1o Les nonciatures modernes existaient avant le concile de Trente et les ambassadeurs fixes. X-XIII. 2o Le but des fausses décrétales fut l'élévation des évêques en dépit des métropolitains ; elles battent en brèche la féodalité de ces métropolitains, dont le despotisme est prouvé par les actes d'Hincmar. L'entreprise d'Isidore, juste en soi, est vicieuse dans la forme. XIV. 3e point.

I. Les publicistes exaltent l'organisation actuelle de la diplomatie internationale ; nous en faisons autant. En effet, ainsi que l'observe fort bien le comte de Garden, dans l'introduction de son traité de la Diplomatie, si dans tous les temps il y a eu des légations particulières entre les tribus et les nations, et certes le premier livre des Machabées nous en offre de bien beaux exemples, dans les ambassades envoyées aux Romains et aux Spartiates ; néanmoins les légations permanentes, non pour des objets particuliers et accidentels, mais dans le but général de permettre aux souverains, sans quitter leurs capitales, de traiter en personne des intérêts communs des nations représentées ; ces légations, dis-je, sont un

bien dont la gloire appartient à notre époque. « A partir de la fin du XVIe siècle, écrit de Garden, les ambassades devinrent permanentes, et cette permanence, qui, dans les grandes cités, met en présence les envoyés de toutes les puissances, a fait naître une diplomatie nouvelle, toujours animée, toujours vivante, identique dans sa fin, et variant selon la diversité des affaires, des gouvernements et de leurs représentants. »

II. L'invention est noble, sociale, admirable. Grâce à elle, la famille des nations entretient un congrès permanent; et si l'élévation de vues comme la droiture de conduite présidaient toujours à ce congrès, si les intérêts de parti ne l'emportaient point sur le bien commun, qui est la justice universelle; les tempêtes internationales seraient conjurées, la paix assurée et la civilisation du genre humain efficacement poussée en avant. Telle est la fin et l'utilité de la diplomatie internationale.

III. Mais est-ce bien une création originale, ou n'est-ce pas plutôt une imitation louable et pour ainsi dire instinctive de la représentation ecclésiastique? Suspendons notre jugement et consultons les faits.

IV. Premier fait. L'Empire Romain remplissait le monde de sa masse, mais peut-on dire qu'il le pénétrât, qu'il se l'assimilât? Les chefs militaires, les questeurs et les proconsuls, avaient-ils bien, soit avec le sénat, soit entre eux d'une province à l'autre, cette harmonie de rapports et de vues que les évêques, dans toute l'étendue de l'Empire, entretenaient tant avec le Siége Romain que de l'un à l'autre?

Non; les premiers n'étaient pas des membres coordonnés au bien commun, mais une espèce d'individualités isolées et absorbantes; chacun disposait de la puissance de l'Empire pour son avantage personnel, et accaparait les revenus des provinces pour alimenter et accroître sa propre armée; les seconds, au contraire, étaient comme les artères et les membres d'un seul et même corps, lesquels communiquaient à toutes les parties de la chrétienté un même esprit vital et, pour ainsi dire, les pulsations d'un même cœur. D'un côté vous voyez un colosse aux formes les plus imposantes, mais qui touche à la décomposition; de l'autre une société dans toute sa verdeur, mais d'une solidité d'autant plus grande que ses parties sont plus vitales et plus étroitement unies. Enfin, dès que les membres faisaient schisme dans l'Empire, ils en entraînaient la ruine; l'Eglise, au contraire, rejetait les membres gangrenés et marchait en avant. Tel est le parallèle que présentaient l'Eglise et l'Empire. Or il est certain que l'Eglise n'eût jamais conduit à maturité sa vie sociale, sans les communications internes et externes, parlées ou écrites, diplomatiques et juridiques, entre les membres et le chef. Alors même, par conséquent, que nous ignorerions quelle était la fréquence des lettres de créance et des messages qui arrivaient à Rome des extrémités de l'Orient et de l'Occident, l'harmonie et l'unité magnifique qui brillaient dans l'Eglise, à cette première époque de son existence, nous prouveraient invinciblement que la diplomatie la plus active et la plus intelligente régnait entre le chef et les membres subordonnés de la hiérarchie.

V. Second fait. Le 28 octobre de l'an 312, le Labarum triompha de Maxence et salua Rome ; la paix cependant ne fut pleinement rendue à l'Eglise qu'après la dernière défaite et la mort de Licinius, en 324. Or, comment, dès l'année suivante 325, aurait pu s'improviser à Nicée ce parlement universel, le premier depuis l'origine du monde ; comment, entre 318 évêques, Osius évêque de Cordoue avec deux prêtres romains auraient-ils pu occuper la présidence au nom du pape Silvestre, en présence de l'empereur ; comment les patriarches et tout l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique auraient-ils pu, sans contestation, se ranger à leur place ; comment ces pères rassemblés des quatre vents auraient-ils pu prononcer une sentence unanime contre les quartodécimans, les ariens, les mélétiens, et dresser des canons ; comment, disons-nous, tout cela eût-il été possible, si ce système n'eût été déjà comme naturalisé dans l'Eglise, et si l'Eglise, malgré la variété si grande de ses membres et de ses usages, n'eût été, pour ainsi dire, qu'un seul corps mu par une même intelligence ? Dès lors l'émancipation civile du christianisme par Constantin ne pouvait donc que prêter un appui temporel à cette imposante représentation réunie à Nicée, et celle-ci, en faisant resplendir l'unité de l'Eglise et du genre humain, jetait dans la société un germe de sagesse civile qui devait fructifier dans la suite.

VI. Troisième fait. On arracherait plus facilement le cœur à la vie du corps, que son centre catholique à la vie de l'Eglise. Patriarcats, vicariats, primaties, légations sous toutes les formes, inhérentes à des

siéges ou séparées, telles furent les diverses ramifications de ce centre, lequel rencontra bien parfois des obstacles extérieurs, mais ne cessa de manifester son énergie dans les cours et de l'imprimer à tout l'ordre hiérarchique de l'Eglise. Alors même que l'édifice social des nations se détraquait de plus en plus, et que l'individualisme y primait les intérêts généraux, la catholicité de l'Eglise dominait les peuples et leurs gouvernements, et, au sein des siècles barbares, elle conservait au moins l'idée de la catholicité civile des nations, si l'on peut s'exprimer ainsi. Puis, à l'aurore des temps modernes, dès le commencement du seizième siècle, l'Eglise resserrant les liens de ses communications institua les Nonciatures extérieures et permanentes, qui précédèrent encore d'un siècle la nouvelle forme des légations civiles et diplomatiques.

VII. Ces trois faits marquent la route par laquelle le gouvernement de l'Eglise, toujours homogène si pas toujours heureux, poursuivit sa marche à travers les révolutions des siècles. Partant il est démontré que l'idée générique d'une représentation universelle, et sa réalisation au moyen d'une diplomatie constante telle que nous l'avons maintenant, est une pensée chrétienne. La catholicité de l'Eglise et sa diplomatie universelle ont dû engendrer l'idée de la catholicité ou de la fraternité du genre humain, et par suite amener les nations chrétiennes à se concerter au moyen d'ambassadeurs ordinaires sur leurs intérêts communs. Il nous reste maintenant à voir comment les Nonciatures modernes ont précédé la diplomatie internationale.

VIII. L'auteur de l'écrit *de Legatis et Nunciis Pontificum*, au service des métropolitains germaniques qui étaient entrés en désaccord avec Pie VII, s'est trompé en fait et en droit, lorsqu'il a prétendu : 1° que l'institution des nonces apostoliques résidants près des cours a suivi le Concile de Trente, dans le but ou sous le prétexte d'en procurer l'exécution ; 2° que cette institution est issue des fausses décrétales d'Isidore Mercator ; 3° qu'à peine nées, les nonciatures ont été à charge aux peuples, aux cours et aux évêques, à cause des pouvoirs outrés dont elles étaient investies. Ce livre n'était d'un bout à l'autre qu'un réquisitoire fiscal contre les nonciatures.

IX. Sur le premier point, voici ce que Pie VI a répondu, *Super Nunciaturis*, p. 331 : « Pour s'acquitter de la charge de l'Apostolat qui leur incombe, vu les dissentions intestines occasionnées par les primats, les papes, dès le quinzième siècle, se sont vus obligés de leur retirer l'autorité de délégués du Saint-Siége, et d'envoyer *e proprio latere*, en Allemagne, en France, en Espagne, en Portugal et dans d'autres royaumes, des nonces étrangers au pays et à tous les partis, prélats distingués par leur dignité ecclésiastique et agréables aux souverains. Ainsi furent instituées les Nonciatures ordinaires près des cours catholiques et dans les villes capitales. » Pour confirmer cette assertion, Pie VI a dressé le catalogue de cinquante-deux nonces accrédités à Vienne près de l'empereur, depuis Laurent Campeggi jusqu'à Caprara, c'est-à-dire de l'an 1513 à l'an 1775, époque où il écrivait. On pourrait en faire autant

pour d'autres cours. Or, nous constatons ici deux faits. D'après le comte de Garden, la diplomatie ordinaire des nations n'a pris naissance qu'après la fin du xvi[e] siècle; eh! bien, nous voyons la diplomatie ordinaire et moderne de l'Eglise, sans parler de l'ancienne, déjà solidement établie au commencement du même siècle. Et certes cette forme de nonciature, qui date au moins de 1513, n'a pu être l'effet du concile de Trente, lequel eut lieu de 1545 à 1563. Bien plus, les pères du concile de Trente, restreignirent les pouvoirs des légats et des nonces en faveur des évêques (sess. xxiv *de ref.* cap. 20). Qu'après cela les nonces alors en fonction et leurs successeurs aient poussé à l'exécution du concile de Trente, c'est la chose du monde la plus simple et la plus naturelle.

X. Quant à Isidore, il serait temps d'en finir avec ses marchandises. Débitées au xi[e] siècle parmi les églises gallo-germaniques, elles étaient inconnues à l'Eglise Romaine, qui avait constamment puisé ses droits aux sources originales et primitives. Et le pseudo-Isidore (Benoît Lévite, de Mayence, d'après Ballerini) n'eut obtenu aucun crédit, si ses lettres inventées de Clément I à Damase n'avaient été d'accord pour le fond avec les documents anciens de la discipline en vigueur. Mais l'arrogance des primats et des métropolitains à l'égard des évêques, leurs abus de pouvoir que nous avons déjà remarqués et déplorés plus haut, nous portent à faire remarquer ici que le but des fausses Décrétales n'est pas, comme on se plaît à le répéter, l'exaltation du Siége de Rome,

mais bien celle des évêques au détriment des métropolitains, qui les jugaient, les déposaient et les dégradaient. On peut bien en croire Van Espen, qui dit de Gratien, *Comm. in caus.* 2, q. 7 : « Cet auteur cite encore divers fragments des fausses décrétales, lesquelles paraissent avoir été frabriquées principalement en vue de soustraire les évêques à tout jugement criminel » : *Hic rursus adducit varia fragmenta fictarum decretalium, quae praecipue ad eximendos episcopos ab omni criminali judicio adornatae apparent*. Fleury s'exprime de même dans son Histoire ecclésiastique, livre XLIV, 22 : « La principale matière de ces décrétales, dit-il, sont les accusations des évêques : il n'ÿ en a presque aucune qui n'en parle, et qui ne donne des règles pour les rendre difficiles. Aussi Isidore fait assez voir dans sa préface, qu'il avait cette matière fort à cœur. » Et Schmidt est encore plus énergique dans son Histoire des Allemands : « Isidore, dit-il, osa attaquer les juges mêmes des évêques, c'est-à-dire les métropolitains, et tâcha d'anéantir leur pouvoir, afin que les évêques fussent libres et en sûreté, et pour ainsi dire inviolables. On se trompe beaucoup si l'on croit que son dessein était d'élever l'autorité des papes. Il ne les faisait plus grands, qu'afin de rendre les métropolitains plus petits. »

XI. Des jugements de cette nature ont le mérite inestimable de nous introduire dans la pensée intime des Décrétales d'Isidore. La féodalité laïque, qui rendait les métropolitains si puissants, les portait par imitation à exercer dans l'ordre hiérarchique une sorte

de féodalisme sacerdotal. Sans parler d'autres désordres, les métropolitains s'arrogeaient donc un pouvoir abusif sur les évêques et croissaient en insolence vis-à-vis des papes. Ces métropolitains allemands qui résistèrent à Pie VI et formèrent la ligne d'Ems de 1786 nous ont encore donné, à la fin du siècle dernier, un exemple de cette insolence brutale et féodale. Au nom de la liberté épiscopale, ils prétendaient inféoder aux siéges métropolitains tous les droits des évêques et du pape. Cette espèce de féodalité ecclésiastique pesait déjà au IXe siècle sur les églises gallo-germaniques, où parurent les fausses Décrétales. Mettre en légende, sous forme d'histoire, les vices et les vertus, c'est un genre de littérature très-ancien, qui a pour but, non de tromper, mais de présenter les choses sous des dehors plus attrayants : littérature corrompue toutefois, qu'une critique positive, et justement sévère en fait d'histoire, condamnera dans les siècles futurs. Quoiqu'il en soit, elle était en usage du temps d'Isidore; celui-ci s'en servit et s'y attacha. Il composa donc une légende, œuvre de son cru quant à la forme, mais plus vraie que vraisemblable pour le fond, en tant qu'il attribuait aux papes des sentences parfaitement calquées sur les usages de l'Eglise. Isidore, ou si l'on veut Benoît de Mayence, n'était pas un esprit léger, mais une forte tête, qui battait en brêche le féodalisme métropolitain et rappelait l'ordre épiscopal à son ancienne dignité.

XII. Si quelqu'un nous objectait que cette manière de voir érige en grand homme un faussaire ou un

romancier, il ne nous ébranlerait nullement; car les usages du temps excusent la forme, et le but de l'auteur était réellement grand, en tant qu'il voulait l'équité dans les jugements, et la restauration de la liberté dans la hiérarchie épiscopale. Cette liberté, elle était opprimée d'une manière cruelle et barbare, au jugement de Chrétien Lupus dans ses notes sur les canons de Sardique : « L'arrogance des métropolitains, dit-il, leur cruauté à l'égard des évêques suffragants étaient telles, qu'il fallut à la fin modifier et étendre les règles. La conduite tragique et barbare d'Hincmar, métropolitain de Reims, à l'égard de Rothade, évêque de Soissons, força Nicolas I à édicter qu'aucun évêque en Occident ne pourrait être déposé sans sa permission préalable » : *Metropolitarum praesumptio varia, et in suffraganeos crudelitas tandem coegit mutari et extendi regulam. Propter Hincmari Rhemensium metropolitae in Rothadum Suessonensem episcopum tragicam barbariem, edixit Nicolaus I nullum in Occidente episcopum deponi posse sine praevia licentia.* Nous avons déjà vu le jugement d'Hincmar contre Rothade; et il est fâcheux que la conduite du même métropolitain à l'égard du jeune Hincmar son neveu, évêque de Laon, n'ait pas été moins violente. A l'instigation de l'oncle, le neveu fut jugé par trois conciles provinciaux, déposé et envoyé en exil, enfin mis aux fers et privé de la vue. « Où donc, s'écrie François Zaccaria dans le *Febronius abbreviatus*, t. I, p. 447, où donc les canons donnent-ils aux synodes provinciaux la faculté de traiter si cruellement un évêque et un frère? Par

trois fois l'évêque de Laon appela au pape et on ne tint aucun compte de son appel. » L'auteur conclut en ces termes : « Tel fut Hincmar, le héros de Fébronius, qui s'étaye de son autorité pour prouver que les décrétales d'Isidore ont accru l'autorité pontificale » : *Ubinam canones dant facultatem synodis provincialibus tam dire divexandi episcopum confratrem? Ter appellavit Laudonensis, sed appellationis nulla ratio habita fuit... Talis fuit Hincmarus, heros Febronii, cujus auctoritate evincere vult Isidori decretales pontificiae potestati incrementum peperisse.*

XIII. Nous concluons, en outre, contre l'auteur *de Legatis*, qu'il y a autant de témérité que d'ignorance à affirmer que les pouvoirs réservés par le concile de Trente aux nonces apostoliques, dérivaient des fausses décrétales d'Isidore : *ex vitiosa radice, spuriis nempe Isidori epistolis profluxerunt* (p. 35); et que jusqu'à l'époque de ce concile, la discipline ecclésiastique en avait été altérée et dépravée. S'il est au contraire un point d'histoire évident, c'est que le despotisme des métropolitains, précisément du temps d'Hincmar, avait fait naître les décrétales, fausses quant à la forme, mais vraies quant à la doctrine. En effet, pour mettre un frein aux métropolitains et sauver les évêques, on ne voyait pas d'autre moyen que de retirer aux premiers les pouvoirs dont ils abusaient, pour les faire retourner, comme dans les anciens temps, aux papes et à d'autres légats pontificaux. C'est l'entreprise que forma Isidore, entreprise noble dans l'intention, juridique dans l'exécution, mais vicieuse dans le mode. Juri-

dique, disons-nous ; car les sentences qu'il rapporte appartiennent à l'ancienne discipline, comme l'atteste De Marca : « Il est constant, dit-il, qu'elles sont empruntées, à peu d'exceptions près, aux textes des lois, des canons anciens, et des saints pères qui fleurirent dans le quatrième et le cinquième siècle » : *Quas e sententiis et verbis legum, canonum antiquorum et sanctorum patrum qui in quarto et quinto saeculo floruerunt, si pauca demas, concinnatas esse constat* (De Concord. l. III, c. 5, n. 1). Mais vicieuse dans le mode ; parce qu'Isidore attribue à tel ou tel pape des sentences empruntées des pères postérieurs, comme le lui reproche de Launoy dans l'*Anti-Bellarminus*, addit. 1 : *Quod patrum posteriorum dicta excripserit, et alienis vulgaverit nominibus.* Mais enfin ces sentences étaient des vérités et des lois anciennes ; or, comme le remarque Noël Alexandre dans sa 21e dissertation sur le premier siècle, c'est sous ce rapport seulement et en tant qu'elles étaient reçues comme telles par l'Eglise, qu'elles furent alléguées par les docteurs et les conciles, et nullement parce qu'on les croyait venir des Souverains Pontifes dont elles portaient le nom : *Non quod illas a summis pontificibus datas censerent, sed quia illas, quoad* DOGMATUM VERITATEM, *quoad* JUDICIORUM ORDINEM, *ab Ecclesia receptas noverant, quorumcumque auctorum essent.*

XIV. Nous avons répondu au premier et au second griefs, qui sont très-graves parce qu'ils portent sur le fondement même des nonciatures. Passons au troisième.

TITRE XVI.

SI LES NONCIATURES ONT ÉTÉ A CHARGE AUX PEUPLES, AUX PRINCES ET AUX ÉVÊQUES.

I. Adieu au bon sens. II. 3e grief contre les nonciatures. III. Loin d'être à charge aux peuples, elles leur ont rendu plus accessibles les grâces et les jugements suprêmes. IV. En règle, il faut balancer les avantages et les inconvénients des institutions. V. Difficultés opposées par les cours aux papes et aux nonces, VI. réduites à cinq chefs par Fébronius. VII. C'est un cérémonial effrayant et honteux. VIII. Les princes, poussés par un mauvais esprit, allaient jusqu'à prononcer l'expulsion. IX. Les papes réglaient les nonciatures d'après les circonstances. X, XI. La concentration des pouvoirs à son temps. XII. Qualité et étendue du pouvoir central, essentiel à tout régime; XIII. Conséquemment du pouvoir pontifical, de l'aveu de Fébronius. XIV. Applications de la théorie. XV. Le salut public l'emporte sur la licence des partis. XVI. Résumé de la question; injustice des tracasseries suscitées aux légations apostoliques.

I. Il se rencontre dans l'histoire de l'humanité de ces temps où, selon l'expression d'Aristote, le bon sens paraît abandonner notre planète et se réfugier dans le monde lunaire. Alors un anonyme, comme l'auteur *de Legatis*, peut affirmer que les nonciatures, réformées par le concile de Trente, y ont été créées de toutes pièces; et l'anonyme est cru : *Novum legatorum seu nunciorum Pontificis genus*. Il peut ajouter, avec Fébronius, que l'état extérieur de l'Eglise a été complètement changé par les fausses décrétales d'Isidore : *Status Ecclesiae exterior per falsas Isidori decretales penitus immutatus est* (c. III, § 9); et aussitôt on proclame ce changement atroce et perfide

au plus haut degré : *omnium ferocissimam*, *egregie ementitam*. On trouvera même fort sage d'avancer le pour et le contre en même temps; aussi l'anonyme vous dira que les nonciatures, créées par le concile de Trente, étaient déjà vieilles, mais que, les circonstances étant contraires, les pères de ce concile, qui ignoraient d'ailleurs la fausseté des décrétales, n'osèrent ou ne purent les corriger, de sorte qu'ils laissèrent subsister intacts des abus qui ne s'accordent ni avec l'antiquité ni avec une saine discipline : *Agnoverunt morbum Tridentini patres; quia tamen radicem mali* (*ignota adhuc erat falsitas epistolarum Isidori*) *ignorabant*, *et quia acerbitas temporum in multis obstabat*, *omnimodam medelam non adtulerunt*. *Hinc aliqua mansere intacta*, *quae cum antiqua et puriori disciplina non satis conveniunt* (de Leg. p. 59). Le petit auteur *de Legatis*, le plagiaire mesquin de Fébronius, en émettant ces accusations contradictoires contre le plus grand et le plus sage Concile de la chrétienté, montre assez que le bons sens, l'histoire, l'antiquité, la décence, tout s'était réfugié dans des sphères supérieures à la sienne.

II. Pour compléter la démonstration, il ajoute encore, et c'est son troisième point, que les nonciatures, à peine établies par le concile de Trente, devinrent une source de difficultés et de contestations pour les nations : *Vix hae nunciaturae stabilitae fuerunt*, *senserunt jam*... *quantis cum difficultatibus et incommodis*, *illis esset colluctandum*. Les nations chrétiennes se composent de trois éléments : le peuple, les princes et les évêques. Voyons donc les inconvé-

nients ou les justes sujets de plainte que chacun d'eux a rencontrés dans les nonciatures.

III. Il serait étrange ou absurde que les peuples regardassent comme un inconvénient de recourir, pour les grâces pontificales, à un nonce résidant au milieu d'eux, plutôt que de dépenser leur temps, leur argent et leurs peines pour recourir à Rome. C'est donc avec une juste emphase que Pie VI répond à ses adversaires : „ Vous devriez rougir d'avoir égaré le vulgaire en parlant des inconvénients et des vexations que les nonciatures feraient prétenduement peser sur les nations; tandis que les peuples en retirent un avantage et une utilité très-réels, puisqu'ils obtiennent des nonces, sans peine et sans frais, ce qu'ils devraient aller solliciter à Rome du Souverain Pontife lui-même „ : *Pudeat jactasse in vulgus ac praedicasse nunciaturarum incommoda ac detrimenta, quibus nationes premantur ac divexentur; cum e contra commodum illae utilitatemque populorum pariant non levem, utpote qui nullo negotio nullaque impensa, sibi sumunt a nunciis omne subsidiorum genus, quae alias ab Urbe et a Pontifice Summo sibi essent expetenda* (Sup. Nunc. p. 337). Et ce n'est pas seulement à cause des grâces qu'on obtenait des nonces avec tant de facilité et de promptitude, que beaucoup déploraient la suspension ou la suppression des nonciatures, mais aussi à cause des appellations en matière de jugements pour lesquelles il faut recourir à Rome, tout le monde n'ayant pas la commodité de le faire. Sont-ce les procurations ou provisions dues aux nonces qui auraient fourni aux peuples un prétexte ou

un sujet de plaintes? mais ces redevances ayant été supprimées par un effet de la condescendance des papes, il restait aux peuples un bénéfice pur et net moins les inconvénients. Voyons maintenant les griefs des princes et leurs démêlés avec les nonciatures.

IV. Quant aux démêlés entre les rois et les papes pendant tout le moyen âge, et même, si l'on veut, depuis Néron, nous en avons traité en gros et en détail dans le Droit public. Mais s'il fallait supprimer les contendants pour terminer les contestations, on devrait supprimer rois, papes et empereurs. Le bon sens, au contraire, tant qu'il en restera une parcelle dans le monde, prescrira de peser les avantages et les inconvénients des institutions, d'en séparer le bon usage des abus qu'on en fait; d'amender les abus et de conserver l'usage à raison des avantages réels et véritables qu'elles peuvent produire. C'est du reste une loi universelle de ce monde que celui qui perçoit les avantages d'une chose doit aussi en ressentir les inconvénients : *qui sentit commodum, sentire debet et incommodum*. Guidés par cette règle, et laissant de côté le moyen âge dont nous avons suffisamment parlé, nous suivrons nos adversaires sur le terrain du XVI[e] siècle.

V. A partir du commencement de ce siècle, quels inconvénients les nonciatures ont-elles donc occasionnés aux princes? Aucun, répondons-nous. Mais si les rois, les parlements et les magistrats n'en ont éprouvé aucun inconvénient réel, ils n'ont pas manqué, en revanche, d'en susciter de toute espèce, tant par la violence et les vexations que par des stratagèmes lé-

gaux. Fébronius les expose en ces termes : « En France, en Belgique et en Sicile, les nonces pontificaux n'exercent pas la moindre juridiction. Pour être admis en France, il leur faut la permission préalable du roi; la bulle pontificale qui les accrédite est exhibée au parlement de Paris, et s'il s'y rencontre quelque chose de contraire aux libertés gallicanes, on la modifie; les pouvoirs du nonce ainsi vérifiés, approuvés et modifiés sont enregistrés dans tous les parlements du royaume où ils s'étendent; en dernier lieu le nonce prête serment qu'il usera de ses pouvoirs ainsi approuvés et pas autrement, et aussi longtemps qu'il plaira au roi » : *In Gallia, Belgio et Sicilia, pontificii legati ne minimam partem jurisdictionis exercent. Antequam autem in Galliam admittantur, indigent permissione regis; bulla legationis parlamento Parisiensi exhibetur, in qua si quid inveniatur libertatibus ecclesiae adversum, illud modificatur; sic verificatae, approbatae et modificatae facultates registrantur in omnibus regiis curiis ad quarum districtus eaedem facultates extenduntur; denique jurat Nuntius se non aliter quam ita, et quamdiu regi placitum fuerit, his approbatis facultatibus usurum* (cap. II, § 10, t. I, p. 142). Tout cela, Fébronius l'a appris de l'avocat D'Héricourt, *Loix ecclés.* part. I, ch. 7, § 6 seq. Et si dans tout cela on remarque des inconvénients, des mesures vexatoires et des tracasseries, les nonces sont là, non pour les susciter aux rois, mais pour les subir. Voilà donc les joyaux dont les rois très-chrétiens décoraient les nonciatures.

VI. Précisons les : 1° Dépouiller les nonces de

toute juridiction. 2° Avant de mettre le pied sur le sol de la France, en demander la permission au roi. 3° C'est un arsenal merveilleux que ces libertés gallicanes; le parlement de Paris pouvait y puiser des armes de toute espèce pour tronquer ou modifier les lettres pontificales. 4° Ces lettres ainsi vérifiées, approuvées ou modifiées, faisaient le tour des parlements de province. 5° Serment de la part du nonce de ne pas s'en écarter d'une ligne, et de demeurer autant et de la manière qu'il plaira à sa Majesté.

VII. Ces cinq points nous offrent le cérémonial gallican traduit du latin de Fébronius. Mais il nous semble, quant à nous, qui si l'étiquette des cours doit être d'une politesse plus exquise et plus délicate que toute autre, celle-ci au contraire effrayerait même le vulgaire. Sans doute, on n'entre pas avec insolence dans la maison d'autrui, mais ces expressions : « la permission du roi », *permissione regis*, « le bon plaisir du roi », *regi placitum*, quand il s'agit d'un nonce apostolique et de lettres pontificales; ces expressions dénotent une grossièreté de langage et de sentiment, dont on rougirait entre égaux parmi les personnes bien élevées. Il est d'usage qu'on se fasse annoncer au maître de la maison, mais demander à un ami son placet ou sa permission pour entrer chez lui ou lui écrire, ce serait ridicule. Il serait plus ridicule encore de mettre pour condition expresse que le visiteur prolongera son séjour jusqu'à ce qu'il plaise à l'autre de le congédier. Mais qui ne se sentirait humilié surtout si, à son entrée, on lui faisait prêter serment qu'il ne mettra pas la mai-

son sens dessus dessous? Ne parlons plus de ces tracasseries de parlements et de ces libertés gallicanes; des formules et des cérémonies pareilles sont plus que suffisantes pour donner une idée des déboires et des entraves sans nombre que les cours se plurent à susciter aux nonces pontificaux, sans que ceux-ci, dépouillés finalement de toute juridiction civile, pussent occasionner à autrui l'ombre seulement d'une inquiétude.

VIII. Que dire ensuite des expulsions plus ou moins violentes et bruyantes auxquelles ils étaient exposés. On n'a rien de pareil à redouter quand on s'appuie sur les bayonnettes; mais à l'égard d'un nonce il semble que tout soit permis. Ecoutez les justes réclamations d'un orateur de l'Assemblée des Etats de Brabant, du 20 juin 1787 : „ Voilà donc un Ambassadeur, dit-il, un Archevêque, un Nonce apostolique condamné et exilé sur un rapport. Mais quel est ce rapport, par qui est-il fait, par qui est-il vérifié? Et sur quel genre de rapport est-il permis de traiter ainsi un Ministre public, revêtu de tout ce qui peut rendre respectable le droit des gens? „ Un faux rapport, sans aucune forme de procès, sans contrôle aucun : voilà le sujet des plaintes, des mécontentements et des soulèvements contre les nonciatures! Mais cette date de 1787 dit beaucoup : c'est alors qu'éclatait avec plus de fureur en Allemagne et en Autriche, et que s'attaquait à l'Italie ce démon de la discorde qui minait depuis longtemps la bonne entente entre l'Eglise et l'Etat. Ce démon trouvait incommodes non-seulement les nonces, mais même

le pape. Et malheureusement les princes, même les bons, ne le soupçonnaient pas! et un sénat italien, parmi les motifs pressants d'abolir la nonciature, comptait la mollesse et la vanité, le désœuvrement et l'élégance des nonces et des abbés romains, frisés et fardés, « toutes choses, disait-on, qui ne s'accordent pas avec la gravité de nos mœurs. »

IX. En deux mots : les conciles de Constance, de Bâle, de Trente, et ensuite les papes successivement, dans les conventions et les concordats, n'avaient cessé, pour être agréables aux souverains, de modifier les nonciatures, et de s'exposer eux-mêmes aux désagréments et aux humiliations qui leur venaient de la part des cours. Ils usèrent pareillement avec les évêques de toute la prudence que réclamaient les circonstances des temps.

X. Si ceux qui s'érigent en critiques du Saint-Siége eussent une fois réfléchi à la diversité de régime que réclament des temps différents et des circonstances diverses, bien loin de pousser l'intempérance de leurs jugements jusqu'à le taxer de despotisme, ils se seraient vus obligés de l'absoudre. Cette concentration même de pouvoirs qui a cessé, et que maintenant l'on condamne comme excessive, leur aurait apparu comme le remède légal, unique et providentiel alors pour sauver la société chrétienne. Il est nécessaire ici d'embrasser dans un même coup d'œil les temps qui ont précédé et suivi le concile de Trente, lequel est comme le grand trait d'union qui les distingue sans les séparer.

XI. Dans la première période, et au milieu de cet

océan d'hérésies et de schismes qui pullulaient sans fin, puis de ces ambitions et de ces dominations rivales qui déchiraient l'Orient, était-ce trop qu'il y eût là un vicaire apostolique, comme un phare luisant dans les ténèbres, et comme un nautonnier puissant, chargé de surveiller les tempêtes et de prévenir les naufrages? Et si, au déclin de cette période et au début de la seconde, soit au IXe siècle, un semblable désordre, au moins sous le rapport moral et disciplinaire, eût éclaté en Occident, n'aurait-il pas été du devoir de celui qui a la responsabilité universelle du troupeau, d'y pourvoir d'une manière analogue? Mais quel était, de grâce, dans l'un et l'autre cas, le moyen de pourvoir au salut de la société menacée? Attention à la réponse; elle doit nous donner la solution complète de la question, et dissiper toutes les objections.

XII. Cette réponse est bien facile; elle s'énonce d'elle-même dans la formule suivante : — Le Président universel, lorsque les chefs particuliers seront en défaut, préviendra les dangers publics et corrigera les abus, en usant de tous les pouvoirs nécessaires à son but, soit par lui-même soit par autrui, sans être limité par aucune autre règle que le salut public : VALET ENIM SALUS PLUS QUAM LIBIDO. — Telle est l'essence, la force intime et la fin de tout gouvernement : propriété naturelle, fondamentale et d'autant plus inaliénable pour un gouvernement divin, qu'il a Dieu même pour auteur immédiat, des âmes rachetées et immortelles pour sujets, et leur bien spirituel pour fin immédiate. Si donc, selon le

raisonnement de Cicéron, lorsque sur mer un orage soudain menace le vaisseau, chacun se tourne vers le capitaine : *ille qui navigat unius opem implorat;* si dans les batailles les plus importantes, le commandement est remis à un seul : *gravioribus vero bellis, etiam sine collega, imperium nostri penes singulos esse voluerunt;* il en sera de même dans toute espèce de gouvernement, c'est-à-dire qu'en certains cas surgit nécessairement une dictature forte et absolue, à laquelle les plus séditieux doivent se soumettre, car le salut public l'emporte sur la passion : *valet enim salus plus quam libido.* Tout cela est de Cicéron, *de Rep.* I, 40.

XIII. Faisons l'application du principe. Il n'y a pas un catholique qui nie, ce qui est admis par Fébronius même, que le pape, en vertu de sa primauté universelle, ait le droit d'avoir ses vicaires et ses légats dans les provinces : *Praetermittendum non est, quod papae, pro exercitio et usu jurium suo primatui adhaerentium, competat facultas habendi in provinciis et regnis vicarios et legatos* (cap. II, § 10, p. 139); des légats, non pas en peinture, mais vivants et exerçant les droits pontificaux : *pro exercitio et usu;* des droits, non pas volontaires, mais nécessaires, c'est-à-dire inhérents à la suprématie romaine : *suo primatui adhaerentium;* et comme tels, devant être exercés, sans exception ni opposition, dans toutes les provinces et tous les Etats : *in provinciis et regnis.* Si ces points sont des vérités catholiques, et cela même de par Fébronius, l'avocat des rois et des évêques contre l'autorité des papes, il est clair qu'en aucun temps ni les rois ni les évêques

n'auraient dù s'insurger contre les nonces et contre les pouvoirs pontificaux qui leur étaient délégués. Il est clair que les tracasseries suscitées aux papes et aux nonces par les cours, au sujet de l'exercice de ces droits, sont aussi injustes qu'indécentes, et que les appellations des évêques aux souverains en cette matière sont plus indécentes encore. Mais arrêtons-nous aux évêques et à la prétendue exagération des pouvoirs délégués.

XIV. La suprématie universelle est toujours une et la même; mais ses rapports avec les évêques ou chefs particuliers ne se ressemblent pas invariablement dans tous les temps. Le pouvoir de celui qui a mission de paître les agneaux et les brebis, *agnos et oves*, et de confirmer ses frères, est toujours un; mais les dangers qui menacent ses frères et le troupeau ne sont pas toujours les mêmes. C'est pourquoi, outre sa présidence ordinaire et permanente, le président universel est chargé de suppléer au défaut des chefs ou pasteurs particuliers, en prévenant les dangers publics et en corrigeant les abus, soit par lui-même soit par d'autres, et en usant à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Arrive-t-il, par exemple, que les métropolitains, abusant de leur ancienne faculté d'établir les évêques, livrent l'épiscopat à des sujets ignorants, de mœurs déréglées, entachés d'hérésie, de simonie ou d'autres vices? Eh bien! dans ce cas celui qui a la sollicitude de l'Eglise universelle aura soin, par lui-même ou par d'autres, de rappeler l'élection et la consécration des évêques au centre même où l'épiscopat a son principe et sa racine. Les synodes

particuliers se changent-ils en conciliabules? Le pape en reverra les décisions, ou enverra ses légats pour y présider, ou fera l'un et l'autre. L'équité est-elle bannie des tribunaux de province? Le pape y envoie ses juges ou reçoit les appels. Les évêques sont-ils négligents, ou s'absentent-ils de leurs siéges pour aller faire queue dans les cours? Le pape fera visiter leurs églises, et pourvoira aux besoins spirituels de leurs troupeaux. Distribue-t-on à des sujets indignes les bénéfices, qui sont les ex-voto des fidèles, *vota fidelium*, le patrimoine des pauvres, *patrimonia pauperum*, et qu'une justice inexorable assigne aux plus dignes? Alors celui qui a charge de paître le troupeau et les pasteurs se fera le correcteur d'un pareil abus, lequel bouleverse toutes les règles de l'administration. Finalement, suppose-t-on une époque où tous ces abus affluent en même temps? Eh! bien, c'est ce qui s'est vu maintes fois au moyen âge; et voilà le cas de la dictature pontificale, remède extrême dans les cas extrêmes!

XV. Qu'avaient donc à opposer à cette dictature les factions épiscopales? Rien de sensé. Hincmar et autres lui opposaient les droits ordinaires des évêques; mais les circonstances étaient extraordinaires; et c'était le moment de répéter : Le salut avant tout! *Valet enim salus plus quam libido;* le salut de l'Eglise doit l'emporter sur la licence des factions. Ce droit est inné à l'Eglise, on pourrait même affirmer qu'il l'est à toute société qui ne veut pas périr. On opposerait bien aussi les excès de quelques papes, et les abus de quelques légats envoyés pour

corriger les abus. Mais ce serait changer la question : il s'agit ici d'une pure question de droit, on voudrait en faire une question de prudence, de rectitude, d'intégrité administrative. Question toute personnelle, que nous ne voulons ni dissimuler ni éviter ; mais avant d'y arriver il faut que nous terminions la question de droit pur et simple.

XVI. C'est donc un droit de la communauté chrétienne, 1° d'être bien et très-bien gouvernée par ses pasteurs immédiats, qui sont les évêques; les pasteurs et les troupeaux restant néanmoins constamment en communication, à raison de l'unité et de l'universalité chrétiennes, avec le père et le pasteur de toute la chrétienté. 2° Par conséquent, droit et devoir dans le père et le pasteur universel de maintenir le régime sain et sauf sur tous les points, d'y veiller sans cesse, et de restaurer tout ce qui chancelle ou se décompose : droit inné et ordinaire, eu égard à son essence ; mais dit extraordinaire en tant qu'il s'applique à des besoins extraordinaires, et appelé aussi dévolutif dans quelques cas particuliers. 3° Par conséquent, droit de la part du premier pasteur de faire par d'autres, dans toute la catholicité, ce qu'il ne pourrait faire par lui-même, comme l'explique Innocent III en écrivant à l'empereur de Constantinople : « Le pasteur et recteur, élevé sur le siége apostolique à la tête de toute la chrétienté, est chargé d'un lourd fardeau avec la plénitude de la puissance... Mais convaincu qu'un seul ouvrier ne suffit pas pour l'abondance de la moisson, et s'en adjoint d'autres pour coopérateurs, et il exécute par eux ce qu'il ne

peut faire en personne; il leur confie son autorité, de telle sorte qu'il soit censé faire par lui-même ce qu'il fait par d'autres... C'est pourquoi, vu non-seulement la nécessité de l'Eglise, mais aussi l'utilité de l'empire de Constantinople qui réclamait la présence dans cette capitale d'un nonce *a latere*.... » : *Sane pastor ipsius* (Sedis Apostolicae) *et rector portat onera gravia cum plenitudine potestatis... verum attendens quod messi multae operarius unus non sufficit, multos sibi operarios et coadjutores adjungit, ac per eos exequitur, quod per se non potest personaliter adimplere,... sic vices suas aliis committendo, ut intelligatur ipsemet facere quod per alios fieri decernit. Cum igitur non solum necessitas Ecclesiae, sed etiam utilitas Constantinopolitani imperii postularit, illuc a latere nostro destinari legatum*, etc. (Reg. lib. XVI, ep. 104). 4° Donc enfin, et par une conséquence inverse, les oppositions et les tracasseries que les cours et les évêques ont suscitées aux légations apostoliques, si bien fondées en droit, sont illégitimes et contraires au droit divin de la chrétienté.

TITRE XVII.

LA JURIDICTION DÉLÉGUÉE AUX NONCES ET LES RÉSERVES PAPALES A L'ÉGARD DES ÉVÊQUES SONT-ELLES EXORBITANTES ?

I. Ampleur des délégations dans les deux périodes de constitution et de consolidation. II. Elles diminuent à mesure que la hiérarchie s'affermit. III. Le pouvoir épiscopal restauré et étendu par le concile de Trente. IV. La réforme des légations en consolida l'institution. V. Aucune société ici-bas n'est à l'abri des réformes en matière de discipline : les pères de Trente comprirent leur époque, en corrigeant les mœurs et en amplifiant les pouvoirs. VI. En revanche, les monarchies en absorbant les droits nationaux s'affaissèrent. VII. La critique ne doit pas séparer, mais rapprocher les temps et les événements. VIII. Gerson fulmine contre les réserves des bénéfices. IX, X. Motifs et chefs de sa catilinaire. XI-XIII. Trois réponses : 1o les offices et les bénéfices ecclésiastiques furent soustraits avec raison à ceux qui en abusaient; 2o c'était un droit déjà ancien et inné, selon D'Ailly. 3o Théorie générale des collations : compétence des évêques et des papes. XIV, XV. Gerson lui-même place la racine des offices et des bénéfices dans la plénitude originaire des pouvoirs, laquelle engendre et ordonne rationnellement les gradations hiérarchiques.

I. La prudence de la papauté à proportionner la mesure des pouvoirs délégués aux besoins ou aux convenances des temps est reconnue en général par les adversaires eux-mêmes. L'auteur anonyme *de Legatis*, § 18, p. 35, observe que les pouvoirs conférés durant la première période aux légats-nés, en qualité de vicaires du Siége Apostolique, furent des plus amples; et que ces pouvoirs furent maintenus en grande partie dans la seconde période ou le moyen âge : *Legatis natis olim, sicut vicariis Sedis Apos-*

tolicae, in prima periodo, amplior prae caeteris legatis competebat potestas : quam etiam in secunda periodo, seu medio aevo, aliquandiu conservare studebant. Il en fut ainsi avec raison, attendu que la première période fut une époque de constitution ; et la seconde, une époque de consolidation ou de restauration. Les difficultés et les dangers qu'on rencontre à constituer ou à soutenir l'édifice imposant de l'Eglise au milieu de tempêtes de tout genre, réclament de la part du premier siége une action plus explicite et plus énergique sur les autres siéges. Mais dès que les temps deviennent meilleurs, et à mesure que la hiérarchie épiscopale se développe ou se restaure, on voit la coutume ou les conventions accroître les pouvoirs des évêques et restreindre les délégations apostoliques ; de là vient qu'au lieu de cardinaux investis du pouvoir de légats *a latere*, le Saint-Siége n'envoie plus d'ordinaire que des archevêques ou évêques *in partibus* : *Pleraque vero ex his* (*quae aliunde ex vitiosa radice, spuriis nempe Isidori epistolis profluxerunt*), *hodie partim per desuetudinem, partim per concordata posteriora, merito sunt abrogata; et potestas legatorum ad tam arctos limites restricta est, ut haec causa esse videatur, cur non amplius soleant mitti cardinales, sed archi- et episcopi in partibus, qui interdum mittuntur cum potestate legati a latere* (ibid). Nous avons dissipé le fantôme du faux Isidore qui chagrine ici l'auteur. Nous tenons seulement à noter qu'à mesure que la hiérarchie épiscopale se relevait, le pouvoir des légats allait en diminuant.

II. La remarque en avait déjà été faite par Fébro-

nius : « Les conciles de Constance et de Bâle, dit-il, et surtout le concile de Trente restreignirent l'autorité excessive des légats, et rétablirent en quelque sorte que toutes les causes doivent se traiter en première instance devant les évêques, sous peine de nullité, et qu'on ne peut appeler que de leurs sentences définitives. Or Barthel fait observer que c'est à cause de ces sortes de restrictions que le Saint-Siége, la plupart du temps, n'envoie plus de cardinaux, mais bien des archevêques *in partibus* » : *Tandem per concilia Constantiense et Basileense, potissimum vero per Tridentinum,* sess. XXIV, cap. 20, *quodammodo restricta est excessiva legatorum auctoritas, et episcoporum jurisdictio quasi postliminio restituta; ita ut, sub poena nullitatis, omnes causae in prima instantia coram episcopis tractandae sint, nec detur nisi a definitivis eorum judiciis appellatio. Observat autem Barthelius, propter has similesque restrictiones, non mitti amplius cardinales, sed plerumque archiepiscopos in partibus* (cap. II, § 10, p. 141). Dire que la juridiction des évêques ait été comme rappelée de l'exil par les conciles, pour leur être restituée, *postliminio restituta*, c'est une manière de s'exprimer assez dure et même outragante : pour ce qui est de la restreindre où de le suppléer, il y eut des motifs de le faire et nous les avons exposés. Le concile de Bâle, sess. 31, par cela même qu'il soustrait aux légats les réserves des bénéfices, tout en leur laissant le droit de prévention, confirme ce pouvoir et les autres ; il en est de même du concile de Trente. Les papes approuvent et font exécu-

ter ces dispositions. Et non contents d'exécuter ce qu'ils avaient établi de concert avec les conciles, ils vont dans la suite, de leur propre mouvement ou d'un commun accord, mais sans léser le principe, jusqu'à restreindre les nonciatures aux étroites limites dans lesquelles elles se renferment aujourd'hui.

III. Les réserves des bénéfices ecclésiastiques. de vacance présente ou future, et les causes de première instance soustraites au for des évêques et évoquées par les légats : tels étaient les deux points les plus contestés à l'époque de la transition du moyen âge à l'âge moderne. Le concile de Trente pourvut au second point dans le chapitre 20, session XXIV, *de ref.* qui commence ainsi : " Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les Ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans. " Conséquemment, " les légats, même *a latere*, les nonces, gouverneurs ecclésiastiques et autres, en vertu de quelques pouvoirs ou facultés que ce soit, non-seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur juridiction, ou de la troubler en quelque manière que ce soit; mais ne procèderont point non plus contre des clercs ou autres personnes ecclésiastiques, à moins que l'évêque n'en ait été requis d'abord et ne s'y soit montré négligent; autrement toutes leurs procédures et ordonnances seront nulles " : *Causae omnes, ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinen-*

tes, etiam si beneficiales sint, in prima instantia coram Ordinariis locorum dumtaxat cognoscantur, atque omnino saltem infra biennium a die motae litis, terminentur... Legati quoque, etiam de latere, nuntii, gubernatores ecclesiastici aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non solum episcopos in praedictis causis impedire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem iis praeripere aut turbare non praesumant; sed nec etiam contra clericos, aliasve personas ecclesiasticas, nisi episcopo prius requisito, eoque negligente, procedant; alias eorum processus ordinationesve nullius momenti sint. Paroles très-sévères, et retranchement net des pouvoirs jusque là conférés aux légats, et désormais remis à l'autorité normale des évêques. Ajoutez le chapitre 10 de la suivante session xxv, qui prescrit que, « dans chaque diocèse, il y ait toujours au moins quatre personnes reconnues bien capables, ou davantage encore, auxquelles lesdites causes soient commises par les légats ou les nonces, ou même par le Siége Apostolique » : *ita ut habeat quaeque dioecesis quatuor saltem aut etiam plures probatas personas, ac ut supra qualificatas, quibus hujusmodi causae a quolibet legato vel nuntio, atque etiam a Sede Apostolica committantur.* Les causes dont il s'agit ici sont les causes d'appel qui doivent être renvoyées sur les lieux pour y être examinées : *in partibus delegandae.* En ordonnant, dans chaque diocèse, la désignation de juges synodaux, auxquels, de concert avec l'Ordinaire du lieu, les appels seraient déférés; de plus, en constituant les évêques légats du Saint-Siége dans une foule de cas expressément mentionnés, le concile

mit la main à une vaste restauration des jugements et de l'administration ecclésiastiques; il sut à propos élargir et répandre les pouvoirs, qui, avec non moins d'à propos et toujours pour le besoin et l'utilité de l'Eglise, s'étaient concentrés auparavant dans les mains des légats pontificaux.

IV. Cette sage réforme démontrait deux choses : 1° Que les légats, ou les nonces, comme on les appelait déjà, sont les vicaires légitimes, les organes du Saint-Siége, des dépositaires bienfaisants, et non des oppresseurs, de l'autorité ecclésiastique. En sorte que cette autorité était comme tirée, non de l'esclavage pour être restituée à qui de droit, *postliminio restituta*, ainsi que l'affirme Fébronius, mais d'un dépôt sacré pour retourner là où le changement des circonstances permettait ou réclamait qu'elle résidât. Voilà ce que démontrait le concile, en laissant intacte et en bon état l'institution des légats, laquelle est une conséquence juridique de la primauté apostolique, mais nullement une importation due à un obscur faussaire tel qu'un Isidore, et disséminée par lui dans toutes les écoles chrétiennes; cette institution, le concile même la consacra de nouveau et l'embellit, en l'émondant de ses branches vieillies et surannées.

V. Elle démontrait 2° qu'aucune société, fût-elle divine, n'est immuable et irréformable dans ses membres, ses lois et sa discipline. Elle démontrait que l'Eglise, comme toute autre société, a la faculté, par son côté contingent et humain, de croître et de refleurir, à raison de la prudence, de la sagesse et de la sain-

teté personnelles de ceux qui, du haut en bas, ont la charge de l'administrer et de la servir. Il est une piété mesquine ou une science superficielle qui voudrait voir toujours l'Eglise renfermée dans son noyau primitif : ces sortes de réformes ou de constitutions soit des papes, soit des conciles, démontrent que l'Eglise, voyageuse ici-bas, a toujours le même esprit, toujours la même constitution divine, mais qu'elle s'élargit ou se resserre inévitablement, selon les vicissitudes des temps. Les pères du concile de Trente, et les papes avec eux, comprenaient leur âge, l'âge politique de l'Eglise, l'âge politique de l'Europe, et ils le secondaient; tandis que les princes et les empereurs s'y méprenaient et allaient à l'encontre. Cette proposition paraîtra étonnante, étrange ou inadmissible : en voici la démonstration.

VI. Restreindre les coutumes et élargir les pouvoirs réguliers, voilà en résumé toute la réforme opérée par le concile de Trente. Or les princes et les empereurs suivirent une voie opposée à partir de cette époque, qui fut l'époque de crise de la civilisation européenne. Laissons de côté les coutumes. Quant aux pouvoirs épars, qui formaient alors les libertés des provinces, des assemblées, des états, ils les saisirent avec une main de fer. A ce monopole de tous les pouvoirs civils et politiques, les novateurs hétérodoxes ajoutèrent les pouvoirs ecclésiastiques, qu'ils concentrèrent également dans la main du prince; et ils appelaient cela une Réforme. Les couronnes s'enflèrent de tant de pouvoirs réunis; la machine de l'Etat en fut tellement surchargée qu'elle

éclata en révolutions. Telle est la voie inverse et fatale suivie par les monarchies ! Le monopole des nations n'est pas tolérable pour la civilisation ; il l'est moins encore pour le christianisme. La vérité, c'est qu'il fut inauguré au temps du concile de Trente, mais en dehors de cette assemblée, dans laquelle les évêques entrèrent avec des pouvoirs amoindris, et d'où ils sortirent avec la qualité de légats pontificaux à bien des égards, et, selon l'expression d'un prince d'alors, comme des demi-papes. Les papes continuèrent à marcher dans la même voie, accordant largement aux évêques l'autorité qu'en d'autres temps ils avaient concentrée en eux-mêmes ou dans leurs vicaires ; et les souverains persévérèrent malheureusement dans la voie opposée, avec un résultat contraire, puisqu'en effet on vit crouler toutes ces monarchies hydropiques ; tandis que la papauté triompha des obstacles et du temps, non pas en absorbant, mais en dilatant les pouvoirs, comme un arbre dilate ses racines.

VII. Que la critique veuille donc bien être juste ; et elle le serait, si, au lieu de considérer isolément les faits et les époques, elle envisageait dans son ensemble toute la série des événements. Cette règle nous servait tout à l'heure à apprécier la restriction de l'autorité épiscopale en certains temps, et son extension en d'autres. Elle nous servira pareillement à apprécier les réserves de bénéfices : autre point sur lequel, comme l'insinuait tantôt Fébronius, les décrets de Bâle et de Constance commencèrent à réprimer les excès des légats.

VIII. Excès et rapines, disent les adversaires; et nous citerons le plus éminent d'entre eux, Jean Gerson, dans son traité *de reformatione Ecclesiae*, c. 23. Le docte gallican admet en principe la légitimité des réserves, ou la collation de certains bénéfices par le pape et d'autres par les évêques : « Divers conciles généraux, dit-il, ont conféré au pape le pouvoir, entre autres, de disposer de certains bénéfices dans l'Eglise universelle; tandis que les autres bénéfices ont été laissés à la collation des Ordinaires » : *Per universalem Ecclesiam, in diversis generalibus conciliis, certae potestates dispensandi certa beneficia sunt papae collatae, aut faciendi alia : reliqua vero beneficia dispositioni Ordinariorum sunt commissa.* Mais aussitôt voilà une bombe qui éclate contre les papes, les cardinaux et les légats : Gerson se met à tonner et à fulminer contre le luxe, la cupidité, l'ambition, la malice et les rapines des Romains : « Envahis par ces vices qui croissaient outre mesure, les Romains, selon lui, commencèrent peu à peu à se réserver les bénéfices. Et comme personne, en l'absence de conciles, ne résistait à leurs artifices, ils accaparèrent successivement tous les bénéfices du monde. Ainsi, par un vol manifeste, ils dépouillaient sans motif les évêques et les Ordinaires de leurs pouvoirs, de leur autorité, de leurs coutumes et de leurs droits; oubliant que jamais l'injustice ne devrait sortir de la source d'où naissent les droits » : *Crescente postea intolerabili pompa, avaritia et ambitione Romanorum, incoeperunt modicum beneficia reservare. Et quia nullus eorum malitiis, prop-*

ter conciliorum, restitit, successive omnia mundi beneficia reservarunt, rapina manifesta episcopos et Ordinarios suis potestatibus et auctoritatibus et consuetudinibus et juribus SINE CAUSA *privando : immemores illius, quod non debeat inde procedere injuriarum occasio, unde jura nascuntur.* Il serait facile d'être plus élégant dans la forme ; mais plus incisif, c'est impossible. Quoiqu'il en soit, tel est l'acte d'accusation.

IX. Cette accusation, Gerson la fait suivre de règles de morale qu'il propose aux papes et aux cardinaux ; les voici : « J'affirme donc que, selon Dieu et la droite conscience, du moment où le pape et ses cardinaux transgressent les bornes de la raison et de la justice, fixées par nos pères, en s'attribuant une autorité prétenduement à eux conférée par le Christ et dont nous n'avons jamais vu trace dans l'Evangile, en excédant même les limites des conciles généraux, et en usurpant des pouvoirs tels, que pendant l'espace de mille ans jamais les papes n'osèrent rien faire ni attenter de pareil, bien qu'ils aient été, au moins pour la plupart, meilleurs, plus saints et plus dignes que les pontifes de notre temps ; j'affirme, dis-je, que de pareilles usurpations sont des vols manifestes et des usages qui conduisent à toute espèce d'abus. L'autorité pontificale n'est pas susceptible d'une telle extension de pouvoir, sans une disposition expresse de l'Eglise universelle » : *Ideo dico, quod secundum Deum et rectam conscientiam, ex quo papa cum suis cardinalibus transgrediuntur terminos rationis et justitiae, quos statuerunt patres nostri, fingentes auctoritates et potestates sibi collatas fuisse*

a Christo, quas NUNQUAM LEGIMUS IN EVANGELIO, *excedentes etiam limites conciliorum generalium, et usurpantes sibi tales potestates, quas* PER MILLE ANNOS *nunquam papae ausi sunt facere vel attentare, qui, vel saltem multi, fuerunt meliores, sanctiores et digniores pontificibus hujus temporis : quod, inquam, tales reservationes sint rapinae manifestae, et consuetudines ad omne malum inductivae. Nec talium est capax papalis auctoritas,* NISI UNIVERSALIS ECCLESIA ITA DISPONAT. Voilà le fameux réquisitoire qui résume tous ceux qui ont été débités sur la même matière. Telle est cependant la force de la vérité, que l'auteur nous fournit lui-même les points principaux de la réponse.

X. Ces points sont la triple assertion : 1° que les réserves des bénéfices au détriment des évêques ont été faites sans motif, *sine causa;* 2° que le pouvoir de les faire ne se lit pas dans l'Evangile, *nunquam legimus in Evangelio,* et que les papes n'en usèrent jamais durant l'espace de mille ans ; 3° que ce pouvoir enfin ne pourrait venir que d'un décret de l'Eglise universelle, *nisi universalis Ecclesia ita disponat.*

XI. Réponse. Comment l'illustre, le savant, le pieux Gerson, en débitant sa terrible catilinaire dans un traité sur *la Réformation de l'Eglise,* a-t-il pu oublier que la cause première des réserves fut précisément la réforme de l'Eglise? Comment la réforme se fût-elle opérée, au dixième siècle et suivants, si un pouvoir suprême n'eût soustrait, avec une main de géant, les offices et les bénéfices aux puissanses

laïques qui les usurpaient et à un clergé qui les souillait ? La réalité et l'étendue de cette vaste plaie ne rendait que trop nécessaires la présence des légats, et la réserve en leur faveur du droit de conférer les charges et les dignités, ainsi que les bénifices qui en étaient la conséquence.

XII. Puis, l'Evangile est formel touchant la primauté de Pierre ; l'Eglise, d'ailleurs, et la jurisprudence ecclésiastiques n'ont pas commencé au dixième siècle seulement à leur attribuer certaines réserves. Pierre d'Ailly est un juge compétent en cette matière ; voici ce qu'a écrit ce célèbre gallican, cité par Von der Hardt, dans l'Histoire du concile de Constance, t. VI, p. 50 : « Le pape, dit-il, a fort bien pu se réserver à lui et au Saint-Siége les ordinations des dignités supérieures et électives, ainsi que les collations d'autres bénéfices, car il y était autorisé par un droit très-ancien. Il a pu le faire, non-seulement en vertu de son droit d'administration sur l'Eglise universelle, mais aussi pour un motif spécial, soit parce que les inférieurs dans leurs élections, et les collâteurs ordinaires dans leurs collations, abusaient des bénéfices, ou bien se trouvaient empêchés par la puissance laïque d'user librement de leur droit, soit pour toute autre raison particulière » : *Papa jure potuit ordinationes majorum et electivarum dignitatum, ac collationes aliorum beneficiorum, sibi et apostolicae sedi reservare, quia haec sibi* ANTIQUISSIMO JURE *competebant. Haec etiam non solum jure* UNIVERSALIS ADMINISTRATIONIS *papalis potuerunt competere, sed etiam ex* SPECIALI CAUSA, *ratione materiae subjectae, utpote*

quia inferiores in suis electionibus, et ordinarii collatores in suis beneficiorum collationibus, ABUTEBANTUR, *et per potentiam laicalem saepe jure suo non* LIBERE UTI *permittebantur, seu aliqua speciali ratione*. Selon d'Ailly, il s'en faut bien que le droit de réserver et de conférer les charges sacerdotales, soit simples lorsqu'elles étaient telles, soit revêtues de leurs bénéfices temporels, n'ait vu le jour qu'après l'an mille, comme le dit Gerson ; il est au contraire très-ancien, contemporain des origines de l'Eglise, et inhérent au gouvernement universel de l'Eglise. D'Ailly, du reste, admet les motifs spéciaux et ne dissimule pas les abus.

XIII. Enfin Gerson voudrait un décret de l'Eglise universelle. Les décrets ne manquent pas, mais il y a quelque chose de bien plus imposant, c'est le pouvoir que s'attribuèrent les Apôtres, en droit et en fait, d'établir des évêques et de créer des évêchés. Lorsque le premier apostolat avec ses pouvoirs extraordinaires vint à cesser, le droit apostolique passa tout entier et se concentra dans ce Siége primaire, qui seul demeura apostolique et universel. Ce Siége n'abdiqua nullement ses droits en les partageant avec les métropolitains ; il a soin de les redresser ou de les reprendre, si on en abuse. Or, si les dignités et les charges sacerdotales dépendent spirituellement du Saint-Siége Romain, par une conséquence nécessaire les fruits matériels qui y sont annexés, c'est-à-dire les bénéfices, en dépendront pareillement. Non pas toutefois en ce sens que le pape soit l'unique ordonnateur ou administrateur de l'Eglise universelle ;

non, certes, car la monarchie ecclésiastique, loin d'être absorbante ou exclusive, est au contraire fondée sur la hiérarchie. En vertu de cette hiérarchie, tout évêque est électeur et consécrateur ordinaire des ministres, ses coopérateurs ; comme il est proprement le curateur et le dispensateur des biens ecclésiastiques de son diocèse. Mais sans exclure le Pontife Romain, sentinelle universelle, chargée de veiller d'en-haut à ce que les troupeaux particuliers soient pourvus des secours nécessaires, à ce que les sujets les plus dignes soient élus, que les volontés sacrées des fondateurs soient remplies, et qu'elles soient défendues contre tous les usurpateurs.

XIV. En somme, avant comme après l'an mille, les papes, dans les réserves et les limites apposées aux pouvoirs des évêques, usèrent et usent encore du droit dont se servit Pierre lui-même, le premier pape. Si Pierre, souverain pontife, ne réserva point les bénéfices, par la bonne raison qu'il n'existait point encore de bénéfices ou prébendes, il réserva au moins ou limita la juridiction qui en est la source et le fondement. Et cette réflexion achève la réfutation de Gerson. Or, savez-vous à qui cette réflexion est empruntée en propres termes? C'est à Gerson. Dégagé des transports que lui causaient les réserves, l'esprit calme et serein, le docte chancelier, dans le traité *de statu Ecclesiae*, raisonne de la manière suivante sur la source et les degrés de la juridiction : « La prélature épiscopale dans les Apôtres et leurs successeurs exerça son autorité avec subordination à l'égard de Pierre, souverain pontife, et

de ses successeurs ; attendu que ceux-ci possédaient la plénitude originaire de l'autorité épiscopale » : *Status praelationis episcopalis habuit in Apostolis et successoribus usum vel exercitium suae potestatis* SUB PAPA PETRO ET SUB DECESSORIBUS EJUS, *tamquam sub habente vel habentibus* PLENITUDINEM FONTALEM *episcopalis auctoritatis.* L'Esprit saint imprime le caractère qui renferme la puissance radicale de gouverner l'Eglise de Dieu, *regere Ecclesiam Dei ;* mais dans le pape Pierre et dans ses successeurs réside la plénitude originaire de la puissance explicite et en action, et c'est à cette source que les évêques puisent leur juridiction. Ce qui est plus fort encore, c'est la gradation que Gerson signale, immédiatement après, entre le pape et les évêques, et qu'il compare à celle qui existe entre les évêques et leurs curés : « Les préposés inférieurs, dit-il, c'est-à-dire les curés sont soumis à leurs évêques, par qui ils sont quelquefois limités ou restreints dans l'usage de leur autorité : que le pape puisse en agir de même à l'égard des prélats supérieurs ou évêques, pour des causes déterminées et raisonnables, la chose n'est pas douteuse » : *Unde et quoad talia, minores praelati, scilicet curati, subsunt episcopis a quibus usus suae potestatis quandoque limitatur vel arcetur : et sic a papa fieri posse circa praelatos majores, ex certis et rationabilibus causis, non est ambigendum.* Quant à nous, qui tenons plus haut la dignité épiscopale, hiérarchie d'Ordre et de juridiction (Droit public, liv. I, tit. XXIII, XXIV, XXV), nous repoussons le parallèle, et nous acceptons la conclusion que voici : « La

dignité épiscopale, en ce qui concerne le sujet et l'exercice, est subordonnée à la volonté raisonnable du pape, qui envisage l'utilité de l'Eglise » : *Status episcopalis, quoad acquisitionem isti personae, et quoad exercitium,* SUBEST RATIONABILI PAPAE VOLUNTATI *quoad utilitatem Ecclesiae.* Deux choses sont ici indiquées comme dépendantes de la volonté du pape : 1° la personne de l'évêque pour son élévation à la dignité hiérarchique : voilà l'élection et la mission épiscopale; 2° l'exercice du pouvoir épiscopal, selon ce que réclame le bien de la communauté ecclésiastique : voilà les degrés indiqués dans les rangs de l'épiscopat; d'une part les prééminences, de l'autre les limites et les réserves.

XV. Telle est, bel et bien, la conclusion de l'illustre gallican. Elle nous offre la raison juridique du développement et de la gradation, dans l'unité hiérarchique, des patriarches, des primats et des métropolitains, ainsi que des dignités inhérentes ou séparées de vicaires, légats ou nonces du Saint-Siége; tous avec variété de limites et de réserves apposées à leurs pouvoirs, ce qui fait que toutes les parties de la chrétienté s'harmonisent parfaitement dans l'unité catholique. Mais la volonté qui les harmonise doit être raisonnable, concluait Gerson : *rationabili papae voluntati.* Oui certes, répondons-nous, souverainement raisonnable; elle ne doit avoir en vue ni l'intérêt privé, ni l'ambition, ni la chair et le sang, mais uniquement le bien des âmes : *quoad Ecclesiae utilitatem.* Ainsi nous sommes d'accord touchant le principe sur lequel se fonde le droit,

comme touchant l'injustice qu'il y aurait en ce qu'un pape ou un légat abusât de ce droit. Mais la question restreinte aux seuls cas d'abus est encore d'une telle importance, les accusations et les déclamations sont si multipliées, qu'il est, je ne dirai pas seulement opportun, mais nécessaire d'en faire l'objet d'une considération spéciale.

TITRE XVIII.

EXAMEN DES PLAINTES CONTRE LES ABUS DES LÉGATIONS ROMAINES.

I. Pourquoi les titres à Rome sont saints et sacrés au superlatif. II. Il y eut cependant des abus. III. Leurs premières causes. IV. Réquisitoire de S. Bernard contre un légat. V. Ses éléments; qualités et fins des légats. VI. Défauts, trop faciles au milieu de la dissolution générale. VII. Barberousse déverse son fiel sur les légats, et respecte l'institution. VIII. Examen de la plainte : IX. férocité de Frédéric Barberousse contre les papes et l'Italie; courtisannerie d'avocat et monarchie universelle; ligues italiennes; X. de là les colères contre les légats, représentants du pape et de l'Italie; XI. causes des dépenses et des exactions des légats. XII. Une méthode scélérate d'écrire l'histoire : Arnaud de Brescia; XIII. ses déclamations conspiraient avec les usurpations de Frédéric, et rendaient odieux le gouvernement ecclésiastique. XIV. Epidémie de déclamations contre le faste romain.

I. Que Rome tout entière et ce qui tient à Rome doive briller aux yeux de toute la chrétienté d'un éclat pur et serein, c'est une vérité manifeste et une condition des plus importantes pour la dignité et l'efficacité des saintes lois qui s'y promulguent; aussi le bon sens chrétien a-t-il gravé cette obliga-

tion sur toute chose et sur le front de toute personne à Rome. La ville sainte doit réunir la fleur du christianisme, et cela à un degré superlatif. Le pape est nommé par excellence Sainteté ou Très-Saint Père. Les cardinaux sont appelés Eminentissimes, à raison de leurs vertus publiques, de leur mérite constant, de leur science et de leur sainteté éclatante; et ces dons particuliers devront être aussi, en proportion, l'apanage de la prélature de choix, qui forme à elle seule une classe distinguée et comme l'échelle de la hiérarchie romaine. Vous avez là le Saint-Office, les Sacrées Congrégations, les tribunaux Sacrés, pour administrer la justice pénale et civile. Or, si la réalité des choses et des personnes doit correspondre aux titres, nul doute qu'à Rome les personnes et les institutions, pour ne point se mentir à elles-mêmes, ne doivent resplendir d'une sagesse et d'une intégrité incorruptibles. Certes, si Rome même est la Cité Sainte et en porte le nom, à combien plus forte raison ne doivent-ils pas être saints ceux qui ont la charge de la sanctifier par leurs exemples et leurs lois? Et si les représentants du Saint-Siége sont appelés à l'étranger Romains et Apostoliques, ne doivent-ils pas avant tout, par leurs éminentes vertus, justifier le choix qui a été fait de leur personne, et reproduire en eux, par leurs paroles et leurs œuvres, l'image du maître Apostolique, du Bienheureux et Très-Saint Père, qu'ils ont mission de représenter?

II. Gerson n'aura pas sujet de nous reprocher ici de dissimuler les devoirs, d'appuyer le luxe et la

cupidité, ou de tourner au profit de l'orgueil et de l'ambition le service des âmes et l'humilité de la croix. Que nous objectera-t-il donc? Qu'il y eut des abus? Nous en convenons. Qu'il fallait les foudroyer comme il l'a fait, lui et d'autres à sa suite? Nous le nions.

III. Oui, il y eut des abus, et nous les déplorons; nous déplorons que la bonne foi des papes ait été trop souvent surprise ou fascinée par des noms illustres et puissants selon le monde, tandis que Jésus-Christ souleva le monde à l'aide des hommes du peuple et de pauvres pêcheurs. Nous déplorons qu'un faste étranger à l'Eglise ait pénétré par là dans son sein; et que les biens de l'Eglise et des légations catholiques aient dû concourir à l'alimenter. Nous déplorons cette athmosphère profane qui atteignit parfois et offusqua le trône pontifical. Mais nous déplorons aussi que cette athmosphère fût soulevée par le faste des cours, qui tenaient moins à la vertu qu'à la noblesse du sang et à l'opulence dans les légats; et qu'elle fût soulevée en outre par des évêques et des métropolitains, qui, rivalisant de luxe avec les cours dans leurs fiefs, conviaient par leur exemple les légats à les égaler ou à les surpasser.

IV. Avec tout cela nous ne voulons pas disculper les coupables; d'autant plus coupables, que ce n'est pas la lumière, mais la fumée de Rome qu'ils portaient aux nations, et que, destinés à sauver le siècle, ils faisaient naufrage dans le siècle. Mais la justice distingue à propos, et n'enveloppe pas dans ses foudres les bons avec les mauvais. C'est précisément parce que tous ne furent pas mauvais, que saint

Bernard, dans la lettre 290 à Hugues, évêque d'Ostie, signale ce cardinal, que Baronius (an. 1125, n. 14) croit être le fameux Jordan des Ursins, député comme légat à l'empereur Conrad. Saint Bernard le dénonce comme un monstre d'iniquité : « Votre légat a traversé divers pays, royaumes et peuples, en laissant partout de honteuses et horribles traces de son passage. Depuis la racine des Alpes et le royaume des Teutons il a parcouru presque toutes les églises de France et de Normandie jusqu'à Rouen, et cet homme apostolique a semé en tous lieux non la parole sacrée, mais le sacrilége. On rapporte qu'il a commis partout des infâmies, dépouillé les églises, promu ou tenté de promouvoir aux dignités ecclésiastiques ses favoris. Plusieurs ont acheté à prix d'argent qu'il n'allât pas chez eux. Là où il ne put parvenir, il ne laissa pas d'exercer ses exactions par des envoyés. Dans les écoles, dans les cours et dans les carrefours, partout il s'est rendu méprisable. Séculiers et religieux, tous en parlent défavorablement. Les hommes mêmes de sa profession sont ceux qui détestent le plus sa réputation et sa vie. Tel est le témoignage qui lui est rendu et par ceux du dedans et par ceux du dehors » : *Pertransiit legatus vester de gente in gentem, et de regno ad populum alterum, foeda et horrenda vestigia apud nos ubique relinquens. A radice Alpium et regno Theutonicorum per omnes pene ecclesias Franciae et Normanniae et circumquaque circumiens usque Rotomagum, vir apostolicus replevit non evangelio sed sacrilegio. Turpia fertur ubique commisisse, spolia ecclesiarum asportasse, formosulos pueros*

in ecclesiasticis honoribus, ubi potuit, promovisse, ubi non potuit, voluisse. Multi se redemerunt, ne veniret ad eos. Ad quos pervenire non potuit, exegit et extorsit per nuntios. In scholis, in curiis, in triviis fabulam se ipsum fecit. Saeculares, religiosi, omnes male loquuntur de eo. Homines quoque suae professionis ipsi sunt qui magis exhorrent et famam ejus et vitam. Hoc testimonium habet et ab his qui intus, et ab his qui foris sunt.

V. Voilà un procès en forme : l'accusateur est un grand docteur et un grand saint, Bernard; l'accusation est portée à Rome même : *legatus vester;* il n'y a pas de harangue contre Verrès ni de Philippique qui dans l'exposé des griefs ait le style plus énergique et plus incisif; on y trouve même l'ironie : *vir apostolicus;* avec ce terrible contraste : *replevit non evangelio sed sacrilegio.* Or est-ce à propos de délits ordinaires ou de cas insolites qu'on met tant de solennité dans l'accusation? Il est certain que cette accusation signale un fait, un fait détestable, mais nullement une coutume. Et des faits bien moindres suffisaient pour qu'un saint Bernard recommandât à Eugène III d'élever au cardinalat des hommes qui, devenus légats, déployassent leur zèle « non à dépouiller les églises, mais à les réformer; non à épuiser les bourses, mais à encourager les faibles et à punir les coupables; » de sorte que leur mission terminée, « ils s'en retournassent à Rome fatigués à la vérité, mais non surchargés de richesses; fiers d'ailleurs, non d'avoir emporté les choses du monde les plus rares et les plus précieuses, mais d'avoir pro-

curé la paix aux Etats, la lumière aux barbares, la tranquillité aux monastères, l'ordre aux églises, la discipline au clergé, et à Dieu un peuple digne de lui, voué à la pratique des bonnes œuvres » : *Qui ecclesias non spolient, sed emendent; qui marsupia non exhauriant, sed corda reficiant et crimina corrigant... Qui ad te redeant fatigati quidem, sed non suffarcinati : simul et gloriantes, non quod curiosa seu pretiosa quaeque terrarum attulerint, sed quod reliquerint* PACEM REGNIS, LEGEM BARBARIS, QUIETEM MONASTERIIS, ECCLESIIS ORDINEM, CLERICIS DISCIPLINAM, DEO POPULUM ACCEPTABILEM, SECTATOREM BONORUM OPERUM (de Consid. IV, 4). Avertissements précieux, qui tout à la fois déracinaient les abus, et inculquaient le but et les avantages réels des légations. Ces avantages sont grands et universels; c'est d'établir la concorde entre les princes, de porter le flambeau de la foi chez les nations barbares, de faire régner la paix et la régularité dans les monastères, l'ordre dans les églises, la discipline parmi le clergé, et de réunir toutes les nations en une seule famille, une famille éclairée, active pour le bien et agréable à Dieu. Ces biens de premier ordre, il nous pèse de le dire, manquaient alors à l'Eglise et aux peuples; et les pasteurs immédiats, non plus que les gouvernants, ne se montraient assez industrieux ni assez vigilants pour les leur procurer. Que dis-je? ils étaient hostiles à tout légat vertueux qui eût voulu les suppléer, et de là les jugements empreints de partialité et d'amertume qu'ils portaient sur les légats en général.

VI. Et en vérité, il eût fallu un ange plutôt qu'un

homme pour résister à cette dissolution des peuples, des cloîtres, du clergé, voire même des cours souveraines et des évêchés. Mais les légats ne descendaient pas du ciel, ils venaient de Rome; et Rome ellemême, bien que toujours supérieure à son siècle, était pourtant une cité de ce monde. Donc, d'une part, des hommes qui n'étaient pas exempts de défauts, avec charge de corriger les autres, et cela dans des siècles très-dépravés; de l'autre, les trois concupiscences, „ la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, et l'orgueil de la vie „, trop souvent conjurées pour la résistance. Qu'un pareil conflit ait donné lieu à des chocs, des plaintes et des exagérations, il n'y a là rien d'étonnant; ce qui est digne de remarque, c'est qu'on attaquait bien les défauts des légats, mais jamais l'institution même. Parmi tant de cas d'oppositions dont on fait bruit dans les écoles et dont se prévalent les factieux, nous choisissons la plus fâmeuse, celle de l'empereur Frédéric I, à l'époque même de saint Bernard, et nous prenons pour rapporteurs Goldast et Radevic.

VII. Adrien IV se plaignait à Frédéric de ce que les villes de l'empire fussent fermées à ses légats *a latere*. Barberousse lui fait la réponse suivante, rapportée par Goldast, tom. I *Constit. imper.* p. 263 : „ Certes, les églises sont fermées à vos cardinaux, et les villes ne s'ouvrent point devant eux; car nous ne voyons pas en eux des cardinaux, mais des sangsues; non des prédicateurs, mais des déprédateurs; non des amis de la paix, mais des ravisseurs d'argent; non des réformateurs du monde, mais d'insatiables

exacteurs. Dès que nous les verrons tels que l'Eglise l'exige, messagers de paix, portant la lumière avec eux, assistant les petits en toute équité, nous n'hésiterons pas à pourvoir à tous leurs besoins » : *Cardinalibus utique vestris clausae sunt ecclesiae, et non patent civitates : quia non videmus eos cardinales, sed carpinales; non praedicatores, sed praedatores; non pacis corroboratores, sed pecuniae raptores; non orbis reparatores, sed auri insatiabiles corrasores. Quum autem videremus eos quales requirit Ecclesia,* PORTANTES PACEM, ILLUMINANTES PATRIAM, ASSISTENTES CAUSAE HUMILIUM IN AEQUITATE, *necessariis stipendiis et commeatu eos sustentare non differemus.* Malgré tout le fiel qu'il déverse sur les légats, l'empereur ne touche pas à l'institution, ou plutôt il la confirme et l'approuve. On retrouve le même fiel dans Radevic, lib. I, c. 10, où l'empereur impute aux légats de répandre leur venin dans toutes les églises de l'empire, de dépouiller les autels et d'emporter les vases sacrés : si bien, ajoute-t-il, qu'il leur a défendu d'avancer et les a fait retourner sur leurs pas : *per singulas ecclesias Teutonici regni conceptum iniquitatis suae virus respergere, altaria denudare, vasa domus Dei asportare, cruces excoriare nitebantur : ne ultra procedendi facultas eis daretur, eodem qua venerant via, ad Urbem eos redire fecimus.*

VIII. Une telle conjuration de la part des légats apostoliques de dépouiller, « d'écorcher » les églises du monde catholique, n'est-elle pas assez invraisemblable, assez exorbitante, assez incroyable, dénoncée surtout par la bouche d'un Barberousse, pour méri-

ter un examen, ou quelques réflexions? Les protestants gobent l'accusation et la débitent : c'est leur métier. Mais les catholiques, un Baluze, peuvent-ils agir de même? Ouvrons donc l'histoire.

IX. Quel est ce Frédéric Barberousse? Il régna de 1152 à 1183; et son nom fait encore frémir d'horreur les villes italiennes saccagées, brûlées, rasées, comme Milan, sur laquelle le barbare fit passer la charrue. Mais c'est Rome qu'il avait en vue, et, couronné par Adrien IV, il déclarait aux députés du pape et du peuple romain : « Rome n'appartient plus à Rome; Charlemagne et Othon l'ont conquise; j'en suis l'empereur et le maître, et vous êtes mes vassaux ». Arnaud de Brescia se livrait alors à l'entreprise inique de semer la discorde entre le pape et le sénat. Alors aussi quatre docteurs de l'université de Bologne, et entre autres le fameux Barthole, épris de l'impérialisme de l'ancienne Rome, autant qu'adversaires aveugles et obstinés du droit naturel et politique des nations civilisées et chrétiennes, adjugèrent à l'empereur Teutonique les régales, les villes, le gouvernement, non-seulement de l'Italie et de Rome, mais du monde entier; et cela en vertu de la monarchie universelle qui paraissait à ces graves jurisconsultes la fille légitime des empereurs romains. Mais ni les peuples ni les papes n'acquiescèrent à cette plaisante décision. Les peuples formèrent deux ligues, celle de Vérone, et puis, en avril 1167, celle de Lombardie, au monastère de Pontida; enfin le premier décembre de la même année, les deux ligues se fondirent en une seule qui devint très-célèbre sous le nom de CONCORDIA.

X. Les papes, qui furent Adrien IV et Innocent III, ne faillirent point, comme princes italiens, à la défense du territoire et de l'indépendance de l'Italie. De là les colères du Barbare contre les papes et contre leurs légats, qui osaient contester sa prétendue monarchie universelle et ses prétendus droits impériaux sur l'Italie. Barbare qui promenait en Italie le fer et le feu, et lança contre Rome deux antipapes, Victor et Paschal. Or, qui donc serait assez imbécile pour croire que ce fougueux Souabe, si brutal envers l'Italie et envers les papes, n'ait été mu que par un motif de religion, en fermant les portes de l'empire à ces légats qui représentaient précisément l'Italie et les papes? que ce despote arrogant et avide de carnage ait demandé sincèrement des légats qui apportassent avec eux la paix et la lumière aux peuples, et se fissent les défenseurs de la cause des petits en toute justice : *portantes pacem, illuminantes patriam, assistentes causae humilium in aequitate?* N'est-ce pas de sa part une fourberie ou une moquerie? Quelle foi peut-on accorder à l'héroïque déprédateur de l'Italie, lorsqu'il accuse les légats du pape „ d'écorcher „ jusqu'aux autels et aux croix de ses Etats : *altaria denudare, vasa domus Dei asportare; cruces excoriare?* Laisons de côté Goldast; mais Baluze et toute une école d'historiens sont-ils donc ici muets et sans critique? Hélas! oui, l'histoire civile et politique des papes est la plus délaissée, et personne n'y prend garde!

XI. En faveur de légats, porteurs de paix et de lumière pour la patrie, de secours pour les oppri-

més, d'équité pour tout le monde, Frédéric autorisera les subsides : *necessariis stipendiis et commeatu eos sustentare non differemus*. Ces subsides étaient une lourde charge pour les provinces, les monastères et les églises. La longueur, les difficultés et le danger des routes demandaient beaucoup de temps et une escorte considérable, ce qui entraînait de grands frais. On loue Bellarmin de sa modestie et de sa parcimonie, à cause qu'il se contentait de quarante hommes pour le service et la défense de sa personne. Et cet éloge nous paraîtra mérité, si, au lieu d'apprécier les faits d'après l'ordre et la police qui règnent heureusement dans nos sociétés modernes, nous nous reportons en esprit à ces temps où tous les pays étaient infestés par des bandes armées, et où des milliers de personnes formaient une garde d'honneur ou une escorte autour des princes qui se rendaient soit aux diètes soit aux conciles, voire même autour des évêques et des abbés en voyage. Mais, sans nul doute, lorsque le légat traversait les diocèses ou les monastères, sa suite laissait derrière elle des traces lourdes et profondes de son passage, et les conséquences du désastre pesaient sur le légat. On le concevra aisément si l'on considère le caractère arrogant et les exigences insatiables de la valetaille, ainsi que le mécontentement habituel des peuples après les visites et les fêtes de leurs seigneurs; car les fêtes passent, et les dépenses restent à la chagre des populations. Si donc l'on considère ce qui se passe présentement, on s'étonnera moins de ce qui se passait autrefois. Lorsque l'ordre public se raffermit, les

papes coupèrent court aux plaintes des peuples, et retranchèrent la racine des abus ainsi que des indiscrétions de certains légats, en supprimant les indemnités qui leur étaient dues. Mais comment l'auraient-ils pu à cette époque de bouleversements politiques? Nous avons rencontré tout à l'heure, avec Frédéric, Arnaud de Brescia.

XII. Il y a une méthode scélérate d'écrire l'histoire : c'est de mettre au ciel les révolutionnaires et, en règle générale, d'abaisser les papes. La remarque en a été faite par Balbo à propos d'Arnaud : « Pour ce qui est, dit-il, de rejeter constamment tous les torts sur les papes, et d'excuser tous leurs adversaires, de les représenter même comme des héros de la liberté ou de l'indépendance; c'est là, à mon avis, une de ces injustices qui ne sont propres qu'à travestir l'histoire et, qui pis est, la politique pratique des nations » (Somm. lib. VI, p. 174). L'aigle impériale étreignait l'Italie dans ses serres robustes; Barberousse la convoitait ardemment. La jurisprudence césarienne, nouvelle garde prétorienne, avec Barthole en tête, servait l'Empire, et trahissait la liberté de l'Eglise et de l'Italie. Que faisait alors Arnaud de Brescia? Le misérable moine corrompait la foi, en rejetant la messe, le baptême des enfants, les suffrages pour les morts et le culte de la croix; il allumait le fanatisme des sectes en Italie et en Suisse; en 1141 il suscita la révolte dans Rome même, fit chasser le pape et piller la demeure des cardinaux, puis restaura l'éternel fantôme qui nè cesse d'obséder certaines têtes italiennes, la République romaine. Mais le foyer

qui alimentait ses ardentes extravagances, l'argument décisif en faveur de ses déclamations incendiaires et séditieuses, c'est qu'il soutenait que les biens de l'Eglise et des ecclésiastiques sont la propriété des princes séculiers; que les religieux, les prêtres, les cardinaux et les papes qui possédaient des terres ou gouvernaient un Etat quelconque, ne pouvaient manquer d'être damnés; qu'en faire justice en les dépouillant, c'était une bonne œuvre, et le devoir des peuples comme des souverains.

XIII. Qu'une pareille doctrine eût beaucoup d'attraits aux yeux de Frédéric, c'est chose probable; qu'avide de richesses, comme il l'était, et doué d'une rare sagacité pour le siècle où il vivait, il en ait fait un complément de la doctrine des jurisconsultes césariens de Bologne, c'est peut-être encore probable. En tout cas, il est certain que la sentence d'Arnaud parut aux hérésiarques un excellent moyen d'abattre la puissance extérieure et ordinaire de l'Eglise. Plus tard, c'est-à-dire en 1387, Wiclef la propagea en Angleterre; ses propositions, condamnées en 1418 par le concile de Constance, étaient ainsi conçues : « Il est contraire à l'Ecriture sainte que les ecclésiastiques possèdent. — Enrichir le clergé, c'est agir contre les préceptes du Christ. — Le pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont commis une erreur en dotant l'Eglise. — Le pape et tous ses clercs possédant des biens sont des hérétiques, par cela même qu'ils possèdent; et il en est de même de ceux qui y consentent, tels que les seigneurs séculiers et autres laïques » : *Contra Scripturam sacram est, quod*

viri ecclesiastici habeant possessiones. — Ditare clerum, est contra regulam Christi. — Sylvester papa et Constantinus imperator errarunt Ecclesiam dotando. — Papa cum omnibus clericis suis possessionem habentibus, sunt haeretici, eo quod possessiones habeant; et consentientes eis, omnes videlicet domini saeculares et ceteri laici. Dépouiller le pape de toute indépendance politique, et le clergé de toute propriété, en conférant aux princes et aux peuples la charge de spoliateurs, tel était le fond des doctrines, fécondes en sacriléges et en dévastations sociales, qu'avait enfantées le révolutionnaire de Brescia.

XIV. On conçoit que le luxe immodéré de certains abbés, moines, clercs, prélats romains, légats et cardinaux, que ce luxe, dis-je, qui avait arraché des gémissements si profonds à un saint Bernard et et à un saint Pierre Damien, ainsi que les intempérances d'un clergé bâtard, aient échauffé la bille d'Arnaud; il faut convenir cependant qu'une épidémie de déclamations contre le faste de Rome, contre ses légats et contre le nom romain, avait envahi toutes les langues. Mettons-nous au large, pour l'étudier mieux et plus à notre aise.

TITRE XIX.

ORIGINE DES PLAINTES QUI DES LÉGATS REMONTENT A LA COUR DE ROME.

I. Appréciations et invectives du Dante. II. Arnaud ouvrit le champ aux déclamations et les perpétua. III. Les passions religieuses et politiques offusquent même les bons esprits. IV. On résume les causes des accusations contre les légats, la cour et le nom romain. V. Le Cardinal de Brie avait-il appris en France ou à Rome à tondre les bourses, et cet art était-il facile à exercer en Angleterre? VI. But blâmable de Baluze; l'avarice se déracine difficilement. VII. L'enseignement de l'histoire doit tendre à guérir, non à lacérer. VIII. Dante frappait les abus, et leurs causes, dans les mauvaises nominations; IX. son passage violent, et peut-être irréfléchi, des abus aux institutions sacrées et politiques. X. Le malheur de l'époque, c'était de „ fouler aux pieds les bons et d'élever les méchants „; XI. ce qui était moins la faute des papes que des temps. XII. Alexandre III et Innocent III, modèles des papes, sont cependant mal servis par leurs légats et leurs cardinaux. XIII. Quatre antipapes; la cour et Rome applaudissent l'antipape; la puissance colossale des factions excuse ces grands papes; XIV. Alexandre III n'a pas de légats à envoyer en Angleterre. XV. Etrange sentence d'un légat rapportée par Baluze. XVI. Conclusion de la réponse à l'invective de Dante.

I. Il semble réellement qu'au douzième et au treizième siècle une épidémie de déclamations ait fait invasion, en Italie, contre le faste de la cour romaine; et dans les autres provinces ou royaumes, contre le luxe et la cupidité des légats pontificaux. Le Dante lui-même, tout en professant „ un profond respect pour le pouvoir suprême des clefs[1] „, n'en continuait pas moins, avec le frémissement de l'in-

[1]) La riverenzia delle somme chiavi. (Inf. XIX.)

dignation, en ces termes : « J'employerais volontiers des paroles encore plus sévères : votre avarice désole le monde, EN FOULANT AUX PIEDS LES BONS ET EN ÉLEVANT LES MÉCHANTS... Vous vous êtes fait un Dieu d'or et d'argent : et quelle différence y a-t-il entre vous et l'idolâtre, sinon qu'il n'en adore qu'un seul, tandis que vous en adorez cent? Ah! Constantin, que de maux engendrés, non par ta conversion, mais par cette malheureuse dot que reçut de toi le premier pape enrichi[1] ». Tenons en réserve ce vers : « Foulant aux pieds les bons, élevant les méchants. » Par là Dante fait dériver la cause et la série des maux non du ministère même, mais du choix inconsidéré des ministres, et conséquemment des abus. Voyons maintenant les sources de cette influence pestilentielle dont l'esprit du grand poëte ne sut pas se préserver.

II. Arnaud ayant été condamné, en 1139, par Innocent II au concile général de Latran, passa les Alpes, et porta la contagion de son fanatisme en Suisse ; de là elle se communiqua aux provinces du Lyonnais et du Dauphiné, puisqu'en 1160, Pierre Valdo, simple mar-

[1])
Io userei parole ancor più gravi :
Chè la vostra avarizia il mondo attrista,
CALCANDO I BUONI, ET SOLLEVANDO I PRAVI.
. . . .
Fatto v'avete Dio d'oro e d'argento :
E che altro è da voi all' idolatre,
Se non ch'egli uno, e voi n'adorate cento?
Ahi! Costantin, di quanto mal fu matre,
Non la tua conversion, ma quella dote
Che da te prese il primo ricco padre? (ibid.)

chand, se disait disciple d'Arnaud, en taxant de péché les propriétés ecclésiastiques. Valdo attira beaucoup de monde à sa suite, et fut chassé avec ses disciples, appelés Vaudois, dans les Alpes italiennes. La même doctrine fut remise au jour, après l'an 1350, avec un cortége plus spécieux et plus considérable d'erreurs, par Wiclef, curé dans le diocèse de Lincoln ; et d'Angleterre, Jean Hus et Jérôme de Prague l'importèrent en Allemagne ; jusqu'à ce qu'enfin Luther et Stork, les Albigeois et les Anabaptistes, s'en firent un drapeau pour soulever les peuples, mettre tout à feu et à sang, et provoquer la plus épouvantable des guerres sociales.

III. Les hérésies, religieuses ou civiles, exhalent une influence pernicieuse, qui rend les esprits malades, lorsqu'elle ne les tue pas. Telle fut l'hérésie sociale d'Arnaud, de Valdo, de Wiclef, aussi longtemps qu'elle n'eût pas jeté tout son venin, comme elle le fit avec les Anabaptistes. Le bon sens civil et chrétien, d'accord en cela avec l'ancien droit qui régissait les nations païennes, repoussait les assauts dirigés contre la propriété ecclésiastique. Mais les louanges exagérées de la pauvreté apostolique et de la tempérance sacerdotale, mises en regard du luxe et des excès qui n'étaient alors que trop réels chez les ecclésiastiques, frappaient vivement les esprits, et donnaient à la malignité de la censure un certain air de zèle et de piété. Telle nous paraît être la cause historique des déclamations qui se débitaient alors avec tant de solennité contre les excès des ecclésiastiques en général. Venons-en maintenant aux Romains en particulier.

IV. Nous ne croyons pas que la dépravation du clergé fût plus grande, dans ces temps-là, à Rome qu'ailleurs. Les bénéfices y étaient rares; les papes et les cardinaux, ballotés par les séditions, souvent errants; les annates, destinées au gouvernement de toute la chrétienté, fréquemment interdites ou contestées. Rome et les provinces de l'Etat s'administrant d'après le régime municipal, les finances pontificales se réduisaient à très-peu de chose. Les cardinaux d'ailleurs n'avaient pas de ces fiefs opulents qui, en d'autres contrées, procuraient aux évêques et même aux abbés la pompe et les prérogatives de la souveraineté. Les légats du pape se trouvaient donc dans la nécessité, non de faire des dépenses superflues, mais de réclamer leurs frais de voyage. Mais il est toujours dur pour tout le monde de payer; et plus dur encore de payer à des étrangers, car les légats pour la plupart étaient romains. Les légations d'ailleurs étaient fréquentes et se faisaient avec le cortége que nous avons vu. Ces raisons suffisaient pour rendre le nom romain moins cher, si pas odieux. Si vous ajoutez à cela que les peuples ne comprenaient qu'imparfaitement les motifs des légations; qu'un clergé, des évêques ou des princes corrompus ne les aimaient guère; si vous tenez compte des excès et de la cupidité de quelques légats, ce que nous ne voulons pas dissimuler, ainsi que de certaines rivalités nationales, comme celles qui existaient entre les romains et les gallicans, entre les romains encore et ces allemands si fiers de leur Saint-Empire Romain, et si fré-

quemment en lutte contre Rome et les italiens : si vous additionnez toutes ces circonstances, vous aurez les causes des rancunes, des déclamations et de la haine de plusieurs contre les légats romains.

V. Le cardinal Simon de Brie, par exemple, était français dans toute la force du terme, et légat pontifical dans les Gaules ; or, un écrivain contemporain dit de lui que, « quoique français, quoique ancien chancelier du roi de France et trésorier de Tours, il avait fort bien appris l'art des romains de tondre les bourses » ; ces paroles sont rapportées par François Duchesne, dans les preuves de l'Histoire des cardinaux français, p. 590 : *Et licet iste cardinalis esset natione gallicus, et fuisset cancellarius regis Franciae, et thesaurarius Turonensis, bene didicerat* MOREM ROMANUM AD BURSARUM CORROSIONEM. Supposé que le cardinal de Brie fût habile dans l'art de tondre les bourses, il reste à voir s'il avait puisé cet art à la cour de France ou à celle de Rome. Simon de Brie ayant passé presque toute sa vie dans les charges de trésorier et de chancelier en France, n'est-il pas vraisemblable que, s'il était expert dans cet art, il l'avait plutôt appris en France qu'à Rome? Mais nous ne voulons inculper ni la France ni Rome ; nous notons seulement qu'il était devenu de mode et de bon ton de parler de la cupidité romaine. Ainsi encore Giraud Cambden, dans son histoire *de expugnatione Hiberniae*, cap. 36, parlant des légats envoyés par Alexandre III en Angleterre après le meurtre de saint Thomas, affirme « qu'ils passaient pour des personnages équitables

23.

et vertueux, et qu'ils avaient été fort bien choisis; cependant, ajoute-t-il, c'était des romains " : *Viri, ut putabantur, justi et boni, et ad hoc fideliter electi,* SED TAMEN ROMANI. Ces légats sont donc équitables, ils sont vertueux, et choisis avec soin par un Alexandre III; mais voyez le malheur, *in cauda venenum :* ils sont romains. Le lecteur voit et sent parfaitement que la pudeur ou le remords arrête ici la main de l'écrivain; mais enfin Rome est là, et le trait est lancé. Est-il donc possible que la cour, les magistrats, Henri lui-même, tous persécuteurs si violents et si constants de saint Thomas Becket, fussent devenus tout à coup assez insouciants ou assez doux pour abandonner sans résistance les biens ecclésiastiques en proie aux légats, alors que la contestation au sujet de ces biens était toujours brûlante? L'histoire répugne à une pareille hypothèse; et Baluze, si versé dans l'histoire, pourquoi n'a-t-il pas remarqué et signalé cette contradiction?

VI. Le pourquoi, nous le dirons : c'est que Baluze, dans la continuation du cinquième livre de l'ouvrage de Pierre de Marca, au lieu de suivre son bon naturel, s'est laissé entraîner par l'esprit de parti d'une école, et s'est donné la déplorable mission de prêcher les abus, les rapines et les dérèglements des légats romains. En effet, il intitule le chapitre 18 : " Commencements, progrès et insigne abus des indemnités à payer aux légats romains, en général "; le chapitre 49 : " Rapacité et mœurs infâmes des légats romains, spécialement de Jean de Crême, du cardinal Jordan, de Jean de Naples, et de Guil-

laume, évêque d'Elide " ; le chapitre 50 : " Autres exemples de la rapacité des légats du pontife romain, savoir de Jean de Salerne, de Jean de Ferentino, de Gualon, de Gilles, d'Othon, et de Pileus " : 48. *De initiis, progressu et* INSIGNI ABUSU *procurationum legatis romanis solvendarum in genere ;* 49. *De* RAPACITATE *et* FOEDISSIMIS MORIBUS *legatorum romanorum, speciatim Joannis Cremensis, Jordanis cardinalis, Joannis Neapolitani, et Willelmi episcopi Eliensis ;* 50. *Adducuntur alia exempla de* RAPACITATE *legatorum pontificis romani, ut Joannis Salernitani, Joannis Ferentini, Gualonis, Algidii, Ottonis et Pilei.* Qu'on ne s'effraye pas de ces titres pompeux qui n'annoncent que rapines et mœurs honteuses. En fait de turpitudes de mœurs, on n'en cite qu'un seul exemple, *de meretrice nimirum deprehensa cum legato*, cap. 49, n. 3 ; encore la fausseté en est-elle démontrée par Baronius, à l'année 1125, n. 14. Cet exemple, par son isolement et eu égard au temps qui courait alors, vaut une justification. Il n'est pas aussi aisé, du reste, de justifier les légats sur l'autre point. Jean de Salerne, légat d'Innocent III pour l'Ecosse et l'Irlande, est accusé d'avarice par Roger Hovedenus, qui dit de lui qu'à la vérité " il ne mangea point de viande, et ne but ni vin, ni bierre, ni rien qui pût énivrer ; mais qu'il fut altéré d'or et d'argent " : *Praedictus vero Joannes non manducavit carnem, vinum et siceram non bibit, nec aliquid quo inebriari potuit, sed* AURUM ET ARGENTUM *sitivit.* Oderic Rainaldi remarque à son sujet " qu'on ne saurait assez déplorer la condition de bien des ecclé-

siastiques qui, après avoir dompté tous les autres vices, restent entachés d'avarice, et, au grand scandale des autres comme au détriment de leur âme, succombent honteusement à la sotte passion de l'argent » : *Deploranda plane est complurium ecclesiasticorum conditio, qui, reliquis superatis vitiis,* AVARITIAE SORDIBUS *perliti, insanae pecuniae cupiditati,* SUMMO ALIORUM SCANDALO, *suaeque animae detrimento,* TURPISSIME *succumbunt* (an. 1201, n. 35). L'avarice du cardinal est ici sévèrement châtiée, le scandale en est mis à nu, et avis est donné aux ecclésiastiques qui, exempts des autres vices, nourrissent au fond du cœur cette misérable passion qui ternit toutes les vertus, déshonore et rend stérile le ministère de Jésus-Christ.

VII. Il y avait donc des abus, ils ne finirent pas avec ces malheureux siècles et ils ne finiront pas aussi longtemps qu'il y aura des hommes. Mais voyez la différence d'un écrivain à l'autre. Baronius, Rainaldi, Pallavicini, et autres auteurs graves, les rapportent sans amertume, ils indiquent même à côté du mal le remède propre à le guérir, ils s'acquittent de la sorte de cette salutaire et sévère magistrature de l'histoire, dont le tribunal revoit et châtie les fautes du passé, mais dans l'unique but de rendre la justice aimable présentement et dans la suite. Au contraire, Mathieu Paris, Baluze, Fleury en bien des endroits, et une foule d'autres, blessent au lieu de guérir. Entre les premiers et les seconds nous placerons le Dante, interprété par plusieurs en sens divers. Revenons à ses vers.

VIII. Il sent s'ouvrir la veine de l'indignation, et il en avertit le lecteur : « J'employerais volontiers des paroles encore plus sévères. » Puis il éclate : « Votre avarice désole le monde. » Quant à l'avarice, nous l'avons déjà vue et déplorée avec Rainaldi. Mais en qui et en quoi se manifestait-elle ? Il s'agit ici de la cause du mal : elle résidait dans le choix des sujets pour les emplois ecclésiastiques : « Fouler aux pieds les bons, élever les méchants. » Il y avait donc des hommes vertueux, et ils étaient laissés dans leur condition méprisée ; il y avait aussi des méchants, des intrigants, et ceux-ci parvenaient à s'élever. C'est donc aux méchants seuls que s'adresse l'invective : « Vous vous êtes fait un dieu d'or et d'argent », avec ce qui suit. Invective que le poëte, dans le feu de l'indignation, fait remonter à Constantin et à Sylvestre, pour appeler ailleurs, de ses vœux étranges, la domination d'un empereur Tudesque sur l'Italie, « devenue ingouvernable et sauvage[1]. »

IX. Compatissons au désespoir politique qui portait l'illustre exilé à rêver l'Empire et cette monarchie universelle, dont on a parlé dans le livre I, titre 35, du Droit public de l'Eglise. Son erreur ce fut la transition, presque inaperçue et involontaire, des abus aux institutions, aussi bien en politique qu'en religion. Toujours est-il constant qu'il stigmatisait, d'une part, les abus civils consistant dans les factions

[1]) O Alberto Tedesco, ch'abbandoni
Costei ch'è fatta indomita e selvaggia,
E dovresti inforcar li suoi arcioni. (Purg. VI.)

politiques, de l'autre, les abus ecclésiastiques, produits par les mauvaises nominations ; c'est-à-dire par ces nominations qui, " foulant aux pieds les bons, élevaient les méchants. " Mais le tort n'était pas entièrement imputable aux papes[1].

[1]) Le Dante nous donne la clef de ses intentions dans les trois bêtes furieuses qui lui disputent le chemin, au commencement de son poëme : " Une panthère tachetée, volage et agile à l'excès "; c'est-à-dire Florence, légère et inconstante. " Un fier lion, que la faim rend furieux "; c'est la France orgueilleuse et avide de tirer son profit des discordes italiennes. Enfin " une louve qui, dans sa hideuse maigreur, semblait courbée sous le poids de ses convoitises, et a déjà réduit bien des peuples à la misère "; c'est la puissance temporelle des papes. Le premier auteur de cette interprétation fut le philologue véronais monseigneur Jean Jacques Dionisi, prudemment suivi par le bolognais Jean Marchetti. Ugo Foscolo et Gabriel Rossetti allèrent plus avant : ils ne voulurent voir autre chose dans la divine Comédie que l'inspiration mordante d'un esprit antipapal, et une réforme religieuse, selon Rossetti, à procurer par les armes des Gibelins, et proposée dans un langage de sectaire, un langage voilé, amphibologique, mal sonnant et plein de bigarrures : tel serait, d'après lui, le langage de la divine Comédie et des autres écrits du Dante. Disons que si cette interprétation n'est qu'un rêve, celle de Dionisi dans son ensemble est une simple conjecture.

Il est certain 1o que la foi catholique de Dante dans l'Eglise, le Christ et son Vicaire, ne pourrait être plus accentuée ni plus manifeste. Il est certain 2o que, dans le sens vulgaire des termes, il ne fut ni guelfe ni gibelin, factions ardentes et poussées à l'excès ; mais qu'il chercha le moyen de les concilier dans une unité morale, religieuse et politique, et chercha ce moyen jusque dans l'utopie de la monarchie universelle à deux têtes. Il est certain 3o que Dante n'attaqua point le pouvoir temporel des papes, si ce n'est en tant qu'il voulut en écarter les abus moraux et les discordes politiques. Cette double intention ressort à l'évidence du fameux chant XXVII, v. 40-57, du Paradis, où le poëte met ces paroles dans la bouche de Pierre :

Non fu la sposa di Christo allevata
Del sangue mio, di Lin, di quel di Cleto,
Per essere ad acquisto d'oro usata :

X. Certes, la justice distributive est essentielle dans ceux qui ont le gouvernement civil des peuples; mais

Ma per acquisto d'esto viver lieto
    E Pio e Sisto, Callisto ed Urbano
    Sparser lo sangue dopo molto fleto.
Non fu nostra intenzion ch'a destra mano
    De' nostri successor parte sedesse,
    Parte dall' altra del popol cristiano;
Nè che le chiavi, che mi fur concesse,
    Divenisser signacolo in vessillo
    Che contra i battezzati combattesse;
Nè ch'io fossi figura di sigillo
    A' privilegi venduti e mendaci,
    Ond'io sovente arrosso e disfavillo.
In veste di pastor lupi rapaci
    Si veggion di quassù per tutti i paschi.
    O difesa di Dio, perchè pur giaci?

« Ce n'est point pour être achetée à prix d'or que l'épouse du Christ a été nourrie de mon sang, de celui de Lin et de Clet. C'est pour acquérir cette vie joyeuse que Sixte, Pie, Calixte et Urbain répandirent aussi leur sang après tant de larmes. Notre intention n'a pas été qu'une partie du peuple chrétien s'assît à la droite de nos successeurs, et qu'une autre partie s'assît à la gauche, ni que les clefs qui m'ont été confiées fussent empreintes sur les étendards de ceux qui combattaient des nations baptisées, ni que mon image fût apposée en cachet sur des priviléges vendus et menteurs, dont souvent je rougis étincelant de colère. Dans toutes les pâtures, on voit des loups ravisseurs en habit de berger. O divine justice, pourquoi parais-tu endormie? »

Que l'étendard des clefs soit un étendard de concorde sans distinction de ceux qui sont à droite ou à gauche, de guelfes et de gibelins; que les clefs soient portées bien haut, et pures dc tout orgueil, de toute envie, de toute avarice, « ces trois étincelles qui ont embrasé les cours »; que les loups enfin soient écartés des pâturages ou des troupeaux chrétiens : tels sont les vœux de Pierre exprimés par le poëte. Et ces vœux trouven leur explication naturelle dans les papes d'Avignon. Toutefois le tercet suivant à l'adresse de Jean XXII, de Cahors, et de Clément V, de Gascogne, est par trop acerbe :

malheur à nous surtout si elle vient à sommeiller dans les régions supérieures du gouvernement des âmes! Les papes, comme hommes, ne pouvant tout savoir ni tout faire par eux-mêmes, doivent examiner devant Dieu et peser dans les balances du sanctuaire, le mérite de ceux qui ont la charge redoutable de les aider de leurs conseils et de leurs services, ou de les représenter. Malheur à nous si autour des papes les hommes vertueux étaient foulés aux pieds, et les méchants exaltés! malheur à Rome, en ce cas, et malheur à l'Eglise universelle! Or ce malheur précéda l'époque de Dante et durait encore de son temps; c'est ce qui occasionne ses plaintes contre Rome, et celles du monde chrétien, de la France

Del sangue nostro Caorsini e Guaschi
S'apparechian di bere : oh buon principio,
A che vil fine convien che tu caschi!

« Des habitants de la Gascogne et de Cahors s'apprêtent à boire de notre sang. O commencement heureux, faut-il que tu aboutisses à une fin si misérable! »

Concluons. Le Dante fulminant ses sentences, comme un Dieu du haut de son trône, pourra paraître téméraire; cependant sa parole, énergique comme son tempérament, comme sa foi et comme son siècle, ne foudroye jamais que les déviations humaines de la politique et de la religion. Laissons pour ce qu'elle est la Monarchie du Dante, utopie quant à l'idée, sacrée quant à la fin : respect de César envers Pierre, comme d'un fils aîné envers son père : *Illa igitur reverentia Caesar utatur ad Petrum, qua primogenitus filius debet uti ad patrem;* la critique, du reste, ne trouvera dans son Chant divin, qu'un respect constant pour les Clefs, et une indignation sans borne contre les abus. Quant à cet excès d'indignation, nous avons indiqué plus haut ce qui le provoquait et quelles en étaient les causes prochaines. Au titre XXII, n. 14, on verra d'autres écrivains italiens flétrir pareillement les abus de la cour romaine plutôt que les papes.

en particulier, contre les légations romaines. Nous avons beaucoup rabattu de ces accusations, et il était juste d'en rabattre; mais il en restera toujours assez pour nos regrets et notre instruction. Prouvons cependant que le mal provenait plutôt du malheur des temps que de la faute des papes.

XI. Rome était déchirée par des factions politiques, factions ardentes et séculaires, patriciennes ou républicaines; lesquelles, se compliquant avec les intérêts religieux, convoitaient et se disputaient le cardinalat et la papauté. L'aigle de l'Empire menaçait ou comprimait dans ses serres Rome et l'Italie, imposait à l'Eglise des cardinaux et même des papes. Et les papes, comment auraient-ils été libres dans le choix de leurs conseillers, si leur élection même n'était pas libre, et s'ils se trouvaient dans la nécessité de lutter d'adresse, au dehors avec l'empire, et au dedans avec les factions? Ajoutez à cela les intérêts de famille, les intrigues, les hypocrisies, et toute cette tourbe de serpents, comme les appelle saint Bernard, qui se glissent dans les antichambres, rampent dans les cours, et fascinent, je ne sais comment, les yeux et le cœur des grands. Tourbe commune à toutes les époques, mais plus nombreuse et plus agaçante dans les temps de trouble et de révolution; et tels étaient ceux dont nous parlons. Quelques pontificats furent très-courts, les interrègnes orageux, les conclaves encore plus. Des cardinaux d'une sagesse consommée, constituant le véritable Aréopage de l'Eglise catholique, eussent alors comme toujours rendu le gouvernement du Saint-Siége équitable et

ferme entre tous les gouvernements. C'est bien, en effet, le cas de dire : « Le pape est mort, vive le pape ! » car le corps qui gouverne reste en vie, et contient déjà dans son sein le pape futur. Je veux parler du collége des cardinaux, héritage d'un prix inestimable, transmis d'un pape à l'autre. Mais si, au contraire, les nullités, les ambitions, les ardentes convoitises pénètrent dans ce corps, l'Eglise se couvre de deuil. Un gouvernement succèdera à un autre gouvernement, c'est-à-dire une faction à une autre faction, et la nouvelle renversera l'ancienne. Et si le nouveau pape est équitable, énergique, impartial, il se trouvera moins de bras pour le servir que pour le combattre. Tels étaient les siècles des plus violentes réclamations contre Rome et les légats : les bons étaient foulés aux pieds, et les intrigants parvenaient aux dignités.

XII. Choisissons deux illustres exemples dans ce douzième siècle, si fameux en désordres. Roland Paperone de Sienne, c'est-à-dire Alexandre III, élevé sur le siége de Rome en 1159, et Lothaire, de la famille des comtes de Segni, créé pape en janvier 1198, sous le nom d'Innocent III, furent des modèles sublimes de zèle pour les réformes canoniques et civiles; ils pratiquaient en outre cette grande et héroïque diplomatie qui embrasse la foi et les mœurs, l'union et la concorde entre les princes et les peuples. Génies féconds, créateurs, et profondément ordonnateurs dans un âge où tout allait à la débandade, ces prodiges de papes ne firent de si grandes choses que parce qu'ils étaient mieux servis par leur tête que par

leurs cardinaux. Le choix des cardinaux appela toute leur attention dès le principe, et fut l'objet de la sollicitude la plus opiniâtre de leur pontificat ; ils marquèrent même, au troisième et au quatrième concile de Latran, les limites que les prélats devaient garder dans les recettes et les dépenses. Néanmoins il était devenu si difficile d'en trouver de bons, que ces pontifes étaient obligés d'écrire toutes leurs lettres par eux-mêmes ; ils voyaient tout, administraient tout par eux-mêmes. On peut dire que dans les consistoires presque journaliers qu'ils tenaient, ils jugeaient toutes les causes, instruisaient et formaient leurs cardinaux. Eh ! bien, malgré cela, leur laborieux et héroïque pontificat ne fut pas à l'abri des accusations contre les légats : ils les avaient hérités, et le mal, consistant à fouler aux pieds les bons et à les tenir en suspicion, à promouvoir les méchants et à les rendre audacieux, était trop invétéré. Mais invétéré, nous le répétons, plutôt par la faute des factions que par celle des papes.

XIII. Alexandre III vit se révolter contre lui quatre antipapes, mentionnés dans sa vie par Pandolphe de Pise, parmi les historiens de l'Italie, tome III, p. 446 : « Alexandre, dit-il, triompha de quatre schismatiques, Octavien, Gui de Crême, Jean de Strume et Landon. Le premier se fit appeler Victor V ; le second, Pascal III ; le troisième, Callixte III, et le quatrième, Innocent III. Trois d'entre eux étaient cardinaux ; excommuniés par le pape, ils périrent misérablement » : *Hic vicit quatuor schismaticos, Octavianum, Vidonem Cremensem, Joannem Strumen-*

sem, et Landonem. Primus fecit se vocari Victorem V, secundus Paschalem III, tertius Callistum III, quartus Innocentium III ; quorum TRES PRESBYTERI CARDINALES ERANT, *qui per papam excommunicati mala morte perierunt*. Trois cardinaux à la fois antipapes, ayant chacun leurs factions, donnent une bien triste idée de l'état des choses. Et Rome elle-même? elle était tout entière en révolte, ou du moins aveuglée et séduite. Puisque, à propos du premier de ces antipapes, Victor V, on lit dans une lettre des chanoines de saint Pierre, citée par Baronius, à l'an 1160, n. 6, que « les cardinaux, le clergé, les juges, les employés, les sénateurs et le peuple romain, conduisirent l'élu en triomphe, enseignes déployées, jusqu'au palais, en l'acclamant selon l'usage : « Victor pape, saint Pierre l'a choisi » : *Cardinales, clerus judices, scriniarii, senatores, populusque romanus, electum, signis et bandis praecedentibus, ad palatium usque cum jucunditate perduxerunt, romano more clamantes : « Papa Vittore, san Pietro l'elegge! »* Tant Rome était différente de ce qu'elle avait été autrefois, le clergé différent de l'ancien clergé, et le sacré collége de l'antique Presbytérium! Les factions romaines, et le conciliabule de Pise favorisé par l'Allemagne, contraignent Alexandre à s'exiler de l'Italie et à se réfugier près de Louis le jeune en France. Aux factions de l'intérieur il faut ajouter les luttes formidables du puissant roi d'Angleterre Henri II, et la guerre de l'empereur Frédéric I, terminée par le triomphe des armes de Vénise, où le pape Alexandre avait trouvé, comme en France, une honorable

hospitalité. Or, si l'on tient compte de tous ces bouleversements, on n'aura garde d'imputer aux papes tous les mauvais choix du clergé romain, et moins encore l'avarice et les fautes des légats. Cela posé, on regardera comme une grande calamité pour la chrétienté, sans doute, mais une calamité passagère et accidentelle, l'existence de mauvais ecclésiastiques et de légats détestables. On verra dans ces derniers une conséquence fatale des partis qui opprimaient Rome et affligeaient le Saint-Siége. C'est à ces partis finalement qu'il faut imputer les faits douloureux rapportés par Hoveden, Falcando et autres.

XIV. Roger de Hoveden raconte, dans les Annales d'Angleterre, à l'an 1165, qu'Henri II pria Alexandre III d'envoyer des légats romains pour juger entre lui et Thomas, le saint évêque de Cantorbéry ; mais que le pape dut s'en abstenir, pour n'avoir à sa disposition que des personnages corruptibles et avares : « Le pape, dit-il, ne voulut pas envoyer de cardinal légat, sachant que le roi d'Angleterre était puissant en œuvre et en parole, et que les légats se laisseraient aisément corrompre, étant plus altérés d'or et d'argent que de justice et d'équité » : *Sed dominus papa nullum cardinalem nec aliquem legatum mittere voluit, sciens quod rex Angliae potens erat in opere et sermone, et quod legati ex facili possent corrumpi, utpote qui* PLUS AUREUM ET ARGENTUM SITIUNT, QUAM JUSTITIAM ET AEQUITATEM. Si le fait et le motif du fait sont vrais, nous ne pouvons que louer la prudence du pontife dans son refus d'envoyer des légats. Quant à la vénalité

qu'il redoutait, les quatre antipapes nous en montrent la cause première dans la fièvre de s'élever et de former parti. Car tous les partis convoitent les richesses comme moyen de corrompre et de dominer.

XV. De même Hugues Falcando, dans son Histoire manuscrite de Sicile, p. 126, raconte que le connétable Richard, épris d'une noble courtisanne, soumit la cause de son divorce à deux juges de la cour romaine, prétextant leur science, mais comptant en réalité sur leur vénalité proverbiale. Deux cardinaux furent délégués à cet effet, savoir l'évêque d'Ostie et Jean de Naples. L'évêque d'Ostie, homme d'une probité à l'épreuve, voyant son collégue déjà gagné par les présents, estima que la liberté des juges ne serait plus pleine et entière; aussi refusa-t-il absolument de prendre part au procès : *Episcopus autem Ostiensis, vir* HONESTATIS NON DUBIAE, *quum socium suum vidisset muneribus et gratia praecorruptum, eoque ipso recte judicandi libertatem sublatam,* NULLIS PRECIBUS ADDUCI POTUIT *ut eorum vellet judiciis interesse*. Le cardinal Jean n'en persista pas moins, et, par une sentence doublement inique, il permit à Richard d'épouser sa courtisanne et condamna l'épouse légitime à une perpétuelle chasteté. Blâmé par les membres du clergé d'avoir porté un jugement si partial, il leur répondit « que certaines choses lui étaient permises qui ne l'étaient pas à eux, que du reste ce qu'il venait de faire ne tirait pas à conséquence » : *Sibi licere quod eis non liceret, neque nunc id se fecisse ut ad consequentiam traheretur*. Voilà, conclut Baluze, les scandales que cau-

sait un cardinal vénal, par amour de l'or : *Huc usque Hugo Falcandus de scandalis quae*, AMORE AURI, *cardinalis venalis inferret* (ap. DE MARCA, V, 49). Nous dirons plus : c'est un scandale monstrueux, si le fait est vrai ; mais ce qui doit nous consoler, c'est de voir, à côté du scandaleux, l'évêque d'Ostie comme témoin de l'impérissable probité romaine. Et combien d'autres n'en trouverait-on pas, si l'on voulait les chercher ?

XVI. Pour revenir donc à notre point de départ, la sentence indignée de Dante n'est pas complètement vraie ni juste. Il n'est pas vrai que les bons fussent constamment foulés aux pieds, et les mauvais promus ; cela n'est pas entièrement vrai pour son temps, ni pour ceux qui l'ont précédé. Il y a cependant du vrai dans les accusations du Dante et autres contre l'ambition et la cupidité de quelques prélats et légats : nous en avons indiqué les causes, plutôt subies que créées par les papes. Du reste, 1° il n'est pas permis de conclure du particulier au général ; 2° c'était le tort de ces temps, et c'en serait un pareillement de nos jours, que d'imputer les hontes des enfants à la mère qui ne pouvait les empêcher, ou qui tâchait de les empêcher autant qu'elle le pouvait ; 3° quant à nous, après avoir fait preuve de sincérité historique en exposant les misères de ces temps reculés, nous sommes tenus en justice à en montrer aussi les vertus et les gloires. Nous le ferons sans perdre de vue notre but, qui est de faire jaillir de l'expérience historique quelque lumière pour ceux qui ont en main les rênes difficiles du gouvernement de l'Eglise. Cette expé-

rience se tire du bien et du mal. Nous avancerons donc de siècle en siècle, nous attachant à discerner l'un de l'autre, et à en étudier les causes, en observant le respect dû à l'autorité, mais sans aduler ni les hommes ni les erreurs.

TITRE XX.

LES ABUS ROMAINS NE FURENT JAMAIS UNIVERSELS; EXEMPLES REMARQUABLES EMPRUNTÉS AUX ÉPOQUES LES PLUS MISÉRABLES.

I, II. Les factions poussent au crime; trois points de la question. III. L'universalité des abus niée par Baluze. IV. Eloge du cardinal Otton; l'or désarme l'autorité. V. S. Pierre Damien légat; refus d'une coupe; usage de la cour romaine. VI. Arsène d'Orta, modèle des légats. VII. Influence du désintéressement. VIII. Rares vertus de Conon; erreur fatale de supposer que la vertu soit infuse par l'élection. IX. Martin, et sa prudence décrite par saint Bernard. X. Délicatesse de Geoffroid à refuser les moindres présents. XI. Un successeur de saint Bernard présente à Alexandre III des réflexions sublimes et dignes d'être méditées par les papes. XII. Il y avait chez certains moines liberté, délicatesse et respect; et chez les papes, zèle et diligence extrême. XIII. Attention d'Innocent III à choisir des légats d'une science et d'une sobriété éminentes. XIV. Triomphe du Saint-Siége dans l'édifiante légation de Nicolas de Cusa. XV. Honneur à Nicolas V, grand roi, grand pontife, et grand ami des bonnes lettres; lesquelles préservent les esprits des passions matérielles et vulgaires. XVI. Malheureusement les moyens ne répondaient pas toujours au bon vouloir des papes.

I. Voltaire, dans la dédicace de ses Annales de l'Empire, a écrit ces paroles : « Partout où il y a des TROUBLES, il y a des CRIMES; et l'histoire n'est que le tableau des troubles du monde ». Sentence terri-

ble, qui, tempérée par les vertus éclatantes qui brillèrent au milieu des troubles de Rome et de l'Eglise, aurait dû rendre les esprits, en Italie et à l'étranger, plus équitables dans leurs jugements sur les papes et sur leurs ministres. Les temps, en effet, les plus chargés d'accusations sont précisément ceux des plus grands bouleversements : des temps troublés par les factions politiques, presque incessantes à Rome et en Italie; par des antipapes ayant des armées à leurs ordres; par des démêlés et des guerres avec les rois et les empereurs. De là les abus et une tendance à les exagérer. Mais après tout, ces abus étaient-ils universels? Les papes avaient-ils à toute heure sous la main les moyens d'y remédier? Et les moyens qu'ils avaient, les ont-ils négligés?

II. Voilà la question, et les trois points à examiner pour apprécier toutes les clameurs. Commençons par le premier.

III. Les abus étaient-ils universels? Non, répond l'accusateur le plus diligent et le plus opposé aux légats. Au début du chapitre 55 de la continuation du cinquième livre de Pierre de Marca, Baluze est forcé d'avouer qu'il y avait bon nombre de légats vertueux et incorruptibles : « Nous avons exposé, dit-il, les hontes, l'avarice et les désordres des légats. Toutefois si quelqu'un, en me lisant, s'imaginait qu'ils étaient tous mauvais et avares, qu'il dépose cette idée. La contagion ne fut pas si générale, que plusieurs n'y aient échappé sains et saufs; et les temps ne furent pas tellement stériles, qu'ils n'aient produit beaucoup de bons exemples. Aussi nous ren-

dons gloire aux légats saints et incorruptibles, autant que nous vouons les coupables à l'ignominie ». L'auteur par ces paroles nous fait passer d'un bourbier dans un délicieux partère. Cueillons-y quelques fleurs.

IV. Voici d'abord Otton, légat en Angleterre, en l'année 1237. Au témoignage de Mathieu Pâris, il n'accepta presque rien des riches présents que les principaux de la nation s'empressèrent de lui offrir : *Munera pretiosisima sibi oblata in magna parte respuens, contra consuetudinem Romanorum;* et par cette noble conduite il répara le tort que ses prédécesseurs avaient fait à la réputation des Romains. Alexandre Nequam, savant anglais, lui appliqua ce magnifique éloge de saint Bernard, dans le quatrième livre de la Considération, chapitre six : « Il se montre aux rois comme un autre Jean-Baptiste, aux Egyptiens comme un autre Moïse, aux fornicateurs comme un autre Phinées, terrible comme Elie aux idolâtres, comme Elisée aux avares, comme Pierre aux fourbes, comme Paul aux blasphémateurs et aux trafiquants du Christ... Il ne dépouille pas les églises mais les corrige, il n'épuise pas les bourses, mais restaure les cœurs » : *Hic est qui regibus exhibet se Joannem, Ægyptiis Moysen, fornicatoribus Phinees, Heliam idolatris, Helizeum avaris, Petrum mentientibus, Paulum blasphemantibus, negotiantibus Christum... qui ecclesias non spoliat sed emendat,* QUI MARSUPIA NON EXHAURIT SED CORDA REFICIT; etc. En d'autres termes, le digne légat, chargé de remédier à tous les vices, réunissait dans sa personne toutes les vertus. Et par dessus

tout, il sut repousser les présents et conserver sa main pure et libre. Car, au dire du roi Théodoric, le glaive de l'autorité se retire là où l'or s'insinue; vous vous désarmez en laissant la cupidité pénétrer dans votre âme : *Gladius conditur ubi aurum suscipitur : tu te inermem reddis, si a virili animo cupiditate recesseris.*

V. Ce précepte était profondément enraciné dans l'esprit de saint Pierre Damien; envoyé par Nicolas II pour mettre fin au schisme de l'Eglise de Milan, laquelle prétendait se rendre indépendante de certaines lois du Saint-Siége, il lui arriva une aventure qui le troubla fortement. Le fait est décrit par lui avec élégance dans une lettre à Dominique Loricat (*Opusc.* 53, c. 4). L'abbé de Saint-Simplicien lui envoya une petite coupe d'argent. Sa première pensée fut de repousser ce présent avec horreur : *primo quidem aspernatus abhorrui;* il soupçonna que cet abbé pourrait bien avoir quelque affaire, et cherchât à prévenir un jugement en gagnant les bonnes grâces du légat. Et ici il nous fait connaître quel était alors l'usage ou la pratique des ministres du Saint-Siége par rapport aux présents : c'était de ne rien accepter de ceux qui avaient des affaires pendantes, et cela n'était que juste; mais de ne pas refuser ce que donnaient volontairement ceux qui n'avaient aucune affaire, et ici commençait le danger : *Mos quippe est apud nos, ministros videlicet apostolicae Sedis, ab his quorum adhuc negotium pendet, nihil prorsus accipere, ab his autem qui* OMNINO QUIETI SUNT, *si dare voluerint, non abjicere.* Cette modération toutefois

n'était pas du goût de tout le monde; mais seulement de ceux qui avaient le plus de délicatesse sur ce point : *Et haec regula non omnium nostrum, sed illorum dumtaxat est qui* MELUISCULE SE AB AVIDITATE CUSTODIUNT. Ce langage, dans la bouche d'un Pierre Damien, n'est pas bien flatteur pour la cour Romaine. Que fera donc le légat de sa coupe? Ayant trouvé que l'abbé était tout à fait exempt de procès, *omnino quietus*, et qu'il lui avait fait ce présent, non dans des vues d'intérêt, mais par pure amitié, il n'était pas encore content, et voulait la restituer. Toutefois, comme l'autre ne voulait à aucun prix reprendre ce qu'il avait donné, le saint homme, ainsi qu'il l'avoue ingénuement, ne fut pas fâché de se voir contraint à la conserver au moins par convenance, palliant ainsi sa faiblesse à ses propres yeux. Mais ce n'est pas tout, il en eut un tel remords, que, pour apaiser les reproches de sa conscience, de retour dans sa cellule, il renvoya le présent à celui qui l'avait offert.

VI. Exemple admirable, à la vérité, mais ce n'est pas le seul. La légation relative à l'affaire du mariage du roi Lothaire et de Waldrade nous en offre encore un qui mérite de fixer l'attention. Les premiers légats envoyés en France par Nicolas I, Hagan et Rodoalde, se laissèrent corrompre, au rapport des Annales de Metz, à l'an 863 : « Gagnés par l'argent, ils favorisèrent plutôt l'iniquité que l'équité, et ils s'en retournèrent à Rome chargés d'immenses richesses » : *Qui in Franciam venientes, pecunia corrupti, magis faverunt iniquitati quam aequitati, et immensis ditati opibus, Romam regressi sunt* (Cf. BARON.

an. 863). Mais en revanche le même annaliste, à l'an 865, exalte jusqu'au ciel un autre légat, Arsène évêque d'Orta. Voici l'éloge incomparable qu'en fait Adventius, évêque de Metz, en écrivant au pape Nicolas : " Nous avons été heureux de recevoir votre légat *a latere*, le vénérable et saint évêque Arsène, chargé d'affaires et conseiller très-fidèle de votre Sainteté; nous l'avons embrassé comme un envoyé de Dieu, et nous sommes résolus à nous en rapporter à lui comme au représentant de votre personne. C'est en effet une lampe ardente que vous avez fait luire à nos yeux; nous avons été réjouis de voir avec quelle probité et quel zèle il s'est acquitté de sa mission, en tout ce qui regarde le culte divin et les affaires ecclésiastiques. Il a soigneusement détourné ses mains de toute espèce de présents, et nous a donné à tous les exemples d'équité et de justice qu'il avait puisés lui-même à la source sacrée de votre cœur " : *Arsenium reverendissimum ac sanctissimum episcopum, apocrisiarium atque fidelissimum consiliarium a vestro sancto latere legatum excepimus, et quasi* ANGELUM DEI *gratanter atque inhianter amplexi fuimus, ac pro parte desiderabilis visionis vestrae illo uti decrevimus. Extitit enim nobis ex candelabro pontificatus vestri* LUCERNA ARDENS ET LUCENS, *illumque in divinis cultibus, atque necessariis Ecclesiae negotiis probum cooperatorem ac ferventissimum vestrae legationis exsecutorem esse gavisi sumus. Excussit enim* MANUS SUAS AB OMNI MUNERE, *et ut de sacrato* VESTRI PECTORIS FONTE *potaverat, nobis omnibus aequitatis et justitiae exempla propinavit.*

VII. Ces éloges ne sont nullement infirmés par les Annales de Fulde, lorsqu'elles racontent le magnifique accueil et les dons spontanés qu'Arsène reçut de Louis, empereur d'Allemagne, et de son frère Charles-le-Chauve : ces démonstrations sont plutôt un hommage rendu au mérite éminent du légat ainsi qu'au pape. Mais quelle leçon à tirer du parallèle entre les deux premiers envoyés, et leur successeur; entre Hagan et Rodoalde, qui furent la honte du Saint-Siége pour toute la France et une source de tribulations pour le Souverain Pontife, d'une part, et, de l'autre, Arsène qui releva l'honneur du nom romain et la véritable image du pape, Arsène qui parut comme un ange du ciel et une lumière pure détachée du flambeau pontifical! Tant est puissante pour le bien comme pour le mal l'influence des ministres qui entourent ou représentent les papes! Le premier et le plus indélébile jugement qu'en porte le monde concerne leur désintéressement ou leur cupidité; attendu qu'il conste par une longue expérience que le zèle de la maison de Dieu ne peut marcher de pair avec l'amour des jouissances et des richesses.

VIII. De là l'éloge qu'Hildebert, archevêque de Tours, dans sa lettre 45, adressait à Conon, évêque de Palestrina, envoyé en France par Callixte II : « Vous êtes plein de zèle pour l'observance de la loi; et ce n'est cependant pas la dignité qui vous l'a conféré, elle l'a au contraire trouvé en vous » : *Zelum legis habes, quem tamen tibi* CATHEDRA NON CONTULIT, *sed apud te invenit*. Quelle étrange erreur que de choisir des sujets ou peu éprouvés ou indignes, dans

l'espoir que les charges les rendront meilleurs ! Conon fut un excellent légat, parce qu'il possédait déjà cette vertu solide que la charge ne peut créer. « C'est ce que démontrent, poursuit Hildebert, les missions ecclésiastiques qui vous ont été confiées, et dont vous vous êtes acquitté au péril de votre vie, aussi intrépide en face des menaces qu'intègre au milieu des présents : « *Id ostendunt commissa tibi Ecclesiae negotia, quae pariter et inter minas intrepidus, et* INTEGER INTER MUNERA, *sub capitis discrimine peregisti*. Et comme si les dangers les plus séduisants et les plus redoutables provenaient de la cupidité et de ceux qui peuvent la rassasier, le sage Hildebert a soin de prémunir le vertueux légat contre ce genre de tentation : « Persévérez, lui dit-il, je vous en conjure, et ne permettez jamais que la scorie d'un présent quelconque ternisse l'or si pur de votre conscience. Satan ne manquera pas de vous tenter et de vous dire : Je te donnerai tous ces biens, si tu veux te prosterner et m'adorer. Mais, si je vous connais bien, vous répondrez au tentateur : Retire-toi, Satan » : *Perseveres, oro, nec aliquando patiaris ut illud* PURISSIMUM BONAE CONSCIENTIAE TUAE ARGENTUM *cujuslibet muneris scoria decoloret. Venturus est Satanas ad te, qui tentet te, qui dicat : Haec omnia tibi dabo, si procidens adoraveris me. Sed, si bene novi te, sic responsurus es tentanti : Vare retro, Satana.*

IX. Voilà comment pensaient et agissaient ceux qu'on peut appeler la fleur de l'Eglise. Ainsi saint Bernard, *de Consid.* IV, 5, exalte Martin et Geoffroid comme les étoiles du ciel romain, et en parle de

manière à graver le souvenir de leur merveilleux désintéressement dans le cœur de son auguste disciple : « Vous le savez, dit-il à Eugène, mais j'ignore si vous vous en souvenez ». Il parle de Martin et continue en ces termes : « Cardinal prêtre, après s'être acquitté d'une mission en Dacie, il en est revenu si pauvre que, faute d'argent et de chevaux, il eut peine à gagner Florence » : *Nosti hoc, sed an memineris ignoro. Is cardinalis presbyter, functus aliquando legatione in Dacia, tam pauper remeavit, ut pene expensis et equis deficientibus, vix perveniret Florentiam.* Le légat revenait en Italie sans argent et sans monture! Il en reçut une de l'évêque de Florence pour se rendre à Pise, où s'était réfugié, cette année-là 1132, Innocent II, chassé de Rome par les cabales et par l'antipape Anaclet. Peu après arriva à Pise l'évêque de Florence, et il implora la protection de Martin dans une affaire. Alors cet homme intègre, craignant que le présent reçu n'influât sur son esprit, s'empressa de rendre le cheval à l'évêque : *Tolle equum tuum, ecce in stabulo est; et eadem hora resignavit illi.* Peut-on dire que toute la cour romaine était vénale, lorsqu'on y voyait briller des vertus si pures? Il est bien vrai que la vertu sans tache est toujours rare; aussi Bernard poursuit-il le vice contraire : « Qu'en dites-vous, mon cher Eugène? N'est-ce pas le fait d'un autre siècle qu'un légat soit revenu du pays de l'or sans or? qu'il ait traversé une contrée où croît l'argent, et que l'argent lui soit resté inconnu? qu'il ait même repoussé à l'instant un don qui pouvait être suspect? » *Quid dicis, mi Eugeni?*

Nonne alterius saeculi res est, rediisse legatum de terra auri sine auro? transisse per terram argenti et argentum nescisse? donum insuper, quod poterat esse suspectum, illico rejecisse? Voilà pour ce qui concerne Martin.

X. Saint Bernard épanche ensuite son cœur en parlant de Geoffroid et de son extrême détachement : « Mais qu'il m'est doux surtout, dit-il, d'avoir occasion de rappeler le souvenir d'un homme dont le nom répand le plus suave parfum, je veux parler de l'évêque de Chartres, Geoffroid, qui remplit courageusement, à ses propres frais, une légation en Aquitaine, et cela pendant plusieurs années. Je parle d'un fait dont j'ai été moi-même témoin » : *Sed o mihi locum suavem, ubi indicit occasio memorandi et nominandi suavissimi odoris virum, episcopum loquor Carnotensem Gaufridum, qui legationem in partibus Aquitaniae* PROPRIIS SUMPTIBUS *strenue administravit, idque annos plures. Rem loquor quam vidi ipse.* Puis il raconte qu'un prêtre lui offrant un jour un sturgeon, il ne voulut point l'accepter sans lui en remettre le prix. Une autre fois il examina, il loua, il admira deux ou trois coupes sculptées, en bois cependant, qu'une dame lui présentait; mais sa délicatesse de conscience l'empêcha de les recevoir : *quas aliquamdiu intuens homo scrupulosae conscientiae, laudavit eas, sed non acquievit accipere.* Comment eut-il accepté des coupes d'argent, conclut le saint, s'il en refusait de bois? *Quando argenteas recepisset, qui ligneas refutavit?*

XI. Nous prenons plaisir à rapporter ces faits,

parce qu'il s'en exhale un parfum de sainteté, bien propre à nous fortifier si nous sommes en santé, et à nous guérir si nous sommes malades : parfum précieux et agréable à tout vrai serviteur de la cour romaine et du Saint-Siége. Continuons donc; un abbé de Clairvaux nous conduit à un autre. Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, était légat en France en 1178; or, Henri, successeur de Bernard, écrivait de lui au pape Alexandre III : « Vous avez dans les Gaules un homme qui, d'après l'expérience que nous en avons faite, est ami de la justice et de la vérité » : *Habetis in partibus Gallicanis virum, sicut experti sumus, justitiae et veritatis amicum.* Cinq cents marcs d'argent, lui avaient été offerts pour une seule élection; tant ce siècle était gangrené par la simonie! Mais le légat repoussa l'offre énergiquement : *strenue refutavit.* « Quant à nous, poursuit l'abbé, recevant par le légat le remède et la consolation dans les maux qui nous affligent, nous glorifions Dieu et votre Sainteté en voyant les plus illustres dignités découler de votre Siége, avec un discernement vraiment apostolique, sur des sujets qui savent justifier l'éminence des honneurs par l'éminence du mérite. Vous vous procurez autant de joie à vous-même que de secours à l'Eglise de Dieu, en appelant en partage de votre sollicitude des prélats qui honorent en vous la plénitude du pouvoir. Celui dont nous parlons prouve que vous ne vous êtes pas trompé à son sujet : *Quod tales assumitis in partem solicitudinis,* QUI HONORENT IN VOBIS PLENITUDINEM POTESTATIS. *Probat iste, quem diximus, vestrum in se* NON ERRASSE *judicium*

(Cf. ep. ALEX. III, ap. DUCHES. t. IV, p. 563). Eloge digne d'un Alexandre III et d'un successeur de saint Bernard; éloge exquis, qui, sous les charmes de la louange trace de main de maître le droit suprême des chrétiens et le suprême devoir des papes : droit et devoir qui prescrivent au pontife de choisir, non les amis de ses amis, par égard pour la chair et le sang, mais uniquement les amis éprouvés de la justice et de la vérité : *justitiae et veritatis amicum*. De tels hommes édifieront l'Eglise de Dieu, au lieu d'accroître l'opulence de leurs familles, au grand scandale des fidèles. Car l'intégrité seule des sujets élus porte à glorifier Dieu, l'Eglise et son chef : *in eo plurimae consolationis hausto remedio, Deum glorificamus et vos*. Et cet abbé de Clairvaux mettait le doigt sur la plaie et en indiquait fort bien le remède, en se félicitant de voir les eaux les plus pures découler de la source plénière, *ex plenitudinis fonte*, et les personnages les plus méritants élevés aux plus hautes dignités, *quae per vitae meritum, fastigia illustrare comprobentur honorum*. Là est la joie et le salut de l'Eglise : *hinc vobis materia gaudii; hinc Ecclesiae Dei solatii fomes exoritur;* puis aussitôt vient cette sentence que les papes ne sauraient trop méditer, et qui, en effet, a toujours été profondément méditée par les plus grands papes : *Quod tales assumitis in partem solicitudinis, qui honorent in vobis plenitudinem potestatis*.

XII. Telle est l'élévation d'idées, ainsi que la noble et respectueuse liberté de langage, qu'on trouve dans les lettres que ces moines du moyen âge adressaient

aux papes. Les Cisterciens de Clairvaux conservaient le caractère de Bernard écrivant à Eugène. Ils ne savaient ni flatter ni fredonner, mais ils pensaient noblement, ils écrivaient et parlaient de même; et les papes prenaient plaisir à les entendre. Et quelle finesse dans cette conclusion : « Celui-là prouve que vous avez été bon juge » : *Probat iste vestrum non errasse judicium!* Cela montre aussi qu'Alexandre, au plus fort de la tempête, mettait tous ses soins à se faire dignement représenter, ayant égard, autant que le permettait le malheur des temps, à la science et à la probité incorruptible de ceux qu'il élevait aux charges ecclésiastiques. Science et probité, deux vertus qu'Innocent III, quelques années plus tard, s'étudia à développer plus complètement.

XIII. En effet, dans l'année 1198, en envoyant pour légat en Espagne Rainier de Cîteaux, Innocent dans sa lettre à l'archevêque de Compostelle (lib. II, ep. 75) le recommande à cause de sa science, de sa religion et de sa probité : « Nous avons jugé bon, dit-il, de destiner pour l'Espagne notre cher fils le frère Rainier, homme aussi respectable par son savoir que par sa religion, agréable à Dieu et aux hommes par sa renommée de science et de probité... Grâce à Dieu, il a conservé sa main pure de tout présent, si bien qu'on peut lui appliquer avec vérité ce qui a été écrit d'Abraham, savoir, que personne ne peut se flatter de l'avoir enrichi » : *Dilectum filium fratrem Raynerium, virum* SCIENTIAE *et* RELIGIONE *pariter reverendum, Deo et hominibus obtentu* SCIENTIAE *et* HONESTATIS *acceptum, in Hispaniam duximus desti-*

nandum, ut juxta verbum propheticum dissolveret colligationes impietatis, solveret fasciculos deprimentes : qui per Dei gratiam AB OMNI MUNERE MANUS EXCUSSIT, *ita ut quod legitur, de ipso possit vere referri : Non fuit qui ditaverit Abraham.* Même éloge décerné à Jean, cardinal prêtre de Sainte-Prisque, envoyé en France pour connaître les causes du divorce de Philippe et d'Ingelburge : « Des présents lui furent offerts par le roi, mais cet homme juste se garda bien d'en souiller ses mains » : *cui oblata sunt munera a rege; sed ille justus* MANUS SUAS EXCUSSIT AB OMNI MUNERE. Même éloge encore de Guido, évêque de Palestrina, député en Allemagne vers l'empereur Othon. Cette persévérance du pontife à louer ses légats et de leur science et de leur attention à décliner toute espèce de présents, nous convainc que si l'opinion contraire avait prévalu, il se faisait un devoir de la redresser, et que d'ailleurs la cour romaine, à côté des membres qui l'affligeaient par leur ignorance et leur cupidité, comptait aussi bien des hommes sages, intègres et désintéressés. Elle en compta plus encore dans les siècles suivants; mais force nous est de nous arrêter ici. Citons-en cependant un seul, le cardinal de Cusa.

XIV. Le luxe avait engendré chez les ministres de l'Eglise la nécessité de dépenser et de s'enrichir; on s'imaginait alors que le faste et l'ostentation compensaient l'absence de vertu et de science. Erreur dangereuse pour la foi, et aussi funeste aux peuples qu'aux pasteurs! Mais voici un vrai sage, c'est le cadinal Nicolas de Cusa, qui, riche de science et de

vertu, restaure la prééminence de l'esprit sur la matière. L'an 1451, il entrait comme légat en Allemagne; une brillante escorte de seigneurs et de cavaliers venait à sa rencontre. Mais le légat, au rapport de l'histoire, simplement monté sur une mule, accompagné d'une suite très-peu nombreuse, toujours précédé de la croix d'argent qui lui avait été donnée par le Saint-Père, se fit conduire processionnellement à l'Eglise et y fut reçu dévotement : *Ipse super mulum suum* CUM EXIGUO ROMANO COMITATU *humiliter insidens, cruce argentea a Domino apostolico sibi data cum suo stipite deargentato semper praecedente,* AD ECCLESIAM *processionaliter deductus, ibidem* DEVOTE *fuit susceptus.* A d'autres les pompes, au cardinal de Cusa sa mule et son humilité, la croix, l'église et la piété. Rome et le Saint-Siége triomphaient dans sa personne. Et leur triomphe se poursuivait lorsque le cardinal détournait la main des présents offerts en abondance par les grands et les riches, et que sa modeste suite ne voulait recevoir que les choses les plus nécessaires à la vie : *ipse etiam ab omni munere manus suas puras servavit : quod tamen terrae magnates et alii divites copiose offerebant, esculentis et poculentis, sine quibus vita praesens transigi non potest, dumtaxat exceptis,* etc.

XV. Successivement nonce de quatre papes, le philosophe de Cusa édifia les peuples, servit utilement l'Eglise, et illustra la papauté par l'immortel éclat de sa science et de ses vertus sacerdotales. Mais par qui fut-il honoré de la pourpre? Par cet héroïque Nicolas V, pacificateur de l'Eglise et de

l'Italie, magnifique réstaurateur des arts, des lettres et des sciences en Occident, précurseur de Jules II et de Léon X, mais supérieur à eux dans les vertus qui sont propres au pontificat. Il n'attendait pas que les hommes savants et vertueux courussent à lui, car le vrai mérite n'est pas avide de s'étaler au grand jour, mais il les recherchait. Il découvrit ainsi Nicolas de Cusa, et il se plut à l'élever, pour en être à son tour honoré et glorifié. Cet échange d'honneur et de gloire qui ne manque jamais de s'opérer entre des ministres excellents et d'excellents princes, concourt, avec la satisfaction donnée aux exigences de la justice et du bien commun, à illustrer sans exception tous les papes et tous les souverains les plus dignes de la vénération de l'Eglise et du monde. L'adage vulgaire : « Dis-moi qui tu hantes, je dirai qui tu es, » permet de porter un jugement exact sur ceux qui gouvernent l'Eglise et les Etats. On ne se trompera pas sur le caractère d'un prince, sur la bonté d'un règne, et sur la justice rendue aux nations, si l'on considère le choix qui a été fait des ministres et des personnages composant la cour. Tant il est vrai que chacun aime ses semblables et se les attire naturellement. Mais dans les papes il y a, de plus, la grâce de sacerdoce suprême, qui les éclaire et les stimule à choisir dans toute l'Eglise catholique, sans acception de personnes, les hommes les plus dévoués, les plus vertueux et les plus capables de l'édifier et de la servir.

XVI. De là il suit que si de bons papes ont parfois été déshonorés par de mauvais ministres, ce fut

un accident malheureux, mais contraire à leurs intentions, comme nous allons le démontrer.

TITRE XXI.

ESPRIT DES PAPES RELATIVEMENT AUX ABUS COMMIS PAR LES LÉGATS.

I. Les papes avaient-ils des moyens et les employaient-ils? II. Envoyaient-ils leurs commensaux exploiter les provinces? III-VI. Accusations gratuites de Baluze contre Pascal II, Innocent III, Honorius III, dont il calomnie les intentions; à l'occasion d'un faux légat, il condamne papes et légats. VII. La *Considération* de saint Bernard vénérée par les papes. VIII. Bernard y déplore que l'amour de l'or l'emporte sur celui des âmes. IX. Il peint un siècle et un pape modèles. X. Quels conseillers et collatéraux rendraient les papes heureux. XI, XII. Point culminant de la réforme projetée par saint Bernard; il découvre un abîme, lequel n'était pas le fait des papes, mais des révolutions. XIII. Pourquoi ne choisissait-on pas les hommes les plus vertueux du monde catholique? XIV. Parce que le mal était universel; lettre de saint Bernard. XV. Autre lettre sur les vertus et les scandales de l'épiscopat. XVI. Source des scandales : les mauvaises nominations qui inondaient le monde et montaient au Vatican. XVII. Deux tribunaux incorruptibles : l'Histoire et Dieu.

I. Nous avons satisfait au premier point de la question, en démontrant que les abus reprochés aux légats et à la cour romaine n'étaient certainement pas universels. Maintenant, pour voir s'ils étaient conformes ou opposés aux intentions des papes, nous devons considérer si les papes avaient constamment à leur disposition les moyens d'y remédier, et si, les ayant, ils les ont négligés.

II. Mais avant de parler de ces moyens, nous

avons à nous féliciter d'une chose avec Baluze. Après s'être indigné outre mesure au sujet de quelques faits particuliers, le docte écrivain pose en thèse que les papes, non contents de tolérer les abus, envoyaient à dessein leurs commensaux et leurs bouffons, rapiner les provinces, puis tempère par une faible restriction, *nonnunquam*, l'énormité de la proposition qui est en tête du chapitre 54 : *Probatur pontificis nonnunquam parasitos suos hunc in finem in provincias misisse, ut divitias ingentes corraderent.* Ce n'est pas de la proposition que nous nous réjouissons, mais bien de ce que cet homme si érudit l'a laissée tellement dénuée de preuves, que ce défaut même de la part d'un tel écrivain équivaut à la meilleure réfutation.

III. Et en effet, l'argument le plus plausible est celui qui se trouve dans la lettre 109 d'Ives de Chartres à Pascal II : « Les cardinaux *a latere* que vous nous envoyez, dit-il, ne faisant que passer au milieu de nous, loin de pouvoir porter remède aux maux qui existent, ne peuvent pas même en prendre connaissance. De là vient que beaucoup de gens, avides de critiquer les actes des supérieurs, se plaisent à dire que le Siége Apostolique n'a point à cœur le salut des fidèles, mais plutôt son bien-être ou celui de ses employés » : *Quum enim a latere vestro mittitis ad nos cardinales vestros tamquam filios uterinos, quia in transitu apud nos sunt, non tantum non possunt curanda curare; sed nec curanda prospicere. Inde est, quod multi, praepositorum facta* GLADIO LINGUAE FERIRE CUPIENTES, *dicunt Sedem Apostolicam*

non subditorum quaerere sanitatem, sed suam aut lateralium suorum quaerere commoditatem. Mais qu'on veuille bien le remarquer, il y eut jusqu'à trois antipapes, suscités par Henri IV, qui troublèrent le gouvernement de Pascal II, d'abord exilé en France, puis avec ses cardinaux prisonnier de Henri V dans Rome même. Qu'on juge après cela s'il est permis de lui imputer les désordres commis par ses délégués, et exagérés peut-être par ces hommes qui aiment mieux exercer le critique que de montrer leur savoir faire : *gladio linguae ferire cupientes.* On n'accordera pas non plus pleine confiance à l'apologie que les Liégeois font d'eux-mêmes, contre Pascal II qui les avait excommuniés : « Nous repoussons absolument, disent-ils, les allégations de ces légats *a latere* de l'évêque romain, qui ne viennent parmi nous que pour remplir leur bourse » : *Illos vero legatos a latere romani episcopi exeuntes, et ad nos ob ditanda marsupia discurrentes, omnino refutamus.* Paroles de dépit et dignes d'excommuniés récalcitrants.

IV. Baluze tire encore d'autres preuves d'Innocent III et d'Honorius III, mais elles contredisent sa proposition. Car, en supposant que Jean de Férentino eût parcouru l'Angleterre à la manière des brigands : *non aliter quam solent praedones et raptores,* il ne s'ensuit pas qu'un vertueux pape l'ait chargé d'une mission aussi détestable; c'est ce que Baluze lui-même a soin de nous faire remarquer au numéro 4 : « Si l'on ne connaissait pas, dit-il, les vertus éminentes du pontife, on serait porté à soupçonner qu'il n'a eu autre chose en vue, en envoyant Jean de

Férentino en Angleterre, que de lui fournir l'occasion de s'enrichir en peu de temps ». Et un peu plus loin : « La grandeur d'âme de ce pontife ne permet pas de le croire capable d'une action sordide » : *Quod nisi notae essent* INGENTES HOMINIS VIRTUTES, *facile cuivis esset suspicari, non ob aliud eum misisse in Angliam Joannem Ferentinum, quam ut occasionem ei daret opum brevi compendio parandarum... Magnitudo animi istius pontificis non sinit, ut quidquam sordidum ab illo patrari potuisse suspicemur.*

V. Mais Baluze est plus plaisant encore sur le compte d'Honorius III. Voici le fait. Honorius envoie contre les Albigeois en France, en qualité de légat, Conrad évêque de Porto, jadis abbé de Cîteaux, homme, de l'aveu de Baluze, n. 5, d'une sainteté incontestable, mais pauvre, ami opiniâtre de la justice autant qu'ennemi des présents » : *virum certe sanctissimum, sed pauperem, justitiae tenacem, munerum contemptorem.* Il manque d'argent en route. Que fait alors le vertueux Conrad? Il ne tend pas la main, il n'impose pas des taxes, mais il veut bien recevoir trois mille sols en prêt du chapitre de Narbonne, et lui laisse en gage des bagues, une mître, des croix, enfin tout son trésor, jusqu'à ce qu'il soit en état de restituer la somme intégralement; il lui donne même une reconnaissance par écrit de sa dette : *Mandamus vobis quatenus pro tribus millibus solidorum melgoriensium, in quibus vobis tenemur, in pignore teneatis coronam auream et cruces et alium thesaurum, quem nos vobis meminimus commisisse, donec vobis ad plenum satisfecerimus de eisdem. Datum Cabillone,*

an. Dom. 1223, *kal. sept.* Eh bien! Baluze nous rapporte ces faits; et si nous demandons à Baluze : un tel légat est-il donc un parasite? Non, répond-il; mais le pape se proposait indubitablement de l'enrichir en lui confiant l'autorité de légat : *Sed pontifex putabat haud dubie se satis illi divitiarum dedisse cum auctoritate legati industriam suam exerceret.* Comment! Honorius se propose d'envoyer en France un parasite; et il choisit l'homme le plus vertueux? un homme industrieux, habile à battre monnaie; et il choisit un homme d'une inflexible justice, ennemi des présents : *virum justitiae tenacem, munerum contemptorem?* Ici évidemment Baluze se brouille avec la logique et perd son latin.

VI. Il perd même le bon sens, lorsque du fait d'un imposteur qui s'est donné pour légat, il conclut, au numéro 6, que les peuples étaient dans la persuasion „ qu'il est permis aux papes d'envoyer des légats sans raison, uniquement pour qu'ils amassent une bonne quantité d'or et d'argent „ : *licere pontificibus legatos mittere sine causa, tantum ut magnam auri argentique vim congererent.* Surgisse un imposteur : on le découvre, on le punit; et cela veut dire que les peuples croyaient permis aux papes d'envoyer leurs amis amasser des trésors dans les provinces? Finalement, en accordant, avec Baronius et saint Bernard, tantôt la fréquence excessive, tantôt l'inaptitude ou la perversité des légats, il restera toujours à examiner si les papes avaient en mains les moyens de faire mieux et s'ils les ont employés à propos. Baluze et mille autres avec lui, pour nous

démontrer les abus et les scandales de la cour romaine, nous provoquent au plus énergique appel qui ait jamais été adressé à la conscience d'un pape, je veux dire au livre de la Considération de saint Bernard. Eh bien! nous acceptons volontiers, non la superficie seulement, mais l'esprit de cet insigne document ecclésiastique.

VII. Avant d'y pénétrer, nous posons une question : les plus illustres pontifes ont-ils agréé, ont-ils secondé la vigoureuse réforme proposée par saint Bernard? C'est un fait. Eugène III l'embrassa de plein gré; le grand pape Nicolas V, avant la découverte de l'imprimerie, fit transcrire le livre de la Considération en caractères élégants pour son usage et celui des cardinaux; Pie V et Grégoire XIII assaisonnaient leurs repas de cette lecture; Urbain VII le méditait étant évêque et cardinal, et le portait sur lui au conclave. En général, les pontificats les plus sérieux et les plus féconds furent précisément ceux où les papes et leurs ministres montrèrent plus d'estime pour le livre *de Consideratione*, et de zèle pour la réforme du docteur de Clairvaux. Or c'est là, disons-nous, un thermomètre infaillible pour mesurer les degrés de hausse ou de baisse de la cour romaine. Qu'elle descende donc ou qu'elle monte, il n'en sera pas moins vrai en tout cas que les papes ne furent jamais partisans des abus; mais que tous, plus ou moins, eurent l'intention ou cherchèrent l'occasion et les moyens propices d'y remédier. Bien plus, la sainte hardiesse avec laquelle Bernard porte le fer jusqu'au fond de la plaie, prouve de la part

de ses panégyristes qui furent les papes, la résolution énergique de les faire disparaître. Ouvrons maintenant le livre de la Considération de ce pieux et vigoureux réformateur, saint Bernard.

VIII. Dans le premier chapitre du troisième livre, venant à parler pour la première fois des légats, il laisse échapper cette exclamation : « L'hérésie serpente, lève la tête et étend ses ravages. Vous me demandez où cela a lieu? Mais vos gens qui visitent si souvent les pays du midi le savent et n'ont qu'à vous le dire. Hélas! ils vont, ils viennent, ils s'y promènent; mais quant au bien qu'ils y font, nous n'en avons pas encore entendu mot. Nous en aurions peut-être entendu quelque chose, si, en comparaison de l'or d'Espagne, le salut du peuple ne fût tombé en discrédit : *nisi prae auro Hispaniae salus populi viluisset*. O Eugène, vous aurez soin de porter remède à cette plaie! *tuum est et plagae huic remedium providere » :* Eh! oui; les plus éminents prélats de l'Eglise sont encore sujets aux faiblesses, qui restent le perpétuel apanage de l'humanité, mais ne vont jamais jusqu'à souiller l'épouse de l'Agneau. Dans l'Eglise toute plaie est passagère, parce qu'il s'y rencontrera toujours des hommes pour la signaler, la déplorer, la détester.

IX. Oh! quelle horreur, en effet, inspiraient à un Bernard et à un Eugène ces cupidités mondaines qui sont la honte du sanctuaire! Il nous semble véritablement, en lisant le cinquième chapitre du quatrième livre, voir ces âmes généreuses s'étreindre dans un mutuel embrassement, lorsqu'après avoir rapporté les

touchants exemples de Martin et de Geoffroid, Bernard se tournant vers Eugène s'écrie : « Oh ! si nous avions un bon nombre d'hommes pareils, quel siècle fortuné, et qui serait plus heureux que vous? Ne croiriez-vous pas savourer un avant-goût de la béatitude éternelle, si vous vous voyiez en tous lieux escorté ou servi par une troupe illustre de saints? » Paroles admirables, mais qui ne faisaient que rendre leur douleur plus amère, à cause du contraste trop frappant entre la réalité et cette belle utopie. Cette douleur, Bernard l'a divinement exprimée, en interprétant, immédiatement après, les sentiments du cœur d'Eugène, du cœur d'un vrai pape, dans les termes suivants :

X. « Si je vous connais bien, vous hésitez, et poussant un profond soupir, vous vous dites en vous-même : — Ce que vous dites-là serait-il possible? Me reste-t-il assez de vie pour voir pareilles choses? Oh ! plaise à Dieu qu'il en soit ainsi ! Puissé-je voir dans ma vie l'Eglise de Dieu soutenue par de telles colonnes ! Puissé-je voir l'Epouse de mon Sauveur et ses intérêts confiés à une fidélité aussi grande, une pureté aussi parfaite ! Qu'y aurait-il de plus heureux et de plus assuré que moi, si je me voyais entouré ds pareils gardiens et de pareils témoins de ma vie? Je pourrais en toute sécurité leur confier tous mes secrets, leur communiquer mes projets; je pourrais verser mon âme tout entière dans la leur comme dans un autre moi-même. Si je m'exposais à dévier tant soit peu, ils m'arrêteraient; ils me soutiendraient s'ils me voyaient sur la pente, et me réveilleraient

si je venais à sommeiller. Et si j'avais le malheur de m'élever ou d'aller trop loin, ils sauraient avec autant de liberté que de respect me reprendre et me corriger. Leur force et leur constance affermiraient mes pas chancelants, et relèveraient mon courage abattu. Enfin leur foi et leur sainteté m'exciteraient à tout ce qui est saint, honnête, chaste, aimable, digne de louange et d'honneur. »

XI. Tels sont les sentiments, les vœux et les soupirs d'Eugène comme de tous les bons papes, bien loin qu'ils aient voulu entretenir des parasites ou conniver à leur cupidité. Bien loin d'engraisser dans le sanctuaire un troupeau empesté d'adulateurs, Bernard fait désirer au pape Eugène de se voir assisté et entouré, non de damoiseaux et de ganymèdes, mais de personnages qui soient les colonnes de l'Eglise, les témoins et les censeurs impartiaux de sa vie; d'hommes qui sachent, tout pape qu'il est, l'arrêter, le soutenir et l'exciter; le reprendre même et le corriger, avec respect, sans doute, mais aussi avec liberté; le conseiller sagement et l'encourager; enfin le porter à la sainteté par une conduite toute sainte. Tel devrait être, dans la pensée de saint Bernard, le cortége d'un pape, et tel est aussi le point suprême et vital de la réforme ecclésiastique. Et en effet, le centre une fois purgé et assaini, le pontife n'aurait plus la vue offusquée par les tristes vapeurs qui s'en exhalent, il aurait l'œil et le jugement plus libre pour préférer les meilleurs sujets aux indignes et aux médiocres. Et c'est là précisément ce qui faisait le malheur immense de l'Eglise

au temps d'Eugène, témoin encore saint Bernard. Celui-ci, après l'avoir consolé par la riante hypothèse d'une cour vertueuse et sage, lui montre en peu de mots l'abîme véritable qui l'environne, et qui est de nature à faire reculer d'épouvante : « Maintenant, mon cher Eugène, lui dit-il, abaissez les regards sur l'état trop réel de la cour romaine; examinez quelles sont les préoccupations des prélats, surtout de ceux qui vous entourent. Mais ici je m'arrête. J'ai touché le voile, je n'ose le soulever. C'est à vous qu'il appartient d'aller plus avant; quant à moi, je ne le puis » : *Ego palpavi, non fodi parietem. Tibi licet fodere et videre, utpote prophetae filio. Mihi progredi non est fas.*

XII. Nous nous arrêtons avec saint Bernard, et nous apprenons de lui qu'outre les désordres des légats, d'autres misères encore partaient de la cour romaine. Mais les scandales qui affligeaient le centre même de l'Eglise et de là se répandaient au loin, étaient-ils imputables aux papes? Voilà le point capital. Eh bien! nous répondrons que, si l'histoire ne peut absoudre tous les papes, en toutes choses, cependant les conditions sociales, ou plutôt l'océan sur lequel naviguaient ces papes, était tellement formidable, que le génie d'un Alexandre III, comme nous l'avons vu, ne parvint point à s'en rendre maître. Or les temps n'étaient pas plus propices sous Eugène. Ce qu'était le clergé à cette époque d'étrange corruption, nous le savons déjà : en conséquence, si les légats romains ne faisaient pas tout le bien désirable, ils en faisaient néanmoins; et nous avons

déjà signalé des traits merveilleux de vertu. Rome devint ensuite un enfer avec Arnaud de Brescia. Lucius II prédécesseur d'Eugène, frappé d'un coup de pierre, tomba mort au pied du Capitole. Contrairement au décret d'Etienne III, ce ne fut pas un cardinal qui lui succéda, mais un simple moine, Eugène, qui fut jeté comme une victime au peuple romain. Et de fait, trois jours après, il dut s'enfuir de Rome à Farfa, parcourir l'Italie et puis la France. Trois fois il retourne à Rome, et trois fois il en est violemment chassé. De là ces paroles sévères de Bernard : « Que dirai-je du peuple? C'est toujours le peuple romain! Je vous dis brièvement et nettement ce que je pense : Qu'y a-t-il de plus proverbial depuis des siècles que l'insolence et l'orgueil des romains? Nation inaccoutumée à la paix, habituée au désordre; nation turbulente et intraitable jusqu'à ce jour, impatiente du joug, excepté quand elle ne peut résister » : *Gens insueta paci, tumultui assueta; gens immitis et intractabilis usque adhuc, subdi nescia, nisi cum non valet resistere* (lib. IV, 2). Soit, qu'il en fût ainsi de ce temps-là; car de nos jours il n'est personne qui ne rende témoignage à la bonté et à la douceur du peuple romain. Cependant cette populace qui, à tout instant, séduite et furieuse, chassait ses papes, cette populace recevait avec pompe le cadavre d'Eugène comme celui d'un saint et presque d'un martyr.

XIII. Mais maintenant il est bien juste que, pour apprécier ces papes d'autrefois, nous nous mettions à leur place. Si la cour et le clergé romain sor-

taient de ce peuple, par quel clergé et quelle cour, par quels hommes et quels moyens le pape était-il secondé dans le gouvernement de l'univers? On dira que les papes ont la faculté et même le devoir de choisir leurs ministres et leurs coopérateurs, non pas à Rome seulement, mais dans le monde entier; que par conséquent jamais on ne devrait entendre à Rome, métropole de l'univers catholique, ni dans la bouche d'un pape, cette parole : « Je n'ai pas d'homme » : *hominem non habeo*. D'où l'on conclura que les coopérateurs intègres n'ont manqué aux papes que pour autant que ceux-ci ont manqué de génie ou de bonne volonté à les rechercher; mais qu'ils n'ont pas manqué aux papes vertueux qui se sont donné la peine de les choisir, de les former, de se les assimiler à eux-mêmes.

XIV. Nous répondrons que cette règle, si sage et si sainte, rendrait véritablement les papes inexcusables à des époques d'une science et d'une moralité médiocres. Mais les temps dont nous parlons n'étaient-ils pas troublés par des désordres presque universels? Voyez la lettre 152 de saint Bernard à Innocent II, écrite au nom de l'évêque de Troyes, et commençant ainsi : « L'insolence des clercs, engendrée par la négligence des évêques, trouble et afflige l'Eglise en tous lieux » : *Insolentia clericorum, cujus mater est* NEGLIGENTIA EPISCOPORUM, *ubique terrarum turbat et molestat Ecclesiam*. Puis il continue : « Les évêques jettent les choses saintes aux chiens et les perles aux pourceaux... Ils ordonnent des sujets indignes, mais ils en sont récompensés comme ils le méritent : *Merito quales*

fovent, tales et sustinent. Ces misérables sont enrichis des biens de l'Eglise, et leur richesse dégénère en pourriture : *prodit quasi ex adipe iniquitas eorum.* Habitués à une vie molle et indisciplinée, ils regimbent dès que vous approchez le doigt pour tater la plaie. Ils se plaisent à dénigrer la réputation du prochain, autant qu'ils sont insouciants de la leur » : *homines quos delectat vitam semper alienam rodere, negligere suam.* Si telle était la négligence des évêques et l'indiscipline des clercs, leur opulence et leur oisiveté, leur audace et leur perversité ; si ces désordres, favorisés et triomphants « en tous lieux, » *ubique terrarum,* avaient envahi l'Eglise entière ; nous serons très-modérés dans nos conclusions en inférant seulement de là qu'il eût été difficile aux papes de trouver, même dans le monde catholique tout entier, de quoi se former un sénat, une cour, des ministres dignes de gouverner le monde chrétien. Et comment préserver de l'avarice et de l'ambition les légats de la cour romaine, alors que ces vices étaient précisément ceux que Bernard et les saints reprochaient le plus aux évêques, aux clercs et aux abbés ?

XV. Si, en effet, dans le livre de la Considération, il foudroye le faste romain, il ne s'élève pas avec moins de force ailleurs contre celui du clergé en général. Ouvrons l'étonnante lettre 42 à Henri, archevêque de Sens, *de moribus et officio episcoporum;* lettre ou traité que tout évêque devrait se graver dans le cœur avant de ceindre la mître. « Ce qui rend les évêques vénérables, dit le saint abbé, ce sont leurs vertus et leurs œuvres, non la splendeur des

vêtements, des palais et des équipages. Qu'ils ornent leur tête de décence et de gravité, non de cheveux bouclés; qu'ils portent sur la poitrine la perle de la sagesse, non de vains ajustements : ce ne sont pas là les stigmates de Jésus-Christ, mais plutôt des ornements de femme » : *Non Christi stigmata sunt haec; muliebria potius esse noscuntur insignia* (cap. 2). Plus loin il s'écrie avec une sainte véhémence : « Ceux qui sont nus, ceux qui ont faim se plaignent hautement et disent : Eh! pontifes, qu'importe que le frein soit d'or?... C'est à nous que reviennent ces biens que vous répandez à profusion; c'est à nous que vous avez la cruauté de soustraire ce que vous prodiguez follement. Car nous sommes des créatures de Dieu, rachetées par le sang de Jésus-Christ... Vos bêtes de somme s'avancent chargées de pierreries, et vous ne vous mettez pas en peine de nous voir marcher les jambes et les pieds nus. Vos mules ont la tête ornée d'anneaux, de chaînettes, de sonnettes, de courroies enrichies d'or, et de mille autres choses aussi éclatantes que précieuses; et vous n'avez pas compassion de vos frères qui manquent de quoi se couvrir : *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur et dicunt :*

Dicite, pontifices, in freno quid facit aurum?

(Persius, Sat. 8, vers. 69.)

...Nostrum est quod effunditis; nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditis. Et nos enim Dei plasmatio, et nos sanguine Christi redempti sumus... Jumenta gradiuntur onusta gemmis, et nostra non curatis

crura nuda caligulis. Annuli, catenulae, tintinnabula, et clavatae quaedam corrigiae, multaque talia, tam speciosa coloribus quam ponderibus pretiosa, mulorum dependent cervicibus : fratrum autem lateribus nec semicinctia miserantes apponitis. Et ces malheureux au jour du jugement élèveront hardiment la voix contre leurs pasteurs; et ils auront pour défenseur le père des orphelins et le juge des veuves : *Stabunt in magna constantia adversus eos qui se augustiaverunt, stante quippe pro eis patre orphanorum et judice viduarum* (ib.). »

XVI. Après avoir passé en revue les vertus propres des évêques, Bernard place la racine et la source de l'ambition, du faste, de la cupidité et de tous les vices qui faisaient et feront toujours la désolation de l'Eglise, dans ces élections aux dignités et aux bénéfices, pour lesquelles on consultait, non les intérêts de Dieu, mais la chair et le sang. Ce désordre est stigmatisé avec éloquence et d'une main inexorable, dans le chapitre septième de cette lettre. « En vertu uniquement de la noblesse du sang, on voit des enfants, des adolescents imberbes, promus aux dignités ecclésiastiques, et passer tout joyeux de la férule du maître à la tête du clergé. Insouciants d'abord, ils s'enhardissent bientôt, et deviennent en peu de temps très-habiles dans l'art de s'approprier les trésors de l'Eglise et de vider les bourses de leurs sujets. *Vae terrae, cui rex puer est, et cujus principes mane comedunt!* (Eccle. x, 16.)... O ambition toujours sans bornes, ô avarice insatiable! A peine sont-ils parvenus aux premiers honneurs, que leur cupidité s'enflamme, et qu'ils aspirent à accumuler dignités

sur dignités. L'évêque vise au rang d'archevêque; y parvient-il, par hasard? il rêve encore je ne sais quoi de plus élevé, et entreprend le voyage de Rome avec une somptueuse suite pour fréquenter le palais... Ambition cruelle et tout à fait incroyable; si nos propres yeux ne rendaient témoignage du fait. Ces avides prélats ne se lassent pas de hanter le seuil des Apôtres pour y trouver, ce qu'ils ne trouvent que trop, des hommes qui favorisent leurs mauvais desseins » : *Factus episcopus, archiepiscopus esse desiderat. Quo forte adepto, rursum nescio quid altius somnians, laboriosis itineribus et sumptuosis familiaritatibus Romanum statuit frequentare palatium... Crudelis ambitio et incredibilis, si fidem oculi non adstruerent!... Hujus rei gratia non pigritantur crebro terere limina Apostolorum, inventuri et ibi, quod magis dolendum est, qui suae faveant improbae voluntati: non quod valde Romani curent quo fine res terminentur; sed quia valde diligunt munera, sequuntur retributiones. Nuda nude loquor, nec retego verenda, sed inverecunda confuto. Utinam nobis reliquerint moderni Noe unde a nobis possent aliquatenus operiri! Nunc vero, cernente orbe mundi fabulam, soli tacebimus?*

XVII. Baissons tous les yeux, et rentrant en nous-mêmes, soyons indulgents et compatissants envers les pécheurs. Que les prévarications d'autrui nous servent d'avertissement et de frein. Tout en déplorant les anciens temps et en nous consolant dans le présent qui vaut mieux, ne croyons pas cependant avoir atteint le sommet de la perfection. Dégageons-nous plutôt, avec saint Bernard, des charmes de l'adula-

tion et du monde, et transportons-nous en esprit à ces deux tribunaux inexorables qui nous attendent : l'Histoire et Dieu. L'Eglise entretemps, l'Eglise Romaine, l'Eglise universelle, se recueillait et se réformait légalement dans le palais de Latran.

TITRE XXII.

LA RÉFORME DE LA COUR ROMAINE ET DE LA CHRÉTIENTÉ, ENTREPRISE PAR LES PAPES A LATRAN.

I. Synthèse de ce qui précède. II. Les faits juridiques de l'Eglise sont les canons et les conciles. III. Quatre conciles romains prouvent la vitalité de la hiérarchie et l'esprit des papes. IV. Dans le premier, Calixte II, en émancipant l'Eglise du joug de l'empire, lui donne la liberté et la force de se réformer elle-même à l'intérieur. V. Dans le second, Innocent II porte la réforme sur les élections, la continence et la simonie. VI. Dans le troisième, Alexandre III s'attache à réformer les conclaves, afin d'exclure les antipapes et les cabales qui pervertissaient la cour romaine : VII. par suite, réforme de l'épiscopat, du clergé, des laïques, et du for ecclésiastique. VIII. Dans le quatrième, Innocent III poursuit la réforme de la simonie, de l'incontinence et de l'avarice, en rappelant le clergé à la dignité sacerdotale. IX. Donc les papes voulaient la réforme et y travaillaient. X. Donc les abus des légats et de la cour romaine ne sont pas leur œuvre. XI, XII. Contre la phalange des simoniaques une phalange de papes, qui condamnent tous les genres de simonie. XIII. Moyen de réforme : les conciles présidés, non dominés, par les légats. XIV. Les écrivains italiens frappaient les insolences romaines, non les papes. XV. Les vapeurs passaient sur le tombeau de Pierre sans le toucher. XVI. Catastrophe nouvelle et unique, le schisme d'Occident.

I. Les soldats en se rangeant en cohortes et en légions composent les armées ; ainsi les idées et les faits qui les revêtent, se réunissant d'abord en grou-

pes particuliers, puis s'augmentant de nouvelles affinités, finissent par former une compagnie ou synthèse générale. Nous en avons l'exemple et la preuve dans les choses dont nous venons de traiter. En effet, les abus des légats romains nous ont apparu comme une cohorte de faits, associés à un fait majeur, la cour romaine ; et la cour romaine nous a offert une somme de faits qui n'étaient pas indépendants des us et abus presque universels. Nous avons donc suivi la nature des choses et le fil naturel du discours, en renouant partie par partie la série de ces faits, et en les imputant, non pas aux institutions ecclésiastiques, mais aux calamités des temps et aux déviations personnelles, dont la Providence, par respect pour le libre arbitre de l'homme, n'est pas tenue de rompre le cours.

II. Afin donc de formuler nos jugements avec une inflexible équité, nous aurons soin, au milieu de l'incessante variété des choses humaines, 1° de distinguer toujours entre les institutions, et les faits des hommes qui en sont les ministres; puis, 2° pour apprécier sainement les institutions elles-mêmes, nous baserons nos jugements, non sur les abus, mais sur les faits résultant juridiquement de ces institutions. Or les faits juridiques de l'Eglise, ce sont ses décrets, ses lois, ses conciles.

III. Les conciles généraux sont la grande voix et l'acte le plus vital de l'Eglise, formulant ou défendant sa foi, organisant ou restaurant sa discipline. Eh bien ! le siècle le plus fécond en conciles, ce fut le siècle de saint Bernard ; Rome eut jusqu'à

quatre conciles œcuméniques, célébrés de 1123 à 1215, dans le palais de Latran. Les désordres étaient donc passagers dans l'Eglise ; ils corrompaient les individus, sans altérér la complexion organique et juridique de la société chrétienne ; sa hiérarchie était remplie de vie et d'intelligence. Voyons comment elle s'appliquait à cicatriser ses blessures. Quatre conciles généraux en moins d'un siècle, tenus à Latran, sous le toît même des papes, dans le but de régénérer l'Eglise dans toutes ses parties, voilà ce qui montre bien que les papes n'étaient pas seulement en esprit, mais même physiquement, à la tête de cette grandiose et salutaire renaissance. Les réformes décrétées, sans parler d'autre chose, nous diront comment et combien ils ont coopéré à cette œuvre.

IV. L'émancipation de l'Eglise du joug de l'Empire, idée sublime pour laquelle avait combattu et était mort quarante ans auparavant Hildebrand, telle était la base générale des réformes et le fait culminant du neuvième concile œcuménique, premier d'Occident et premier de Latran. Premier d'Occident, parce que tout l'Occident gémissait sous l'esclavage de ces investitures laïques, en vertu desquelles d'indignes sujets percevaient les fruits des bénéfices, et scandalisaient les peuples au lieu de les diriger. Premier de Latran, parce que Calixte II avait hérité de la pensée d'Hildebrand. Henri V, rétabli dans la communion des fidèles, réintégra l'Eglise Romaine dans ses droits et ses possessions, et renonça à la prétention d'instituer les évêques et les abbés ; et le pontife accorda que l'empereur pût investir les

sujets légitimement élus, des droits féodaux ou souverains, par la couronne et le sceptre, non par la mître et la crosse. De cette façon les droits spirituels étaient enfin formulés et distingués des droits temporels; l'antique plaie qui avait suscité tant de discordes entre l'Eglise et l'Empire, et fait couler des flots de sang, se trouvait fermée; une base juridique était posée à la diplomatie ecclésiastique; et la maîtresse racine du plus terrible fléau de l'Eglise, de la simonie bénéficiale, était arrachée. L'Eglise ainsi émancipée du joug de l'Empire en 1213, put après un laps de trois lustres seulement, c'est-à-dire dans le second concile de Latran en 1139, entreprendre avec plus de vigueur sa réforme intérieure.

V. Laissant de côté la condamnation du cardinal Pierre de Léon, ce formidable antipape du nom d'Anaclet II, et celle des erreurs d'Abélard, d'Arnauld de Brescia et de Pierre de Bruis; nous voyons, dans cette seconde assemblée œcuménique de Latran, Innocent II avec mille évêques pousser à la réforme du clergé sur trois points, savoir : les élections, la continence et la simonie. On requiert dans les ministres l'éclat des vertus et non celui de la naissance. Leur vie doit être le miroir des fidèles; et la gravité, la pureté, la sainteté de leur âme doit briller jusque dans leur extérieur. Les concubinaires sont anathématisés et déposés de tout office et de tout bénéfice. La simonie est déclarée infame et exécrable dès le premier canon. Les décrets d'Innocent et des pères sont des plus énergiques sur tous les points; et ces décrets étant portés à Rome faisaient voir

clairement qu'on voulait qu'ils fussent appliqués, avant tout et d'une manière exemplaire, à Rome même et à tout ce qui part de Rome.

VI. En réalité, Rome était peut-être la ville qui avait le plus besoin de réformes, grâce aux factions des antipapes, du clergé, du peuple et des grands. Les turbulents et les scélérats y trouvaient dans les séditions un prétexte et une sauvegarde pour mal faire. C'est pourquoi Alexandre III l'an 1176, vingtième de son pontificat, après avoir vaincu quatre antipapes, commença au troisième concile de Latran la réforme par l'élection des papes, attendu que le comble des maux provenait de l'ambition et de la discorde parmi les électeurs. Les maux découlant de cette source inondaient l'Eglise sans rencontrer d'obstacle, puisqu'aucun tribunal n'est au-dessus des cardinaux, pour réprimer leur désaccord et leurs infidélités. En conséquence, le pontife décréta : " qu'à l'avenir les élections des souverains pontifes ne seraient tenues pour canoniques qu'à la condition qu'un sujet réunît sur sa tête les deux tiers des voix; que celui qui les réunirait, serait à l'instant même pape légitime; et que ceux qui lui refuseraient obéissance ou éliraient un autre pape, seraient déclarés schismatiques et excommuniés ". Ce décret avait pour but d'extirper les monstrueuses simonies des antipapes, et de réprimer la tourbe des âmes vénales, ignorantes et perverses, qui encombraient la cour de Rome; cette tourbe qui, survivant aux factions, formaient autour des meilleurs papes une chaîne d'iniquités et de prévarications. C'est cette race cupide qui avait fait haïr et détester le nom romain.

VII. L'élection et la réforme tant du sacerdoce que de l'épiscopat étaient d'autres points que le concile s'était proposé de régler. « Il était extrêmement révolté de l'énorme abus que faisaient les évêques de l'apostolat : ils parcouraient les diocèses, sous prétexte de visite, pour extorquer de grosses provisions et enlever les meubles précieux des églises, en se faisant escorter d'une suite si pompeuse, qu'un seul repas absorbait les revenus annuels des églises, plutôt pillées que visitées ». En conséquence, l'énergique assemblée stigmatise toute espèce de simonie, d'incontinence et d'avarice. Elle décrète que la gravité des mœurs, une conduite exemplaire et la science acquise donnent seules un légitime accès aux ordres et aux bénéfices ; qu'un seul bénéfice suffit pour vivre, et que leur multiplicité ne fait qu'enflammer les convoitises. La réforme des simples fidèles accompagnait celle du clergé et des tribunaux ecclésiastiques. Les Vaudois, les Patarins et les Cathares, condamnés ; les cinq livres des Décrétales enrichis par le concile et plus encore par Alexandre III : tels furent les fruits du troisième concile de Latran.

VIII. Dans le quatrième, tenu en 1215, les hérésies et les expéditions armées contre les Sarrasins n'empêchèrent point Innocent III de reprendre et de poursuivre la réforme du clergé et du for ecclésiastique, dans des proportions correspondantes au vaste et puissant génie de ce pontife. Vues tout à fait neuves ; une entre autres, c'est l'interdiction des pompes dans le culte, et le luxe des prêtres et des évêques décrit et condamné en détail. En sorte que

si les conciles précédents extirpaient de l'Eglise la simonie, l'incontinence, l'avarice, celui-ci rappelait le clergé à cette élévation d'esprit d'où le sacerdoce, dominant la matière, brille d'un éclat, d'une force et d'une majesté toute divine et propre à son caractère.

IX. Nous ferons maintenant quelques questions à la suite de ce rapide sommaire des quatre conciles qui se sont succédés à Rome. — Ces conciles poursuivaient-ils, en dépit des orages de tout genre, une pensée constante et commune? Oui, et ce fut la réforme du clergé dans toute son étendue. — Les papes étaient-ils partisans de cette réforme? Bien plus, ils en furent les auteurs et les promoteurs. — Par quel moyen voulurent-ils l'inaugurer et la poursuivre? Par le moyen des conciles. Reprenons les demandes et les réponses, et elles nous fourniront de plus larges conclusions.

X. Premièrement, si la réforme du clergé à tous les degrés et dans toutes les fonctions fut la pensée, l'aspiration et l'œuvre de l'Eglise, sans que rien pût l'en détourner ni l'arrêter durant cette période si longue et si laborieuse; ce n'est donc pas elle qui engendrait les abus qu'on lui reproche; ces abus étaient produits dans son sein par la prépondérance de l'Empire, par l'alliance féodale de la couronne ou du casque avec la mître, et par ce luxe tant reproché aux légats et à la cour romaine, lequel, hélas! ne s'harmonisait que trop, en soi et par ses conséquences, avec le luxe universel. Non, on ne peut imputer à l'Eglise les fruits qu'elle répudiait et s'efforçait d'extirper. Reviendraient-ils aux papes?

XI. Les convoitises du siècle furent le foyer de tous les vices du clergé; de là la simonie qui est l'échange du spirituel contre le temporel : *Studiosa voluntas emendi vel vendendi res spirituales aut spiritualibus adnexas.* Monstre affreux, qui assujettit le ciel à la terre, et fait descendre Dieu et le sacerdoce dans la fange. Pierre, le premier pape, en foudroya l'auteur, Simon le Magicien, par le plus étonnant des miracles. Dans le cinquième et le sixième siècle, le monstre releva la tête, et il fut frappé par Grégoire-le-Grand, comme le rapporte Gratien, *caus.* 1, *quaest.* 1. Du dixième au douzième siècle, il exerça ses ravages avec plus de fureur que jamais. « On tomba alors dans un âge de fer tel, écrit Berardi, que la saine doctrine, la piété, la religion véritable, paraissaient exilées de la terre » : *Inciderunt enim homines tunc in obscura tempora et ferrea, quibus et germana doctrina, et sincera pietas ac religio in Deum resque divinas visa fuit ab hominibus exulare.* Cependant contre la phalange des simoniaques se dresse une phalange de papes. Entre autres, Grégoire VII, Nicolas II, Alexandre II, Innocent II, Calixte II, Alexandre III, et Innocent III, tant par leurs lettres que par leurs conciles, battent en brêche la simonie, et en font le point de mire de la réforme universelle.

XII. Saint Jérôme, témoin des convoitises cléricales et leur plus terrible fléau, avait déjà tracé la véritable notion de la simonie, comme on peut le voir dans le 6e canon, *caus.* 8. *q.* 1. Mais elle est formulée plus explicitement par saint Grégoire dans le canon 114, *cau.* 1, *q.* 1 : *Munus ab obsequio*,

munus a manu, munus a lingua. Munus a manu, pecunia est; munus a lingua, favor; munus ab obsequio est subjectio (al. *servitus*) *indebite impensa :* „ C'est une avance en services obséquieux indus, ou en argent, ou en faveur et protection „. Cette notion, réelle et vraie en soi, fut adoptée aussi par Urbain II, *can.* 8, *caus.* 1, *q.* 3. Si la simonie ainsi définie échappe quelquefois aux sanctions pénales du for humain, elle ne saurait au moins se soustraire à celles du tribunal de Dieu. La définition dans ses trois parties condamne, comme infectés de la lèpre simoniaque, les dons matériels, *munus a manu*; la peste des recommandations et le favoritisme, *munus a lingua*; et, ce qu'il y a de plus pernicieux, la courtisanerie, *munus ab obsequio*. Ce triple et funeste trafic écarté, il reste simplement que les charges et les bénéfices soient conférés aux sujets dignes et en cas de concurrence aux plus dignes, eu égard à la capacité, à la probité et à la science. Telle est la loi de Dieu, de l'Eglise et des papes : loi réformatrice et très-capable à elle seule de renouveler le clergé et la hiérarchie. Elle a été formulée, inculquée par les papes dans les temps les plus difficiles. Les papes ont-ils jamais songé à dispenser de cette loi la cour romaine, les légats pontificaux ou eux-mêmes? Ce serait un crime d'en douter? Donc le vœu sincère des papes, l'objet de leur zèle le plus ardent fut d'extirper partout, et dans toutes ses ramifications, la lèpre de la simonie.

XIII. Et en effet, si l'époque qui s'est écoulée de Grégoire VII à Innocent III (1073—1216), fut pro-

prement l'époque des conciles romains tant particuliers que généraux; si dans tous ces conciles furent posées de profondes assises pour la réforme ecclésiastique, et cela par les papes, dans le palais des papes, sous les yeux et au centre de la cour romaine, il faut bien en conclure, 1° qu'outre les efforts et les décrets personnels, ils employèrent pour l'extirpation des abus, chez eux et au dehors, le moyen le plus invincible, savoir, l'action collective de l'Eglise universelle. Il faut en conclure 2° que c'est à tort qu'on reproche aux papes une domination illégitime dans les provinces à cause des légats : les légats, en effet, n'étaient pas des despotes; ils présidaient les conciles et ne les subjugaient pas, seulement en cas de dissentiment ils en référaient aux papes; et les papes eux-mêmes, lorsqu'ils le pouvaient, même dans les temps les plus sombres et les plus orageux, mettaient à contribution la sagesse et l'expérience des évêques, en les convoquant à une discussion libre. Il faut conclure 3° que, si les réformes désirables n'obtinrent pas leur plein effet, et si l'on put en certains temps renouveler contre la Rome chrétienne la vieille accusation de Jugurtha : *Romae omnia venalia;* le mal doit être mis au passif de celui qui paie le mieux, et non de la papauté. Non, jamais de la papauté, dont nous trouvons et vénérons les véritables sentiments dans ses actes juridiques, dans les conciles et les décrétales.

XIV. Aussi, pour le dire en passant, c'est à Rome et non aux papes que les écrivains italiens lançaient leurs traits les plus acérés; Pétrarque, entre autres,

déposant sa mansuétude naturelle, est tout de feu sur ce sujet. Rome est à ses yeux une Babylone impie, avare, qui a mis le comble à la colère de Dieu ; c'est une source de douleur, un séjour de colère, sur lequel il appelle le feu du ciel :

Dell' empia Babilonia ond'è fuggita...
L'avara Babilonia ha colmo il sacco
D'ira di Dio...
Fontana di dolore, albergo d'ira...
Fiamma dal ciel su le tue treccie piova...

Ce sont les premiers vers des quatre sonnets, ou pour mieux dire des quatre malédictions qu'il décocha contre Rome, dans les dernières années du séjour des papes à Avignon. Indépendamment des dates, les vers suivants le diraient assez :

Scola d'errori, e tempio d'eresia,
Già Roma, or Babilonia falsa e ria :

„ Ecole d'erreurs, temple de l'hérésie, Rome jadis, aujourd'hui Babylone criminelle „. Bien plus, c'est à la même époque, c'est-à-dire aux vingt dernières années de ce qu'on appelait alors la captivité de Babylone, qu'on doit rapporter le cri unanime de toute l'Italie, qui se trouvait comme privée de lumière et de vie par l'absence des papes. Mais si Rome sans les papes était devevue telle que la décrit Pétrarque, „ un enfer vivant „ : *di vivi inferno;* il faut de toute nécessité chercher ailleurs que dans la papauté les causes responsables des abus romains. Une de ces causes, peut-être la plus puissante et la plus ancienne, est celle que nous avons signalée, à

la suite de saint Jérôme, dans le titre xxv, livre premier, du Droit Public de l'Eglise, savoir la corruption, la mollesse, et la fastueuse indolence, qui de l'empire en décadence s'étaient déversées dans une certaine portion du peuple et du clergé romain. Par suite, si la Ville Sainte ne brilla pas aux yeux du monde comme un or pur et sans scorie, si Bernard porta ses coups plus haut que Jérôme, nous ne savons quelle partie du monde aurait proprement le droit de lui adresser des reproches. Ce qui est certain, c'est que si Rome ne donnait pas toujours le bon exemple, au moins elle ne cessait de promulguer la loi propre à retenir l'univers dans la foi et à le ramener aux bonnes mœurs. Aussi le Dante, ce chantre non suspect, s'écriait-il : « O lumière éternelle du grand homme, à qui notre Seigneur confia les clefs ! »

> O luce eterna del gran viro,
> A cui nostro Signor lasciò le chiavi ! (*Parad.* xxiv, 34.)

XV. Voilà la foi du Dante, de Pétrarque, de l'Italie, de toute la chrétienté : foi à l'éternelle lumière et aux clefs éternelles, quel qu'en fût l'héritier, quelle que fût la main qui les administrât : foi qui depuis treize siècles discernait avec un coup d'œil sûr le côté défectueux et naturel de la puissance surnaturelle en soi, qu'elle ne discutait pas, mais vénérait profondément. Et elle la vénérait assise visiblement sur le tombeau de Pierre au Vatican. Jamais les abus, si énormes qu'ils fussent, ne parvenaient à se confondre avec la sainteté de ce siége et de cette tombe, autour desquels s'agitaient les péchés des hommes,

comme glissent les vapeurs sur la face du soleil. Les langues parfois lançaient le blâme indigne et les imprécations contre Rome; et Rome cependant, grâce au siége et à la foi de Pierre, demeurait, comme le soleil, le centre et la lumière du monde. Au tombeau de Pierre et aux pieds de l'homme qui lui succédait venaient expirer les flots tumultueux. Tel était l'état social de la chrétienté, et par conséquent tels et non moins immuables étaient les rapports spirituels du centre et des ramifications jusqu'au quatorzième siècle; on était licencieux plutôt que libre à l'égard des personnes, mais respectueux pour l'institution divine.

XVI. Qu'arrive-t-il ensuite? Une catastrophe inouïe et désastreuse, par laquelle, bien que la foi dans le Christ et dans Pierre restât saine et sauve, non-seulement l'éclat personnel de son successeur s'obscurcit, ce qui s'était déjà vu, mais l'autorité pontificale elle-même fut soumise à l'analyse et au creuset dissolvant de la raison humaine. Alors, le pivôt une fois ébranlé puis arraché, toutes les parties du gouvernement ecclésiastique et civil se détraquèrent. L'histoire a désigné cette catastrophe sous le nom de Schisme d'Occident.

TITRE XXIII.

LES RAPPORTS DIPLOMATIQUES ET HIÉRARCHIQUES TROUBLÉS OU DISSOUS DANS LE SCHISME D'OCCIDENT.

I. Discorde entre les papes, les évêques et les princes chrétiens. II. Premier et second séjour à Avignon. III. Décadence de la papauté, du sacré collége et de la cour romaine. IV. Les factions lèvent la tête. V. Le schisme se forme. VI. Nouvelle et détestable espèce d'antipapes. VII. Questions radicales touchant la personne et le pouvoir des papes. VIII. La démocratie continue la révolution sociale commencée par l'aristocratie. IX. La réforme hétérodoxe était tout entière dans le XIVe siècle ; Luther en fut le plagiaire. X. La flamme se propage, et la diplomatie lui donne force légale à Constance. XI, XII. Conduite criminelle du pape et de l'antipape. XIII. Les vertus apostoliques ayant disparu, le monde se charge de ténèbres. XIV, XV. Culpabilité de la diplomatie, prise dans l'acception la plus élevée du mot. XVI. Influence mutuelle de la papauté sur les cardinaux et des cardinaux sur la papauté, en vertu du principe de création : le critérium et la clef du schisme d'Occident. XVII. Sa gradation.

I. La diplomatie ecclésiastique consiste essentiellement à présider à l'exercice juridique des relations par lesquelles la primauté pontificale se met en communauté d'action et de vie avec la hiérarchie épiscopale et le pouvoir civil; de ce principe découle un corollaire capital. C'est que, du moment où l'un ou l'autre de ces pouvoirs sortira de ses limites, les relations diplomatiques seront troublées de fond en comble.

II. Or c'est ce qui arriva dans ce qu'on nomme le schisme d'Occident : schisme longuement préparé par les soixante-dix ans et plus du séjour des papes

à Avignon, à partir de Clément V en 1305 jusqu'à Grégoire IX qui, en 1377, retourna à Rome et mourut à Anagni; schisme consommé ensuite dans cette double série de papes et d'antipapes, commencée en 1378 par l'élection d'Urbain VI pape, et de Clément VII antipape; et continuée jusqu'à l'élection de Martin V en 1417, ou même jusqu'en 1429, où, par l'adhésion du ridicule antipape Clément VIII à Martin V, s'éteignit la dernière étincelle de cette fatale scission.

III. Admettons que les papes d'Avignon aient fait par leur présence quelque bien à la France, où les colères antipapales étaient si ardentes sous Philippe le Bel; toujours est-il que la papauté ne resplendissait plus aux yeux de la chrétienté des hauteurs sacrées et libres du Vatican. Sans être voyageuse comme autrefois, elle siégeait sur le territoire et, pour ainsi dire, à la cour de France. L'autorité pontificale était indubitable pour la foi, mais sa majesté avait sensiblement baissée dans l'estime du peuple chrétien et elle semblait s'ajouter, comme une fleur contre nature, à la couronne du monarque français. Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI furent des papes légitimes à Avignon, et là se trouve, avec eux, le centre du gouvernement ecclésiastique. Mais là n'étaient point les sceaux ni les instruments externes de la vénération pour la papauté; ses oracles, ses légats ne portaient plus sur leur front le nom de la ville éternelle; ils ne partaient plus du tombeau sacré de Pierre ou, tout au moins, des catacombes.

Là les papes se francisaient davantage, et paraissaient d'autant moins catholiques aux gibelins Italiens, aux Allemands, aux Espagnols. Là les mœurs devenaient plus champêtres et moins sacrées; à la cour et dans le sacré collége se fomentaient les passions et les factions nationales, si opposées à l'unité catholique et à la sollicitude universelle. Le gouvernement temporel ne déclinait pas moins sans les papes que le spirituel. Car, destituée de son appui naturel, l'Italie était tantôt suppliante tantôt furieuse : Dante rêvait la monarchie impériale; et Pétrarque, réunissant les extrêmes, s'en allait en qualité d'ambassadeur à Avignon, tandis que, par ses vers, il excitait le tribun Cola de Rienzo à évoquer de la tombe la république romaine.

IV. Cette absence des papes produisait donc de toutes les façons une décadence universelle. Le centre se débilitant, tous les nerfs de l'unité se relâchaient; les factions cardinalices comme les factions populaires et nationales levaient la tête; et la prépondérance de la France excitait la jalousie de l'Allemagne et la provoquait à prendre sa revanche. La papauté est invincible dans son essence, mais elle ne paraissait plus sur ce siége de majesté et de gloire où l'avaient élevée les Grégoire VII et les Innocent III. Empereurs, rois, évêques et cardinaux, tous la regardaient en face avec bien moins de respect, et osaient y porter la main. Le premier séjour à Avignon préparait le schisme; le second le consomma.

V. Comme nous l'avons dit, Grégoire XI, le dernier pape d'Avignon, mourut à Anagni. Le cri des

Romains au conclave : « Rome se meurt, nous voulons un pape romain ! » ce cri fut un cri catholique, universel, plutôt que municipal. Rome en effet périssait matériellement pour les romains, et elle périssait spirituellement ou se ruinait dans l'esprit et la conscience des chrétiens. Un sacré Collége vraiment catholique et apostolique eût sauvé l'Eglise dans ces conjonctures extrêmes. Mais le sacré Collége, œuvre des papes d'Avignon, était un bien triste héritage légué par eux à l'Eglise. Les abus et les désordres de cour, nés à Rome et renforcés à Avignon, levaient hautement la tête dans cet éminentissime presbytérium qui devrait constamment offrir au monde les fruits exquis des plus mâles vertus. Urbain VI à peine créé pape, douze cardinaux français, sous prétexte de villeggiature, s'en vont comploter à Anagni, puis à Fondi, où, avec l'adjonction de trois italiens et sous le manteau de la reine Jeanne, dans cette même année 1378, ils déchirent l'Eglise et plantent le schisme en choisissant Clément VII pour antipape, et Avignon pour siége des antipapes. Le pas fatal est fait, le Rubicon est franchi, et la république chrétienne pendant quarante ans sera empoisonnée des mauvaises semences qui germaient dans le collége des cardinaux.

VI. Il y avait eu d'autres schismes et d'autres antipapes. Mais c'étaient des coups de tête de rois ou d'empereurs, tels qu'Henri IV, Frédéric Barberousse, Roger roi de Sicile, Louis de Bavière et autres, lesquels, pour se soustraire aux papes légitimes, leur jetaient à travers les jambes un antipape. Le monde ne s'y trompait pas; il discernait

aisément l'étole de saint Pierre du manteau impérial. Mais actuellement le schisme était dans le cœur même de l'Eglise, entre les électeurs pontificaux. Il y a des cardinaux et des princes pour Urbain, des cardinaux et des princes pour Clément; de part et d'autre on lance des anathèmes. A qui appeler?

VII. Question terrible : A qui appeler? Terrible, parce qu'elle mettait en cause la personne des papes et puis la papauté elle-même. Aux temps de Grégoire VII pareille question ne fût pas sortie de lèvres chrétiennes : tant la monarchie pontificale était haut placée, tant était forte la main qui la soutenait. Mais aujourd'hui elle s'est abaissée en face de la chrétienté, et la hiérarchie du gouvernement ou de l'intelligence s'est élevée en proportion. Et celle-ci se jette en avant : — L'Eglise universelle ne constitue-t-elle pas un pouvoir supérieur à la papauté? l'Eglise réunie en concile, pour éteindre un schisme, ne peut-elle pas faire descendre de leur siége des papes légitimes ou faux? L'Eglise, pour extirper jusqu'à la racine des maux invétérés, ne peut-elle pas se réformer elle-même dans son chef et dans ses membres? — Voilà les questions fondamentales qui par le fait de l'aristocratie surgissaient du schisme du XIVe siècle.

VIII. Mais il est rare que l'aristocratie cherche à s'élever, sans que la démocratie s'élève à son tour plus hardie, plus licencieuse et plus usurpatrice. Celle-ci insistait donc : — Si la hache menaçait encore la tête des papes, si au moins un diadême princier ne ceignait pas leur front, et s'ils ne nageaient pas dans l'oisiveté et les délices, entourés de courtisans, à la

façon des souverains selon la chair; les cardinaux seraient-ils si avides de la papauté? y aurait-il tant de brigues pour s'en emparer? tant de ténacité à la conserver, même au prix du schisme de la nation chrétienne? Et si le clergé possédait moins de richesses, ne serait-il pas plus apostolique, plus saint, plus modeste? le sanctuaire n'en serait-il pas plus splendide de vertus, et moins souillé par les ambitions qui s'y disputent le pas, par le luxe qui scandalise, par les convoitises qui s'y nourrissent, par les arrogances, les avarices, les simonies? — La démocratie continuait sur ce ton, traduisant à sa manière le gémissement exhalé par le Dante : « Ah ! Constantin, que de maux furent engendrés, non par la conversion, mais par la dot que reçut de toi le premier pape enrichi. » Mais Dante renfermait sa plainte dans ses chants; tandis que Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, la faisant descendre du haut des chaires et des universités, l'exagéraient sans mesure et la jetaient en paroles de feu dans les églises et sur les places publiques, provoquant des pillages, des dévastations et des carnages affreux. Et la flamme démocratique enveloppait, avec les pouvoirs et les biens ecclésiastiques, les richesses et les autorités séculières.

IX. Voilà le XIVe siècle! L'aristocratie ecclésiastique discutait la monarchie papale; tandis que la démocratie, dans le double cercle de la société chrétienne et civile, discutait l'aristocratie et la monarchie, et s'insurgeait violemment contre elles. Tout les problèmes sociaux qui touchent aux deux fonde-

ments de la société, l'Autorité et la Propriété, se débattaient à ciel ouvert. Comment des pécheurs, disait-on, qu'ils soient évêques, papes ou souverains de ce monde, mais gouvernant à leur profit et dépouillés d'ailleurs de la grâce et de l'amitié de Dieu, comment pourraient-ils encore être investis de la puissance et de la majesté divine? Et ce Dieu, ce Christ, qui a promulgué une loi d'égalité et de charité entre tous ses enfants, pourrait-il jamais consacrer l'orgueil des puissants et le cruel égoïsme des riches? N'y aurait-il pas plutôt mérite de notre part à les renverser de leurs trônes, à purger l'infâme Babylone, à chasser les antechrists, et à les offrir en holocauste à la justice outragée? Et ainsi de fil en aiguille la raison humaine, la raison des Wicléfites et des Hussites, raison non plus croyante, mais fourvoyée et en quête de nouveautés, déduisait les conséquences de ses principes. De cette façon le seizième siècle était déjà tout entier dans le quatorzième. Les novateurs originaux furent donc les Hussites : Luther et consorts ne furent que des plagiaires.

X. De sorte qu'en éclatant, le fameux schisme d'Occident fit sauter les fondements de tout l'édifice civil et chrétien; c'est-à-dire la monarchie papale et la monarchie civile, la hiérarchie ecclésiastique et la hiérarchie sociale; la démocratie, en soufflant sur les étincelles imprudemment lancées par l'aristocratie, développa l'incendie. Je parle de l'aristocratie cardinalice, épiscopale, universitaire et parlementaire, qui, tout en se proposant un but louable, celui

d'éteindre le schisme, jetait par la déposition du chef un tison ardent dans l'Eglise et dans le monde chrétien. Cette aristocratie assemblée à Constance, et appuyée sur le bras impérial, citait, jugeait et déposait le pape! — Si la Diplomatie est en substance l'accord et l'exercice des pouvoirs suprêmes qui régissent l'Eglise et l'Etat, il est manifeste qu'elle s'égarait et faisait complètement naufrage. — Etudions les péripéties de ce naufrage et tâchons d'en recueillir de salutaires leçons.

XI. Les réformes décrétées par les conciles de Latran étaient oubliées à Rome; Avignon en perdit la trace. Après Avignon, vient Urbain VI, premier pape italien, d'un caractère hautain, emporté, et plus propre à blesser qu'à guérir. Pire que lui encore est Clément VII, fils d'Amédée comte de Genève, que la noblesse du sang avait seule fait nommer évêque de Cambrai et cardinal. Celui-ci, dans le complot de Fondi, grâce à l'appui de la princesse Jeanne, reine de Naples, avait été créé antipape par ces mêmes cardinaux qui, cinq mois auparavant, avaient élu ou, à coup sûr, approuvé et reconnu Urbain, en lui prêtant obéissance. On pouvait juger de l'excellence des électeurs par la qualité des élus. Deux troupes de brigands mercenaires, portant sur leurs drapeaux l'auguste symbole des clefs, ensanglantèrent Rome, ainsi que les campagnes de Marino, par de cruelles batailles. Urbain triompha, mais les enseignes pontificales furent souillées par les larmes et le sang des chrétiens.

XII. Un nouveau sang les souilla dans les champs

de Naples. Urbain y envoya les Hongrois pour déposséder la française Jeanne, et Clément les français pour la défendre. L'un comme l'autre bénissait sa propre armée, et dépouillait les églises de son obédience pour l'alimenter. A Avignon, Clément VII tenait sa cour avec trente-six cardinaux et envoyait des légats ; il s'était attaché à prix d'argent les courtisans de Charles V, roi de France, soutenait l'armée par ses subsides, et pillait, dit Maimbourg, les églises de France. C'est peu surprenant de la part d'un antipape ; mais le pape véritable ne se conduisait guère plus honnêtement. Charles de Hongrie conquérait à son obédience le royaume de Naples, et faisait prisonnière la reine Jeanne, qui expirait empoisonnée ou étranglée. Mais bientôt Urbain, suspectant la fidélité de Charles, devint terrible pour lui, pour le clergé, les églises et les cardinaux ; parmi ceux-ci cinq archevêques, la fleur du sacré collége, furent soumis à ses barbares tortures, ayant pour juge Francesco Prignano, neveu du pape et jeune homme dissolu, dont les débauches et la cruauté devaient être couronnées par la principauté de Capoue. Tout s'abîmait dans les ténèbres.

XIII. Les esprits et les consciences de la chrétienté se chargeaient de ténèbres, parce que ni Rome ni Avignon, ni Urbain ni Clément, au milieu des concussions et des collisions armées, ne montraient plus les vertus qui doivent briller sur le Saint-Siége. Les peuples, les rois et jusqu'aux saints, tous étaient divisés : Vincent Ferrier était pour Clément, Catherine de Sienne pour Urbain. Que faisait alors la Diplomatie ?

XIV. Nous eussions bien voulu ne jamais soulever le voile qui devrait dérober à la postérité les scandales de ce schisme; mais nous devions choisir un exemple, et celui-ci mieux que tout autre nous montre les conséquences d'une diplomatie aventureuse, ou intempérante ou lâche. Nous entendons ici par la diplomatie et les diplomates, tous ceux qui exercent un ministère ou un office juridique auprès des papes ou des souverains; or, nous affirmons que la diplomatie avant tout est coupable du schisme.

XV. Et en vérité, si à la mort de Grégoire XI l'Eglise eût été gouvernée par un Collége, non pas français ni italien, mais catholique, apostolique et romain, ni le fougueux Prignano ni le triste cardinal de Genève ne fussent jamais montés sur le siége de Pierre. Puis l'âpre et turbulent Napolitain une fois élu, peut-être pour le châtiment des Romains trop séditieux, il était du devoir de ses électeurs et des personnages qui l'entouraient de prévenir au moins, par tous les moyens, les scissions et les fléaux qui menaçaient l'Eglise universelle. Les cardinaux, la cour et la diplomatie romaine devaient donc, puisque Prignano était pape, le proclamer ouvertement comme tel, car après tout c'est l'autorité et non la vertu qui constitue le droit des gouvernants et des papes. Mais au contraire la nuit se fait dans le sacré collége des cardinaux, et une nuit plus obscure que celle de Gethsémani et du prétoire. Les quinze déserteurs, attroupés à Fondi sous la protection d'une femme, renient leur pape; les autres se cachent et s'en lavent les mains; d'autres, au lieu d'être les

conseillers d'Urbain, se font ses courtisans et les ministres de ses fureurs ; cinq enfin forment une conjuration et sont exécutés. Cette magistrature suprême de l'Eglise, ce sénat apostolique, ce sénat créateur des papes, conseiller des papes, et gouverneur du monde chrétien sous la direction des papes, se manquait donc complètement à lui-même, à l'Eglise et aux rapports de bonne intelligence entre les droits de l'Eglise et ceux des Etats.

XVI. Par la part si active qu'ils prennent aux affaires de l'Eglise, soit dans les délibérations consistoriales et les congrégations romaines, soit par les légations ministérielles très-fréquentes alors dans tous les Etats, les cardinaux étaient et seront toujours les bras vivants de la papauté. C'est par le concours de ces bras, non pas matériels mais intelligents, que le pouvoir s'organise à Rome et s'étend aux églises et aux royaumes chrétiens. Aussi un pontificat distingué trahit-il un collége distingué de cardinaux ; l'un de ces deux termes influe infailliblement sur l'autre. Et cette influence provient de la cause la plus puissante, savoir le principe de création pour autant qu'il peut exister sur la terre, puisque ce sont les papes qui créent les cardinaux, et les cardinaux qui créent les papes. Les cardinaux ne sont donc pas des créatures serviles, mais les souches vivantes de la papauté, développant dans l'intérêt de la chrétienté les fruits de la papauté, et, par leur sagesse collective, leur vertu créatrice, produisant avec plus ou moins de fécondité de nouveaux papes. Eu égard à cet échange mutuel de vertu et,

pour ainsi parler, de sang qui s'opère entre les papes et les cardinaux, on serait tenté de dire que les cardinaux créent les papes à leur image, et que les papes en font autant par rapport aux cardinaux. Dieu, sans doute, ne manque pas à son Eglise en de pareilles circonstances, mais il permet que l'humanité de ses ministres et parfois de son vicaire s'affaisse ou se trouble. La révolte des quinze, le complot des cinq, la faute de tous en négligeant de soutenir par d'énergiques conseils le pape élu, la faute commise en laissant flotter les puissances entre Urbain et Clément, et, par dessus tout, la négligence de la diplomatie et de la cour romaine à s'opposer comme un seul homme à la raison d'Etat gallicane, qui procurait à Avignon un siége pour l'antipape, lui donnait une armée, et lui abandonnait les revenus des églises de France pour maintenir sur pieds l'armée et la cour antipapales : tous ces faits nous autorisent à conclure qu'il existait une déplorable ressemblance de sentiments entre pape, antipapes et cardinaux, et qu'une épouvantable dégradation ou convulsion des esprits, prélude d'égarements plus épouvantables encore, avait gagné et altéré le sommet de la hiérarchie chrétienne.

XVII. La gradation de ces égarements est instructive et effrayante : nous l'étudierons dans le titre suivant.

TITRE XXIV.

LES PAPES, LES ANTIPAPES ES LES CONCLAVES : ÉLÉMENTS DU SCHISME JUSQU'AU CONCILE DE CONSTANCE.

I. La tête et la queue du schisme. II. Papes romains opposés aux pontifes d'Avignon favorisés par la France. III. La papauté livrée aux discussions des cours, des académies et des places publiques. IV. Urbain VI et un cas de conscience. V. Le centre de l'Eglise est mortellement atteint dans les disputes entre Urbain et Clément. VI. Le concile ou congrès diplomatique de Pise en 1409. VII, VIII. Alexandre V, troisième pape, grâce aux rivalités des cardinaux. Il a pour successeur Baltazar Cossa, d'une triste vie. IX. Source de tous les maux : les électeurs pontificaux, trop peu nombreux, factieux et vagabonds. X. Cercle vicieux de papes et de cardinaux ; le conclave de Bologne ouvre un gouffre, la diplomatie s'y plonge. XI. Tout le monde parlait diplomatie ; elle était organisée à Constance par Gerson et l'empereur. XII. Qualités et doctrines de Gerson ; XIII. la diplomatie prend le pas sur la théologie. XIV. Erreurs fondamentales de la diplomatie. XV. Les théories et les erreurs des constitutions humaines, transférées par elle dans l'Eglise et le concile. XVI. L'assemblée de Constance s'ouvre sous ces tristes auspices.

I. Clément VII, en 1378, avait été la tête du serpent, je veux dire du schisme ; l'espagnol Pierre de Lune, en prenant le nom de Benoît XIII, en commença, en 1394, le corps et la queue. Ce sont là les papes d'Avignon.

II. D'autre part, à Urbain VI avait succédé, en 1389, Boniface IX, jeune noble napolitain. Expulsé de Rome, il y rentra par la force, et refréna avec une vigueur étonnante le peuple frémissant sous le joug. Mais épuisé de ressources par les guerres et autres causes, il assigna au trésor pontifical les annates, c'est-à-dire les fruits d'une année, selon Thierry

de Niem, ou de six mois, d'après Platina, sur tous les bénéfices ecclésiastiques qui viendraient à vaquer. A Boniface succéda en 1404 Innocent VII. Ce pape, originaire de Sulmone, était d'un âge avancé, écrit Léonard d'Arezzo, et doué d'une grande expérience dans le maniement des affaires les plus importantes : *Patria Sulmonensis, vir aetate grandaevus ac multarum magnarumque rerum experientia callens*. Lui aussi connut l'exil, mais il rentra dans sa capitale au milieu des applaudissements; et bientôt après, c'est-à-dire en 1406, il eut pour successeur Grégoire XII, Ange Corario, patricien de Vénise, dont saint Antonin fait l'éloge en deux mots, en disant qu'il avait montré dès son enfance une sainteté et une sagesse éminentes : *Vir a pueritia magnae sanctitatis et sapientiae*. C'était, ajoute Léonard d'Arezzo, un homme d'une vertu antique, de mœurs irréprochables et d'une sainte vie. Il joignait à la science des Ecritures la sagacité et la droiture : *Fuit in Gregorio permagna vitae morumque honestas, et prisca quidem, ut ita dixerim, bonitas : Scripturarum quoque scientia, et indagatio subtilis et recta*. La paix eut été rendue à l'Eglise, s'il n'y avait eu un serpent à Avignon dans la personne de Pierre de Lune. Un coup décidé de la part de la France lui eût abattu la tête. Mais Avignon était en France comme une mine d'or et un nid de courtisans qui flattaient les ministres et les potentats du royaume.

III. L'orage donc grossissait; il grossissait dans les faits et dans les idées. Les idées en étaient à tel point, que ce pouvoir, naguère centre et sanctificateur de

tous les pouvoirs, maintenant souillé par d'indignes ministres, déchiré par des prétendants, enveloppé dans un brouillard de faits inextricables, était devenu un signe de contradiction pour toutes les langues et toutes les têtes. Il en était ainsi en politique, et ainsi en religion. Le pouvoir n'est jamais plus vénéré que lorsqu'il fait le moins parler de soi. Est-il usurpé ou abusivement exercé, chacun se permet d'en parler et de le juger, l'ignorant comme le sage; et ces jugements tant privés que publics lui ôtent son prestige et l'humilient. On va jusqu'à le traîner dans la boue „ lorsque tout vil factieux devient un Marcellus „, selon l'expression ironique de Dante :

> Un Marcel diventa
> Ogni villan che parteggiando viene (*Purg.* VI).

Tel était le mépris dans lequel le schisme et la mauvaise conduite des cardinaux, des papes et des antipapes avaient fait tomber leurs personnes et, par contre coup, la dignité pontificale. Les faits étaient scandaleux, la critique ne connaissait plus de bornes, on tenait les discours les plus séditieux, les plus incendiaires; en un mot, la divine constitution de l'Eglise était soumise aux discussions politiques ou diplomatiques des légistes, des écoles et des cours. Les conciles mêmes se trouvaient changés en conventicules où se débattaient des transactions diplomatiques. Dieu avait bien promis que la barque ne serait pas submergée; mais ce qui n'était jamais venu à l'esprit de personne pendant treize siècles, c'est qu'il fallût, dans un cas donné, jeter le capi-

taine à la mer pour sauver la barque; le quinzième siècle n'entendait pas cela non plus, cependant on délibérait et on agissait en ce sens.

IV. Urbain sans doute devait se protéger lui-même et l'Eglise contre un usurpateur, Clément. Mais les guerres déprédatrices, les carnages, les dilapidations et une grèle d'excommunications, avaient suggéré l'idée à un homme de loi, Barthélemi de Plaisance, de publier, à l'instigation de quelques cardinaux, le cas de conscience que voici : — Si un pape, repoussant les conseils du sacré collége, bouleverse l'Eglise, le sacré collége peut-il et doit-il lui assigner un curateur pour le bien de l'Eglise? — La question dénotait un pauvre légiste; car si Urbain repoussait son sénat, aurait-il écouté davantage le délégué du sénat?

V. La France allait plus loin et posait nettement la question entre Urbain et Clément. Sous Charles V en 1478, un premier parlement d'évêques et de docteurs se prononça pour la neutralité, et un second en faveur de Clément siégeant à Avignon. Les légistes trouvèrent ce débat magnifique; les italiens Jean de Legnano et Baldo tinrent mordicus pour Urbain, tandis que Clément avait pour lui Le Fèvre, conseiller de Charles, et Pierre de Barrière, cardinal évêque d'Autun; c'était la fleur du temps. Ces gens-là écrivaient et entraînaient les écoles à disputer et à se diviser entre les prétendants à la papauté. L'Espagne avec ses princes, ses docteurs, ses évêques et ses parlements, suivit l'exemple de la France, et vénéra Clément. Mais la papauté était blessée mortellement, par cela-même qu'elle était soumise au jugement des

écoles, des docteurs et des parlements ; et elle fut blessée plus mortellement encore, lorsqu'en 1409 le pape Romain et l'Avignonais furent déposés dans la solennelle assemblée de Pise, et remplacés par Alexandre V.

VI. La hiérarchie de l'Eglise dans les cardinaux et les évêques des deux obédiences, la hiérarchie civile dans les princes ou leurs ambassadeurs, et la hiérarchie de la science dans les représentants des écoles et des universités chrétiennes, ces trois hiérarchies ou aristocraties affluaient à ce concile. Mais était-ce bien un concile? Il y avait un pape véritable dans l'Eglise ; or, cette assemblée n'était ni convoquée ni présidée par un pape. Et sans le pape, tous les évêques, tous les princes et tous les docteurs du monde, sont-ils l'Eglise? Il fallait bien, dit-on, briser l'écorce, sortir de la lettre de la constitution ecclésiastique et prendre l'esprit, afin de pourvoir aux nécessités de l'Eglise. Mais, 1° où s'arrêtera le principe indéterminé qu'il faut briser l'écorce ou la lettre pour en recueillir l'esprit? Les tyrannies d'en haut et d'en bas ne préconisent-elles pas toutes ce principe? 2° Que l'Eglise soit fondée sur la pierre, qui est Pierre, *super hanc petram*, que là où est Pierre là est l'Eglise, et que par contre l'Eglise n'est pas où n'est pas Pierre ; tout cela n'est-il pas la lettre et l'esprit constituant l'Eglise militante de Jésus-Christ? Or Pierre n'était à Pise ni en réalité ni en symbole.

VII. Qu'était-ce donc que l'assemblée de Pise? Ce pouvait être une Consulte scientifique et diplo-

matique de toute la chrétienté, en vue de chercher un remède salutaire aux maux de l'Eglise. Et elle eût mieux atteint son but en remontant le cours des successions papales et antipapales, de celles de Rome et de celles d'Avignon; en confirmant Grégoire XII alors régnant, et en rejetant Benoît XIII, le plus triste des prétendants. Mais Benoît, espagnol et avignonais, avait pour lui les raisons politiques de l'Espagne et de la France; la soumission à un nouveau pape froissait moins l'ambition des cardinaux avignonais, et la phalange des docteurs aspirait à voir sanctionner par une déposition la supériorité du concile sur le pape. De cette façon le schisme s'étendait de plus en plus, et dans les idées au moyen des doctrines, et dans les faits par l'élection, en troisième, d'Alexandre V. Il fut même porté à son comble lorsque, dix mois après, à la mort du pacifique Alexandre V, qui périt par le poison, dix-sept cardinaux lui donnèrent inconsidérément pour successeur Baltazar Cossa, napolitain, sous le nom de Jean XXIII. Celui-ci se trouva en face des deux pontifes déposés, mais toujours prétendants, Grégoire XII et l'espagnol Benoît XIII. Tous, en acceptant la papauté, avaient promis d'abdiquer pour la paix de l'Eglise; mais ils s'y refusèrent et ne firent que la diviser. Voilà le point juridique sur lequel pouvait se fonder le congrès ou concile de Pise. Les papes étant nommés sous condition; leur puissance cessait donc du moment où ils manquaient aux conditions : le concile ne déposait pas, il déclarait seulement. En vertu de ce principe, Alexandre V et ses

successeurs furent les véritables papes. Mais une pareille déclaration, si nouvelle et sans précédents dans l'Eglise, ne put s'imposer aux esprits et moins encore aux passions. Le schisme continua donc, et devint même plus opiniâtre, jusqu'à l'époque de cette fameuse assemblée de Constance, qui tint du concile et du conciliabule, et où, dans le but apparent de se renouer, les rapports diplomatiques entre l'Eglise et les Etats civils ne firent que se heurter et s'abîmer avec un épouvantable fracas.

VIII. L'an 1410 vit donc trois concurrents se disputer l'humble chaire de saint Pierre, Grégoire XII pontife romain, Benoît XIII antipape d'Avignon, déposés l'un et l'autre dans l'assemblée de Pise, et Jean XXIII. Quant à ce Jean, auparavant cardinal Cossa, Thierry de Niem qui fut son secrétaire en raconte des choses affreuses; au moins est-il démontré, par le témoignage de tous les contemporains, qu'il était souverainement indigne, non-seulement de la papauté, mais même du moindre degré dans le sacerdoce. Dieu fasse miséricorde à celui qui eut la bassesse ou la faiblesse d'introduire un si funeste sujet dans le sanctuaire! Les conciles qui avaient si fortement tonné contre les mauvais choix de prêtres, d'évêques et de cardinaux, gisaient enfouis au palais de Latran. Le pirate napolitain, comme on l'appelait, le financier de Boniface IX, l'usurier de cour, le tyran et le Verrès de Bologne, Cossa, en un mot, trouva dix-sept cardinaux qui, à l'instigation de Louis d'Anjou, roi de Sicile, l'élurent pape à Bologne!

IX. Comment donc, dans un schisme si désastreux,

dans une si grande agitation de la part des rois, des évêques et des docteurs, comment ne prenait-on pas garde au foyer qui alimentait le schisme? Ce foyer, c'était le nombre restreint des électeurs pontificaux. Le fameux Cossa fut élu par dix-sept voix, Boniface IX par quatorze, et Innocent VII par neuf. Longtemps les papes avaient été élus par le clergé romain, sur la proposition ou aux applaudissements du peuple, qui rendait témoignage de l'élu : *testimonium bonum;* condition requise d'ailleurs pour toutes les ordinations. Et il est à observer que tout évêque se trouvant à Rome était compté dans le clergé romain; de sorte qu'un clergé, pour ainsi dire, universel donnait son suffrage au pontife universel. Le collége des cardinaux, cette fleur de sagesse et de vertu recueillie de toutes les parties de la chrétienté, demeure ensuite comme signe d'une représentation universelle. Devant ces élections œcuméniques faites par de vertueux et sages électeurs, le monde inclinait le front avec respect; et si des rois ou des empereurs lançaient en avant leurs créatures antipapales, le monde catholique n'avait pour elles que du mépris. Mais à l'apparition de ces misérables conclaves, la médaille est retournée. Nous parlons des effets extérieurs, et du mobile des convictions communes, qu'il ne faut jamais dédaigner. On ne voyait plus l'ombre d'une représentation universelle dans ces quelques électeurs, sans consistance et comme vagabonds, élus eux-mêmes dans la discorde des partis, et dont le public, la plupart du temps, ignorait les vertus et connaissait les artifices. L'élection de Cossa à Bologne

mettait malheureusement le sceau à la défiance publique envers l'élu comme envers les électeurs, et généralement envers ce pitoyable mode d'élection. Nous verrons ce que l'assemblée diplomatique de Constance décréta sur ce point.

X. Il est donc manifeste que les mauvais papes avaient leur origine dans le vice des conclaves; et par contre, on ne voit que trop ce que devaient choisir, pour cardinaux, un Pierre de Lune et les antipapes, cette écume des révoltés, et un Cossa, qui, sous le manteau de Pierre, cachait des plaies si invétérées. Ainsi, et c'était là le fond du schisme, la chrétienté tout entière avait à ses flancs une chaîne renaissante de créateurs et de créatures qui portaient la même image. Comment briser cette chaîne? On la brisait de fait, en revenant avec de plus vives clameurs que jamais à la décision de Pise, qui soumettait cardinaux et papes à un nouveau concile. L'abîme appelait un autre abîme : abîme de faits, abîme de doctrines ; et pas un rayon de lumière sur la face de l'abîme. Pas un rayon de lumière, car la papauté, cet astre de l'Eglise, était enveloppée dans les ténèbres par les cardinaux de Bologne, qui, au lieu d'un soleil éclatant, imposèrent à l'Eglise un tison ardent, c'est-à-dire un pape qui, dans les choses temporelles, était un intrigant habile et audacieux, pour ne rien dire de plus, mais complètement nul dans les choses spirituelles, comme l'observe Léonard d'Arezzo : *Vir quidem in temporalibus magnus, in spiritualibus nullus atque ineptus*. Répétons-le pour le salut de l'Eglise et l'instruction de l'avenir : Un con-

clave et un pape digne, l'un et l'autre de vénération eussent suffi pour réunir les membres disloqués de la chrétienté; tandis que le conclave et le pape de Bologne dilataient le gouffre du schisme. Et la Diplomatie avec ses doctrines s'enfonçait dans ce gouffre.

XI. A la suite du débat diplomatique de Pise, tout le monde raisonnait diplomatie : lequel est pape, lequel est antipape; quel serait le moyen pour l'Eglise de se réformer dans son chef et dans ses membres; tel était le sujet de toutes les conversations. Les prétendants à la papauté, au lieu de suivre la voie sûre tracée par Jésus-Christ, étudiaient, pour leur conduite, les artifices de la diplomatie. Qu'y a-t-il d'étonnant que ce monde diplomatique, en suivant des sentiers tortueux, ait oublié et dépassé les limites surnaturelles posées à l'Eglise par son divin fondateur? Scandales sur scandales descendaient du sommet de la hiérarchie : ils sont enregistrés dans l'histoire; puisqu'il est impossible de les taire ou de les voiler, étudions-en les conséquences afin d'en prévenir le retour. Cependant, tandis que les faits et les doctrines semblaient conjurés pour submerger la barque, elle triomphait : c'est ce qui rassure et console même notre foi; il n'en faut pas davantage. Les scandales pleuvaient donc d'en haut, et les esprits échauffés couraient de la réforme des individus à la réforme des principes juridiques, surnaturels, irréformables. Ici gît l'erreur, ou plutôt le faisceau d'erreurs qu'une diplomatie intempérante et parlementaire disséminait à Constance. Elles avaient pour appui un empereur, et pour représentant le célèbre Gerson.

XII. Jadis ambassadeur de France auprès de cet impitoyable Benoît de Lune, puis ambassadeur à Pise pour la déposition de Grégoire, et n'ignorant ni les vertus ni les miracles du fameux Cossa, comme camérier, cardinal et pape, Gerson dans son principal traité de la Puissance ecclésiastique et de l'origine du droit et des lois, désespérant des hommes et des papes comme individus, remonte à Jésus-Christ, qui donne ses pouvoirs à l'Eglise lorsqu'elle est juridiquement réunie en concile. D'où il infère : 1° que le comble de l'autorité, y compris l'autorité pontificale, réside dans le concile, seul pouvoir souverain et infaillible ; 2° que le concile peut imposer des limites, des lois et des réformes aux papes, mais non le pape au concile ; 3° que le pape est responsable devant le concile, et peut y être déposé s'il est incorrigible. Et tout cela n'empêchait point le diplomate gallican de soutenir théologiquement la monarchie papale : ce en quoi le théologien était en contradiction avec le diplomate. Voilà la source des erreurs de cette époque, je veux dire la prééminence de la diplomatie sur la théologie.

XIII. En effet, si l'on promène ses regards sur ce mélange d'évêques, de docteurs, de princes, de barons de toute nation et de toute génération, si nombreux à Pise et plus nombreux encore à Constance ; surtout si l'on considère l'organisation, les prétentions nationales, les droits politiques, les discours, les luttes de ces assemblées, on sera stupéfait de la prodigieuse activité que le christianisme imprime aux esprits, et des hauteurs auxquelles il sait les élever : c'est un

honneur que nous rendons à Pise, à Constance et à Bâle. Mais que verra-t-on présider à ces réunions? Est-ce la sévérité du droit canonique et théologique, ou plutôt le droit diplomatique des nations chrétiennes, en quête de combinaisons et d'accords pour recomposer la société périclitante? Certes, c'est bien plus la diplomatie que la théologie, le droit social et naturel que le droit théologiqne et surnaturel. La théologie dit, en résumé : la monarchie de Pierre vient immédiatement de Jésus-Christ; elle est incommunicable, indivisible. Il suit de là : 1° que la souveraineté pontificale ne réside point dans le concile, mais bien dans Pierre personnellement, et qu'elle ne vient pas du concile, mais du Sauveur; 2° que l'Eglise assemblée formant avec le pape un seul corps et une seule hiérarchie, le concile n'a pas une dualité de pouvoirs, et ne peut avoir sans le pape ni contre le pape aucune autorité législative; 3° que, comme les réformes universelles et juridiques supposent un pouvoir plénier et législatif, et non pas seulement législatif, mais constituant, d'où elles émanent, si elles ont pour objet d'imposer des limites au Souverain, ou de le déposer, elles dépassent les attributions et les facultés quelconques des évêques, des docteurs et des empereurs, siégeant et fredonnant en concile.

XIV. Voilà la théologie. Mais pourquoi la diplomatie renversait-elle principes et conséquences? Pour deux motifs des plus solennels et des plus funestes : 1° parce qu'une diplomatie bavarde transférait dans l'Eglise, société surnaturelle, marquée du sceau de Jésus-Christ, la forme des sociétés humaines, arbi-

traires et libres; 2° parce qu'elle absorbait jusqu'aux erreurs et aux chances critiques de ces sortes de sociétés.

XV. On a vu sortir du sein des congrès politiques des souverainetés démocratiques, aristocratiques ou monarchiques; puis celles-ci, au moyen de pactes fondamentaux, se limiter, se réformer ou se fusionner l'une avec l'autre. Par suite, les comices nationaux, les diètes et les parlements pouvaient jouir d'un certain pouvoir législatif, réformateur, constituant. Mais l'Eglise, qui n'est entière qu'avec son chef visible sur la terre et son fondateur dans le ciel, l'Eglise n'est pas sujette aux changements ni aux vicissitudes des choses humaines. Elle est moins encore sujette à l'hérésie sociale, tant anglicane qu'allemande, de Wiclef et de Jean Hus, hérésie en vertu de laquelle toute personne entachée de péché est déchue de l'autorité et rejetée de droit par la communauté. Le régicide proclamé par le français Jean Petit n'était que le complément de cette erreur. Or la diplomatie de l'époque dont nous nous occupons, avec l'excellente intention de réformer les hommes et de mettre fin au schisme, condamnait le corps de l'hérésie, mais en contractait les teintes, et transportait dans l'Eglise et dans le concile les théories des gouvernements et des parlements purement humains.

XVI. Voilà sous quels tristes auspices et quelles timides influences s'ouvrait l'assemblée de Constance, assemblée qui revêtait toutes les formes et tenait autant d'une diète impériale que d'un concile ecclésiastique; qui de 1414 à 1418, dogmatisait, diplomatisait, définis-

sait, tergiversait, déclamait; qui déposait les prétendants et introduisait un nouveau mode d'élection pour élire un nouveau pape.

TITRE XXV.

LES ÉLÉMENTS DU SCHISME SE LIGUENT ET PRENNENT SIÉGE ET FORME LÉGALE A CONSTANCE.

I. Trois prétendants à la papauté. II. On vénère la papauté idéale, la réalité gît dans la fange; impossibilité de séparer l'idéal du réel. III. L'hétérodoxie rejetait les ministres, et faisait l'Eglise invisible. IV. L'orthodoxie distinguait dans les ministres les actes légitimes des abus. V, VI. La science, émancipée de la direction des papes, choisissait une troisième voie : la destitution des sujets indignes, par décret du concile, vaste arène pour la diplomatie. VII. Convocation diplomatique et large par le pape et l'empereur. VIII. Multitude et sinistres influences des membres accourus au concile. IX. Répugnance de Jean XXIII, qui subit les premières tentatives. X. Le cardinal d'Ailly emporte le droit de suffrages en faveur des universités, des ambassadeurs, des princes. XI. Le cardinal de Saint-Marc accumule sophismes et invectives. XII, XIII. Gerson fait appel à la démocratie la plus extrême, même féminine. XIV. Wiclef et Hus condamnés et imités par le concile. XV. Le fondement étant ébranlé, l'édifice chancelle.

I. Pierre de Lune, c'est-à-dire Benoît XIII était manifestement rebelle; de plus il avait juré au conclave, aussi bien qu'Ange Corario ou Grégoire XII, de renoncer volontairement au pontificat dans l'intérêt de la paix. Mais comme ils n'avaient pas tenu leur parole, nous les avons vus déclarés infidèles et déposés à Pise. Restait Jean XXIII, le fameux Cossa, souillé dès le conclave, et dont la vie comme pape ne valait pas mieux que celle qu'il avait menée étant

camérier, cardinal et légat. A Rome comme à Bologne, vendre et opprimer pour battre monnaie. Lancé sans vergogne dans les guerres et les carnages. Vainqueur de Grégoire, il faisait suspendre à Saint-Pierre ses insignes pontificaux à l'envers, et suivi de ses cardinaux et de ses prélats, dans une procession solennelle il les traînait derrière lui en les roulant dans la fange. La tiare du triomphateur sur la tête de Jean; la tiare du pontife vaincu dans la boue! Rome n'avait jamais vu de triomphe plus sacrilége ni plus barbare : la chrétienté ne l'ignorait pas.

II. Toutes les difficultés se réunissaient. Les abus des légats, de la cour romaine et du clergé, objet de tant de clameurs, étaient portés à leur comble non-seulement par les prétendants à la papauté, ce qui serait un moindre mal, mais par Jean lui-même qui, en vertu du jugement de Pise, était en droit et en fait le véritable pape. Le schisme montait donc, et envahissait les régions supérieures où plane la foi, où règne l'autorité, et où les droits et les principes immortels dominent les abus passagers des hommes. C'est dans ces régions pures et incorruptibles qu'on plaçait alors et qu'on vénérait mentalement la papauté avec son autorité, avec tous ses droits; quant au pape et aux antipapes, on les voyait personnellement dans la fange, et leurs personnes, quelles qu'elles fussent, Benoît, Grégoire ou Jean, on les repoussait. Distinguer la papauté du pape, le prince du principat, la souveraineté du souverain, cela peut se faire rationnellement et par abstraction; mais en pratique vénérer l'autorité et rejeter la personne qui

en est légitimement investie, c'est la vapeur la plus maligne et la plus contagieuse que puisse exhaler le schisme. L'antidote se trouvait dans le précepte du Sauveur : *Quaecumque dixerint vobis servate et facite, secundum vero opera illorum nolite facere* (MATTH. XXIII, 3) : « Faites tout ce qu'ils vous diront, mais ne les imitez pas »; et dans ce commandement apostolique : *Subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis* (I PETR. II, 18) : « Soyez soumis à vos maîtres, et non-seulement à ceux qui sont bons et doux, mais même à ceux qui sont rudes et fâcheux ». Le XV[e] siècle ne manquait ni de science ni de foi, mais certains éléments non épurés ni éclaircis y entretenaient la fermentation ; la raison déjà devenait plus insolente. Alors s'ouvrirent trois voies.

III. L'hétérodoxie pure enlevait à la tête l'autorité dont on abusait, c'est-à-dire la papauté, et la replaçait dans le Christ, en qui toute l'Eglise se rassemble et subsiste par la foi pure, par la charité parfaite ; Eglise invisible, incorruptible. L'autorité et les choses terrestres sont l'apanage du prince; au prêtre les esprits et la parole de Dieu. Que le prince donc émonde l'Eglise, en en retranchant les richesses et le pouvoir, qui servent à alimenter les abus. Voie courte et décisive. Le temps viendra de retorquer l'argument contre les rois et les empereurs; mais pour le moment il convenait de les avoir pour aides et pour amis.

IV. L'orthodoxie pure prenait une autre voie. Celle-ci ne tranchait pas le lien qui unit l'autorité

avec l'homme qui l'exerce; mais elle distinguait dans l'homme les actes juridiques des actes abusifs. La papauté, la plus haute de toutes les autorités, est absolue, irréformable, inséparable de la personne qui en est légitimement investie. Il ne s'agit donc pas de passer le tranchant entre l'autorité et la personne, mais bien entre la personne et les abus; qu'on vénère l'autorité dans la personne; quant aux abus, qu'on les enlève. Si la hiérarchie est gâtée dans son chef et dans ses membres, elle se refera canoniquement par le concours et l'entente du chef et des membres. La plus grande partie de l'Italie était de ce sentiment. Mais la France se précipitait inconsidérément dans une troisième voie, et y entraînait l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne.

V. L'Université de Paris, autrefois dirigée par de grands papes, ne trouvait plus, depuis longtemps, ni à Avignon ni à Rome, des têtes capables de la précéder ou de la refréner. Et peut-être que le premier élément du grand schisme avait été celui-ci : le schisme de l'autorité d'avec la science. Rome a reçu en héritage de Pierre la magistrature de la foi; mais la science, elle doit l'acquérir par son travail. Et cette science qui ne s'acquiert qu'à la sueur du front, loin de germer spontanément au sein des délices, *nec invenitur in terra suaviter viventium* (Job xxviii, 13); cette science qui est le fruit d'une vie réglée et d'une mâle discipline, ne devait-elle pas être frappée de stérilité au milieu du desœuvrement et des distractions de ces cours antipapales, uniquement occupées à se supplanter, à jouir et à s'élever! Et Jean XXIII,

guerrier et financier très-habile, *in temporalibus magnus*, mais dépourvu de toute science comme de toute discipline ecclésiastique, *in spiritualibus nullus atque ineptus*, promoteur d'ailleurs, pour les charges et les dignités, de sujets qui lui ressemblaient, Jean XXIII était-il l'homme propre à maintenir l'alliance étroite de la foi avec la science, avec cette science qui alors, jeune et fière, citait à sa barre tous les pouvoirs sociaux, civils et ecclésiastiques? Et si tels étaient les papes et les antipapes, que pouvaient être leurs légats? Rome avait donc perdu, non le domaine de la foi, mais celui de la science, laquelle, au détriment de l'autorité pontificale elle-même, s'enflait d'une orgueilleuse suffisance et dépassait ses bornes.

VI. La science aulique et universitaire dépassait ses bornes, non pas en bannissant, comme l'hétérodoxie, le pouvoir visible de la terre pour le concentrer en Jésus-Christ; mais en réclamant, contrairement à la plus sévère orthodoxie, le droit immanent, en faveur du concile, de dépouiller les papes et les antipapes de leur autorité et de la transférer dans un autre individu. La théorie des destitutions non-seulement papales, mais royales et souveraines quelconques, par la main de l'aristocratie, était tout entière dans cette proposition. La diplomatie impériale, épiscopale, nationale, de tout genre et de tout rang, la mettait à exécution à Constance. Que dis-je? jamais le monde n'avait vu le spectacle d'une diplomatie plus artificieuse, plus compliquée, plus ardente.

VII. La bulle du pape Jean, rapportée par Ray-

naldi à l'année 1414, invitait au concile les cardinaux, les patriarches, les évêques, les abbés, les rois et les grands de toute qualité, afin de réunir ainsi une nombreuse multitude de fidèles : *ut sic congregata* FIDELIUM MULTITUDO *copiosa*. Cette multitude de fidèles, de rois et de seigneurs, nous donne plutôt l'idée d'un congrès diplomatique que d'une assemblée canonique ou d'un concile. En même temps que le pape, l'empereur Sigismond, par son encyclique pastorale, invitait au concile Benoît et Grégoire, déjà déposés à Pise, et avec eux Ferdinand, roi d'Arragon, ainsi que Charles VI, roi de France, auquel il écrivait : " Il y a deux pouvoirs sur la terre, comme il y a deux luminaires au ciel ". Mais aussitôt, à la façon des légistes allemands et des universitaires français, il isólait le pape dans une sorte d'observatoire, *in specula contemplationis*, et préposait les rois au gouvernement de la machine corporelle ou sociale, comprenant dans la machine les âmes et les corps ; puis concluait que les rois ont une lourde charge et une grave sollicitude, eux qui doivent parer aux dangers des âmes et des corps : *multum oneris, multumque solicitudinis nobis* (regibus) *incumbit, ut* ANIMARUM CORPORUMQUE *periculis caveatur*. Les âmes et les corps sous la tutelle des rois, et cela de pair ! On supposait un pape, on croyait au pape ; mais le pape était tout bonnement écarté ou plutôt abaissé devant ce tribunal diplomatique.

VIII. A la qualité de la convocation papale et impériale répondait la qualité des personnages accourus au parlement de Constance. Gérard d'Achery eut

raison d'intituler son histoire : *Historia* MAGNATUM *in Constantiensi concilio, primis concilii annis* 1414, 1415. Tous ces Grands accourus à un concile nous offrent l'image d'une aristocratie turbulente, et nullement d'une assemblée théologique légitime, calme et sereine. En voici la liste, d'après d'Achery : Jean XXIII était suivi de six cents hommes, tant officiers de cour que serviteurs. Vingt-deux cardinaux, quatre patriarches, et les légats de Grégoire XII et de Benoît XIII, avaient à leur suite mille deux cents hommes. Quatre ou cinq mille suivaient dix-neuf archevêques, cent-trente évêques et environ cent-vingt-quatre abbés. Quatorze auditeurs de Rote et dix-huit secrétaires du pape traînaient après eux mille deux cents scribes, plus deux cents serviteurs. Il y avait deux cent soixante-trois procureurs du pape et des cardinaux, et un serviteur pour chacun. Deux cent soixante-douze docteurs, plus de mille huit cents prêtres, avec mille autres personnes. Cinq mille hommes pour la garde des princes électeurs et de l'empereur. Cent seize députés de nobles seigneurs, avec une suite d'environ mille six cents gentilshommes et trois mille serviteurs. Voilà un tableau où pourraient se mirer ceux qui ne reprochent le luxe qu'aux papes et à leurs légats. L'illustre valletaille sera consignée aux portes du concile ; mais personne n'ignore l'influence, ainsi que la molle et artificieuse prépondérance des hautes et basses antichambres sur leurs maîtres.

IX. Indépendamment de cela, la multitude seule des membres siégeants dans l'assemblée, et les deux rameaux du schisme déjà retranchés avec Grégoire et

Benoît à Pise, et remis sur pied par Sigismond à Constance ; puis le droit de suffrage étendu des évêques au clergé et aux laïques ; puis l'invention toute neuve de compter les suffrages par nations et non par têtes ; et sur tous ces points l'opposition impuissante de Jean XXIII, qui avait convoqué le concile et y présidait : tous ces signes, disons-nous, faisaient déjà présager qu'on allait assister à une joute diplomatique, et non à un concile.

X. Jean soutenait avec raison que, « d'après les canons, le concile ne se compose que d'évêques et de prélats ». Le cardinal d'Ailly, évêque de Cambrai, répondait : « Il ne s'agit point ici de dogme, mais de schisme ; or, quiconque a un troupeau, une communauté, un peuple à garder, a droit de concourir à l'extinction du schisme. Si des évêques simplement titulaires, sans sujets et pour ainsi dire en effigie, ont droit de voter, pourquoi les pasteurs véritables et les princes ne l'auraient-ils pas? Pourquoi pas les docteurs en théologie et en droit canonique et civil, eux qui instruisent les peuples bien mieux que des évêques et des abbés de nom, dépourvus de science? Les anciens canons ne parlent pas des Universités, parce qu'elles n'existaient pas ; mais maintenant ce sont des ordres et des corps constitués par l'Eglise et consultés avec respect. Les docteurs, dit-on, n'ont pas voté à Pise. Qu'ils votent donc à Constance, qui est la continuation du concile de Pise. Que les princes et les ambassadeurs votent pareillement, puisqu'on ne peut exterminer le schisme sans le secours de leur bras » (ap. VON DER HARDT,

t. II, p. 226). Evidemment d'Ailly renversait la notion divine et canonique de la hiérarchie ; et il ouvrait au cardinal Filastre la route vers un nouvel abîme.

XI. Filastre, cardinal de Saint-Marc, était alors chargé par le pape de revoir le traité *de Ecclesia* de Jean Hus ; et il apostrophait ainsi le pape : « Qui êtes-vous pour restreindre le droit de suffrage aux seuls prélats, et en exclure les docteurs, les archidiacres, les pasteurs ayant charge d'âmes, les prêtres et les diacres? Lisez les anciens conciles, et vous y trouverez leurs signatures ». Oui, disons-nous, ils ont signé quelquefois comme témoins, mais non comme juges. Cependant le cardinal, non content d'appeler les docteurs « l'Ordre principal de l'Eglise, » poursuivait ainsi sa harangue : « Comment! chasser un Ordre, et faire entrer un tas d'évêques et d'abbés, idiots pour la plupart ! Ah ! songez donc qu'un évêque ou roi ignorant, n'est qu'un âne couronné. Permettez donc aux gens sages de suppléer ce qui manque à ceux qui sont revêtus de l'autorité. Vous chassez les prêtres : le pontife n'est-il pas prêtre? Vous chassez les diacres : inférieurs pour la dignité, ne sont-ils pas égaux aux évêques pour l'Ordre? Prêtres et évêques sont égaux; le pape est le premier des prêtres. » (loc. cit.) Ici vous ne trouvez plus ni théologie ni diplomatie, c'est la confusion des langues. Après cela venait Gerson pour couvrir cette confusion du manteau de la science, avec son traité « sur les moyens de réunir et de réformer l'Eglise en concile général » : *De modis uniendi ac reformandi Ecclesiam in concilio generali*.

XII. Gerson suppose, dans ce traité : 1° une Eglise UNIVERSELLE dans laquelle tous les fidèles baptisés sont membres égaux, en vertu de leur union en Jésus-Christ leur chef; 2° une Eglise APOSTOLIQUE régissant l'Eglise universelle; 3° l'Eglise UNIVERSELLE recevant les pouvoirs de Jésus-Christ, à l'effet de les confier à l'Eglise APOSTOLIQUE, ou de les reprendre pour cause soit de schisme soit de péché. Telles étaient les prémisses du chancelier de l'université de Paris; Jean Hus ne partait point d'un autre principe. Cela posé, Gerson tirait ces conclusions : « Or nous sommes maintenant en temps de schisme; donc l'universalité des fidèles avec l'empereur chrétien doit reprendre le pouvoir et prononcer la sentence. » Et si l'empereur ne voulait pas assembler de concile? Que les évêques le fassent; un prêtre même, un laïque, une vieille femme, à défaut d'autres, pourrait le convoquer » : *Sicut Ecclesia universalis potest salvari in minima vetula, sic ad salvationem Ecclesiae universalis posset convocatio concilii fieri per minimam vetulam.*

XIII. C'était là le dernier mot du rationalisme parlementaire appliqué au bouleversement de l'Eglise, comme société divine et surnaturelle. Luther ne manquera pas de ramasser la théorie Gersonienne d'une Eglise laïque et universelle, conférant les pouvoirs de Jésus-Christ à l'Eglise apostolique et sacerdotale. Mais, pour lors, l'empereur et l'assemblée se hâtèrent de recueillir les clefs de Pierre avant qu'elles ne fussent tombées dans les mains de quelque vieille. Tout cela semblera une exagération : cependant, pour

en venir là, il suffisait d'avoir arraché les clefs à Pierre, d'avoir déplacé le centre de l'Eglise, et écarté le vicaire immédiat de Jésus-Christ. Il n'en fallait pas davantage pour que, dans la terrible session quatrième, on en vint à proposer ces deux articles de Gerson : " 1° Le concile œcuménique tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et toute personne d'état ou dignité quelconque, même papale, est obligée de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme, et la réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. 2° Le concile a un pouvoir coactif sur le pontife, et peut le punir s'il refuse d'obéir. " Il suffisait de subordonner le pape au concile, pour que cardinaux et docteurs, et par dessus tout le satyrique Benoît Gentien, docteur et député de l'université de Paris, se permissent de rompre une lance contre le pape et la cour romaine, au milieu de cette effervescence publique qui ne le cédait en rien aux fureurs des hérétiques. Les épithètes de trafiquants, de synagogue de Satan, d'antechrists n'étaient pas épargnées.

XIV. En dernière analyse, quel service rendaient-ils, par rapport au pape et au schisme, à partir de la quatrième session, ces hommes qui n'étaient plus ni théologiens, ni canonistes, ni diplomates, mais de véritables jouteurs parlementaires? Ils condamnaient à bon droit les hérésies ; et en cela ils étaient théologiens et pères. Quant au bûcher de Jean Hus et de Jérôme de Prague, il fut décrété par César et non par le concile. Mais les pères s'aperçurent-ils que leurs théories sur la constitution de l'Eglise

et le pouvoir pontifical ne s'accordaient que trop avec le fameux article 37 de Wiclef, qu'ils condamnaient? Cet article disait : *Ecclesia Romana est synagoga Satanae, nec papa èst* IMMEDIATUS *et* PROXIMUS *vicarius Christi et apostolorum :* « L'Eglise Romaine est la synagogue de Satan, et le pape n'est pas le vicaire immédiat et le plus proche du Christ et des apôtres. » Les diatribes doctorales contre le pape, les cardinaux et la cour romaine différaient-elles beaucoup de la « synagogue de Satan »? L'assertion de Wiclef soutenant que le pape n'est pas le vicaire immédiat du Christ, n'est-ce pas mot à mot la théorie gersonienne, universitaire, parlementaire, par laquelle, précisément alors, ces mêmes juges plaçaient, entre le Christ et son vicaire, le concile représentant l'Eglise universelle? Comment donc ces juges ne virent-ils pas que toutes les hérésies du temps sortaient de cette souche? Pensaient-ils les étouffer en coupant les rameaux et en embrassant le tronc? Ou plutôt n'apercevaient-ils pas que l'idée même par eux condamnée dans Wiclef, ils la posaient pour base de toutes leurs délibérations, sous d'autres formes et avec d'inutiles ménagements?

XV. Il en est pourtant ainsi! Du moment où vous enlevez à l'Eglise sa pierre fondamentale, il n'existe plus de force suffisante pour soutenir l'édifice. Et Dieu permettait que le cas se présentât à Constance, pour l'instruction du rationalisme moderne, ou naturalisme religieux, qui commençait alors. Eclat des cours, puissance de génie, droiture d'intention, Constance réunissait tout cela avec la fleur de la chré-

tienté. Qu'y manquait-il donc? Il y manquait la notion divine, surnaturelle et concrète, de la constitution de l'Eglise; il y manquait le centre, il y manquait Pierre. Une chose était de trop : c'était la raison humaine, non pas humble et soumise, mais dominant le droit divin et ecclésiastique. Il est vrai que l'image pure et sainte de Pierre était horriblement obscurcie par les miasmes de la mortalité, et que la pierre fondamentale ne brillait plus d'un éclat certain. Mais si le moyen adopté pour polir l'une et retrouver l'autre était incontestablement mauvais, quelle autre voie aurait-on pu ou dû suivre?

TITRE XXVI.

PAR QUELS DEGRÉS LA DIPLOMATIE DE CONSTANCE DESCENDIT DANS L'ABÎME, ET PAR QUELLE VOIE ELLE EUT PU L'ÉVITER.

I. Le jugement et la déposition d'un pape, c'est la dernière extrémité. II. L'autorité non renforcée par la science. III. Lâcheté et culpabilité de la cour pontificale. IV. Le pouvoir coactif du concile sur le pape, proposé dans la quatrième session et confirmé dans la cinquième. V. Aveuglement et félonie de la part des cardinaux. VI. Conséquences; les cardinaux exclus du concile; VII. leurs réclamations. VIII. Ils sont maintenus, mais foulés aux pieds. IX. Un pape et un hérésiarque cités de concert. X. La suspension de Jean XXIII finalement décidée. XI. Procédure scandaleuse et déposition : la déposition des cardinaux eût été un moindre mal. XII. La sentence en est signifiée à Jean XXIII; ironie et bassesse de Cossa. XIII. La sentence est publiée en session. XIV. Scandales et conséquences tant religieuses que sociales qu'elle produit. XV. Il y avait dans ce parlement parade de liberté mais tyrannie réelle : un seul membre, un italien veut parler, il ne le peut.

I. Si la diplomatie ecclésiastique est la science qui gouverne juridiquement la diffusion du pouvoir du centre à la circonférence, il est certain qu'à l'époque du schisme d'Occident, toute la chrétienté, qui s'agitait alors autour de ce centre, planait dans les régions supérieures de cette science et en touchait le sommet. Malheureusement Constance, après la fuite de Jean XXIII, laquelle eut lieu dans la seconde session, Constance avec ses théories et ses scandales, avec le procès et la déposition du pape, n'offrit plus que le spectacle d'une bataille et d'une déroute. Demander quelle autre voie ou légitime ou admis-

sible on eût pu suivre, c'est une question épouvantable à cause de la gravité des principes engagés et de l'urgence des cas. La solution n'en est cependant pas impossible, si l'on considère les faux pas qui entraînèrent les diplomates de Constance dans l'abîme.

II. Le premier faux pas fut, croyons-nous, l'affaiblissement du respect de la science pour l'autorité, et le divorce de l'autorité qui n'empruntait plus ni force ni dignité à la science. Les docteurs gallicans qui dominaient le parlement de Constance avaient de la science, mais une science hardie et téméraire. Les italiens étaient, à la vérité, plus fidèles aux traditions et au bon sens romain; mais il est pénible de ne point rencontrer, parmi tant de prélats et de curiaux romains, un seul homme qui tînt tête à Gerson, à D'Ailly, ou au moins à l'impudent Gentien. Ces gardes du corps des papes, cardinaux et prélats, auraient-ils gardé le silence dans une pareille lutte, si la science chez eux eût marché de pair avec l'autorité, et l'éloquence avec la science? Eux, les colonnes du trône apostolique, ne devaient-ils pas enfoncer les batteries républicaines qui le foudroyaient? Quel plus beau champ pour des prélats romains? Quelle victoire plus glorieuse et plus facile? Et cependant pas un brave ne se leva pour la défense; le champ de bataille fut déserté à la face de la chrétienté, et le Siége romain, au jour de l'adversité, se vit abandonné à ses envahisseurs par ceux-là mêmes qui en avait le plus largement partagé les bénéfices et les honneurs. Il y a de cela deux causes : 1° Les promotions de sujets incapables : peste qui énerve

sourdement l'Eglise en temps de calme, et qui, lorsque la tempête éclate, la laisse sans nautonniers et sans défense. 2° Le formalisme de cette époque, cet art de légiste et d'habitués de palais, consistant à épiloguer sur des syllabes et des textes, et qui n'est rien moins que la science du théologien ou du publiciste, laquelle remonte aux principes et s'inspire de leur lumière, pour dissiper les ténèbres et écarter les vaines chicanes. Cette gente de palais formait au concile un troupeau muet.

III. L'autorité ne se trouva donc pas fortifiée par la science. Dans des temps plus heureux la science avait fait peur aux courtisans et aux hommes rusés; ils l'avaient repoussée des hautes dignités, reléguée au dernier rang, humiliée, et presque exilée de l'entourage du pape. Par suite, le Siége pontifical se trouva détaché de son fondement, privé de ses armes, et livré aux mains des curialistes et des courtisans. Mais si ces derniers, faute de science, ne pouvaient parer les coups funestes lancés par des docteurs audacieux et téméraires, portaient-ils au moins sur le front le courage et la franche simplicité d'une conscience honnête et intègre? Hélas! non; et de là le second faux pas auquel se virent entraînés les prélats italiens. Le docteur Gentien leur reprochait d'avoir fait pape un Cossa, c'est-à-dire la fleur de leur société. Et si la fleur était si corrompue, que pouvait-on penser des autres? La philippique du docteur gallican était comme une flamme; mais qui jetait seulement une goutte d'eau sur cette flamme? qui pouvait la jeter? Ainsi par degrés l'audace par-

lementaire serrait la corde autour du cou des italiens.

IV. Nous disons par degrés. En effet, ceux qui formaient respectivement la majorité, quatre-vingts prélats environ sans les docteurs, souffrirent, en premier lieu, d'être mis sur la même ligne que les allemands, les français, les anglais, au moyen du vote par nations. Ils ne se turent pas dans le principe, mais les coups de sifflet leur fermaient la bouche et les couvraient de confusion, comme Jean XXIII après sa fuite l'écrivait au roi de France : *Sibilabatur, et fiebat eis tanta injuria, quod oportebat ipsos obmutescere et abire confuse.* Ce fut toujours l'usage des parlements d'avoir des siffleurs à gage. Mais il y a aussi un courage parlementaire qui fait dominer le tumulte, ou protester contre les perturbateurs ; et ce courage nous ne le rencontrons point à Constance. A la vérité, dans le principe les italiens s'abstinrent de voter, mais les autres nations marchaient sans eux. Et de là encore le pape Jean se plaint que la nation italienne ait été tenue pour rien : *Imo illa natio italica totaliter fuit abjecta, separata et exclusa, ac si non compareret.* Le cardinal Zabarelle, de Florence, avait bien eu le courage, dans la quatrième session, de tronquer, en dépit de l'assemblée, l'article de Gerson, et d'en retrancher les mots qui attribuaient au concile le pouvoir de réformer l'Eglise « dans son chef et dans ses membres » : *in capite et in membris ejus.* Mais à quoi bon, puisque l'article passa intégralement dans la cinquième session ? Celle-ci fut vraiment la session terrible, qui ne cesse de remuer

les esprits et les plumes depuis quatre siècles. Elle était présidée par le cardinal d'Albano, Jordan des Ursins; sept cardinaux y assistaient, savoir les cardinaux de Lodi, d'Aquilée, de Saint-Marc, de Challant, de Pise, de Saluces et de Florence. On y définit que « tout le monde est soumis au concile en ce qui concerne la foi, les mœurs, l'extirpation du schisme et la réformation générale de l'Eglise dans son chef et dans ses membres; que quiconque, fut-ce même le pape, refuserait de se soumettre aux décisions du concile, serait contraint à l'obéissance et passible des peines de droit. »

V. Voilà l'abîme ouvert, et le pape y est jeté pour première victime! Et par qui? Par les cardinaux, sur la tête desquels devait crouller l'édifice, la clef de voûte une fois brisée.

VI. Soumettre le pape à la répression, c'était supposer deux personnes distinctes dans le pape et dans le concile, ou au moins dans celui-ci l'unique personnalité qui gouverne, par opposition à la partie réformable et délinquante. Et si, au jugement du concile, le pape est responsable et punissable, à combien plus forte raison ne le sont pas ses assesseurs, son collége de cardinaux? Mais le pape et les cardinaux étant enlevés de leurs siéges et punis, où est donc l'Eglise Romaine? Sera-t-elle encore la mère et la maîtresse des autres églises? ne sera-t-elle pas plutôt leur fille et leur disciple, exposée à se voir mettre en pénitence? Voilà une série de faux pas ou d'abîmes dans lesquels se précipitaient tête baissée les pères de Constance. Dès la même session, les car-

dinaux, par leur faute, furent sur le point d'être renversés dans le gouffre à la suite du pape. En effet, les cardinaux ayant été indubitablement, par leurs corruptions et leurs ambitions, leurs papes et leurs antipapes, l'origine du schisme, et ayant besoin plus que personne de réforme pour l'avenir, on en concluait naturellement, que, ne pouvant être à la fois juges et parties, ils devaient être exclus du concile en ce qui regarde les réformes.

VII. L'adversité est mère de la sagesse; aussi les cardinaux rentrèrent-ils en eux-mêmes à ce trait que leur lançait le synode. Mais leur défense fut leur condamnation, vu qu'ils se retranchaient précisément dans cette Eglise Romaine dont ils avaient coupé la tête pour la jeter en proie au concile. Voici leur raisonnement : L'Eglise Romaine comprenant le pape et les cardinaux est mère, maîtresse et chef du concile; il est donc évident qu'on ne doit pas écouter les vaines clameurs de certaines nations qui disent : Nous convoquerons les cardinaux quand bon nous semblera, mais non quand il s'agira de leur réformation : *Unde patet quod vanae voces non sunt audiendae quorumdam populorum loquentium atque dicentium : Nos vocabimus cardinales quando nobis videbitur, sed non quando de eorum reformatione agatur*. Ces nations étaient les quatre et puis les cinq entre lesquelles se partageait toute l'assemblée. Le syllogisme des cardinaux unis au pape était solide; mais après le fait qui venait de se passer, les nations pouvaient le rétorquer et dire : Vous, messeigneurs les cardinaux, sans le pape, vous n'êtes pas l'Eglise Romaine; donc vous n'êtes

ni les maîtres ni les chefs du concile. Allez donc en paix.

VIII. Mais en revanche, avant de s'en aller en paix, les cardinaux pouvaient se tourner vers César, les évêques et les docteurs des diverses nations, et leur dire : Puisque l'Eglise doit être réformée dans son chef et dans ses membres, et que vous êtes tous ses membres, vous êtes donc tous réformables. Or, d'après ce que vous dites, personne ne peut être à la fois juge et partie en matière de réforme ; abstenez-vous donc de juger et retirez-vous aussi en paix. Impossible aux pères de Constance d'esquiver la pointe d'un pareil argument : pour être logiques, ils devaient donc rengaîner et s'en retourner chez eux. Peut-être le comprirent-ils, au moins laissèrent-ils au concile les cardinaux, dont après tout ils avaient besoin pour accomplir leurs extravagances. Mais les cardinaux y restèrent avec la honte sur le front, sans cesse humiliés et méprisés par les autres membres de l'assemblée, comme le portent quatre manuscrits du Vatican cités par Scheelstrate (ap. MANSI, t. XXVI, p. 629) : *In magnum contemptum habiti sunt. Pluries conquesti sunt de contemptu.* Ils demandèrent qu'on accordât au moins à la dignité du sacré Collége un vote égal à celui de chacune des quatre nations ; et on le leur refusa, en disant qu'ils n'avaient qu'à se ranger dans leurs nations respectives, d'autant plus qu'ils n'ont aucune dignité : *Quod fuit recusatum, et dictum quod venirent ad suas nationes, ita quod nullam habent dignitatem* (ib.). Ils sont malheureux, mais inexcusables. Ils avaient renversé le pape aux pieds de

l'aristocratie et de la démocratie du concile : pouvaient-ils demeurer debout ?

IX. Dans la septième session, on cita à comparaître le pape Jean XXIII et Jérôme de Prague. Quel sujet de méditation, quel scandale pour la chrétienté! Un pape et un hérésiarque accouplés ensemble !

X. La huitième session ayant été consacrée aux erreurs de Wiclef, on revint à Jean dans la neuvième et la dixième. On l'avait cité, il était donc justiciable; il ne comparaissait pas, donc nécessité de le condamner. Ainsi raisonnaient les légistes de Constance. Cependant les cœurs battaient plus fort que de coutume et les fronts pâlissaient. Pour les pousser en avant, le fameux Gentien, moine bénédictin, docteur et député de l'Université de Paris, se présenta au milieu de l'assemblée, pour lire deux lettres de ses confrères universitaires, dans lesquelles ceux-ci exaltaient la sainte audace de l'empereur et des pères, et les exhortaient à tenir bon jusqu'à la fin pour le bien de l'Eglise. Les formalités fiscales étant remplies et les procédures terminées, le cardinal d'Ostie, président du concile, demanda : — S'il plaisait au concile que le pape Jean fût déclaré suspens et privé de l'administration de la papauté, ainsi que des droits et des émoluments attachés à cette dignité; et qu'il fût défendu aux fidèles de lui rendre désormais aucune obéissance. — Un *placet* universel confirma l'étrange proposition.

XI. En avant, fiscaux, légistes, évêques, cardinaux! en avant, sans boussole, puisqu'il n'y a plus de pape!

Des créatures plus méprisables que Cossa, celles de Tusculum, avaient passé sur le siége de Pierre : elles avaient passé, et le Siége était resté en vénération. Avec un peu de patience et de bonne intelligence de la part des cardinaux et du monde chrétien, on aurait vu passer aussi Balthazar Cossa, « libertin en famille, comme disait le procès, tyran à Bologne, simoniaque, dissipateur des biens du Saint-Siége et de l'Eglise. » Avec plus de vertu et de constance les cardinaux eussent opposé une digue aux débordements du pape : car un gouvernement ne saurait être mauvais sans de mauvais ministres. Si ceux-ci avaient péché en le choisissant et en coopérant à ses actes, il eût mieux valu faire retomber sur eux la peine avec la culpabilité ; et, au lieu de déplacer le centre, le renforcer en l'entourant d'un nouveau sénat. Quelle que soit la personne, la dignité est divine, la papauté est l'appui divin donné par le Christ à son édifice : les curiaux, la cour, le presbytérium ou le sacré collége ne sont pas le pape. Si donc il fallait frapper un grand coup pour extirper le schisme d'Occident, pourquoi les pères de Constance le frappaient-ils au centre de l'Eglise, plutôt qu'aux parties environnantes qui avaient produit et alimenté le schisme? N'était-ce pas un abaissement plus honteux pour les cardinaux de se voir mis au rang du vulgaire dans le concile, raillés, vilipendés, condamnés au rôle de geôliers et d'accusateurs d'un pape, pour être enfin les exécuteurs de sa suspension et de sa déposition ? Déposés eux-mêmes, ils eussent conservé les mains pures, et l'histoire n'aurait pas à raconter que le Sénat Apos-

tolique, dans la onzième session de l'assemblée de Constance, en présence d'une foule nombreuse, formula et confirma, avec la solennité d'un concile, à la face du monde catholique, le plus scandaleux procès qu'on pût faire à un pape; et après l'avoir tenu prisonnier, le déposa et le renia.

XII. Une députation composée de cinq cardinaux, ceux des Ursins, de Chalant, de Cambrai, de Florence et de Saluces, de deux évêques, deux abbés et une longue file de protonotaires, signifia à Jean XXIII, dans sa prison de Radolfzell, l'acte d'accusation, en lui demandant s'il voulait se disculper. Jean refusa de le faire, en disant avec une sublime ironie que LE CONCILE ÉTAIT INFAILLIBLE. Mais cette sublimité ne fut qu'un éclair; la vertu seule est sublime; et Cossa retomba dans sa bassesse par cette lettre où, après avoir célébré les éminentes vertus de Sigismond, il implorait sa clémence et son appui, reconnaissait dans sa déposition une permission de Dieu et un juste châtiment; mais priait l'empereur d'intercéder auprès du concile pour qu'on sauvât son honneur et qu'on pourvût à son avenir. Louis Tosti, dans sa grave histoire du concile de Constance, fait ici la remarque suivante : « Celui qui descendait du premier trône de la terre, devait se cacher à la face des hommes, mais ne pas mendier un lambeau de pourpre et une dignité secondaire, qui rendait sa chute plus visible. S'il ne portait plus sur la tête la tiare de Boniface VIII, son front en conservait la trace; il ne devait donc jamais s'abaisser à ce point devant ce successeur des Henri et des Barberousse. Jean alors se montra indigne de la papauté. »

XIII. Dans la douzième session, présidée par le cardinal de Viviers, l'évêque d'Arras publia la sentence de déposition, à laquelle préluda la lecture du passage de l'Evangile où il est dit : „ Voici le jugement, maintenant le prince du monde sera expulsé „ : *Nunc judicium est mundi, nunc* PRINCEPS HUJUS MUNDI *ejicietur foras*. L'expulsion de Satan appliquée à un pape! Puis vient le décret qui le représentait presque comme un démon : „ Violateur des promesses et des serments faits à Dieu, à l'Eglise, au concile... publiquement simoniaque, dissipateur manifeste... administrateur infidèle... scandalisant l'Eglise, avant comme après son élévation, par ses mœurs déshonnêtes et abominables... obstiné et incorrigible dans ses désordres... „

XIV. Ici on est saisi d'horreur, et toute raison canonique et diplomatique se trouble et se confond. Si ces pères eussent d'un seul coup déposé le pape et les prétendants à la papauté, soit purement et simplement pour mettre fin au schisme, soit parce que la papauté leur avait été conférée sous condition, on eût laissé à la science seule le droit d'apprécier cette sentence. Enveloppée dans les motifs nuageux de la nécessité et du bien public, elle aurait été moins accessible aux discussions académiques et populaires. Mais qu'on élève sur la montagne de Sion un pape pour le montrer au monde couvert de ces plaies hideuses; et que tous ces pères, qui étaient évêques et cardinaux, aillent les mettre à nu en les indiquant du doigt une à une; et qu'on les délaye dans les formalités d'une procédure abjecte et indécente, qu'en-

fin les frères inférieurs, ayant à leur tête « le très-dévot protecteur et défenseur de l'Eglise, Sigismond, roi des Romains et de Hongrie », comme s'exprimait le décret; que ces frères inférieurs, pour complément du drame, s'intitulant le très-saint synode œcuménique de Constance légitimement réuni dans le Saint-Esprit, viennent, avec la plus grande pompe et au nom de la très-sainte Trinité, précipiter du pinacle leur frère aîné, destiné par Jésus-Christ, non pas à être confirmé ou déposé, mais bien à confirmer et à instruire ses frères : ce sont là des événements inouïs et inexplicables, qui devaient retomber et retombèrent en effet, comme des tisons embrasés et fumants, au milieu de la diplomatie des cours, déjà viciée par les avocats impérialistes; dans les Universités d'Oxfort et de Prague, déjà profondément labourées par les hérésies de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague; dans l'Université de Paris, d'où était parti le nuage qui avait fait éclater la tempête à Constance; dans la démocratie presbytérienne, munie désormais du levier avec lequel elle pourra s'insurger contre l'aristocratie des cardinaux et des évêques; et enfin dans la démocratie laïque, qui, à l'école du frère cordelier Jean, apprenait déjà à trancher la tête à toute hiérarchie sociale. Bâle ralluma le brandon lancé par Constance.

XV. Dans cette nuit si sombre, au milieu de ce naufrage si profond, un seul homme leva la tête, et ce fut un italien. Faire parade de liberté dans les parlements, c'est l'artifice des tyrans couverts du manteau libéral et républicain. Le cardinal de Viviers,

président de l'assemblée, avait bien annoncé en paroles « que le concile accordant pleine et entière liberté à chacun de dire son sentiment, celui qui garderait le silence serait censé consentir » : *Cum potestas libera sit per dictum concilium unicuique concessa ad dicendum voluntatem suam; et in casu quo non dixerit, habebitur pro consentiente*. Cependant en présence de l'empereur, la hâche à la main, en présence des princes de l'Empire et de la multitude, devant cet appareil effrayant, la faiblesse du silence était plus facile que le courage de la parole. Et on donnait d'avance au silence la valeur du consentement! Il y eut un silence mortel; seulement le cardinal Zabarelle de Florence se leva, un rouleau de papier à la main, et s'apprêtait à lire; mais tous s'écrièrent qu'on ne voulait pas l'entendre, si bien qu'il se tut et s'abstint de rien lire : *Subsequenter dominus Franciscus cardinalis Florentinus levavit se, et voluit legere schedulam papyream, fuitque dictum per omnes* QUOD NON PLACERET; *et sic siluit, nihil legendo* (ap. MANSI, t. XXVII, p. 715). Si c'était une protestation, et sans doute c'en était une, quoique tardive, pourquoi ne pas la publier aux quatre vents? Pourquoi passe-t-elle comme un éclair qui sillonne à peine la nue et disparaît? Nous le dirons, mais pour le moment inscrivons sur le front du congrès impérial de Constance : LIBERTÉ DE LA PAROLE.

TITRE XXVII.

MORALITÉS ECCLÉSIASTIQUES, POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES, QUI DÉCOULENT DU CONCILE DE CONSTANCE.

I. La déposition d'un pape est un fait prodigieux : la France en tire la conséquence. II. Valeur du bon sens dans les parlements. III. Prétendants, cardinaux et prélats avaient-ils les vertus du sanctuaire ? IV. Les ayant, qu'eussent-ils fait, et que firent-ils au contraire? V. Qu'étaient devenues les réformes inculquées par les Pierre Damien, les Bernard et les conciles de Latran? VI. Les faits s'accumulaient; Dieu était sur la barque; Cossa seul coulait à fond. VII. Leçons à tirer de chaque péripétie de ce long naufrage; contraste entre siècles et papes : VIII, IX. Simplicité et force de Zosime au cinquième siècle; dans ses mains et celles de ses prédécesseurs le monde voit rayonner le glaive de Pierre. X, XI. Mais quel presbytérium et quels papes précédèrent Constance? Examen historique des hommes et des faits. XII. Antipapes et cardinaux répudiaient une vertu intègre et ils en étaient répudiés. XIII. Devoir et but élevés de la diplomatie, méconnus à Constance et avant. XIV. Constance n'est ni une réformation ni une restauration.

I. C'était un triste personnage que Cossa, mais il était pape, et pour le déposer il fallait que toute la diplomatie impériale, universitaire et ecclésiastique se réunît en parlement. Il fallait ouvrir une voie nouvelle que quatorze siècles chrétiens avaient ignorée. Il fallait des doctrines nouvelles, dangereuses, incendiaires. Sigismond fit brûler Jean Hus et Jérôme de Prague, mais leurs hérésies sociales et ecclésiastiques sortaient plus vigoureuses des flammes de leur bûcher. Sigismond était enivré de sophismes et d'applaudissements : il n'en manqua pas qui lui débitè-

rent qu'il avait été conduit à Constance par l'Esprit saint. Mais lorsque les députés du concile, c'est-à-dire les évêques de Carcassonne et d'Evreux avec deux docteurs, savoir, le moine babillard Gentien et le médecin Jacques de Spars, rapportèrent à Charles VI la nouvelle de la déposition du pape, la cour de France écouta sans répondre, et témoigna sa désapprobation : *Non gratis auribus audierunt*, dit la Chronique du religieux de Saint-Denys, XIV, 36. Peu après, le recteur de l'Université et les professeurs s'étant présentés, le dauphin, duc de Guyenne, leur dit en colère : „ Qui vous a fait si hardis que d'avoir osé déposer le pape? Il ne vous reste plus, après cela, que d'entreprendre de chasser le roi et les princes ; mais nous saurons bien vous en empêcher „ : *Sic forsitan elaborare possetis ad expulsionem domini mei regis vel principum, quod nos certe minime patiemur* (ib.). Ainsi jugeaient les cours qui se trouvaient à l'abri du vacarme de ce concile ; tandis qu'un successeur de Charlemagne, sans s'en douter, sillonnait les ondes d'un nouveau monde.

II. Voilà ce que sont les congrès et les parlements ! Le bon sens y préside-t-il, le bon sens, qui est l'étoile et la boussole des parlements : le vaisseau de l'Etat est alors redoublé de force et de conseil. Au contraire, le bon sens vient-il à s'obscurcir dans le tourbillon des opinions et la confusion des langues : alors vous avez de la fumée au lieu de conseil; la science déviant du droit chemin sera encore une puissance, mais une puissance terrible, et le vaisseau s'enfoncera dans l'abîme.

III. Nous ne dirons pas que le bon sens faisait complètement défaut au concile de Constance; on y vit briller au contraire beaucoup de vertus et des intentions très-droites. Mais le sens chrétien trouvera-t-il que cette droiture fût pure et entière? Commençons par la hiérarchie ecclésiastique, et faisons sur le passé quelques considérations qui puissent nous être utiles pour l'avenir. Nous n'exigeons pas des vertus héroïques; mais les vertus propres à la dignité pastorale, tous les fidèles ont droit de les exiger dans leurs prélats. Si donc ces prétendants à la papauté, au lieu d'allumer sur la terre la discorde que Lucifer alluma dans le ciel; si ces factions de cardinaux qui s'intitulaient modestement obédiences, et constituaient en bonne partie la plus audacieuse désobéissance; si enfin ces tristes meubles de cours qui se faisaient appeler prélats, et, avec un air de dévotion et d'attachement au Siége Apostolique, soufflaient l'ambition et la cupidité au cœur de leurs maîtres : si ces prétendants, cardinaux et prélats, composant alors la haute aristocratie du sanctuaire, avaient eu, je ne dis pas l'héroïsme, mais seulement les vertus médiocres du sanctuaire, et qu'ils eussent levé une fois les yeux vers le souverain Maître et Pasteur des âmes, qu'auraient ils-fait?

IV. Ce qu'ils auraient fait? D'abord, ils auraient frémi d'horreur à la vue du contraste, et du scandale qu'ils présentaient à la chrétienté; puis, se recueillant devant Dieu et prenant conseil de l'éternité, ils se seraient mis à laver et à soigner leurs plaies en famille. Les fantômes et les prestiges du siècle

écartés, le véritable pape leur eût apparu à la clarté sereine du sanctuaire, et la hiérarchie se fût recomposée par sa propre et légitime vertu. Voilà la voie sûre et large; en sens inverse c'est l'abîme, c'est la fatale assemblée de Constance! c'est-à-dire un amalgame de l'Eglise et du monde, un amalgame de toute espèce de gens, même de brocanteurs et de courtisannes signalées dans l'histoire. C'est un empereur et les officieux de cour s'arrogeant l'autorité et la force perdues par la hiérarchie ecclésiastique, grâce à ses discordes. C'est la science franchissant ses limites, et offensée, injustement si l'on veut, mais offensée au lieu d'être édifiée et corrigée par une autorité abusée et avilie. Ce sont finalement les hérésies dont les juges prononçaient la condamnation et subissaient les influences : hérésies et influences dont le dix-septième siècle et les suivants seront l'épouvantable écho et les malheureuses victimes.

V. Cependant on voulait le bien : la cessation du schisme, la réforme de l'Eglise. Certainement on le voulait, et le Seigneur miséricordieux aura tenu compte, dans la balance de ses jugements, de cette bonne volonté. Mais précédemment et depuis longtemps avait-on voulu les moyens qui conduisaient à la fin? On sait que ce sont les hommes vertueux plutôt que de belles lois qui font la grandeur et la force des Etats. Mais depuis des siècles l'Eglise était-elle bien pourvue de ces hommes forgés sur l'enclume du sanctuaire? Quelle trace avaient laissée les lettres brûlantes d'un Pierre Damien? Les envoyés apostoliques, les prélats romains, les collatéraux des papes,

les papes eux-mêmes s'étaient-ils amendés, retrempés aux énergiques admonitions d'un Bernard, si suavement présentées dans son livre de la Considération? Quel fruit avaient produit, dans leurs successeurs, les conciles de Latran qui foudroyèrent, comme la peste de l'Eglise, les MAUVAISES ÉLECTIONS, les SIMONIES et le LUXE? Les empereurs n'avaient plus le pied sur les papes dans les conclaves, les élections des papes et des cardinaux étaient libres; mais cette sainte liberté, les papes et les cardinaux en avaient-ils usé pour le bien de l'Eglise, ou indignement abusé dans leur intérêt privé? Et dans le monde catholique, quels évêques voyait-on alors nommer ou confirmer par les papes ou les prétendants à la papauté? Se réglait-on sur la marche tracée par saint Paul dans le choix de Tite et de Timothée, ou ne songeait-on pas plutôt à se faire des créatures pour renforcer une faction et un parti? Or, tant de nominations d'illustres incapacités et d'habiles intrigants, en supposant que les causes produisent leurs effets, à quelle extrémité ne devaient-elles pas entraîner la papauté, la hiérarchie, le monde chrétien tout entier?

VI. Que notre langue se dessèche plutôt que nous fassions le procès à nos pères. Mais l'histoire est sous nos yeux, elle nous serre dans ses étreintes et répond à la question : ces faits, comme des ondes amoncelées, se déchargèrent à Pise, puis à Constance. En effet, toute société vit de tradition, et conséquemment les faits sociaux déversent et accumulent leur bonté ou leur malice les uns dans les autres : semblables à ces étincelles électriques qui ne lancent

d'abord qu'un feu folâtre, et puis brisent et foudroyent tout ce qu'elles rencontrent. De même, par le séjour à Avignon, l'autorité pontificale se trouvait déjà débilitée; une série d'antipapes y succédèrent aux papes légitimes et déchirèrent l'Eglise. La chrétienté se taisait encore et attendait. Mais durant cette expectative tremblante, l'autorité, d'une part, s'obscurcissait et s'affaiblissait de plus en plus elle-même, et de l'autre, la science délirait. En somme le tourbillon allait toujours s'épaississant. Les papes consumaient leur temps et leurs forces contre les antipapes et les invasions napolitaines; quelques-uns d'entre eux cherchèrent même l'appui des puissances terrestres de préférence à la sanctification du troupeau, et à la force intime et vitale du pontificat. Dieu laissait aller la tempête, parce que lui-même était sur la barque pour la sauver. Pour dernière épreuve il y laissa monter ce Baltazar Cossa, qui, camérier secret et seigneur à la cour de Boniface IX, Tomacello, avait fait du palais pontifical, en faveur de ce pape népotiste et dépensier, un hôtel à battre monnaie, jusqu'à ce qu'enfin, destiné à lancer la barque contre un dernier écueil, il sortit lui-même pape du conclave de Bologne, comme un météore avant-coureur de mort. Cependant Dieu gouvernait la barque, et Cossa seul fut coulé à fond.

VII. Le remède toutefois était pire que le mal; nous l'avons démontré. Mais n'oublions pas les faits qui avaient pas à pas applani la voie à la suprême catastrophe. De grands avertissements ressortent de ce drame si long et si compliqué. Là doit s'in-

struire la science spéculative des droits et des devoirs dans la société ecclésiastique; et surtout la science pratique ou diplomatique qui les exerce et les met en activité. Une comparaison entre le cinquième et le quinzième siècle éclaircira notre idée.

VIII. Ce n'était pas un bien fin diplomate que saint Zosime, lui qui d'abord s'en était laissé faire accroire par Célestius, ce prodige d'astuce, en le traitant avec bonté : *egit cum homine leviter*, dit saint Augustin. Mais bientôt, instruit de la vérité, il adressa aux évêques d'Afrique une lettre comparable à la fameuse épître de saint Léon à Flavien; par cette lettre il revêtit les synodes d'Afrique de l'autorité apostolique, et, comme l'écrit saint Prosper, arma les évêques du glaive de Pierre pour l'extirpation des impies : *ad impiorum detruncationem* GLADIO PETRI DEXTERAS OMNIUM ARMAVIT ANTISTITUM. Telle était la vertu de Zosime et de la papauté dans le premier quart du cinquième siècle : sa voix fut comme un glaive, ou plutôt ce fut le glaive même de Pierre dans la main des évêques, pour l'extermination des hérétiques. Mais par contre si, au quinzième siècle, la foi dans la papauté était encore la même, le respect pour la personne des papes n'avait-il point varié? Et pourquoi donc? Qu'on cherche ce pourquoi, qu'on le dise et qu'on s'instruise.

IX. Zosime était un homme simple, mais un or pur du sanctuaire, exempt des scories du siècle. Savant et saint qu'il était, il s'entourait d'hommes savants et saints. Aussi les florissantes églises d'Afrique élevaient-elles avec vénération leurs regards vers

lui et vers le Siége de Rome. Immédiatement avant lui on y avait vu briller, comme les perles du pontificat, un Innocent, un Anastase, un Sirice, un Damase, tous honorés comme saints dans l'Eglise, et extrêmement loués par le grave saint Jérôme, à raison de leur science variée et de leur vertu. Zosime héritait de ces splendeurs, il parlait du haut de ce Siége ; et le monde non-seulement croyait au glaive de Pierre, mais le voyait étincelant et radieux. Ces papes traitaient saintement les choses saintes, et pour le gouvernement de l'Eglise, comme pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques, s'associaient les plus expérimentés et les plus saints docteurs. Ce n'est pas un jeune abbé, mais Augustin, que Zosime choisissait pour son légat à Césarée, comme on le voit par une lettre d'Augustin même, qui s'honorait de cette mission, ep. 190 : *Litterae, quas ad Mauritaniam Caesariensem misisti, me apud Caesaream praesente, venerunt, quo nos injuncta nobis a venerabili papa Zosimo apostolicae Sedis episcopo ecclesiastica necessitas traxerat.* A part donc leur dignité invisible, ces papes étaient visiblement grands et vénérés, à cause qu'on les voyait ornés d'une couronne de vertus aussi éminentes que leur sacerdoce. Ces vertus étaient traditionnelles sur le Saint-Siége, dans le presbytérium romain et dans tous ceux qui participaient à l'exercice du pouvoir suprême des clefs. Aussi vénérait-on le Siége et ceux qui l'occupaient, les clefs et les mains qui les portaient. Et la voix de ces papes, de Léon, de Grégoire, secouait l'Orient et l'Occident. Ni évêques, ni empereurs, ni peuples

ne songeaient ou ne pouvaient songer à séparer le pape de la papauté. Jours bénis et regrettés! vous serez à jamais l'honneur de l'Eglise, le soupir des âmes chrétiennes et le modèle des papes!

X. Nous ne voudrions pas maintenant être condamnés à comparer avec une si éclatante lumière les temps nébuleux de Constance, et ceux qui les ont précédés et préparés. Le Siége est un, comme la dignité et la foi; mais quels étaient les occupants de ce siége, leurs collatéraux, leurs ministres, leurs légats? L'éloge que saint Jérôme fait du pape Anastase, en l'appelant un homme d'une opulente pauvreté et d'une sollicitude toute apostolique, *vir ditissimae paupertatis et apostolicae solicitudinis;* homme conséquemment puissant et prompt à étouffer l'hydre de l'erreur, *statim noxium perculit caput, et sibilantia hydrae ora compescuit :* cet éloge aurait-il convenu à ces papes et principalement à Cossa, à ce pontife si préoccupé de finances, d'intrigues et de guerres, qui laissait de côté la sollicitude apostolique dont il n'avait pas même l'idée, et offrait à l'hydre du schisme un nouvel aliment, bien loin de lui trancher la tête? Quel cour, quels légats, quels hommes entouraient le Siége apostolique, lorsque de pareils papes y siégeaient? Et puis quels électeurs avaient imposé ces papes à l'Eglise, non pour son gouvernement, mais pour son châtiment? Et alors, Dieu le permettant dans ses terribles conseils, qu'advenait-il au monde et à l'Eglise? La plume ici tremble dans nos mains. Quel contraste! tandis qu'un ancien pape *armait la main de tous les évêques du*

glaive de Pierre, pourquoi? pour l'extermination des impies : *ad impiorum detruncationem;* les rôles sont maintenant renversés : évêques et cardinaux s'arment eux-mêmes du glaive de Pierre, et pourquoi? *ad papae detruncationem*, pour retrancher de l'Eglise le successeur de Pierre avec le glaive même de Pierre!

XI. Malheur à nous, malheur à tous, si, tout en croyant retenir la foi, nous abandonnions le sens de la piété chrétienne qui illumine et soutient la foi! non une piété orgueilleuse et formaliste, mais cette piété vraiment chrétienne qui s'inspire de l'humilité et de l'abnégation héroïques du Christ. Or, durant le drame et le scandale de ce schisme, vit-on paraître sur la scène et chez les acteurs l'humilité et l'abnégation du Christ? Le torrent des convoitises humaines ne s'était-il pas déversé tout entier dans ce malheureux schisme avec l'orgueil de la vie? Nous plaignons les premiers moteurs de cette catastrophe, séduits et alléchés qu'ils furent peu à peu par de factieuses adulations, par d'hypocrites et égoïstes courtisanneries. Mais on ne trouvait pas même les vertus chrétiennes chez certains moines et certains docteurs de Constance, impudents, violents, orgueilleux et avides d'imposer leur sentiment. Nous ne voulons pas juger les évêques et les cardinaux; mais d'où vient chez eux tant de tiédeur et si peu de science lorsqu'il s'agit de réfuter des adversaires qui les méprisent, les ravalent, et vont presque jusqu'à les dépouiller de leur autorité? D'où vient de la part des prélats italiens une répugnance manifeste sitôt suivie d'une connivence non moins manifeste? D'où

vient qu'on voit s'évanouir soudain chez le cardinal Zabarelle cette lueur de courage qu'il avait montrée en se levant, seul acte généreux qui se soit produit dans cette assemblée? D'où vient ce mouvement de bascule des cardinaux entre le Concile et Jean, aussi longtemps qu'il restait à ce dernier quelque espoir; et cette manie de faire comparaître l'un après l'autre Jean Hus et le pape Jean? et ce procès de Jean, cette série d'infâmies publiées et scellées dans des pages immortelles; et Jean, qui au moins avait été pape, renfermé avec l'hérésiarque Jean Hus à Gotleben, dans la même prison, à une demie-lieue de Constance, sous le froid et vigilant regard des évêques et des cardinaux?

XII. Vanité des vanités! Mais qui donc avait élu ces évêques et ces cardinaux? Certes, c'était Cossa ou d'autres papes. Malheureux papes! Redoutant et repoussant loin d'eux une austère vertu et une incorruptible sagesse, ils s'étaient attaché aux flancs ces demi-vertus et ces demi-hommes, bons à plaire et à distraire, qui les adoraient et les adulaient en temps de calme, pour les abandonner au milieu de la tempête. Une élection est une création : ils avaient créé eux-mêmes cette aristocratie qui, à Constance, tournait les armes contre eux. Une élection d'évêques et de cardinaux, c'est une création d'apôtres et la formation d'un consistoire dirigeant l'apostolat. Mais l'élection d'un pape renouvelle sur la terre la source de l'apostolat, source toujours entière en autorité, mais variable quant à la vertu et à l'efficacité. L'élection d'un Cossa, homme dénué de toutes les

vertus apostoliques, avait comblé la mesure, et la balance trébucha.

XIII. Lorsque les peuples se rendent prévaricateurs, remarque Bossuet, Dieu envoie pour les punir de mauvais princes; et lorsque les princes prévariquent, Dieu lâche le frein aux révolutions. Abus de pouvoirs, dérèglements de vie, indiscipline, tout cela avait cruellement envenimé le schisme, sans que ses auteurs y apportassent aucun remède. Dieu donc, pour punir les grands coupables, auteurs directs ou indirects du schisme, lâcha le frein à l'insurrection de Constance. Or, que les insurrections violatrices de la justice fondamentale, comme les tourbillons et les tempêtes, purifient l'air en l'agitant, et élèvent à une vie meilleure les sociétés humaines, qui, déposant leurs vieilles souillures, sortent de l'épreuve avec une vertu et une force nouvelle : c'est bien ce que nous chantent les étourdis de la politique, mais les faits leur donnent un démenti catégorique. Aussi, si une grande et noble mission incombe à la Diplomatie, c'est de prévenir les conflits internes et externes entre l'Eglise et les gouvernements, pendant que les esprits sont calmes, sans laisser au tourbillon des insurrections le temps de se condenser et d'éclater. La Diplomatie ecclésiastique et civile fit complètement défaut à cette belle mission pendant toute la durée du schisme. Naples lui offrait un berceau, la France lui donnait une habitation royale à Avignon, l'Espagne l'hébergeait et la courtisait dans la personne de Pierre de Lune, des évêques et des cardinaux en arboraient les étendards, des légats de papes et d'antipapes se

disputaient le pas dans les cours des rois et des empereurs. Ces forces suprêmes de l'Eglise et des Etats se rencontrant ensuite dans l'arène diplomatique de Constance, elles se méprirent sur le but : au lieu d'extirper les abus humains, elles déracinèrent un principe; au lieu d'opérer, comme il le fallait, une reconstruction légitime et modèle de l'Eglise, elles créèrent, en substance ou dans les formes, un désordre et une dissolution véritable dans l'acte même de la restauration.

XIV. Nous ne nierons pas toutefois que cette assemblée n'ait eu trois grands et précieux résultats, savoir : 1° la condamnation des erreurs tendant à justifier les insurrections les plus radicales contre l'Eglise et les Etats; 2° la nécessité mieux sentie d'une réforme générale de l'Eglise; 3° un pape certain et agréé par tous les partis, après la renonciation de Jean XXIII : c'est pourquoi elle a paru et on l'a appelée une restauration. Mais il n'y a ni sincérité ni consistance dans les restaurations qui renferment et transmettent à l'avenir le germe caché de la révolution. La diplomatie devrait bien le savoir aujourd'hui et y réfléchir, elle qui, pour avoir émondé les branches tout en conservant les racines, s'est imaginée si souvent avoir fait une restauration. Telle fut l'issue réelle de Constance : 1° aucune réforme générale; 2° transmission à la postérité du germe vivant et fécond de la révolution. Cette sentence paraîtra hardie; mais nous avons en main de quoi la soutenir, afin d'avertir ceux qui délibèrent en public de tenir compte, dans leurs résolutions présentes, des chances

probables de l'avenir. Cette règle méconnue à Constance, on la verra ressortir à l'évidence des maux qui s'y préparaient, comme un flambeau et une règle fondamentale de la diplomatie.

TITRE XXVIII.

LE CONCILE DE CONSTANCE NE FUT NI UNE RÉFORME NI UNE RESTAURATION.

I. Tout en condamnant on transmet un volcan aux âges futurs. II. Ample matière de réforme, à laquelle on ne touche pas. III. Confiance et vanité du parlementarisme. IV, V. Le droit d'élire élargi; élection d'Othon Colonna sous le nom de Martin V. Luttes et prétentions des partis; Martin V comme un rocher au milieu d'eux. VI. son principe vraiment catholique. VII. Sans aversion pour aucun parti, il prend à chacun ce qu'il a de bon. VIII, IX. Il n'accorde pas au parti conservateur de faire table rase du concile, et ne lache point la bride aux réformateurs. X. Il s'assied au concile en pape libre et en prince libre. XI. Sa prudence relativement à la déposition de Jean XXIII, et les sessions quatrième et cinquième : sa formule. XII. Précautions relativement à la réforme mal enfilée : XIII. les droits du Saint-Siége mis à couvert, les applications en sont restreintes; un prochain concile; retour à Rome. XIV. L'Occident sauvé pour avoir possédé la papauté, et un pape conciliant. XV. Mais les brandons de discorde subsistaient et s'étendirent jusqu'à Trente. Conséquences juridiques et conclusions.

I. Heureux le pouvoir civil, si, au lieu de faire brûler vifs les Jean Hus et les Jérôme de Prague, continuateurs de Wiclef, il eût extirpé des cours et des écoles les foyers de leurs doctrines! C'est de là qu'émanait l'impudente proposition de Jean Petit : *Quilibet tyrannus potest et debet licite et meri-*

torie occidi per quemcumque vassalum suum et subditum, etiam per clancularias insidias, et subtiles blanditias et adulationes, non obstante quocumque praestito juramento seu confoederatione facta cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis cujuscumque : « Il est permis, obligatoire et méritoire à tout vassal et sujet de tuer un tyran, même par embûches et par flateries ou adulations, nonobstant toute promesse et confédération jurée avec lui, et sans attendre la sentence et l'ordre d'aucun juge ». C'était le droit d'insurrection dans toute sa crudité : *jus sceleri datum.* Le concile, dans sa 15[e] session, « déclare et définit que cette doctrine est erronée dans la foi et les mœurs; il la réprouve et la condamne comme hérétique, scandaleuse, et tendant à autoriser les fourberies, les mensonges, les trahisons et les parjures » : *Declarat, decernit ac definit hujuscemodi doctrinam erroneam esse in fide et in moribus; ipsamque haereticam, scandalosam, et ad fraudes et deceptiones, mendacia, proditiones, perjuria, vias dantem, reprobat et condemnat.* La sentence était juste et pourvoyait au présent : mais en procédant tumultueusement contre un pape et en le déposant, assurait-on l'effet de cette sentence? pourvoyait-on à l'avenir? l'Eglise se reformait-elle légitimement, efficacement?

II. La nécessité d'une réforme générale était vivement sentie et sans cesse invoquée. L'Eglise était déchirée du haut en bas; le pouvoir des clefs mis à l'encan, et la tiare en lutte avec la tiare; et, ce qui était pis encore, pas de concorde ni de vertu au dedans, recours aux puissances laïques, et l'Em-

pire choisi pour conseiller, pour médecin et puis pour suzerain de l'Eglise : voilà la maladie qui tarissait les sources de la vie. Les pères de Constance le sentirent et ce fut un bien. Mais au lieu de raviver la hiérarchie, l'Empire et le corps de l'Eglise, en leur infusant la vigueur apostolique et les vertus chrétiennes, les rhéteurs de Constance, comme s'ils eussent ignoré que réformer c'est renouveler la sève chrétienne dans les esprits et les cœurs : *renovamini spiritu mentis vestrae*, ne touchèrent nullement à la racine, et à peine aux branches. Que dis-je? comme s'il n'y avait eu de péché au monde que dans les papes, les cardinaux et la cour romaine, les dix-huit fameux articles de la quarantième session ne roulent pas sur autre chose. Le treizième avait pour titre : *Propter quae et quomodo papa possit deponi et corrigi :* « Pour quelles choses et comment le pape peut être déposé et corrigé ». Mais les évêques étaient-ils donc des anges? est-ce que tout était angélique dans leurs cours, dans les universités, dans les Ordres religieux? et les mœurs des chrétiens, des princes qui siégeaient au concile et de leurs gouvernements, étaient-elles si angéliques? Or, que devaient dire les fidèles en voyant toutes les tentatives de réforme se concentrer sur la tête des papes et des congrégations romaines? Il existait des abus; mais y avait-il piété ou prudence à montrer au public, comme en étant seule infectée, la cour Romaine, et à prévenir dans cette voie Luther, en autorisant par avance les clameurs hérétiques contre la nouvelle Babylone? Ajoutez à cela tant de déclamations téméraires, intempes-

tives, et vous serez forcé de conclure que, comme toutes les assemblées trop nombreuses ou trop séditieuses, celle de Constance sentait le mal, mais manquait pour y remédier du tact pratique et de la prévoyance de l'avenir. Vous n'aviez pas là un tranquille aréopage, mais un parlementarisme poussé à l'excès : on ne se doutait pas que les premiers à réformer, c'étaient les prétendus réformateurs.

III. Nous attribuerons même à un excès de parlementarisme ce décret de la 49e session, où l'on ordonnait qu'au bout de cinq ans, puis après sept, et ensuite tous les dix ans, on célèbrerait à l'avenir un nouveau concile général. Sans doute, les conciles ont une merveilleuse vertu, et les pères de Constance ont fort bien dit que la fréquente célébration de conciles généraux est le principal moyen de purger le champ du Seigneur des ronces, des épines et des chardons, c'est-à-dire d'extirper de l'Eglise les hérésies, les erreurs et les schismes, d'en corriger les abus, d'y introduire de salutaires réformes et d'y amener la fertilité : *Frequens generalium conciliorum celebratio, agri dominici cultura est praecipua, quae vepres, spinas et tribulos haeresum et errorum et schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini ad frugem uberrimae fertilitatis adducit.* Mais c'est montrer trop de confiance dans ces formes parlementaires qui aboutissent à des tempêtes dans le choc des factions, toujours opposées à l'unité et aux mesures les plus sages. Bâle nous en dira quelque chose (1431), puis encore Pise (1511) et même Latran et Trente.

IV. Enfin la lutte parlementaire de Constance, si désordonnée, si confuse, par la raison qu'elle manquait d'une intelligence, d'une autorité légitime, d'un pape qui pût la gouverner, cette lutte après quatre ans devait se terminer et se termina par l'élection de Martin V. Dans la session 41e de l'année 1417, un moine, évêque de Lodi, en discourant publiquement, se laissait encore aller aux intempérances de la langue : « Choisissez, disait-il, un pape qui ait les qualités opposées à celles de ces pharisiens, c'est-à-dire de ces papes qui depuis huit lustres ont ravagé le troupeau du Seigneur ». Les élections précédentes n'avaient que trop amoindri la réputation du sacré collége; c'est pourquoi il fut convenu qu'aux vingt ou vingt-trois cardinaux électeurs, seraient adjoints, avec droit de suffrage, trente députés ecclésiastiques pris dans les diverses nations. La rivalité des nations était un élément dangereux; mais il était prudent de multiplier le nombre des électeurs et de donner une satisfaction à tous les partis; on espérait que Dieu ferait le reste. Il le fit en effet, en ménageant le concours des suffrages en faveur d'Othon Colonna, cardinal agréable à l'empereur parce qu'il descendait de race gibeline, et non suspect à la France qui se souvenait du cardinal Sciarra, de la même famille. Mais Othon pensait à la romaine. L'assemblée de Constance, présidée par Jean XXIII dans la 1re et la 2e session, reprit le caractère de concile ecclésiastique dans les sessions 42, 43, 44 et 45, présidées par Martin V. Ici la scène change.

V. Il n'était arrivé à aucun pape de voir son cou-

ronnement environné de pompes si splendides et si bruyantes : pompes qui offusquent l'esprit et amollissent le cœur lorsqu'on n'est pas assez sage pour y prendre garde. Ce n'était plus le temps où de fiers Césars prétendaient bénir la tiare de celui qui pose la couronne sur la tête des empereurs et bénit l'univers. Le successeur des Othon et des Henri se confondait en hommages respectueux et en démonstrations de joie devant Othon Colonna. Mais il fallait reprendre le concile, et là, sous de séduisantes apparences, bouillonnaient les partis qui se sentaient à la veille d'une déconfiture ou d'une victoire. La majorité qui se composait des grands parleurs et des esprits les plus hardis, véritables radicaux ou progressistes du concile, la majorité voulait attirer le pape à reconnaître tout ce qui avait été décrété, principalement les 4e et 5e sessions, pour en venir aussitôt à la réforme du pape et de la cour romaine, et surtout définir les cas et les motifs qui permettraient de réprimer, de corriger et de déposer les papes. Au contraire, les conservateurs ou rétrogrades, méditant une revanche, insinuaient qu'on devait passer l'éponge sur ce qui avait été fait, purger la réunion, reprendre enfin et continuer un nouveau concile dans les formes canoniques. Martin V se posait inébranlable comme un rocher entre les deux partis. Et nous qui, dans le congrès de Constance, avons déjà vu comment, faute de chef et de principes, les cartes se sont brouillées dans les mains d'une diplomatie sans règle; nous allons voir comment elles ont été réordonnées par une tête diplomatique et administrative.

VI. Nous induisons de la suite de ses actes qu'Othon s'était fixé ce principe dans l'esprit : Le pape est le centre de la catholicité; or la catholicité c'est le tout et non une fraction; loin du pape donc tout esprit de parti. En sens inverse : Le schisme ne fut autre chose que l'adhésion des papes à une fraction; donc, pour mettre fin au schisme, il faut que le pape en revienne à concentrer en lui l'universalité.

VII. Telle était la théorie, et pour l'effectuer Othon Colonna faisait encore en lui-même ce raisonnement-ci : Concentrer des fractions opposées, la nature des choses le défend, aussi bien que la notion de concorde et de paix; cependant les diverses fractions de la chrétienté actuellement assemblées à Constance disent ou pensent toutes quelque chose de vrai : reprenons donc à chaque parti ce qu'il a de vrai, et au moyen de toutes ces vérités, comme par autant de fils, nous ramènerons les fractions à l'unité.

VIII. Par là Martin V a retrouvé le centre qui lui convenait, le centre catholique, le centre de tous les partis, pour les guérir, non pour les humilier. Congédier ou réprouver tout le concile, n'aurait-ce pas été une cause ou un prétexte de nouveau schisme? Et puis le concile n'avait-il pas fait entre autres de bonnes choses en déposant des antipapes et en condamnant des hérésies? Et les réformes de la cour et des congrégations romaines, après les abus du schisme, n'étaient-elles pas aussi convenables ou nécessaires? On avait donc fait du bon et on en pouvait faire encore. Donc le parti conservateur qui voulait faire table rase du parti réformateur n'était pas de tout point

juste ni prudent aux yeux d'un conciliateur universel.

IX. Mais d'autre part, ce concile avec ses définitions qui n'étaient rien moins que libres et auxquelles répugnaient beaucoup de consciences, avait mis la corde au cou des papes; et s'il avait écarté des antipapes, il avait aussi jugé, déposé et incarcéré un véritable pape. On criait à la réforme, mais seulement pour émanciper les évêques et lier les mains aux papes dans les cas les plus graves, tels que le choix et le traitement des cardinaux, les réserves en faveur du Siége apostolique, les annates, les collations des bénéfices et les grâces d'expectative, les jugements et les appellations à Rome, les offices et les taxes de la pénitencerie et de la chancellerie, les dispenses, les indulgences, les dîmes, etc. Donc le parti réformateur trahissait des vues un peu trop exclusives et désorganisatrices. Donc, concluaient les conservateurs, que le concile ne soit pas approuvé, ni toléré pour l'avenir; les réformateurs au contraire insistaient pour que le pape sanctionnât ce qui était fait et poursuivît l'œuvre.

X. Ainsi manœuvraient les partis, dissimulant leurs animosités et assaillant le nouveau pape sous le masque du zèle et du dévouement. Mille piéges entourent les princes de la terre, mais des piéges doublement dangereux peuvent entourer le trône des papes, à raison de leur double autorité, de leur double royauté, des faveurs spirituelles et temporelles que leurs mains distribuent, comme aussi à raison de ce manteau de respect pour la suprême puissance des clefs, dans lequel savent se drapper les courtisans

les plus factieux et les plus sinistres. C'est un effet de la providence qu'Othon Colonna eût mûri dans les cours et au milieu des factions, de manière à en connaître le venin sans le contracter. Versé dans la science des lois qui lui avait été enseignée à Pérousse, il était homme à en remontrer à ses conseillers. Au courant de toutes les intrigues qui avaient produit le schisme et joué leur vilain tour à Constance, il savait où porter la main pour les dominer. Doux et grâcieux envers les docteurs, les évêques, l'empereur; pape libre et prince libre, sans être exclusivement ni guelfe ni gibelin, ne s'exagérant pas son pouvoir, mais résolu de l'accomplir jusqu'au bout, le front serein, il saisit d'une main ferme le timon de l'Eglise et s'assit au concile.

XI. La faconde parlementaire se tut d'abord, Gerson ne dit mot en présence d'un sage et d'un pape. Un fait capital c'était la déposition de Jean XXIII, sans laquelle Martin V n'aurait pas été pape : il l'approuva; il approuva, dis-je, non le procès diffamatoire, mais la déposition appuyée sur l'abdication de Jean. Quant à la thèse concernant le droit indéterminé de déposer les papes, thèse débattue dans la quatrième session et définie dans la cinquième, c'était autre chose. Cette thèse présentait deux aspects. D'une part, c'était un fait extraordinaire, un cas de schisme et de naufrage; et sous ce rapport, *transeat :* un pape auteur et fauteur du schisme se plaçait lui-même en dehors de la loi, en dehors de l'unité et de la chaire de Pierre; le concile ne faisait que déclarer le fait, il ne déposait pas. D'autre part, la suprématie juridique du

concile sur les papes, et le pouvoir ordinaire de les contrôler, de les juger et de les déposer, n'était pas un principe propre à fermer le schisme, mais plutôt à l'étendre : principe par conséquent intolérable. Mais comment éteindre une flamme allumée dans un si grand nombre de têtes et regardée comme salutaire? Le pape devait-il alors la condamner directement? Il eût peut-être ressuscité le schisme, un schisme gallican, allemand, universitaire. Agiter seulement la question, c'était réveiller l'incendie. Conséquemment, un voile pour le moment; il s'agira de trouver une formule qui n'approuve ni ne condamne, ou plutôt une formule qui approuve tout ce qui a été bien fait par le concile, et abandonne le reste aux discussions de la science et à un avenir plus calme et plus propice. La formule, ce fut que Martin V approuvait et ratifiait tout ce qui avait été déterminé et décrété synodalement par le concile dans les matières de foi : *determinata et decreta in materiis fidei per concilium conciliariter* (Pagius *in Vita*, 13). Or ce qui avait été conclu en l'absence du pape ne s'était pas fait synodalement. Les erreurs de Wiclef et des Bohémiens étaient un point plus important : il les condamna de nouveau, en suppléant même tous les manquements qui pourraient se rencontrer dans les condamnations précédentes, *supplentes quoque omnes defectus*. Voilà une approbation qui ne rejetait pas expressément les fameuses sessions, mais ne les sanctionnait pas davantage.

XII. Restait la question la plus difficile, celle de la réforme, ainsi formulée par l'Empereur et par la

nation Allemande : « Le pape futur avec le concile actuel ou les députés de chaque nation devra réformer l'Eglise dans son chef et dans la cour romaine, selon que l'équité et le bon gouvernement de l'Eglise le demandent, et cela avant la dissolution du concile » : *Quod futurus summus pontifex, cum hoc sacro concilio vel deputandis per singulas nationes, debeat reformare Ecclesiam in capite et curia romana, secundum aequitatem et bonum regimen Ecclesiae, antequam hoc concilium dissolvatur*. Suivaient les dix-huit articles ayant pour but de passer en revue les réserves, les appels, les jugements, les dispenses, et autres droits du Saint-Siége. Des évêques et de leurs administrations, pas un mot. Et cependant le réformateur Gerson, en 1408, dans le synode de Reims, avait dit des choses peu flatteuses des évêques de ce temps-là. « Il y a beaucoup d'évêques, déclamait le gallican, qui passent leur vie à jouir et à thésauriser, confiant le soin de prêcher à des théologiens gagés et à des moines ignorants, lesquels, pour de l'argent, débitent des superstitions au lieu de religion; des évêques, qui tyrannisent le clergé, visitent et pressurent les églises par leurs procureurs, abusent des censures et trafiquent des absolutions. » (GERSON, Op. t. II, p. 542). Et ces évêques et ces docteurs ne voyaient que Rome! Mais Martin V voyait tout, et s'il passait légèrement sur la réforme, c'était pour cause. Les gallicans n'étaient-ils pas déjà assez ardents? Ces évêques électeurs d'Allemagne auraient-ils cessé de se conduire plutôt en princes laïques qu'en prêtres? Le but suprême qui était l'extinction du schisme

n'était-il pas atteint? L'humanité procède lentement, comme une lourde masse, traînant le boulet d'Adam; il ne faut pas l'oublier.

XIII. La réforme des mœurs opérée à Constance fut donc nulle ou presque nulle. Quant à celle de la cour romaine, y compris le souverain pontife, Martin V l'arrêta en deux points : 1° Sauvegarder les droits du Saint-Siége sur les biens ecclésiastiques et tous ses autres droits; 2° en tempérer les applications. Sur la question de savoir quels sont les cas où les papes à l'avenir pourraient être corrigés ou déposés, il répondit lestement que « ce point avait été suffisamment discuté », et trancha ainsi la difficulté. Il approuva qu'un nouveau concile s'ouvrît au bout de cinq ans; mais pour ce qui est d'un concile périodique tous les dix ans, il ne voulut pas y entendre. Le 22 avril 1418 il termina le concile. Sigismond s'ingéniait à le retenir chez lui, et lui offrait telle ville de l'Allemagne qu'il lui plairait, les français de leur côté lui montraient Avignon : Martin V répondit à tous que Rome tombait en ruine à cause de l'absence de ses pontifes, et que le siége comme la demeure des papes c'est le tombeau de Pierre. Cette réponse mettait fin au schisme.

XIV. Ainsi les quarantes années de schisme (1378-1418) prirent fin dès qu'un pape éminent se montra capable, non de fulminer mais de rapprocher les partis et de les relier ensemble. Tout le monde sait briser ou froisser; mais le triomphe du Christ et de ses successeurs c'est de guérir les blessures. Or que serait-il advenu de l'Occident s'il n'eût possédé dans

son sein ce centre d'unité, visible et permanent? Que serait-il advenu de ces évêques, docteurs et empereurs, toujours si affairés et toujours si désunis à Constance, s'il ne se fût élevé au milieu d'eux un point vivant d'union, un vrai et digne pape? Est-il douteux que l'édifice social de notre Occident, détaché de son centre naturel de gravité, ne se fût disloqué, comme il était arrivé déjà à l'Orient, lequel, n'ayant pas sous les yeux le centre de l'unité catholique, s'en était détaché, comme une comète errante et perdue dans l'immensité de l'espace?

XV. Et puis ne restait-il pas des étincelles? Bien plus, quoi que fît Martin V pour jeter de l'eau sur les brandons à demi éteints, pour élever les bons, pour tenir bas les sujets mauvais et incapables, vertu tellement capitale chez un pape, que sans elle toutes les autres ne sont rien; malgré tous ses efforts, dis-je, la réforme ne se faisait pas. Les docteurs de retour dans les universités se mirent à murmurer; du vivant de Martin, l'assemblée de Bâle se montra menaçante, et lui mort, elle déposa son successeur Eugène IV pour élire un antipape. Pise en 1511 et Milan en 1512 enchérirent sur Constance et Bâle : véritable comédie; cependant on y déposait un Jules II, la France venant en aide aux cardinaux rebelles. Le véritable concile de Latran terminé sous Jules II ne put pas même consommer la réforme et la pacification. Le schisme de quarante ans revenait toujours au-dessus avec ses pernicieuses erreurs et ne s'arrêtait plus. Trente fut enfin l'arche de salut dans ce déluge occidental.

XVI. Il y aurait maintenant une étude importante à faire sur les péripéties diplomatiques et politiques de l'Eglise et de la cour romaine, de Constance à Trente. Mais ces péripéties n'étant que les conséquences naturelles du fait immense que nous venons de considérer sous le rapport juridique et diplomatique, le lecteur a déjà en main les règles qui doivent en diriger l'appréciation. Il nous saura gré de lui avoir mis sous les yeux, dans l'exemple du plus compliqué, du plus vaste débat scientifique, hiérarchique, royal et pontifical, les origines et les progrès d'un drame tragique qu'une prévoyante diplomatie eût pu arrêter dans son principe, ou adoucir dans sa catastrophe finale. Nous nous bornerons maintenant à dire, 1° que si toute la chrétienté n'a pas le droit d'élire le pape, elle a cependant le droit d'avoir un pape certain et légitime; c'est peut-être là la raison plausible de l'assemblée mixte de Constance; 2° que dans tout schisme papal, le droit avant tout et toujours prescrit de rechercher quel est entre les prétendants le pape véritable : si on ne le découvre pas ou si l'on ne parvient pas à calmer la chrétienté, il est du devoir des élus de prendre leur retraite dans l'intérêt de la paix universelle; s'ils s'y refusent, il faut bien qu'il y ait en dehors des prétendants un pouvoir qui sauve l'Eglise, non toutefois avec les scandales et les procédés séditieux, formalistes et avocassiers de Constance; 3° qu'enfin, quelle que soit la personne, le mérite et le talent des papes, l'Eglise est réformable et sauve dans ses membres et dans ses pasteurs, si elle reste unie au

pape légitime; la fraction au contraire qui se sépare sciemment du pape est perdue sans ressource. Nous laisserons ces conclusions aux confins extrêmes d'une forêt féconde en scènes dramatiques pour l'histoire, mais pour la jurisprudence publique, comme pour la haute diplomatie, qui a mission de l'appliquer et de l'administrer, la plus sombre et la plus sauvage, conséquemment une des plus dignes d'être proposée comme exemple classique aux études diplomatiques, à raison des difficultés et des enseignements que présentent les faits.

TITRE XXIX.

APOSTOLICITÉ DE LA DIPLOMATIE EN GÉNÉRAL, ET SON CARACTÈRE MORAL DE CONSTANCE A TRENTE.

I. Distinction entre l'élément scientifique de la diplomatie et son élément moral. II. Le cri de réforme ne s'arrête plus. III. Apostolicité de droit et de fait. IV. Vertu apostolique nécessaire aux représentants du Siége Apostolique. V. Si le sacerdoce est une lumière, Rome en est la source. VI. Apostolicité, ses fruits et ses soutiens dans les premiers siècles. VII. Sa décadence et ses soutiens du IXe au XIe siècle. VIII. L'Eglise reste intacte : Grégoire-le-Grand et les prélats. IX. Pierre de touche sacerdotale ; le Vatican jadis école et séminaire de doctes et saints prélats. X. Grégoire les formait, il ne les improvisait pas ; vicissitudes du presbytérium romain. XI. L'apostolicité des ministres succomba à l'impérialisme et aux factions. XII. Saint Bernard tonnait, mais l'esprit apostolique cédait le pas aux passions qui aboutissaient à Constance. XIII. Le vaisseau était agité, et une ère nouvelle commençait. XIV. Constance et Bâle engendrent la prépondérance des princes et l'indépendance des nations. XV-XVII. Dépression de la papauté, prétentions des princes et concordats, Léon X et François I ; la réforme est encore le vœu de la chrétienté jusqu'à Léon X ; le Ve concile de Latran proclama la réforme et l'assoupit ; Luther s'apprêtait. XVIII. Caractère spécial de la diplomatie.

I. Si aux faits du concile de Constance, que nous venons de rappeler, on joint ceux du concile de Bâle qui suivirent, et que nous avons discutés dans le second livre du Droit public, on aura une règle complète pour apprécier au point de vue catholique les deux courants, l'un hétérodoxe, qui aboutit au schisme de fait et de droit, et l'autre purement licencieux, qui se corrigea à Trente par une véritable et légitime réforme. Suivre dans les XVe et XVIe siècles les écarts et les réconciliations de la diplomatie ecclé-

siastique à l'égard de la théologie, qui en est l'âme et l'esprit, ce serait une étude du plus haut intérêt. Et ce serait là l'élément scientifique du gouvernement de l'Eglise et de sa diplomatie; mais nous le laissons pour le moment de côté et nous n'en considérons que l'élément moral.

II. Le cri de Réforme a-t-il jamais plus cessé? et Trente ne fut-il point par excellence le concile des réformes? Or durant les XVe et XVIe siècles tout entiers qu'est-ce qui provoquait ce besoin de réformes? Le schisme de quarante ans n'avait-il pas été l'effet d'abus invétérés? Et ces abus étaient-ils guéris? Cet esprit apostolique, qui est le sel de la terre, et sans la vertu duquel la diplomatie ecclésiastique, peut bien être habile, séduisante, mais jamais apostolique; cet esprit avait-il reparu dans les conseils et la diplomatie de l'Eglise, à Rome et près des cours souveraines? Notre principale étude sera de comparer ici, avec l'APOSTOLICITÉ des personnes et des temps, le fruit que les divers régimes ont produit.

III. L'Apostolicité, avons-nous dit, et que toute la diplomatie romaine prenne bien garde à ce mot. Pourquoi, entre tant d'églises fondées immédiatement par les Apôtres, le titre d'Apostolique est-il resté, sans l'intervention d'aucune loi canonique, au siége de Pierre seul, et pourquoi celui qui l'occupe, quel qu'il soit, est-il appelé par toute l'antiquité *Dominus Apostolicus?* A coup sûr, ce n'est pas seulement parce que le pouvoir se concentre dans ce siége, mais aussi parce que c'est là que doit se conserver et

briller, pour rayonner en tous sens, la vertu du pouvoir, la lumière et le feu de l'Apostolat. Il y a deux sortes d'Apostolicités : une de droit, sur laquelle se fonde le pouvoir; l'autre de fait, par laquelle le pouvoir s'actualise, en répandant sur les peuples sa lumière, la lumière de la science et de la piété.

IV. Or, que ces deux Apostolicités doivent marcher de front sur le Siége de Rome, et que les plus éminentes vertus apostoliques doivent former la couronne de la suprématie apostolique, ce n'est pas nous qui le disons, mais c'est une leçon que nous recueillons avec respect des préceptes du Sauveur et des décrets mêmes du Siége apostolique. Nous y apprenons aussi que, pour le Sénat apostolique, pour les légats apostoliques, pour quiconque participe au pouvoir apostolique, ou le représente, ou entoure le Siége, toute vertu est insuffisante si elle n'est pas apostolique, au point de faire dire en quelque sorte : Voilà un Apôtre !

V. Telle est la constitution hiérarchique du sacerdoce chrétien. *Vos estis lux mundi* : « Vous êtes la lumière du monde »; la lumière est plus vive et plus pure dans ses premières émanations du centre que lorsqu'elle arrive aux extrémités de la circonférence. Si le sacerdoce est une lumière, Rome, le centre de l'unité sacerdotale, est le soleil; et ses premiers astres, ses représentants ou légats, doivent être dignes d'en refléter les splendeurs et de les projeter par tout l'univers. Hiérarchie de pouvoirs, hiérarchie de vertus apostoliques : tel est l'ordre de la Providence.

VI. Mais si la hiérarchie des pouvoirs est immuable, il n'en est pas de même de la vertu, grâce à la fragilité des vases qui la contiennent. Dieu la soutint par divers moyens; mettons-nous donc à contempler l'Apostolicité dans le cours des siècles. L'apostolat primitif fut un prodige de vertu, et il se maintint à un degré héroïque pendant les trois siècles qui suivirent. L'empire est ensuite appelé au secours de l'Eglise, et chez les Pères l'héroïsme de la science égale celui de la foi. Puis à l'époque de la décadence et de la dissolution de l'empire, les magnanimes pontifes Léon et Grégoire, organisateurs puissants, grands saints et grands docteurs, deviennent eux-mêmes les soutiens de l'Eglise et de l'Etat; et bientôt vous voyez Grégoire II écrire à Léon l'Isaurien : « Tous les Occidentaux ont dirigé leurs regards sur notre humilité, ils nous considèrent comme un Dieu sur la terre ». Dès lors le pontificat romain est le point d'appui de l'Occident, c'est lui qui préside à son organisation comme à sa défense contre les embûches des grecs, et contre les inondations des barbares et des arabes.

VII. Jusqu'ici le Siége Apostolique n'a fait que répandre, par la parole et l'action, les fruits de sa propre vertu. Mais qui le soutint et le diriga pendant la nuit qui se fit, par intervalle, depuis la fin du neuvième siècle jusqu'à l'aurore du onzième, jusqu'à ce Benoît IX, *puer ferme decennis*, neveu de Benoît VIII et de Jean XIX, tous trois de la famille des comtes de Tusculum, et descendants des Théodora, des Marozie et des Albéric? Ce fut la foi

des peuples, répond Baronius, dans ses annales, an 1033, n. 6; des peuples, dis-je, plus respectueux envers le Siége qu'envers celui qui l'occupait : *Non ipsum sedentem, sed eum cujus vice sederent in primis attendentes*. Il était en outre soutenu, ajoutons-nous, par cette vigueur apostolique léguée par tant de bons papes au clergé romain, lequel tolérait les mauvais mais ne les choisissait pas librement. Enfin Dieu, comme remède extraordinaire, employa le bras de l'empire pour élever sur le siége de Rome des papes allemands d'une austère vertu, qui le purgeassent des souillures de la race Tusculane. Mais déjà un Pierre Damien et un Hildebrand avaient vu le jour, et on allait voir surgir une ère de grands et saints pontifes ; et lorsque la vertu apostolique fléchira de nouveau, une Catherine de Sienne sera l'instrument dont Dieu se servira pour la relever.

VIII. On ne peut rien inférer de ces considérations contre la sainteté ni du ministère ni de l'Eglise, mais elles invitent puissamment tous ceux qui partagent le ministère des héritiers de Pierre et de l'apostolat à faire revivre continuellement, dans leurs œuvres, Jésus-Christ, Pierre et l'apostolat. La raison en est donnée par un des papes les plus illustres. Grégoire-le-Grand, en effet, proclamait hautement, non par d'autres, mais par lui-même, à ceux qui l'entouraient, qu'il n'est personne peut-être dont Dieu ait plus à souffrir que de ses prêtres : *Nullum puto, fratres charissimi, ab aliis majus praejudicium quam a sacerdotibus tolerat Deus*. Et quand donc? „ Quand il voit ceux-là mêmes qu'il a appelés à corriger les

autres donner l'exemple de la dépravation; quand nous péchons, nous qui devons réprimer le péché; quand, indifférents au salut des âmes, nous ne cherchons que notre propre intérêt, nous ne désirons que les biens terrestres, nous n'avons d'ardeur que pour la gloire humaine » : *Quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit; quando ipsi peccamus, qui compescere peccata debuimus; quando nulla animarum lucra quaerimus, ad nostra quotidie studia vacamus, terrena concupiscimus, humanam gloriam intenta mente captamus.* Après avoir ainsi décrit l'indignité des prélats prévaricateurs, adonnés à la mollesse, à l'oisiveté ou à la cupidité, il se hâte de leur faire remarquer combien il est honteux d'abuser de son élévation dans l'Eglise pour se livrer à une plus grande licence : « Parce qu'étant préposés au peuple, nous sommes plus libres de faire ce que nous voulons, nous faisons servir à notre ambition le ministère sacré qui nous a été confié; nous abandonnons la cause de Dieu, pour vaquer aux choses de la terre; et tandis que nous occupons un poste qui exige la sainteté, nous sommes absorbés par une vie mondaine : » *Et quia eo ipso quo ceteris* PRAELATI SUMUS, *ad agenda quaelibet* MAJOREM LICENTIAM HABEMUS, *susceptae benedictionis ministerium vertimus ad ambitionis augmentum; Dei causam relinquimus, ad terrena negotia vacamus; locum sanctitatis accipimus et terrenis actibus implicamur* (S. GREGOR. hom. XVII in Evang. n. 14).

IX. Voilà en quels termes ce pape vraiment apos-

tolique, saint Grégoire-le-Grand, parlait, sur le tombeau de saint Pierre, aux prélats ses disciples. Il ne souffrait en aucun cas que l'apostolicité de la juridiction fût séparée de l'apostolicité de la prédication. « Nous ne sommes pas le sel de la terre, disait-il, si nous n'assaisonnons pas le cœur de nos auditeurs; ce condiment, on le procure véritablement au prochain, lorsqu'on ne le prive pas du bienfait de la prédication. Mais si nous voulons prêcher utilement aux autres, confirmons nos paroles par la pratique et l'exemple » : *Sal enim terrae non sumus, si corda audientium non condimus : quod profecto condimentum ille veraciter proximo impendit, qui praedicationis verbum non subtrahit. Sed tunc vere aliis recta praedicamus, si dicta rebus et exemplis ostendimus.* Et voici la pierre de touche épiscopale et sacerdotale : « Quiconque approche le prêtre doit être, comme au contact du sel, assaisonné de la saveur de la vie éternelle » : *Ut quisquis sacerdoti jungitur, quasi ex salis contactu aeternae vitae sapore condiatur* (loc. cit.). Dans ce but, cet illustre patricien romain, voulant soustraire les prélats à la dissipation, à la mollesse et aux vanités du siècle, avait établi ou encouragé près de lui et sous ses yeux la célèbre école du Vatican. C'est là qu'étudiait et résidait la fleur du clergé romain ; et c'étaient là les délices et la cour du pontife. Les évêques qui de toutes les parties du monde venaient au Vatican en étaient ravis d'admiration ; et les meilleurs, à leur retour, s'efforçaient de l'imiter. De cette façon on vit surgir, dans presque tous les évêchés, des écoles épiscopales, qui

furent dans la suite des arches de salut au sein de l'ignorance et de la barbarie universelle : l'exemple était parti du Vatican. Il est vrai que la cour ou, pour mieux dire, l'école du docte et apostolique pontife n'étudiait peut-être pas Virgile, et ne débitait pas les comédies de Plaute, comme on le vit plus tard à la cour de Léon X. Cela est vrai ; mais les temps fournissent la raison de cette différence ; le parallèle en est trop facile pour avoir besoin d'éclaircissements, cependant nous ne sommes pas dispensés de le considérer de près et de l'étudier.

X. Nous nous bornons à inférer de ce qui précède que Grégoire instruisait ses prélats, faisait leur éducation, et comme un nouveau Moïse leur communiquait son esprit : il les formait, et ne les improvisait pas. Il les formait et les pesait dans la balance du sanctuaire avant de leur confier une charge ou une mission. Les hérétiques lui reprochent d'avoir établi ou affermi la monarchie universelle : qu'ils disent plutôt que Grégoire, avec son esprit apostolique et son presbytérium imbu du même esprit, contribua peut-être plus qu'aucun autre pape à rendre salutaire et glorieux l'Apostolat Romain. Apostolicité collective et traditionnelle qui persista sous les papes suivants, et ne s'éteignit jamais dans le presbytérium romain, alors même que Sergius III ou d'autres papes de la même trempe la répudiaient. Alors à la vérité se développait la mauvaise herbe que Grégoire avait voulu étouffer ; c'est-à-dire que l'élévation du rang servait à favoriser la licence : *et quia eo ipso quo ceteris praelati sumus, ad agenda quaelibet ma-*

jorem licentiam habemus; le ministère sacré était mis au service de l'ambition : *susceptae benedictionis ministerium vertimus ad ambitionis augmentum*; la terre était préférée au ciel : *Dei causam relinquimus, ad terrena negotia vacamus;* en un mot, la mondanité prenait la place de la sainteté : *locum sanctitatis accipimus, et terrenis actibus implicamur.*

XI. Voilà, non pas l'Eglise, mais le nuage qui enveloppait en partie son ministère; nuage engendré à cette époque par les factions romaines, et par la politique des empereurs qui prétendaient se choisir des vassaux dans les évêques et jusque dans les papes. A l'aristocratie héréditaire opposer une aristocratie élective dans les siéges épiscopaux les plus puissants, telle était la politique des potentats Germaniques, et cette politique s'étendit même aux principaux siéges de la haute Italie. Par là on s'explique aisément comment, parmi tous les empereurs, Henri II a pu se montrer tout à la fois le plus libéral à doter les églises, et le plus jaloux de maintenir le droit d'y nommer les évêques. Les exemples de cette politique ont été enregistrés par Planck, dans son Histoire de la Constitution sociale de l'Eglise Romaine, III, 107. Les biens ecclésiastiques n'étaient point exemptés des charges civiles et féodales; les évêques eux-mêmes étaient des créatures au service de l'empereur, trop souvent obligés de les suivre à la guerre : tout cela contribuait donc à fortifier l'Empire, mais en même temps à introduire la vanité du siècle dans l'Eglise. Ainsi l'impérialisme, en pénétrant le patriciat romain, devait

influer par contre-coup sur la papauté et sur le presbytérium qui l'entourait. Quelle transition ! Que le dixième siècle et les suivants étaient déjà loin de l'école de Grégoire-le-Grand !

XII. Faut-il s'étonner que la splendeur apostolique eût perdu son éclat à la cour pontificale, et que les passions du siècle fussent parvenues à dominer l'esprit sacerdotal ? Les esprits comme les corps étant prompts à se corrompre et lents à guérir, et les maladies graves et invétérées réclamant des remèdes énergiques, faut-il s'étonner qu'un Bernard de Clairvaux mît en tête de la réforme qu'il proposait à Eugène III de se délivrer de la race pestilentielle qui l'entourait ? « Prenez auprès de vous, lui disait-il encore, non les plus empressés à se mettre en avant, mais ceux qui hésitent, ceux qui refusent : à ceux-ci faites violence, forcez-les d'entrer » : *Excluso itaque universo hoc pestilenti genere... non volentes neque currentes assumito, sed cunctantes, sed renuentes : etiam coge illos, et compelle intrare* (de Consid. IV, 11, 12). En traçant cette règle d'un gouvernement sage et apostolique, le grand réformateur se rencontrait avec saint Grégoire, le grand organisateur : « Refusez les emplois à ceux qui les convoitent, disait celui-ci, et offrez-les à ceux qui les fuient » : *Sicut locus regiminis desiderantibus negandus est, ita fugientibus offerendus* (Greg. M. lib. VI, ep. 4). Mais on n'avait déjà fourni que trop d'aliments aux ambitions qui triomphaient de l'esprit droit et vertueux des papes. On avait oublié les Grégoire et les Bernard, et la haute vertu de l'apos-

tolat s'était détrempée dans l'esprit du siècle. Or c'est alors précisément que parurent plus admirables et plus providentielles les héroïques vertus des papes, mais par intervalle. De temps en temps un grand pontife s'élevait, mais bien que les hommes saints et capables ne manquassent point dans les régions inférieures, on négligeait d'employer à leur égard la règle de saint Bernard et de saint Grégoire. Grâce à cet abus, le plus fatal pour tout gouvernement quelconque, les siéges étaient assiégés et occupés par des intrigants, *viri callidi et dolosi*, imbus du pire de tous les poisons, dit saint Bernard, la passion de dominer, *libido dominandi;* passion la plus contraire à l'esprit de Jésus-Christ et à l'efficacité de l'Apostolat; attendu que nous prêchons, dit saint Augustin, Jésus-Christ crucifié, et non pas un Christ puissant, riche et heureux selon le monde : *Non Christum terrenis opibus divitem, non Christum terrena felicitate fulgentem, sed Christum crucifixum per orbem terrarum praedicamus* (Aug. ep. 45); passion indigne qui, en écartant les sujets les plus méritants, s'emparait de toutes les positions, violentait les conclaves, déchirait l'Eglise, alimentait le schisme de quarante ans, et livrait l'Eglise, ainsi débilitée et avilie, aux mains des barons, des rois et de l'empire, au milieu des troubles de Constance, qui banda la plaie ou calma les douleurs, mais ne put extirper le chancre.

XIII. Le lecteur remarque assez par lui-même que dans cette rapide analyse nous n'avons voulu retracer que l'élément du mal : élément humain qui montre

d'autant mieux la divinité du gouvernement ecclésiastique, que les vanités, les avarices et les ambitions semblaient liguées pour le renverser. La foi catholique est témoin de son triomphe. Or la même pensée va nous guider à travers l'ère moderne, qui s'ouvrit ou se dilata à cette époque.

XIV. Léopold Ranke, dans l'*Histoire de la Papauté*, liv. I, ch. 1, § 4, résume ainsi les influences religieuses et politiques de la bruyante diplomatie du concile de Constance : « Le schisme survint. Remarquez les conséquences qu'il entraîna. Pendant longtemps il dépendit des princes d'adhérer, selon leurs convenances politiques, à l'un ou à l'autre pape. L'Eglise ne trouva en elle-même aucun moyen de faire cesser le schisme, la puissance temporelle seule le pouvait. Lorsqu'on s'assembla dans ce but à Constance, on ne vota plus, comme on l'avait fait jusqu'alors, par tête, mais par nation ; on laissa à chacune des quatre grandes nations qui avaient voix délibérative, la liberté de discuter dans des assemblées préparatoires le vote qu'elle avait à donner ; elles déposèrent en commun un pape ; le pape nouvellement élu devait se prêter à des concordats avec chacune d'elles. Ces concordats avaient une grande importance à cause du précédent qu'ils établissaient. Pendant le concile de Bâle et le nouveau schisme, quelques royaumes restèrent neutres ; les efforts immédiats des princes seuls purent terminer ce second schisme de l'Eglise. NULLE CIRCONSTANCE N'ÉTAIT PLUS PROPRE A FORTIFIER LA PRÉPONDÉRANCE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE ET L'INDÉPENDANCE DES PEUPLES. »

XV. En lisant cette page, la haute diplomatie ecclésiastique devrait se frapper la poitrine avec amertume et baisser le front. Voilà où les factions de cours, les intrigues, les passions, et puis les délices d'Avignon, et puis les schismes, avaient entraîné l'Eglise de Jésus-Christ ! Il est faux que l'Eglise, sans l'intervention des princes, ne trouvât plus en elle-même le pouvoir de faire cesser le schisme : il suffisait pour cela d'un grain de cette abnégation qui est descendue en si grande abondance de la croix. Mais il est vrai que les princes se croyaient libres de choisir chacun leur pape parmi les prétendants, et déposaient de leurs propres mains papes et antipapes, d'où il résulta que l'autorité pontificale fut considérablement amoindrie aux yeux des nations de l'Europe. Il est vrai que les rois et les républiques s'enhardirent à traiter les affaires ecclésiastiques avec les papes, comme d'égal à égal. Il est vrai, ainsi que le dit encore Ranke, qu'avant la Réforme et dès le quinzième siècle, les Etats s'étaient déjà rendus maîtres d'une bonne partie des droits et des pouvoirs ecclésiastiques. Il est vrai enfin que le concordat de François I avec Léon X produisit en France un effet sinistre, en accordant au pape les annates et au roi le privilége de nommer aux évêchés : comme si l'on eût voulu donner au roi le spirituel et au pape le temporel. Il s'agit ici de l'effet extérieur; l'auteur cité conclut en ces termes : « On ne peut le nier : l'Eglise de France perdit à l'accord; mais ses droits furent bien plutôt sacrifiés au roi qu'au pape. Léon X renonça sans beaucoup de difficultés

au principe (la libre nomination aux évêchés) pour lequel Grégoire VII avait agité le monde ". Mais laissons les personnages particuliers, et continuons à suivre le cours de la diplomatie en général.

XVI. Du pape sorti de Constance, Martin V, jusqu'à Léon X, c'est-à-dire jusqu'à la Réforme hétérodoxe qui recueillit les étincelles éparses pour former un incendie, quelle fut la couleur de la diplomatie? Redevint-elle véritablement, et de fait comme de nom, Apostolique, telle que saint Bernard l'avait décrite et proposée? Si nous l'affirmions nous serions contredits par Bâle et particulièrement par Æneas Sylvius dans sa Bulle des Rétractations, et puis, en 1511, par le conventicule de Pise, de Milan et de Lyon, auquel Jules II opposa, en 1519, le cinquième concile général de Latran, terminé par Léon X. Le sujet des quatre conciles précédents de Latran avait été la réforme, ainsi que nous l'avons vu (tit. XXII). Le sujet du présent était encore la réforme de la cour Apostolique : *Curiae Apostolicae in melius reformatio*, ainsi qu'il est dit dans la VIe session ; puis dans la IXe on interdit aux cardinaux le faste et le favoritisme, racines des autres maux. Ils doivent briller entre tous par la pureté de leur vie et l'éclat de leurs vertus, comme les modèles du sacerdoce chrétien : *Vitae munditia ac virtutum splendore cunctis praefulgeant*. Il faut qu'ils jouissent de la liberté de la parole, pleine et entière, " afin que la cause des scandales qui pourraient naître soit enlevée, que les suffrages soient plus libres dans le sacré Sénat, et qu'il soit permis à chaque cardinal,

comme il est juste, de dire librement et impunément ce qu'il pense selon Dieu et sa conscience » : *Ut scandalorum quae nasci possent occasio tollatur,* MAJORQUE IN SACRO SENATU LIBERTAS VOTORUM FIAT, *liceatque, ut par est, cardinali cuique, secundum Deum et conscientiam suam, libere et impune quodcumque sentiat dicere.* Cette liberté du Sénat Apostolique est extrêmement prudente et sage : prudente, parce qu'elle est propre à faire découvrir ce qu'il y a de mieux, à éclaircir la vérité, à la dégager complètement et à produire cette vaste synthèse qui exclut les scandales et les erreurs, et fournit une base proportionnée au pontificat universel.

XVII. Moins nombreux que tous les autres, le ve concile de Latran formule sa pensée nettement, mais sur un ton moins élevé et moins fort qu'Alexandre III et Innocent III, dans le troisième et dans le quatrième. On proclama la nécessité de réformer la cour apostolique, et en confiant à quelques prélats le soin de préparer cette réforme, on assoupit les clameurs. Puis le concile se sépara à la hâte : Luther approchait.

XVIII. Mais revenons à notre question : Quelle fut, de Martin V à Léon X, et surtout pendant le quinzième siècle, le caractère de la diplomatie romaine? A coup sûr, nous devrons le rechercher et non l'inventer.

TITRE XXX.

LA DIPLOMATIE ROMAINE AU SEIZIÈME SIÈCLE A-T-ELLE EU UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT POLITIQUE ET TEMPOREL?

I. Comparaison du XVIe siècle avec les précédents. II. Le principe du pouvoir temporel des papes et ses conséquences. III. Temporel et népotisme, d'après un orateur de Bâle. IV. Triage du vrai et du faux. V. Les assesseurs et les ministres du pape doivent être les anciens, non les amis ni les parents; VI. la fin est l'Eglise, non la famille. VII. Un mouvement politique universel entraîna les papes : VIII. l'accord du spirituel avec le temporel est possible, mais l'Eglise ne répond pas des faits. IX, X. Népotisme de quelques papes; XI, XII. Caractère de Jules II; il fonda le siècle de Léon X; l'idée chrétienne est sauve dans la forme gréco-latine; ère politique de la diplomatie pontificale. XIII—XV. Péché originel et politique de l'Italie; Jules II le connut; machiavélisme des cours : elles tourmentaient les papes au spirituel, pour les gagner au temporel; une clef de la diplomatie romaine. XVI. Savonarole ne fut pas un Luther, mais un enthousiaste. XVII. Les accusations contre Léon X et ses prédécesseurs se résument dans le fait de Luther et de la Réforme. XVIII. Utilité de ces considérations; Luther servit de lance à l'empereur : XIX. on mettait le spirituel en question pour dominer le temporel. XX. Le temporel des papes sert-il donc à les rendre esclaves? XXI. Que les abus disparaissent, et chaque chose servira à sa fin.

I. Ranke intitule le second chapitre du premier livre : « L'Eglise et sa puissance temporelle au commencement du seizième siècle; » et il commence ainsi : « Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur les papes des époques précédentes, ils avaient toujours de grands intérêts devant les yeux : la direction d'une religion opprimée, la lutte avec le paganisme, la propagation du christianisme parmi les nations du Nord, la fondation (ou mieux l'adminis-

tration) d'une puissance hiérarchique indépendante : il appartient à la dignité de l'existence humaine de vouloir et d'exécuter de grandes choses; ces nobles tendances, les papes les possédèrent à un degré supérieur. Mais, au temps où nous sommes arrivés, les circonstances avaient arrêté cet élan généreux; le schisme était terminé; il fallait se résigner à ne pouvoir plus soulever la chrétienté contre les Turcs. Il arriva que le chef spirituel fut entraîné à diriger, d'une manière plus exclusive et plus résolue que jamais, toute son activité vers l'agrandissement de sa principauté temporelle. »

II. Ainsi s'exprime Ranke; et si sa dernière réflexion est vraie, il s'ensuivrait que les légats, les nonces, en un mot toute la diplomatie romaine, s'inspirant de son chef, aurait dû revêtir une couleur et une forme plus temporelle que spirituelle. Ce principe posé, les conséquences les plus graves en découleront manifestement. Examinons donc le principe, pour juger ensuite les conséquences.

III. Incontinent Ranke nous répète la pensée d'un orateur du concile de Bâle : « Autrefois, disait-il, mon opinion était qu'il serait très-utile de séparer entièrement la puissance temporelle de la puissance spirituelle; mais maintenant j'ai appris que la vertu sans le pouvoir est ridicule, que le pape romain, sans le patrimoine de l'Eglise, ne représente qu'un serviteur des rois et des princes ». Et pour ce motif, l'orateur votait en faveur de Félix V ou Amédée de Savoie, ne trouvant pas mal qu'un pape eût des fils, des neveux ou des adhérents, qui pussent lui prêter

main-forte contre les tyrans. Léopold Ranke ajoute : « Un peu plus tard, nous voyons l'Italie parfaitement comprendre cette singulière nécessité. On crut qu'il était dans l'ordre qu'un pape favorisât et élevât sa famille ; on eût blâmé celui qui ne l'aurait pas fait. »

IV. Il y a deux choses qu'il faut bien distinguer dans les paroles de l'orateur de Bâle : 1° l'indépendance politique du pape, d'où résulte la liberté spirituelle de toute l'Eglise, et en cela sa pensée est vraie ; 2° le népotisme des papes, et en cela elle est juridiquement fausse.

V. En effet, bien que, comme le dit l'empereur Titus à Vespasien, dans Tacite, le sang soit pour les trônes un renfort plus solide que les légions et les flottes ; telle n'est cependant pas la force des papes. Ceux-ci possèdent le temporel, non comme fin, mais comme moyen de sauvegarder le spirituel ; et ni l'un ni l'autre ne s'étend à la famille, mais la fin et le moyen se terminent et se complètent dans la personne de chaque pontife. Quels que soient les conseils que Laurent de Médicis donna à Innocent VIII, l'Italie ne vit jamais dans le népotisme une nécessité ni une convenance, mais bien une faiblesse de la part de quelques papes. Le Sacerdoce suprême n'est pas engendré de la chair ni du sang, et sa souveraineté temporelle puisera sa force dans l'amour des peuples, dans une incorruptible justice, et dans la sagesse civile ; mais non dans les neveux, les armes et les boulevards. Le Souverain Pontife est le nouveau Moïse, à qui le Seigneur a dit : « Assemblez-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que

vons saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner... Et je prendrai de l'esprit qui est en vous, et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé en le portant seul » : *Congrega mihi septuaginta viros de* SENIBUS ISRAEL, *quos tu nosti quod* SENES *populi sint ac* MAGISTRI... *Et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum* ONUS POPULI, *et non tu solus graveris* (Num. XI, 16, 17). Les anciens en vertu et en sagesse, *senes ac magistri*, et non les parents ni les alliés ni les amis, voilà les assesseurs religieux et civils du pontife, ceux qui doivent entrer en partage de sa charge, non dans leur intérêt, mais pour soutenir les intérêts du peuple, *onus populi*, tandis que le père de toute la chrétienté consacre la meilleure partie de lui-même aux affaires les plus importantes, *ut non tu solus graveris*. Voilà le Moïse de la nouvelle loi, voilà le Pontife du christianisme!

VI. Or à l'office du pontife correspond exactement l'office de la diplomatie qui l'entoure et le sert : office spirituel par essence, mais ayant pour moyen et pour défense le temporel; l'un et l'autre au service, non d'une famille ni d'une nation, mais de la Communauté chrétienne tout entière, le temporel étant subordonné au plus grand bien des âmes, loin d'avoir la prédominance. Et si nous nous représentons le pontife dans Moïse, dans les anciens qui environnaient Moïse nous envisageons les légats, les ministres et les assesseurs pontificaux, personnages doués de la plus haute capacité, mais surtout d'une âme apostolique et d'un esprit sacerdotal.

VII. Nous voudrions qu'il en eût toujours été ainsi. Mais quel est le théorème de géométrie qui en pratique ne rencontre des obstacles dans les moyens d'exécution? N'étaient-ce pas des hommes que les papes, leurs ministres et leurs légats? Etait-ce la faute du théorème religieux s'ils subissaient parfois les influences de la politique et du monde? Qu'on se représente bien le XVe siècle. Toutes les monarchies européennes visaient à se consolider, et les principautés Italiennes non-seulement à se consolider, mais à s'étendre. Tel était l'esprit qui animait les Sforza à Milan, les Médicis à Florence, les Vénitiens dans la Lombardie, la famille d'Aragon à Naples. Ce mouvement entraînait les papes, et selon la remarque de Ranke, « le pape Sixte IV (1471 à 1484), le premier, prit cette direction avec une volonté bien déterminée et avec un succès qui se réalisa plus tard; Alexandre VI la continua avec une énergie et un bonheur extraordinaires; Jules II lui fit produire des résultats inattendus et qui furent maintenus » (loc. cit.). Or si, au milieu de ces collisions nationales d'où résultaient, grâce à la complication des alliances, des collisions internationales, le bien des âmes était parfois subordonné aux intérêts politiques de la souveraineté; si la diplomatie papale empruntait à des papes politiques et guerriers une teinte assez sombre et qui ne lui convenait pas; nous n'hésiterons pas à dire que ce double effet fut un malheur pour l'Eglise et la papauté.

VIII. Ce n'est pas que la qualité de prince répugne de sa nature à celle de pontife; ou que le

prince romain ne soit tenu, comme tout autre, à défendre les intérêts politiques et à protéger les développements civils de son peuple, si bien que les sciences politiques et ecclésiastiques, loin de s'exclure, doivent au contraire marcher d'accord, comme deux alliées nécessaires, dans la diplomatie romaine. Mais c'est un malheur que ces cours pontificales qui, alors plus que jamais, rendirent si fréquente la distinction de cour, de curie et d'Eglise romaine. Les princes et les peuples ne discernaient pas facilement, et ils avaient plus de peine encore à vénérer le Saint-Père, le Père apostolique et son clergé apostolique, dans des papes et des légats portant la cuirasse et l'épée, paraissant à la tête des mouvements tumultueux du siècle, dans des consistoires fort peu sacrés et avec des habitudes toutes mondaines. Mais les ambitions se donnent rendez-vous et marchent en troupe : le népotisme commença dans les papes, et les cardinaux le copièrent. Que dire à cela? L'Eglise maintenait ses lois, et ce fait-là demeurait un fait; or l'Eglise n'est point responsable des faits humains.

IX. Sixte IV peut être donné pour le premier coryphée du népotisme. Il fait son neveu, Jérôme Riario, seigneur d'Imola et de Forli; et pour arriver à ce but, il se met en guerre avec ses alliés, il se comporte avec violence contre les Vénitiens, contre Rome et contre les Colonna, adversaires de Riario. Innocent IV qui lui succède est peut-être pire encore. Puis arrive d'Espagne la famille des Borgia avec Alexandre VI. Jules II, sans employer la violence, procure à sa famille la principauté d'Urbin; il vou-

lait être, comme le dit un ancien chroniqueur, Trivixan, " le seigneur et le maître du jeu du monde. " Mais on voit au moins dominer dans le pape Jules la pensée de l'Eglise, qu'il affermit et délivre du joug des petites tyrannies.

X. Si l'Apostolicité à cette époque n'était pas l'auréole la plus visible des papes et des cardinaux, de la cour pontificale et des diplomates, on ne peut cependant pas admettre comme vraies toutes les accusations de certains écrivains que les passions politiques ont rendus injustes à l'égard de la cour romaine. Il y avait alors deux factions principales, celles des Florentins et des Napolitains, fameuses par leurs altercations avec les papes. D'ailleurs les vices n'excluaient pas toutes les vertus; Guicchardin écrit d'Alexandre VI que " ce pape était doué d'une adresse et d'une pénétration singulières, d'une prudence consommée dans les conseils, d'une efficacité merveilleuse à persuader, d'une sollicitude et d'une habileté incroyables dans toutes les affaires importantes ". Il fut coupable; mais il est vraisemblable, comme on le voit dans Roscoë, qu'averti par les ambassadeurs au nom de leurs maîtres, il put leur répondre : " Ecrivez à vos souverains que nous et notre cour nous valons encore mieux que vous et eux ". Quoiqu'il en soit, celui qui est revêtu du sacerdoce suprême ne peut se prévaloir d'une pareille comparaison, et il ne servait guère à Alexandre VI de pouvoir dire : " Si je me considère, je me confonds; si je me compare, je m'exalte ". Une seule comparaison eût été et sera toujours raisonnable : celle du Vicaire de Jésus-Christ avec son Chef.

XI. On a comparé Jules II au Neptune de Virgile, qui s'élève au-dessus des vagues avec un visage calme et apaise leur fureur; il dompta les flots soulevés par le passage des Borgia. Guicchardin en trace le portrait suivant : « Prince d'un courage et d'une constance inappréciables, mais impétueux et ne mettant pas de bornes à ses projets; ce qui le soutint et le protégea ce fut plutôt le respect de l'Eglise, la discorde entre les princes et la circonstance des temps, que sa modération et sa prudence. Il est digne incontestablement d'une gloire éminente, et l'emporte sur tous ses prédécesseurs par une mémoire illustre et des plus honorées ». Ce qui est prodigieux parmi les contemporains de Machiavel et des Borgia, c'est qu'il avait la réputation d'un homme libre et sincère, au point qu'Alexandre VI, son ennemi implacable, qui ne l'épargnait pas d'ailleurs, reconnaissait en lui un homme droit et ami de la vérité. C'est lorsqu'il paraissait le plus abattu et humilié qu'il se redressait avec une constance plus indomptable et plus énergique. D'où venait à ce pape cette allure décidée? demande Ranke. C'est qu'il n'avait en vue qu'une entreprise glorieuse et que le monde le reconnaissait : celle de raffermir et de pacifier l'Etat de l'Eglise, POUR LE BIEN, NON DE SES NEVEUX, MAIS DE L'ÉGLISE ELLE-MÊME. Et il en fut digne; en effet, « autrefois, dit Machiavel, aucun baron n'était assez petit pour ne pas mépriser la puissance papale; aujourd'hui un roi de France a du respect pour elle. »

XII. Jules II en jetant les fondements de Saint-Pierre au Vatican, et en associant aux armes la

culture des arts et des belles-lettres, fonda le siècle qui porte le nom de Léon X. Mais en revanche cette énergie et cet éclat du pouvoir, qui sont de bonnes choses, louables dans une certaine mesure même de la part des papes, ne constituaient cependant pas l'âme ni la vigueur apostolique de la papauté. Plus celle-ci brillait au dehors, moins elle se fortifiait au dedans. L'incrédulité romaine est une calomnie et une fable, que nous sommes étonnés de rencontrer dans un écrivain tel que Ranke. L'opposition même faite par la majeure partie du clergé et des cardinaux au projet de l'opiniâtre Jules II de démolir l'antique basilique du Vatican, trésor inestimable de traditions et sanctuaire de tant de martyrs, démontre que l'on croyait à l'antiquité et qu'on la vénérait. D'ailleurs la forme gréco-latine, tout en triomphant de l'art chrétien, laissa néanmoins sauve et intacte l'idée chrétienne. Mais il reste à déplorer que la grandeur politique de la papauté, sous Alexandre, Jules et Léon, ait imprimé à la cour pontificale et à la diplomatie une teinte peu apostolique et malsaine. Nous déplorons surtout que le père commun, loin de garder la neutralité qui lui convient si bien vis à vis des nations chrétiennes, se soit constitué partie dans le jeu des politiques internationales. De la sorte ce royaume temporel, qui est destiné à l'élever, libre et indépendant, au-dessus de toute domination humaine, servit au contraire à le rendre esclave ou ennemi tantôt d'un potentat, tantôt de l'autre. Telle est la voie désastreuse dans laquelle la diplomatie ecclésiastique s'était engagée et s'avançait de plus en plus.

XIII. L'Italie avait subi de la part des étrangers une domination arrogante et pleine de mépris, l'appauvrissement et le pillage. « Lorsque les puissances italiennes cherchaient à se vaincre l'une l'autre avec le secours des nations étrangères, elles détruisaient elles-mêmes l'indépendance dont elles avaient joui pendant le quinzième siècle, ET PRÉSENTAIENT LEUR PAYS COMME LE PRIX GÉNÉRAL DU COMBAT » (RANKE, I, 3). C'est là le péché originel, encore inexpié, des italiens : que celui qui aurait envie d'en rejeter la faute sur les papes, examine d'abord sa conscience. Jules II l'avait senti : sa politique consistait à mettre les étrangers à la poursuite des étrangers, et à les maintenir dans un certain équilibre; il ne se servait que des Suisses qu'il pouvait espérer diriger à son gré. Mais que pouvaient les papes entre deux colosses tels que la France et l'Autriche, l'Autriche surtout qui trônait tout à la fois à Vienne, à Bruxelles, à Madrid et à Naples? Le droit chrétien aurait dû les rendre exempts et neutres dans la lutte des deux grandes puissances qui prétendaient à la prépondérance universelle : aussi bien les papes, s'ils prenaient part à la lutte n'étaient pas assez forts pour jeter un poids décisif dans la balance, et chacun des deux partis trouvait son profit à les compromettre et à les subjuguer. Telle était la situation compliquée de la papauté; et le machiavélisme des cours était arrivé au point d'exploiter les oppositions spirituelles contre les papes, pour en dominer les tendances politiques ou temporelles. Cet élément est celui qu'on remarque le moins et qu'il importe le

plus de remarquer au milieu de la phase historique que nous parcourons.

XIV. Ecoutons un protestant : « Pour les princes, rien ne les a mieux servis dans leurs querelles avec le Siége romain, que de lui susciter une opposition spirituelle. Charles VIII, roi de France, n'avait point d'appui plus assuré contre Alexandre VI, que le dominicain Jérôme Savonarole. Lorsque Louis XII eut perdu tout espoir de réconciliation avec Jules II, il convoqua un concile à Pise; malgré le peu de succès obtenu par ce concile, il parut cependant à Rome extrêmement dangereux. Mais quand a-t-il surgi contre le pape un ennemi plus audacieux et plus heureux que Luther? Son apparition seule lui donne une importance politique. C'est sous ce rapport que Maximilien entreprit de le protéger. Il n'eût pas souffert qu'il fût fait violence au moine; il le fit recommander en particulier au prince électoral de Saxe : « On pourrait avoir besoin de lui un « jour. » Et depuis, l'influence de Luther n'avait fait que s'accroître. Le pape ne réussit ni à le convaincre, ni à l'effrayer, ni à s'emparer de sa personne. Ne vous imaginez pas que Léon méconnût le danger que ce moine ferait courir à l'Eglise. Combien de fois a-t-il essayé d'attirer sur ce terrain les talents dont il était entouré à Rome! Mais il y avait encore un autre moyen. De même qu'il avait à craindre qu'en se déclarant contre l'empereur, celui-ci ne vînt à protéger et exciter une opposition si dangereuse, de même il pouvait espérer qu'en s'unissant avec lui, il parviendrait à réprimer par son secours l'innovation religieuse » (Ranke, i, 3).

XV. Cette page est toute une histoire, ou la clef destinée à en ouvrir le sens. Elle explique pourquoi Léon ayant à peine conclu le concordat de Bologne avec François I se tourna vers l'Autriche, et fit un traité d'alliance avec Charles V pour la reprise du Milanais. Mais laissons les événements politiques; aussi bien nous voici arrivés à la source de la Réforme religieuse.

XVI. La personne, la famille et la cour d'Alexandre VI, en enchérissant outre mesure sur le népotisme, le faste et les misères des règnes précédents, n'avaient que trop fourni matière aux déclamations religieuses et politiques de Savonarole. Balbo a dit de ce personnage : „ Les uns font de Savonarole un saint, les autres un hérétique précurseur de Luther, d'autres un héros de la liberté. Vains songes que tout cela : les véritables saints ne se servent pas du temple pour des affaires profanes; les véritables hérétiques ne meurent pas dans le sein de l'Eglise, comme le fit Savonarole quoique persécuté, et les véritables héros de la liberté sont un peu plus sages, ils ne se sacrifient pas pour faire du bruit, comme lui. Ce fut tout bonnement un enthousiaste; il aurait peut-être rendu service si, en bon prêtre, il se fût contenté de prêcher contre les corruptions actuelles de l'Italie, étourdie et aveuglée „ (*Somm.* lib. VII, p. 276). Avis aux religieux et aux prêtres : qu'ils sachent que leurs bonnes intentions ne les autorisent pas à faire flèche de tout bois. Toujours est-il que le sol italien n'engendre pas des Luther, mais seulement des enthousiastes.

XVII. Cependant, est-il certain que Léon, sa cour, ses légats, absorbés par la politique, amollis par des études frivoles et les délices de la vie, n'aient pas même fait attention à Luther? Voici les accusations résumées par César Balbo : « Après cet Alexandre VI, trop criminel pour se faire le protecteur des arts et de la littérature; après Jules II, ce caractère fier, emporté même dans la protection qu'il leur accorda, qu'on se figure la joie qui dut éclater au milieu de cette foule de littérateurs et d'artistes, lesquels, semblables à des danseuses parmi les guerriers, s'étaient vus mêlés jusqu'alors aux fiers envahisseurs, aux sombres politiques, et aux peuples d'Italie plongés dans le deuil. Il ne faut jamais perdre de vue cette troupe joyeuse, si l'on veut se faire une idée exacte de ces temps singuliers. Il est certain que les siècles de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV ne furent jamais témoins d'un pareil contraste, aussi prolongé surtout, de fêtes et de douleurs publiques. D'une part la patrie était livrée aux mains des étrangers; de l'autre, le prince, successeur d'Alexandre VI et de Jules II, tout occupé de ses neveux, des Médicis, songeait à leur créer des Etats à Florence et à Urbin. D'une part surgissait le plus terrible des hérésiarques qui ait existé depuis Arius; de l'autre, le pontife, s'imaginant n'avoir affaire qu'à un misérable moine, pire que Savonarole et qui finirait comme lui, poursuivait ses travaux pour l'embellissement de Rome, ses constructions, ses sculptures et ses peintures, et faisait composer et représenter des comédies qui avaient scandalisé l'inculte Germanie. En somme, mora-

lement, politiquement et religieusement parlant, ce ne serait pas trop de dire que ce fut une véritable bacchanale de tous les genres de cultures intellectuelles; et si nous descendions aux circonstances particulières de son couronnement, ou, ce qui serait pis encore, dans le détail de tout ce qui fut alors écrit, représenté, peint ou sculpté au Vatican, notre assertion pourrait bien passer pour démontrée aux yeux de chacun » (*Sommario*, lib. VII, p. 283).

XVIII. Ce tableau fût-il complètement faux, il serait encore utile aux papes aussi bien qu'aux prélats de le considérer attentivement; il leur apprendrait, bien mieux que les éloges académiques, certaines manières, non d'illustrer, mais d'avilir la dignité pontificale et sa représentation. En envisageant un pape si splendide et si ami des plaisirs, que diraient un Léon-le-Grand, un Grégoire, un Bernard? Et supposé au contraire que tout fût vrai dans le tableau, quelle épouvantable responsabilité pèserait sur cette cour et sur ce règne! L'ignorance est funeste à l'Eglise, funeste à tous les degrés de la hiérarchie, plus funeste à mesure qu'on s'élève; mais ce qui est pire que l'ignorance, c'est une politique, une littérature et des arts purement païens. Soyons équitables toutefois et tempérons l'un des sentiments par l'autre; sur l'article de Luther, nous opposons à César Balbo le protestant Ranke. Léon, d'après celui-ci, l'avait à l'œil et tâchait de lancer contre lui les talents dont il était entouré. Les hommes de talent existaient donc. Mais la politique impériale protégeait l'hérésiarque et le mettait à couvert : voilà ce

qui faisait sa force; l'énigme est expliquée. Après cela, Léon, pour sauver l'Eglise, prenait le parti de plier sa politique à celle de l'empereur.

XIX. Infâme politique qui, pour entraîner le prince, mettait le lacet au cou du pontife! Par là on s'explique le travail toujours croissant de la diplomatie romaine pour sauvegarder tantôt le temporel, tantôt le spirituel, tous les deux menacés et assaillis. On s'explique la dépendance des papes à l'égard des divers potentats alternativement, selon la protection qu'ils attendaient soit de l'un, soit de l'autre. On s'explique enfin et la nécessité des concordats, qui n'étaient pas toujours volontaires et libres, et le sacrifice d'une partie pour sauver l'autre, remède extrême des misérables.

XX. Il en est qui infèrent de tout cela : Donc la souveraineté temporelle, loin d'être utile aux papes et à leurs agents diplomatiques pour le libre exercice du pouvoir spirituel, est au contraire une superfluité qui les implique dans le tourbillon du siècle, et fournit aux princes la commodité ou de les enlacer et de les entraîner, ou de les humilier en les protégeant.

XXI. Condition inévitable des choses humaines! L'aliment soutient la vie et l'empoisonne : renoncerons-nous à la nourriture à cause de la possibilité du poison? Le prince peut devenir tyran : abolirons-nous la souveraineté? Donc, et c'est la conclusion unique et toujours vraie, donc réformons les abus, et conservons chaque chose en la dirigeant à ses fins.

TITRE XXXI.

LA RÉFORME CATHOLIQUE EST RETARDÉE DANS LES PAPES PAR LA POLITIQUE DE PARTI ET PAR LES PRÉPONDÉRANCES DIPLOMATIQUES.

I. Virilité et culture du gouvernement temporel. II. Trois nécessités : langage de l'exemple, initiative des réformes, neutralité politique. III. La 1re et la 2de; Pie III et Adrien VI montrés à l'Eglise et aussitôt ravis. IV. Comment et quand il est convenable que les papes sortent de la neutralité. V. La prépondérance espagnole ou française et l'indépendance italienne se disputaient les papes. VI, VII. Guerre italienne de Clément VII, juste et malheureux : le protestantisme légal; sac de Rome. VIII. Les discordes politiques et religieuses empirent; hypothèse d'un pape neutre, armé de la croix seule. IX. Belles qualités de Paul III, insuffisantes pour concilier la religion, la politique et sa famille. X. Son projet de réforme; sincérité des cardinaux; infirmité de l'Eglise et de la cour. XI, XII. Origine de cette infirmité, et ses conséquences. XIII. La cour et la diplomatie se relèvent; XIV. mais des intérêts politiques et domestiques retardent encore la réforme. XV—XVIII. Maximes historiques et diplomatiques à déduire des pontificats de Clément VII et de Paul III. Le spirituel n'est pas oublié : Clément VII et Henri VIII. Trois problèmes pour la jeune diplomatie. XIX. Deux corollaires.

I. Avec Alexandre VI, Jules II et Léon X, la souveraineté civile des papes, suivant le cours des monarchies européennes, déployait la force de sa virilité. La splendeur des autres cours entraînait la cour et la diplomatie romaines à étaler un luxe non moins splendide : par suite, prédominance de l'élément aristocratique à la cour et dans la diplomatie pontificale. Ces considérations nous expliquent facilement

la mollesse qui s'introduisit dans les mœurs. Il est cependant vrai de dire qu'aucune autre cour ne pratiqua le culte du beau avec moins d'inconvénients et autant d'avantages pour le public.

II. Mais la tiare du pontife et la couronne du prince ceignaient la même tête. Or, laquelle avait le pas, laquelle prédominait dans les conseils et sur les mœurs de la cour et de la diplomatie pontificale? Laquelle, au milieu du frémissement des guerres civiles et religieuses entre l'Espagne, l'Allemagne, la France et l'Angleterre? Laquelle, dans cette suprême explosion de querelles invétérées et en face de réformes menaçantes? Sans doute, à Rome et dans les nonciatures, la tiare n'était pas assujettie à la couronne : celle-là était l'essentiel, celle-ci l'appendice. Cependant, dans cette crise devenue plus formidable par l'accumulation des anciennes causes, dans cette transition des politiques et des opinions revêtant des formes nouvelles, trois nécessités étaient manifestes. La première, que Rome par la tenue sévère et sainte de sa cour comme des nonciatures, qui en sont les ramifications, répondit d'une manière péremptoire aux accusations. La seconde, que Rome de son propre mouvement prît franchement l'initiative des réformes disciplinaires tant de la hiérarchie que des droits et des tribunaux épiscopaux, réformes si longuement débattues ensuite à Trente. La troisième, que, dans cette effroyable mêlée d'armes, de schismes et d'hérésies, d'où dépendait le sort de l'Europe, les représentants pontificaux, libres de toute politique de parti, n'arborassent que le drapeau de la foi et de la paix.

III. Entre Alexandre VI et Jules II, parut sur la chaire pontificale Pie III, neveu et disciple de Pie II qu'il prit pour modèle. Déjà il aspirait au grand projet de réformer les mœurs et d'assembler un concile : *Ecclesiam romanam reformare, concilium celebrare*, comme s'exprime à son sujet Raphaël de Volaterra. Mais il mourut après vingt-six jours de pontificat. Et ni Jules II avec son esprit guerrier, ni Léon X avec ses goûts princiers et sa splendide opulence, ne purent, malgré la célébration du dernier concile de Latran, conduire la réforme à bonne fin. Parut ensuite le batave Adrien VI, ancien professeur de Louvain, censeur trop sévère peut-être pour des temps aussi mous ; il ne régnait pas d'un an qu'il s'écriait, presque solitaire dans le Vatican : « Combien n'est-il pas malheureux qu'il y ait des époques où il est impossible de faire le bien ! » Et cette pensée fut gravée sur sa tombe. On sentait donc généralement la première nécessité ; laissons la seconde et passons à la troisième.

IV. Bellarmin, dans l'ouvrage intitulé : *de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus, adversus Barclaium*, cap. 11, défend énergiquement le droit dans les papes de faire la guerre et d'entrer dans les ligues. Que tel soit le droit strict de la souveraineté civile, nous ne le contesterons pas ; mais dans le père universel de la chrétienté autre chose est la convenance. Il ne répugne en rien à la papauté de défendre ses Etats par les armes, ou d'entrer dans une confédération pour protéger la chrétienté contre les invasions des barbares : dans le premier cas, le

pape obéit à un devoir naturel; dans le second, il ne brise pas l'unité catholique. Mais cette unité est mise en péril lorsque l'étendard du Christ divise les peuples chrétiens, et, comme s'exprime le Dante, place les uns à droite et les autres à gauche : « Jamais ce ne fut notre intention, c'est ainsi que le poëte fait parler saint Pierre, qu'une partie du peuple chrétien fût à droite de nos successeurs et une partie à leur gauche; ni que les clefs qui me furent confiées, arborées en guise d'enseigne, combattissent contre des fidèles baptisés[1]. » Nous n'examinons pas les faits particuliers; mais nous disons qu'à l'explosion du schisme d'Occident, l'unité de l'autorité pontificale fortement représentée, et non pas belliqueuse mais entièrement apostolique, eût été souverainement préférable et tout à fait désirable.

V. Quelle raison entraînait donc les papes dans ces ligues, toujours malheureuses, tantôt avec la France et tantôt avec l'Espagne? C'est la complication des vicissitudes humaines. L'insolence des Espagnols et l'avidité des Français insultaient l'Italie, et les papes étaient princes italiens. En outre, l'espoir de pacifier l'Allemagne venait tantôt de la France, tantôt de l'Espagne, et par l'appât de cet espoir, elles entraînaient l'armée pontificale. Mais les papes perdirent toujours à s'engager dans ces intrigues et ces luttes

[1])
Non fu nostra intenzion ch'a destra mano
De' nostri successor, parte sedesse,
Parte dall' altra del popolo cristiano;
Nè che le chiavi, che mi fur concesse,
Divenisser signacolo in vessillo
Che contra i battezzati combattesse. (Parad. XXVII.)

déplorables. Oh ! si la diplomatie qui présidait à ces alliances fût remontée aux principes et eût réfléchi une bonne fois que par là la paternité pontificale se scindait elle-même, que d'ailleurs la foi ne s'impose point par les armes et ne se défend pas avec les armes seules !

VI. Clément VII, de la famille des Médicis, et successeur du religieux Adrien VI, fut la première victime de l'impérialisme, qui foulait aux pieds l'Italie, et dominait sur l'Espagne et l'Allemagne. Ce fut une généreuse pensée que celle de joindre les troupes pontificales aux armées Lombardes et Vénitiennes, pour soustraire l'Italie expirante au joug tyrannique des Espagnols ; mais par cet acte même le pape se constituait ennemi de l'Autriche et de l'Espagne. Le protestantisme sut saisir l'opportunité de ce mouvement antipapal, et dans la diète assemblée cette année même, 1526, à Spire, elle arracha à Ferdinand d'Autriche, qui remplaçait l'empereur Charles-Quint, un décret en vertu duquel on laissait aux Etats la liberté de se conduire, en matière de religion, chacun suivant son propre jugement, sauf à en répondre devant Dieu et l'empereur. Il n'est pas même fait mention une seule fois du pape ; bien plus, on fit la proposition de brûler les actes pontificaux et de ne prendre pour règle que l'Ecriture Sainte. Voilà le triomphe légal du protestantisme ! Aurait-il eu lieu sans les colères impériales et germaniques contre les armes du pape ? Une représentation pontificale, conciliatrice en politique, protectrice de l'Italie, ne s'avançant pas l'épée à la main sur le champ

de bataille, mais toute apostolique, et messagère de la justice comme de la foi au nom de Dieu, n'aurait-elle pas été un bouclier plus sûr pour l'Italie et peut-être pour l'Allemagne?

VII. L'Italie est dans l'épouvante. George Fraudsberg, à la tête d'un corps de lansquenets, tous protestants comme lui, s'était écrié : « Si j'arrive à Rome, je pendrai le pape. » Dans un accès de colère il fut frappé d'apoplexie. Mais les armes tombaient, avec l'enthousiasme, des mains des Italiens. Le 6 mai 1527, Rome, dans les Espagnols et les Allemands, crut revoir les barbares. Les soldats avides de sang, endurcis par de longues privations, abrutis par leur métier, n'étant retenus par aucun chef (le duc de Bourbon avait été tué à l'assaut), se précipitèrent dans la ville. Jamais butin plus riche ne tomba dans les mains d'une armée plus brutale; jamais il n'y eut un pillage plus prolongé et plus destructif. Rome abattue, le protestantisme triomphant : voilà le résultat de la guerre la plus juste. La paix est rétablie par le traité de Barcelone.

VIII. Ici se présente une carrière hérisée d'épines et de douleurs pour la politique des papes. Dans la diète de Spire, l'anarchie religieuse d'Allemagne s'était constituée en opposition à la suprématie du Saint-Siége, et avait pris le nom de Protestante, ou de Protestantisme. D'autre part, avec son projet de divorce, Henri VIII agitait l'Angleterre, blessait Charles-Quint, et promettait des secours temporels à Clément VII contre les Espagnols. Enfin la France, dans le même but d'affaiblir l'Espagne et l'Autriche, pactisait avec

les protestants, et cherchait à gagner les papes. Dans une situation si critique, n'aurait-il pas été plus conforme à la nature de la diplomatie pontificale de tracer une ligne de démarcation bien accentuée entre les intérêts temporels et la mission sacerdotale? En d'autres termes, n'eût-elle pas mieux fait de se mettre en dehors des politiques humaines, peu favorables aux faibles et moins encore aux papes, et de se montrer aux dissidents, non pas entourée des armes des Césars, mais en arborant le seul drapeau de la foi et de la charité, ce drapeau qui les avait conquis jadis lorsqu'ils étaient encore barbares? La conclusion pour nous est bien facile, mais à l'époque qui précéda les faits, les intérêts d'Etat et de religion et jusqu'aux intérêts de famille se compliquèrent misérablement. La plus énergique tentative de faire marcher, non de pair, mais dans une certaine subordination, la religion, la politique européenne et l'avancement de sa propre famille, fut celle de Paul III, auparavant Alexandre Farnèse.

IX. « Paul III, écrit Ranke, avait des manières aisées, grandes, magnifiques. Rarement à Rome un pape a été aussi aimé. Il nommait les cardinaux sans qu'ils en sussent rien, choisissant parfaitement ceux qui le méritaient. Cette conduite était bien différente de celle tenue jusqu'à ce jour, tout empreinte de vues personnelles, de considérations mesquines. Mais ce qui n'était pas moins précieux, c'était la liberté qu'il laissait aux cardinaux de le contredire hautement dans le Collége, liberté à laquelle on était peu habitué; il encourageait de cette manière les

discussions qui pouvaient s'élever, ne voulant pas qu'on eût égard à quoi que ce fût, qu'à la vérité seule. » Sublime éloge pour un pape; mais ces couleurs éclatantes sont suivies d'une teinte obscure : « Il montra pour sa famille une prédilection inaccoutumée, même pour un pape. On ne pourrait cependant pas soutenir qu'il ait subordonné, comme Alexandre VI, tous ses autres devoirs à cette considération. Sa pensée la plus sérieuse était de rétablir la paix entre la France et l'Espagne, de réprimer les protestants, de combattre les Turcs, de réformer l'Eglise; mais il avait aussi fortement à cœur d'avancer sa famille. » Voilà un vaste génie, d'une prudence consommée, calculateur très-expérimenté en politique, ne s'exprimant que d'une manière élégante, classique, et diplomate tellement circonspect qu'il trouvait moyen de gagner toujours du terrain sans rien céder. Sa tête roulait les plus grands projets, mais ces projets n'étaient pas tous conciliables avec les devoirs d'un pape. Il savait bien que pour rendre le gouvernement de l'Eglise vénérable et fort, il fallait avant tout réformer la cour et l'administration; il s'y prépara sérieusement.

X. Le sacré Collége se composait alors de la fleur de la chrétienté sous le rapport de la vertu et de la sagesse. Paul III, en 1538, choisit dans son sein une commission composée des célèbres cardinaux Contarini, Carafa, Sadolet et Polus, auxquels il adjoignit cinq autres membres, et leur ordonna de dresser ce projet de réforme qui servit de fondement aux réformes arrêtées par le concile de Trente. Selon le

vœu du pontife, ils lui parlent librement comme à Dieu même : « Vous nous avez enjoint dans les termes les plus graves, de recueillir tous les abus pour vous les signaler; nous déclarant que si nous étions négligents ou infidèles dans l'accomplissement de cette mission, nous en rendrions compte à Dieu » : *Gravissimis verbis injunxisti ut omnes hos abusus colligeremus, tibique illos significaremus : obtestatus nos reddituros esse rationem hujus negotii, nobis demandati, Deo Optimo, si negligenter ac infideliter ageremus.* Très-bien. On doit aux papes, comme à Dieu même, une sincérité pleine et entière, la vérité fût-elle désagréable ou dangereuse. Quant à Paul III, il la voulait, et ses cardinaux n'y manquaient pas. Ils ne chantaient pas des odes à sa louange, mais ils avouaient en toute sincérité que l'Eglise était sur le penchant de sa ruine : *labantem imo fere collapsam in praeceps Ecclesiam;* qu'on ne pouvait se dissimuler les maux extrêmement graves dont l'Eglise et surtout la cour romaine étaient atteintes depuis longtemps, et qui avaient déjà occasionné des désastres épouvantables : *Gravissimos videlicet morbos quibus jampridem Ecclesia Dei laborat, ac praesertim haec Romana Curia : quibus effectum prope est, ut paulatim, sensim ingravescentibus pestiferis his morbis, magnam hanc ruinam traxerit quam videmus.*

XI. Une fois entrés en matière, les cardinaux vont droit au but : « Eclairée par l'Esprit de Dieu, qui, comme le dit saint Augaustin, parle au fond des cœurs sans le bruit des paroles, votre Sainteté savait bien que la cause première de ces maux provenait

de ce que quelques uns de vos prédécesseurs, avides de flatteries, s'entourèrent d'une foule de docteurs en vue d'apprendre d'eux, non pas leur devoir, mais le moyen de satisfaire licitement tous leurs désirs » : *Et quoniam Sanctitas tua, spiritu Dei erudita* (*qui, ut inquit Augustinus, loquitur in cordibus nullo verborum strepitu*), *probe noverat principium horum malorum inde fuisse, quod nonnulli pontifices praedecessores tui, prurientes auribus, ut inquit apostolus Paulus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua, non ut ab eis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio et calliditate inveniretur ratio qua liceret quod liberet*. Voilà le principe, maintenant les conséquences : « L'adulation s'attache au pouvoir, comme l'ombre au corps, et la vérité a toujours très-difficilement accès aux oreilles des princes. Aussi s'est-il présenté force docteurs enseignant que le pape est le maître de tous les bénéfices, et que, comme le maître peut vendre à bon droit ce qui lui appartient, il s'ensuit nécessairement que le pape ne peut tomber dans la simonie » : *Inde effectum est, praeterquam quod principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus; difficilimusque semper fuit aditus veritatis ad aures principum, quod confestim prodirent doctores, qui docerent pontificem esse dominum beneficiorum omnium : ac ideo cum dominus jure vendat id quod suum est, necessario sequi in pontificem non posse cadere simoniam*. La racine du mal était mise à nu, savoir : l'adulation et les doctrines qu'elle engendre.

XII. Quant à la conclusion suivante, nous ne la rapporterons à aucun pape légitime, mais aux antipa-

pes : « Ils prétendaient donc que la volonté du pontife, quelle qu'elle fût, lui servît de règle dans ses actes et ses opérations. D'où il résulte à l'évidence que tout ce qui lui plaît, lui devient licite. Voilà la source, très-saint Père, d'où sont sortis les nombreux abus et les maux si graves qui ont jeté l'Eglise de Dieu dans l'état presque désespéré où nous la voyons. Le bruit de ces déplorables désordres (votre Sainteté peut en croire des personnes bien informées) s'est répandu jusque parmi les infidèles, lesquels, pour ce motif principalement, tournent la religion chrétienne en dérision, si bien, disons-nous, que le nom de Jésus-Christ est blasphémé parmi les nations à cause de nous » : *Ita quod voluntas pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula, qua ejus operationes et actiones dirigantur. Ex quo proculdubio effici ut quidquid libeat, id etiam liceat. Ex quo fonte, Sancte Pater, tamquam ex equo Trajano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus et tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem fere salutis laborasse, et manasse harum rerum famam ad infideles (credat Sanctitas vestra scientibus), qui ob hanc praecipue causam christianam religionem derident, adeo ut per nos, inquimus, Christi nomen blasphematur inter gentes.* Suit l'énumération des abus et des remèdes. Et ce *Monitum*, qui caractérise une époque, est inséré en entier dans le chapitre I, article 16, de l'histoire du XVe et du XVIe siècles de Noël Alexandre.

XIII. L'Eglise gémissait donc depuis longtemps sous le poids des abus, parce que la vérité était silencieuse ou suspecte dans les conseils du Vatican.

Et la diplomatie, quel rôle jouait-elle? Formée à ce silence, ou flétrie par le vice, ou aspirant à s'élever, elle se taisait pareillement; soit ignorance soit défaut de sincérité, elle ne révélait pas les décadences de la foi, ni le discrédit qui minait l'autorité, ni la gangrène qui envénimait les plaies. Mais voilà qu'enfin le pontife est entouré de ce qu'il y a de plus illustre dans l'Eglise sous le rapport de la science et de la vertu, d'hommes éminents qui connaissent le monde et qui s'y sont acquis déjà une juste renommée. S'adressant à un pape libéral, ils lui inculquent, avec une noble franchise, l'impulsion de l'esprit catholique qui se levait énergiquement à Rome et en Italie contre la réforme hétérodoxe. A partir de ce moment, la nécessité et l'idée d'une puissante réforme, dans toute l'étendue du gouvernement de l'Eglise s'empara des esprits si elle ne pénétra pas encore dans les faits. Mais quelle fatalité la tenait donc éloignée des faits?

XIV. Ce qui l'en tenait éloignée, c'est cette politique de parti, tantôt espagnole ou allemande, et tantôt française. C'est la funeste illusion de pouvoir par des alliances internationales pourvoir au bien de l'Eglise, universelle. C'est enfin Camérino, Plaisance et Parme, tous ces fiefs de la famille pontificale qui entraînaient de plus en plus Paul III dans les voies d'une politique mondaine, et rapetissaient sa grande âme. De sorte qu'il termina au milieu des chagrins un pontificat plus spendide que fructueux. Il avait pourtant convoqué à Mantoue, en 1536, et ouvert à Trente, en 1545, le célèbre concile qui dura jusqu'en 1563,

et retint dans la foi la partie encore vive de l'Europe, tandis que l'autre fut perdue pour l'Eglise, le schisme ne faisant qu'empirer en Angleterre et en Allemagne.

XV. Des faits bien instructifs caractérisent les pontificats de Clément VII et de Paul III, qui s'étendirent de 1523 à 1550 : le développement du schisme en Europe; les hérésies tirant avantage des ambitions, des guerres et des perfidies qui brouillent entre elles les puissances chrétiennes; la politique de parti des papes et de leurs légats, qui suivent tantôt le drapeau de la France, tantôt celui de l'Espagne et de l'Autriche, tandis que la France commence cette funeste politique qui consiste à se liguer avec la protestante Allemagne pour faire pièce à l'Autriche, politique dans laquelle elle persévèrera si longtemps; la dissolution en un mot de la famille européenne et de l'unité catholique, pour des intérêts matériels et des égoïsmes dynastiques ou nationaux : telle est la grande époque qui occupe le milieu entre l'ordre ancien et l'âge moderne. L'analyse exacte et attentive des faits que nous venons de signaler, et de leurs conséquences telles que nous les montre une longue et triste expérience, fournirait à la diplomatie pontificale des règles propres à lui faire apprécier ces temps et à la diriger dans la suite.

XVI. La cour de Clément VII et de Paul III n'était-elle pas, sous le rapport de toutes les cultures intellectuelles, l'Athènes de l'univers? N'en voyait-on pas sortir les négociateurs les plus habiles, les ambassades les plus pompeuses? N'était-ce pas une en-

treprise généreuse et noble que celle de Jules II, qui voulait délivrer du joug étranger le siége naturel de la papauté, Rome et l'Italie? Et cependant, malgré tant de génie, quel profit la papauté recueillit-elle des alliances et des guerres internationales? Donc, conséquence toujours vraie : la papauté est grande et forte dans sa sphère catholique; mais si elle prend parti dans les affaires purement temporelles, elle s'affaiblit et chancelle sur sa base.

XVII. Il est à remarquer en outre que Clément VII, Paul III et les autres papes ne perdirent point de vue le spirituel et ne le subordonnèrent point au temporel. Il ne manque pas de gens qui accusent d'imprudence les légats, les juges et jusqu'à Clément VII lui-même, dans l'affaire du schisme d'Angleterre. On observe que des lettres bienveillantes d'Henri VIII arrivèrent à Rome peu de jours après la fulmination de la sentence; que Charles-Quint, neveu de Catherine d'Aragon, était trop pressé d'obtenir ce jugement; que les premiers juges avaient subi des influences ou s'étaient laissé corrompre, comme il n'arrive que trop souvent dans les cours. Mais enfin trois années avaient été laissées au féroce et voluptueux amant pour lui permettre de rentrer en lui-même; des juges avaient succédé aux juges; le droit de la reine était parfaitement clair. Les dernières lettres ne pouvaient-elles pas être une pure chicane? Clément pouvait-il les prévoir? Pouvait-il prévoir qu'une vile passion deviendrait une cause de schisme pour une si noble nation? C'est pourquoi Noël Alexandre répond, dans l'histoire du xve et du xvie siècle,

cap. I, art. 15, § 4 : « Clément VII ne put deviner ce qui arriverait, ni prévoir ce mal, bien plus funeste encore à l'Angleterre qu'à l'Eglise Romaine. Aussi le cardinal Pallavicino excuse-t-il le pape. Mais en supposant même qu'il eût enfreint la célèbre règle de saint Augustin, qui dit : « Si quelque frère, si « quelque membre de la société chrétienne vient à « commettre un crime qui le rende digne d'excom- « munication, que la sentence soit prononcée contre « lui, pourvu qu'il n'y ait pas danger de schisme »; supposé, dis-je, qu'il y eût ici danger de schisme, le pape n'a cependant pas violé l'équité, attendu que l'indomptable passion du roi, le mépris des liens sacrés du mariage, la révolte contre le chef de l'Eglise, méritaient bien la peine d'excommunication » : *Malum quidem illud Angliae, quam romanae Ecclesiae, longe funestius, Clemens divinare non potuit, quem excusat Pallavicinus cardinalis*, lib. III hist. conc. Trid. c. 15. *Sed etsi forte peccasset Clemens in praeclaram illam sancti Augustini regulam*, lib. III contra Parmenianum, cap. 2 : « *Cum quisque fratrum, idest christianorum, intus in Ecclesiae societate constitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc,* UBI PERICULUM SCHISMATIS NULLUM EST »; *nihil tamen contra aequitatem peccasse dici potest, cum regis indomita libido, despecta matrimonii religio, abjecta reverentia in Ecclesiae Caput, poenam anathematis mererentur.*

XVIII. Ne fulminer l'interdit ou l'excommunication que là où il n'y a pas danger d'aggraver le mal ou de provoquer un schisme, *ubi periculum schisma-*

tis nullum est, c'est une loi que saint Augustin avait apprise de l'Evangile, et qu'il déduisait de la fin même que Jésus-Christ et l'apostolat ont eu en vue : cette fin c'est de guérir et non de briser, d'édifier et non de détruire. Admettons qu'on ne puisse pas toujours porter un jugement sûr avant les événements ; maintenant du moins que l'histoire a parlé, c'est un devoir de l'écouter. Or, l'histoire doit nous fournir la règle pour résoudre les questions suivantes : 1° Les secours promis par Henri VIII à Clément VII attaqué et vaincu par l'empereur, et ensuite la protection de l'empereur pour le rétablissement des Médicis à Florence, eurent-ils quelque influence, et quelle influence, pour faire différer d'abord, puis pour hâter la juste sentence concernant le mariage et le divorce d'Henri et de Catherine? 2° Les nonces et leurs assesseurs en Angleterre avaient-ils apprécié à leur juste valeur et rapporté fidèlement au pontife l'état des esprits à la cour et dans le parlement, de manière à pouvoir inférer lequel, en cas d'excommunication, ils seraient le plus portés à suivre du roi ou du pontife? 3° En général, les dépositions de souverains et les interdits nationaux avaient pour auxiliaire au moyen âge la foi vive des nations : cela étant, les légats et les conseillers du Saint-Siége ont-ils bien considéré jusqu'à quel point les papes pouvaient encore compter sur cette antique foi, et, vice versa, jusqu'à quel point le changement survenu dans les mœurs pouvait rendre ces censures de nul effet ou même funestes? Voilà des problèmes qui pourraient servir d'exercice aux jeunes diplomates, si la diplomatie avait son académie et ses exercices.

XIX. Concluons 1° que plus l'autorité pontificale se pliera à la politique des partis, moins elle conservera libre, constante et vénérée, son action spirituelle et universelle; 2° que les légats et les représentants pontificaux à tous les degrés ont, en tout temps et en tout lieu, le strict devoir de se rendre un compte exact de la situation et d'en informer le Saint-Siége, pour ce qui concerne l'opportunité et la convenance des résolutions à prendre.

TITRE XXXII.

L'ÈRE DU CONCILE DE TRENTE, SES VICISSITUDES ET SES DOCUMENTS RELATIFS A LA HAUTE DIPLOMATIE.

I. Avantages d'une reconstitution européenne de l'Eglise et des Etats; son opportunité au concile de Trente. II, III. Travaux du concile sous Jules III; caractère et politique malheureuse de Paul IV : népotisme politique; réformes brusques; absence d'une sage modération. IV. Rapports diplomatiques de Paul avec l'Angleterre, grave sujet de méditation. V. Pie IV abandonne la fausse route; il se met d'accord avec les princes; à Morone, diplomate vigilant et sage, est dûe la reprise du concile. VI. Concours providentiel; condamnation de la politique précédente; fruits merveilleux de la politique de conciliation. VII. Réformes explicites, implicites ou remise à l'avenir. VIII, IX. Union étroite avec le centre; fin merveilleuse du concile; souvenirs pour la diplomatie. X. Népotisme nouveau et saint dans Charles Borromée. XI. Pie V et ses réformes religieuses et politiques. XII. Pie IV et Pie V signalèrent aux âges modernes les conditions d'une véritable grandeur pour les Etats et pour l'Eglise. XIII. Point culminant de la diplomatie; un coup-d'œil sur le chemin parcouru. XIV. Diplomatie historique; le sommet de la diplomatie rationnelle est le siècle du concile du Trente. XV. Les Histoires de Sarpi et de Pallavicino. XVI, XVII. Du style de la diplomatie en général; sources et modèles. XVIII. Vertus personnelles du diplomate ecclésiastique, plutôt insinuées qu'exposées. XIX. Fin et Appendice.

I. Si, comme jadis l'Eglise et l'empire s'organisèrent à Nicée, ils se fussent de même reconstitués à Trente, l'antique société chrétienne se fût transformée en société moderne avec moins de douleurs et de crises. Au contraire, le protestantisme brisa avec l'antiquité et n'édifia aucun progrès. C'est la raison d'Etat, comme chez les barbares, qui dictait

la guerre, et une guerre civile au sein de la famille chrétienne; elle combattait et ne raisonnait pas. L'Eglise elle-même, qui sortait comme d'un naufrage, attestait par son cri séculaire de réforme le désir et la nécessité qu'elle éprouvait de renouveler la discipline et les mœurs. Quel progrès pour l'Eglise, pour les Etats, pour la civilisation, pour l'ancien monde européen et pour le nouveau, qui déjà commençait à se révéler et tendait les bras à l'ancien; quel progrès universel, dis-je, n'aurait pas produit une sage diplomatie qui, en entretenant l'harmonie entre l'Eglise et l'Empire, eût posé au XVIe siècle les fondements d'une jurisprudence publique et libérale; qui eût réglé les rapports de l'Eglise envers l'Empire et de l'Empire envers l'Eglise, comme ceux de l'un et de l'autre envers les nations, lesquelles ne leur appartiennent pas à titre de patrimoine, mais forment un troupeau ou une famille commune à l'un et à l'autre? Telle devait être l'œuvre gigantesque du concile de Trente; mais les éléments se combattaient, et les papes eux-mêmes étaient entraînés dans la mêlée.

II. Jules III, en dépit de la neutralité proclamée, flottait encore entre l'Espagne et la France. La discorde entra au concile avec la disparité des nations? Jules en 1552 se plaignait de ce que les évêques espagnols, en s'arrogeant toute autorité sur les Chapitres, usurpassent les pouvoirs du Saint-Siége, tandis que les protestants, par leurs attaques, s'efforçaient de disperser le concile. Dégoûté de la lutte, Jules commença à mener dans la retraite une vie trop délicieuse pour un pape de cette époque. Le

vertueux Marcel II, comme le Marcellus de Virgile, ne fut que montré à la terre et mourut le vingt-deuxième jour de son pontificat. Paul IV, l'énergique et outré napolitain Carafa, reprit avec des vues plus élevées le projet de réformer l'*Eglise universelle et la cour de Rome*. Mais aussi ardent comme patriote que comme pape, il ne pouvait supporter la prépondérance espagnole, ni le déchirement de Naples et de l'Italie : en sorte que la réforme ecclésiastique dut céder le pas à une guerre malheureuse. Eclairé par cette terrible leçon, il en revint à son premier projet, et comme un jour, dans la congrégation qui faisait ses délices, il s'écriait : « Réforme! réforme! » — « Saint-Père, lui dit le cardinal Pacheco, en l'interrompant, il faut commencer la réforme par nous-mêmes ». Il ne le fit que trop; il châtia avec une sévérité presque cruelle ce népotisme qu'il avait créé lui-même, et à partir de ce moment il s'érigea exclusivement en réformateur improvisé et imperturbable de l'Eglise et de ses Etats.

III. Il renouvela à l'improviste le personnel de l'administration des affaires temporelles, diminua les taxes, donna libre accès aux plaintes contre les employés du gouvernement; défendit toute espèce de mendicité, même la collecte des aumônes aux ecclésiastiques pour les messes; il ne voulait plus entendre parler des dispenses de mariage et de leur produit; il prétendit ne plus distribuer que selon le mérite des emplois qui auparavant se vendaient; il expulsa de la ville et de l'Etat romain les moines défroqués; les cardinaux furent obligés de monter quelquefois

en chaire; lui-même, il prêchait. Il traduisit devant l'inquisition des barons et des cardinaux, et ces cardinaux étaient Morone et Foscarini, lesquels furent jetés en prison. Il fit rendre aux évêques un grand nombre de droits qui leur avaient été enlevés, à cause de la nécessité de concentrer le pouvoir. Ses réformes, presque journalières, précédaient celles de Trente et y recevaient leur confirmation. On frappa en son honneur une médaille sur laquelle on voyait Jésus-Christ chassant les marchands et les pharisiens du temple. Mais les réactions excessives sont rarement profitables. A sa mort, le palais de l'inquisition fut pillé et livré aux flammes; les Colonna, les Orsini, les Cesarini, les Massini, tous offensés par Paul IV, relevèrent la tête; tandis que les statues du pape furent décapitées et traînées dans la boue.

IV. Entretemps le concile stationnait ou se divisait, les protestants avançaient et l'état de l'Europe empirait. Mais au point où nous sommes arrivés, l'étude la plus utile pour la diplomatie, c'est le cours des événements en Angleterre. Il ne fallait que le retour d'une reine catholique, comme Marie, pour que le sang catholique de la nation se réconciliât avec le pape. Jules III avait fait un excellent choix dans la personne du cardinal Réginald Polus envoyé comme légat en Angleterre. Pieux et intelligent, Polus constata de suite que la confirmation ou la tolérance de l'aliénation, déjà effectuée, des biens ecclésiastiques était un sacrifice indispensable si l'on voulait récupérer les âmes. Mais Paul IV n'en juge pas de même; il publie la bulle *Rescissio alienationum*, par laquelle

il enjoint aux acquéreurs la restitution, rappelle Polus, et lui donne pour successeur un moine d'un caractère tout opposé. La reine meurt, et la réaction hétérodoxe, prévue par Polus, se produit avec Elisabeth. Admettons qu'aucune avance de la part des papes n'aurait modifié l'esprit de la cour, du parlement, ni de cette femme, mélange monstrueux de finesse, de bonté simulée et de tyrannie calculée; il était cependant à désirer qu'un Polus demeurât nonce à Londres, et que ses avis fussent mieux appréciés à Rome; il était surtout souverainement désirable qu'on ne laissât à la postérité aucun motif de blâmer la conduite du père commun dans un de ces moments décisifs d'où dépend le salut des nations. Que la diplomatie s'en souvienne, et qu'elle réponde à l'accusation de Léopold Ranke : „ Il semblerait que la papauté fût destinée à n'éprouver aucun échec, sans y avoir contribué elle-même, d'une manière ou de l'autre, par ses actes politiques „ (liv. III, § 5).

V. Pie IV le comprit : „ Nous avons perdu l'Allemagne, disait-il, par nos guerres; nous avons perdu l'Angleterre, par le rappel du cardinal Polus. Quant à nous, nous voulons le concile, la réforme et la paix „. En 1562, le dogme était défini, le schisme consommé; il restait le point le plus difficile, la réforme de l'Eglise. Mais les Allemands formulaient, au nom de l'empereur, des prétentions intolérables : „ Le pape aussi, disaient-ils, doit se prêter à une réforme sous le triple rapport de sa personne, de son Etat et de sa cour. Le concile doit s'occuper de réformer la nomination des cardinaux, comme le conclave lui-

même; car si les cardinaux ne sont pas bons, comment nommeraient-ils un bon pape? Qu'on en revienne au projet du concile de Constance, comme base de la réforme. Qu'on accorde la communion sous les deux espèces aux laïques, et le mariage aux prêtres: par là on facilitera la conversion des protestants. » Telles étaient les réclamations des ambassadeurs. La confusion régnait dans le concile, et déjà les choses paraissaient dans un état désespéré, lorsque Pie IV eut la pensée de se mettre lui-même en rapport immédiat avec les princes, pour amener par ce moyen l'entente entre les nations. Le cardinal Morone, président du concile et le plus habile de ses ministres, mit ce projet à exécution. La plus grande difficulté était d'apaiser l'empereur Ferdinand, indigné de voir que le concile ne tînt pas compte des réformes qu'il proposait. Morone se dit à lui-même : « Il faut que l'empereur croie avoir reçu satisfaction, sans que l'on touche en rien à l'autorité du Pape et des légats ». Pensée remarquable, dans laquelle se résume cet art diplomatique qui n'emploie pas le mensonge, mais l'influence; qui ne brise pas, mais en faisant tourner les esprits dans un vaste plan les amène au point voulu. Morone se rend aussitôt à Inspruck, sans aucun cortége diplomatique, et dès le mois d'avril 1563 toutes les difficultés avec l'empereur sont applanies.

VI. C'est une providence que la même pensée vînt à sourire au parti français. Le cardinal de Guise proposa spontanément un congrès personnel ou diplomatique entre le pape et les puissants princes

catholiques, savoir, l'empereur, et les rois de France et d'Espagne : Pie IV accueillit promptement cette idée et la mit à exécution dès le mois d'octobre, en envoyant des lettres aux souverains. Preuve que les assemblées nombreuses n'aboutissent pas si une ou plusieurs intelligences supérieures n'en dirigent tous les ressorts; preuve aussi que par la concorde les petites choses grandissent, *res parvae crescunt*, et que par la discorde les plus grandes se dissolvent, *maximae dilabuntur*. Et après tant de douleurs, tant de naufrages qui ont englouti des nations entières, n'est-il pas évident que nulle part la concorde n'est plus profitable qu'entre ceux qui gouvernent l'Eglise et les peuples? Charles-Quint et François I n'auraient-ils pas été d'incomparables bienfaiteurs pour l'Europe s'ils se fussent guidés d'après cette étoile? Qu'on se rappelle qu'il n'était plus ici question de dogme, mais de réformes en matière de discipline, réformes auxquelles le concours des souverains peut être utile, loin d'être étranger. Ce concours existait enfin, bienveillant, solide et unanime, grâce à une sage diplomatie, et à un pape, non des plus distingués, mais aussi habile à choisir ses hommes et son temps, que conciliateur sage et prudent.

VII. Dès lors, pendant les six derniers mois, le concile avança à pleines voiles. Les décrets concernant l'Ordre, le mariage, le culte des saints, les indulgences et le purgatoire furent approuvés. Les réformes se concertèrent avec une habileté merveilleuse; et ce n'est pas sans motif que la réforme si désirée et si contestée des cardinaux fut enveloppée

dans le chapitre qui concerne les évêques, sess. XXIV *de ref.* cap. 1; XXV, cap. 1. Une réforme plus sévère de la cour romaine, des cardinaux et des conclaves fut omise, en même temps qu'on laissa tomber le projet de réforme pour les princes. Dans leur ensemble, les réformes parurent insuffisantes aux Espagnols, et déjà l'ambassadeur du roi protestait; mais comme le pape déclarait qu'il était disposé à convoquer un nouveau concile, s'il était nécessaire, tout s'arrangea et on arriva à la conclusion.

VIII. Cette conclusion, contenue dans le chapitre 21 de la XXVe session, *de ref.* est bien remarquable; la voici : « En dernier lieu, pour toutes les choses en général et en particulier qui, sous n'importe quelles clauses et en quels termes, ont été statuées touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique, dans le présent concile, tant sous Paul III et Jules III d'heureuse mémoire, que sous le très-saint père Pie IV, Souverains Pontifes, le saint concile déclare, qu'elles ont été décrétées de telle sorte que l'autorité du Siége Apostolique à cet égard soit et demeure intacte » : *Postremo sancta Synodus omnia et singula, sub quibuscumque clausulis et verbis, quae de morum reformatione atque ecclesiarum disciplina, tam sub fel. rec. Paulo III ac Julio III, quam sub beatissimo Pio IV, Pontificibus Maximis, in hoc sacro Concilio statuta sunt, declarat ita decreta fuisse,* UT IN HIS SALVA SEMPER AUCTORITAS SEDIS APOSTOLICAE ET SIT ET ESSE INTELLIGATUR. Les pères supplièrent le pape de confirmer les décrets du concile; puis, le 4 décembre 1563, le cardinal Morone, qui avait

eu une si grande part aux dernières sessions, en prononça la clôture. En donnant la bénédiction au concile, il dit : « Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Pères, retirez-vous en paix ». Et ils répondirent : « Ainsi soit-il » : *Illustrissimus et reverendissimus cardinalis Moronus, primus legatus et praesidens, benedicens sanctae Synodo, dixit : Post gratias Deo actas, reverendissimi Patres, ite in pace. Qui responderunt : Amen.* Puis suivirent les acclamations, dont la première est celle-ci : « A notre très-saint Père le pape Pie, pontife de la sainte Eglise universelle, longues années et éternelle mémoire » : *Sanctissimo Pio papae et domino nostro,* SANCTAE UNIVERSALIS ECCLESIAE PONTIFICI, *multi anni et aeterna memoria !*

IX. Une paix si belle, une si heureuse réconciliation a touché et ravi l'âme généreuse et noble de Ranke : « Tout avait enfin réussi, s'écrie-t-il. Ce concile si ardemment demandé, évité si longtemps, divisé si cruellement, dissous deux fois, ébranlé par tous les orages qui grondaient autour de lui ; ce concile, que la troisième convocation présenta plus que jamais environné de dangers et d'écueils, fut tout d'un coup terminé aux acclamations pacifiques de tout le monde catholique réconcilié! » Il en est ainsi, parce que la hiérarchie repose sur la pierre fondamentale, d'où elle tire sa force et son unité. Mais qu'on se rappelle la pensée de Pie IV : le pape est pontife catholique, et non pas homme de parti ; ce qui sauve le monde, c'est la bonne intelligence du pape et des puissances chrétiennes. Qu'on se rap-

pelle le célèbre Morone, le colloque d'Inspruck, l'avis du cardinal de Guise, et les allures souples et dégagées de la diplomatie à partir de ce moment : accommodante sur les accessoires, elle sauva l'essentiel, et conduisit la barque au port. Voilà les souvenirs que le concile de Trente, au milieu des tressaillements universels, laissait à la diplomatie.

X. D'austères censeurs désiraient je ne sais quoi de plus sévère dans la vie de Pie IV. Mais il faut remarquer qu'il avait succédé au trop rigide Carafa, et qu'il ne voulait pas l'imiter. Par la terrible justice exercée sur les parents et les neveux de ce dernier, il avait éteint la racine de ce népotisme politique qui, à la suite des Riario, des Borgia, des Médicis, des Farnèse, avait occasionné les funestes et belliqueuses alliances des papes. Or, si d'autres papes s'étaient déshonorés par les licences accordées au cardinal neveu et au cardinal patron, Pie IV avait aussi à ses côtés un neveu, mais ce neveu était Charles Borromée, modèle de sainteté pour les évêques et les cardinaux. La vie de Charles à Rome, au Vatican, occupant la place de ces cardinaux neveux, jadis maîtres de la cour et des papes, lui prélat si apostolique, si laborieux, si chaste et si réservé, cette vie seule aurait dû être regardée comme la réforme vivante de la cour romaine. L'élection de Pie V fut en grande partie son ouvrage; les plus sévères se réjouirent de ce choix et crurent voir ressusciter Paul IV.

XI. Quelle grâce auraient désormais des papes, des cardinaux, des légats, des ministres de tout genre

à promouvoir l'exécution des réformes publiées, s'ils ne commençaient par se réformer eux-mêmes? ou quel succès pourraient-ils espérer sans cela? Voilà quelle était la pensée de Pie V. Le Vatican avait été naguère belliqueux, ami des lettres, du faste et des folles dépenses; quelquefois même il avait abrité la mollesse et l'oisiveté : Pie V le savait. Désormais le monde attendait que la restauration lui vînt du Vatican et de ses représentants, plutôt par l'exemple que par la parole : Pie V était l'homme d'une telle entreprise et il y débuta par lui-même. Par la bulle *Admonet nos*, du 29 mars 1566, qui a pour titre : *Prohibitio alienandi et infeudandi civitates et loca S. R. E.*, il défendit toute aliénation, toute inféodation des possessions de l'Eglise romaine; par là il extirpa jusqu'à la dernière racine du népotisme politique. Il applanit les voies aux réformes religieuses par des réformes économiques, judiciaires et administratives. « A Rome, écrivait Paul Tiepolo, les choses se passent aujourd'hui bien autrement que l'on n'y avait été accoutumé. Les hommes sont devenus meilleurs, ou du moins ils le paraissent. » L'esprit du pontife se communiquait au dehors et s'étendait dans le monde entier par les Nonciatures.

XII. Pie IV avait démontré que l'Eglise, pour sa prospérité, a besoin de la concorde des papes avec les souverains; Pie V démontra que les souverains, dans l'intérêt de leur propre grandeur, ont besoin de la concorde avec les papes. La victoire de Lépante, la dernière grande victoire de la civilisation contre la barbarie, fut l'œuvre d'un saint pape, d'un pape

diplomate, autour duquel toute la chrétienté, comme dans les temps anciens, s'était réunie.

XIII. C'est à ce fait, l'événement le plus important pour la civilisation, le résultat le plus éclatant de la diplomatie, que s'arrête notre discours. L'idée rationnelle de la diplomatie en tant que science, c'est-à-dire, pour autant qu'elle réalise en pratique la constitution politique de l'Eglise dans l'ensemble et dans ses parties, est l'astre que nous avons suivi dans ses phases principales. La guerre des métropolitains contre Pie VI nous mettait sur l'arène classique où les idées modernes avaient réussi à se faire jour. Là était le fondement; mais c'est dans l'antiquité que nous devions rechercher l'origine légitime ou impure de ces éléments. Et aussitôt s'offrait à nous la magnifique période de Constantinople, d'où la diplomatie pontificale, avec les Apocrisiaires et les Vicaires Apostoliques, prenait son double cours, présidant, d'une part, à la hiérarchie, et, de l'autre, entretenant à la cour l'harmonie des intérêts de l'Eglise avec ceux de l'Etat. Deux papes entre autres dominèrent cette époque, Léon et Grégoire, qui méritèrent tous deux le titre de Grands : l'un s'attacha à maintenir l'unité du gouvernement public de l'Eglise; l'autre, à coordonner ses rapports sur la plus vaste échelle. Dans la suite on voit l'étoile de la diplomatie, dont l'éclat et la direction varient aux diverses époques, tantôt baisser et tantôt remonter. Mais s'il fallait signaler une époque de grande décadence à méditer, afin d'en éviter le retour à l'avenir, nous indiquerions l'époque du concile de Constance, entre Pise et Bâle. Et s'il

fallait opposer à Constance une autre époque comme remède et comme consolation, nous choisirions celle du concile de Trente : Trente qui, en suivant une route opposée, réparait, autant que possible, les fautes commises à Pise, à Constance et à Bâle, et guérissait les plaies faites à l'Eglise dans ces assemblées tumultueuses. Tels étaient les points corrélatifs et les plus éminents sur lesquels nous nous étions proposé de fixer notre attention.

XIV. Les âges suivants n'atteignirent jamais plus à de pareilles hauteurs, soit en bien soit en mal. Seulement la diligence plus grande, quoique défectueuse encore et incomplète, qu'on a apportée à la conservation des documents originaux, offrirait peut-être ici à la diplomatie historique un champ fertile en faits et en rapports. Quoi qu'il en soit, nous devons nous arrêter sur le seuil de cette histoire. Mais ce qu'on doit inculquer à ceux qui s'occupent de la diplomatie en hommes studieux, et non pas seulement en amateurs ou en praticiens, c'est que les pontificats qui précédèrent, accompagnèrent ou suivirent immédiatement le concile de Trente, méritent d'occuper la première place dans la science et l'art diplomatique, soit à cause des maux qui affligèrent à cette époque l'Eglise et les Etats, soit à cause de la trempe des hommes qui parurent sur la scène, ainsi que de leurs historiens; soit encore et surtout à cause des discussions et des délibérations raisonnées de cette assemblée, à laquelle concoururent tant de légats et d'ambassadeurs, dont les rapports subsistent; soit enfin à raison du développement et

des applications si variées de ses décrets. L'Histoire du concile de Trente de Pallavicino abrégera le travail.

XV. Celle de Sarpi a un mérite artistique et littéraire incontestable. Mais il cite rarement les sources diplomatiques, et quant aux faits, il traduit Giovio, Guicciardini, de Thou, Adriani, et spécialement Sleidano, fréquemment copié avec étendue, et cité quelquefois. Sa plume est trempée dans le fiel, comme l'avoue Léopold Ranke, qui termine ainsi l'appréciation qu'il fait de Paul Sarpi : " Son ouvrage est le premier exemple d'une histoire écrite dans un parti pris de dénigrement qui s'applique à tous les faits, objets de l'étude de l'historien. Sarpi a trouvé, sous ce rapport, de nombreux imitateurs ". Sous le rapport de la forme, il n'est pas rare que dans Pallavicino l'art blesse la simplicité, l'élégance et, pour ainsi dire, la transparence de la nature. Mais la narration est digne et noble; la bonne foi incontestable, même dans les endroits et les jugements dont on lui a parfois indûment fait un grief; la richesse des matériaux est surabondante, bien qu'il reste beaucoup à désirer en ce qui concerne les correspondances diplomatiques. Les controverses théologiques éclaircissent le dogme, et elles ne servent pas seulement à l'école, la diplomatie y trouvera pareillement son compte, là surtout où il s'agit de légats, d'ambassadeurs, de princes et de réformes. L'ère diplomatique de Trente ou plutôt de la Réforme est donc à étudier premièrement dans Pallavicino. Mais les contrastes aident à mettre la vérité en lumière, comme la controverse élargit le cercle des idées, rapproche

les faces diverses d'une question et sert à les mettre chacune en relief, qu'on fasse marcher de conserve et parallèlement la lecture de l'une et de l'autre histoire.

XVI. Un mot encore touchant le style de Pallavicino nous peindra mieux le style de la diplomatie. Car la grâce et la noblesse du langage ainsi que de la pensée sont d'un très-grand effet dans la diplomatie, et plus qu'en aucun autre dans la diplomatie romaine. C'est peut-être faute de ces qualités que gisent en quelque sorte négligées les correspondances de Pie VII, trop mesquines dans la forme eu égard à la gravité extraordinaire du sujet. Point de légèreté ni d'emphase, ni de ces moindres défauts qu'on a signalés dans Pallavicino; mais, dans l'exposé des faits, dans les preuves et les réfutations, élévation de vues, force de raisons, spontanéité, grâce et vigueur : voilà ce qu'on demande. Il faut donc un style également éloigné de la plaidoirie et du discours académique; style rare chez les modernes, mais qu'on rencontre fréquemment dans ces anciens pontifes, pères ou docteurs, dont les lettres pleines de sagesse convainquaient les esprits égarés par l'erreur, éclairaient les fidèles, touchaient profondément les empereurs et leurs courtisans. Si ailleurs nous avons décerné de justes éloges à Gerdil et à Bianchi pour la profondeur de la doctrine et la vigueur de l'argumentation, la palme doit être décernée ici à Pallavicino pour les faits et leur exposition. Voici le portrait le plus caractéristique de son Histoire : « Les figures, souvent si extravagantes chez les écrivains

du seizième siècle, y sont rarement vicieuses, et jamais absurdes; mais les contrastes y sont trop fréquents, et sentent trop le travail et la recherche. On y remarque en outre une affectation manifeste à multiplier les sentences, et à les détacher du discours; ceux au contraire qui possèdent l'art d'écrire dans sa perfection s'étudient à les dissimuler et à les voiler à moitié. Enfin la tournure des conclusions, trop uniforme, est soumise à une cadence excessivement mesurée, en quelque sorte forcée, et affecte une symétrie qui bannit toute liberté d'allure „. Telles sont les remarques de Giordani; il continue ainsi : „ Nonobstant ses défauts, l'Histoire du Concile est une œuvre dont l'éloquence italienne a grandement sujet d'être fière; elle dénote un écrivain d'un esprit élevé, d'une science étendue, d'une élocution grave, et du plus noble caractère. Bien plus, entre tous les écrivains italiens, je ne remarque que Pallavicino qui ait imprimé dans son style le caractère qui le distingue : on y reconnaît aussitôt la noblesse de race et d'éducation de l'auteur „. Or voilà précisément les vices les plus opposés au style diplomatique, et les qualités qui lui conviennent le mieux. La diplomatie n'est pas un échange de figures et de contrastes, pâture misérable, même pour des élèves de rhétorique; moins encore de sentences détachées, qui humilient le lecteur qu'elles supposent trop ignorant; mais bien l'art délicat de faire son coup sans se mettre en évidence. Enfin ce qui domine toutes les autres qualités, c'est la dignité dans la pensée et dans la forme : que cette dignité soit secondée ou non par une nais-

sance et une éducation distinguées, toujours est-il que la posséder et la mettre en pratique, c'est le fait d'une noble intelligence engendrée de Dieu : *Genus Dei sumus*. Voilà pour ce qui concerne le style diplomatique en général.

XVII. Quant aux formes accidentelles, appropriées aux temps et aux circonstances, un esprit cultivé ne sera pas gêné de leur imprimer le cachet de beauté et d'originalité qui leur convient, s'il a soin de se placer au centre des événements, et non de les envisager de biais. Si l'on veut des modèles, Vicquefort, dans son livre de l'Ambassadeur et de ses fonctions, dit que les dépêches du cardinal d'Ossat sont aussi nécessaires à l'ambassadeur, que la Bible au théologien et le code des lois au jurisconsulte. Mais puisque " le style c'est l'homme, " il faut lire surtout les Commentaires d'Æneas Sylvius Piccolomini, depuis Pie II, dans lesquels ce génie subtil et fécond se peint lui-même. Les vies des célèbres nonces Contarini et Polus se trouvent, avec les actes du concile de Trente sous Pie IV, dans la collection de Beccadelli imprimée à Bologne, sous le titre de Monuments variés de littérature. Une autre vie, qui doit être comme un ouvrage classique pour tous les légats, c'est celle du cardinal Commendon, écrite en bon latin par Gratiani, puis traduite et dédiée à Louis XIV par Fléchier. Cette vie embrasse les pontificats de Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV, Pie V et Grégoire XIII; en somme, la majeure partie du siècle si varié et si important du concile de Trente. " Le cardinal Commendon, dit Fléchier à Louis XIV,

sut se concilier l'amitié des rois, sans jamais condescendre à leurs passions ». Voilà le modèle des légats apostoliques? Celui qui s'en serait approprié le caractère et l'esprit n'aurait plus besoin, pour parler et pour écrire, de consulter les préceptes de l'art. Les actions des grands hommes, racontées par de grands écrivains, tout en récréant, servent de règle. L'idée rationnelle de la diplomatie ecclésiastique réclamait ce dernier trait : il faut sentir, pour savoir penser et écrire.

XVIII. Mais avant de nous donner congé, il en est peut-être qui nous adresseront un reproche : Quoi, dira-t-on, pas un mot des nombreuses qualités personnelles requises dans un diplomate ! — Nous répondons à cela : N'avons-nous pas jusqu'ici, en faits plutôt qu'en paroles, inculqué au diplomate ecclésiastique la nécessité des plus solides vertus? La première vertu dont son intelligence doit être ornée n'est-ce donc pas cette science du droit public de l'Eglise et des Nations chrétiennes, que nous avons exposé? Et dans le cours de ce traité, n'a-t-il pas vu et comme touché du doigt que l'Eglise est constituée de telle sorte qu'elle peut coexister, elle et ses représentants, dans une société et une amitié parfaite avec tout gouvernement civil et politique, quelle que soit sa forme? Le diplomate ecclésiastique sera donc tel qu'il sache se faire à tous les gouvernements, les bénir et en être béni. Que si l'Eglise est supérieure à toutes les politiques de la terre, ne comprendra-t-il pas que sa vertu spéciale c'est d'être un ami fidèle de la nation chez laquelle il réside,

mais sans partialité de nation, de faction ou d'état? Après cela, vient la piété sacerdotale, qui couronne toutes les vertus civiles et morales. Par elle, il procurera, selon la recommandation de saint Bernard, « la paix aux royaumes, la lumière aux barbares, la tranquillité aux monastères, l'ordre aux églises, la discipline au clergé, et à Dieu un peuple zélé pour toutes les bonnes œuvres » : *pacem regnis, lucem barbaris, quietem monasteriis, ecclesiis ordinem, clericis disciplinam, Deo populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum.* Dans ce but, il joindra à une piété fervente, la sagesse la plus éclairée; une sagesse qui ne lui soit pas soufflée par un auditeur, mais qui lui appartienne en propre, et coule de source dans les conférences orales et jusque dans les conversations, si utiles aux négociateurs publics pour se concilier la confiance et l'autorité. En revanche, quelle triste figure ne fera pas, aux yeux du clergé et à la cour, un représentant condamné à réciter un discours écrit et à fermer la bouche dès qu'il est arrivé au bout de son papier? La piété et la science réunies forment cette qualité précieuse, que nous avons appelée Apostolicité. Apôtre du XIX[e] siècle, et obligé d'en revêtir le costume, le légat apostolique en observera aussi les usages civils en tout ce qu'ils ont d'honnête (Voyez l'Introduction).

XIX. Or, telles sont précisément les maximes formellement exprimées dans notre travail, ou qui en découlent comme conclusions immédiates. Les qualités personnelles du diplomate ecclésiastique y sont donc retracées et gravées, plutôt qu'exposées.

40.

L'appendice suivant pourra servir de couronnement général aux deux traités, ou plutôt au traité du Droit public continué dans l'écrit sur la Diplomatie.

APPENDICE.

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉGLISE, SON ÉTUDE ET SES APPLICATIONS.

Discours prononcé à l'Académie de Religion catholique, dans la grande salle de la Sapience, le 12 *mai* 1864.

I. Nécessité d'une restauration scientifique; son fondement. II. Elle est réclamée par le Droit public de l'Eglise; les trois parties du discours; III. son opportunité.

1re partie : IV. la constitution tempérée de l'Eglise, modèle pour les gouvernements civils. V. Définition d'une constitution politique. VI. Problème concernant la stabilité de l'Eglise et la caducité des Etats. VII. Description de la caducité des trônes et des républiques. VIII. Solidité politique de l'Eglise. IX. Les formes des gouvernements civils sont libres et contingentes. X. La constitution de l'Eglise est fixe, graduée, très-ample; XI. elle annoblit la démocratie, qui peut, en droit, s'élever à l'aristocratie et jusqu'au trône. XII. Géométrie politique du meilleur gouvernement, d'après Cicéron, et de celui de l'Eglise, XIII. laquelle se constitua au milieu des sociétés païennes, sans leur emprunter se forme. XIV. L'âge d'or du gouvernement ecclésiastique est le siècle de Léon et de Grégoire, XV. avec lesquels commence l'étude de la constitution politique de l'Eglise.

2e partie. XVI. Les lettres des grands papes sont la source de cette étude, mais ne constituent pas encore la science. XVII. Les formules n'en sont que l'écorce. XVIII. Triple antiquité : scolastique, patristique, biblique : autant de sources pour la restauration scientifique. XIX. Mais avons-nous un Droit public? s'agit-il de restaurer ou de créer? XX. Comment l'étude de la triple antiquité produit la science

du droit public; XXI. sources subsidiaires pour compléter cette science.

3e partie. XXII. Règles d'applications : XXIII. 1o L'Eglise tend à unir, non à niveler. XXIV. 2o Elle bénit les politiques humaines, mais ne se confond pas avec elles. XXV. 3o Elle milite pour convertir, non pour détruire la société politique. XXVI. Difficultés d'application dans les temps actuels. XXVII. L'exemple de l'Eglise résout les problèmes les plus ardus touchant les pouvoirs sociaux, la loi et la liberté. XXVIII. Exhortation. XXIX. Conclusion.

I. Une puissante restauration des études ecclésiastiques est le vœu et désormais le cri universel. Ce vœu n'est pas exclusivement propre à l'Italie, il est proclamé sous des formes diverses et avec plus ou moins d'éclat en France et en Allemagne. Identique pour le fond, il a plus spécialement pour objet, en Allemagne, les fondements de la science religieuse et les méthodes, et en France, les rapports de la religion avec la liberté civile de la professer. Nous résumons les divers points de vue et nous disons qu'une restauration, pour être bonne, doit avant tout reposer sur une base catholique et dominant les intérêts de nation, comme la vérité elle-même qui doit l'animer : viendront ensuite les circonstances contingentes du moment et les disparités nationales. Nous ajoutons encore qu'une restauration n'étant pas une création, mais un progrès et un développement, cette restauration ne sera légitime qu'à condition de conserver intactes les vérités anciennes, de les émonder de leurs formes caduques, de les environner de nouveaux renforts, d'en cultiver et d'en définir avec un soin spécial les parties les plus utiles et les plus vives, pour les mettre en relief et en faire des applica-

tions exactes et solides aux usages de la vie commune.

II. Or, si une pareille restauration est à désirer dans toutes les branches de la science ecclésiastique, elle l'est surtout dans celle que l'Académie propose aujourd'hui à votre attention. Qu'y a-t-il en vérité de plus important, au milieu des commotions de la société moderne, que de présenter dans tout son jour, en face des constitutions civiles, la constitution politique de l'Eglise? Quoi de plus important que de restaurer l'étude de cette divine constitution, et de montrer comment elle s'applique aux usages internes et externes, diplomatiques et administratifs? Quel thème plus digne de fixer l'attention des supérieurs religieux et civils, à cette heure où, grâce au trouble qui obscurcit les droits de l'Eglise et de l'Etat, les nations chrétiennes sont plongées dans les angoisses et la douleur? Le champ est très-vaste. Hâtons-nous, et démontrons : 1° que, pour se régir ou se restaurer, les sociétés humaines trouveraient dans la constitution politique de l'Eglise leur modèle le plus achevé; 2° que l'étude de la constitution ecclésiastique, partant des sources antiques du christianisme, peut à bon droit prétendre maintenant, dans la restauration des études, au rang de science spéciale, comme lien de l'encyclopédie religieuse, civile et sociale; puisque, 3° les applications de la constitution ecclésiastique à la société universelle du genre humain, loin d'être odieuses ou restrictives, sont au contraire rationnelles, bienveillantes et compréhensives.

III. Si un Socrate fut réputé le régénérateur de

la sagesse morale pour l'avoir rappelée du ciel et forcée de converser avec les hommes, qui s'éprirent de ses charmes et la mirent en pratique; pourquoi donc ne retirerions-nous pas une bonne fois du sanctuaire caché de la théologie la constitution juridique de l'Eglise, pour inviter et je dirais presque pour forcer les peuples à l'admirer, à l'aimer et à la respecter? Ne serait-ce pas, non-seulement un progrès de la science, mais une régénération, un triomphe de la vie civile et chrétienne? C'est à ce but que tendent les trois parties de la proposition que j'ai formulée. Je commence par la première.

IV. Je dis d'abord que, pour se régir ou se restaurer, les sociétés humaines trouveraient dans la constitution politique de l'Eglise leur modèle le plus achevé.

V. Une constitution politique est LA FORME JURIDIQUE, FONDAMENTALE, UNIVERSELLE DU GOUVERNEMENT SOIT DE L'ÉGLISE SOIT D'UN ÉTAT. Les Etats varient donc de formes selon leurs constitutions diverses : ils sont démocratiques, aristocratiques ou monarchiques; on nomme par excellence Etat l'être politique et vital de la nation qui réside indifféremment sous l'une ou l'autre de ces formes. L'Eglise, et il est bon de le faire remarquer, ayant, elle aussi, son droit constituant et politique en qualité de société religieuse, doit avoir par conséquent son Etat externe et juridique.

VI. Cela étant, représentez-vous, d'une part, la fixité inébranlable de la constitution ecclésiastique, qui ne fut jamais réformée et ne le sera jamais à

l'avenir; de l'autre, l'épouvantable et affligeante caducité des constitutions et des trônes civils. C'est là un fait : comment s'explique-t-il et comment s'est-il produit? Ne courons pas à la sacristie; pas de *Deus ex machina*; que la théologie garde à son usage le fameux et trop commode *non praevalebunt*. Au lieu de cela, rappelons-nous la grande maxime qui dit que Dieu a fondé la grâce sur la nature, l'une et l'autre étant son ouvrage; et, appuyés sur cette maxime qui est d'une si vaste application, cherchons dans la constitution de l'Eglise et celle des Etats la solution rationnelle du problème.

VII. Ce pouvoir redoutable qui élève ou abaisse, régit ou bouleverse les nations, savez-vous à quoi il est comparé par le publiciste romain? à une balle à jouer dont les peuples s'emparent, et qui passe tour à tour du peuple à la noblesse, puis de la noblesse aux mains d'un seul qu'on appelle monarque. Le peuple s'en empare : alors grand tapage de discours et de parlements; ce sont les républiques grecques, Sparte et Athènes, où la balle, qui est le gouvernement, est pendant quelque temps lancée et reprise, puis tombe et se perd au milieu des clameurs et du tumulte de la populace. La noblesse, les notables la relèvent : alors le jeu recommence pour un moment; voilà le Sénat romain, le sanctuaire de la sagesse, la citadelle du monde. Mais voici venir César et Octavien; la balle du monde passe d'Auguste à un enfant, le faible Augustule, puis va se perdre aux mains des barbares. Parcourez les siècles, et vous verrez continuellement la balle se transmettre de la

multitude à un petit nombre de notables, et puis à un seul, pour retourner de celui-ci aux notables, et des notables à la multitude : *Sic tamquam pilam rapiunt inter se rei publicae statum, tyranni ab regibus; ab iis autem principes, aut populi; a quibus aut factiones, aut tyranni : nec diutius unquam tenetur idem rei publicae modus.* Ainsi s'exprime Cicéron dans le premier livre de la République, chapitre quarante-quatrième. Et nos yeux nous attestent que le jeu de balle continue avec fureur de nos jours; et les joués ou les joueurs ne sont autres que nous-mêmes; les rois, les peuples et les nations sont tour à tour à droite ou à gauche; et les évolutions de gouvernements, de chartes et de lois sont si rapides " que le fil commencé en octobre ne dure pas jusqu'à la mi-novembre " :

Che a mezzo novembre
Non giunge quel che tu d'ottobre fili.

Chaque fois que le fil se brise, les Etats s'écroulent; en lisant Bossuet nous croyons entendre le bruit de leur chute, et nous voyons passer le cortége funèbre des républiques, des trônes et des dynasties. Il faut excepter toutefois un trône, un seul : je veux dire le trône, la république et la dynastie du Pêcheur.

VIII. Et d'où vient sa stabilité et sa force invincible? Je m'en tiens ici au seul argument de la raison politique, et je repète que sa force rationnelle réside dans sa constitution, laquelle n'a point été livrée aux caprices mobiles de la volonté humaine, mais formulée et définie par son Fondateur d'une

manière irrévocable, comme réunissant toutes les conditions qui font un excellent gouvernement.

IX. Et en effet, Dieu, tout en fondant les sociétés humaines sur l'immortelle justice, leur a laissé libre champ quant aux formes politiques d'après lesquelles elles voudraient se constituer ou s'organiser; il bénit tout roi, sénat ou république quelconque, du moment qu'on arbore le drapeau de la justice, et qu'on le tient levé sur tout le monde, sans exception ni acception de personnes. Or ici précisément commence le jeu de la balle, et avec le jeu la ruine : le peuple, l'aristocratie ou un dictateur se disputent à l'envi le patrimoine commun, pour s'en approprier le monopole. C'est en regard des faits que le publiciste florentin s'écrie : „ Le monde est à qui s'en empare. „ Il en est ainsi dans les Etats de formation humaine, et il en est ainsi précisément parce qu'ils n'ont aucune constitution de droit divin immédiat, et qu'avec la liberté des formes politiques on arrive rapidement à la licence et à l'arbitraire.

X. Qui oserait dire au contraire que, dans l'Eglise, le sacerdoce, à un degré quelconque, est à qui s'en empare? Qui oserait qualifier de monopole le gouvernement de l'Eglise, véritable monarchie, mais fondée sur la hiérarchie la mieux ordonnée et la plus puissante? Qui oserait taxer de monopole les dons célestes auxquels la multitude a un droit précis, et à la dispensation desquels les pasteurs sont tenus, sous la plus stricte responsabilité, même au péril de leur vie? C'est ici qu'éclate et domine la grande loi de la variété, non pas comprimée, mais organisée

et libre dans l'unité même. On a ici une primauté Apostolique, par la raison que l'unité JURIDIQUE forme l'essence de toute société, et que l'unité PERSONNELLE en est la loi la plus parfaite. Mais autour du Primat Romain, Pontife suprême, s'élèvent et rayonnent dans tout l'univers catholique des frères de second ordre : frères, parce qu'ils sont radicalement investis de pouvoirs spéciaux par un seul et même Esprit; et cependant frères inférieurs, parce qu'ils n'ont que des troupeaux particuliers à garder, tandis que Pierre a la garde du troupeau universel. Et ici sous le chef universel et les chefs particuliers apparaissent les troupes de prêtres, ministres et docteurs, tous militants, exerçant eux aussi un ministère apostolique en vertu de la hiérarchie de l'Ordre, mais un ministère limité et dépendant de la hiérarchie de Juridiction. Voilà la gradation des pasteurs. Pasteurs! nom vénérable que l'antiquité assigna aux maîtres des peuples, pour indiquer la nature de leurs fonctions, et proscrire l'arrogance de la domination; nom que la religion seule conserve parmi ses titres et dans ses usages. Mais quel rang, quelle place occupe le bas peuple ou la multitude?

XI. L'Eglise, qui invite tous ses enfants à la même table depuis le plus grand jusqu'au plus petit, n'a point de plèbe ou de bas peuple dans le sens abject du mot. Si le monde a des misérables, ce sont ceux-là qu'elle accueille comme les privilégiés de Jésus-Christ. Elle honore, à la vérité, la richesse et la noblesse que le monde honore; mais n'étant point engendrée de la chair ni du sang, elle a eu dès le

principe, en vertu de sa loi, loi divine et fondamentale, elle a eu, dis-je, pour règle de ne conférer qu'à l'éminence du mérite son sacerdoce, ses dignités, ses magistratures, voire même la plus élevée, celle du pontificat. Plus la République Romaine penchait vers sa ruine, et plus elle gardait scrupuleusement dans ses tables les fameuses distinctions entre les consulaires, les chevaliers ou l'ordre équestre, les plébéiens, les hommes libres et les esclaves. L'Eglise laissant au monde ces odieuses distinctions et ces nomenclatures vides de sens, fondait un nouveau royaume : le royaume de la vertu, de la sagesse, gouverné par la justice distributive, dont le premier article est l'égalité des âmes et la distinction des mérites devant l'Eglise comme devant Dieu.

XII. Or une telle répartition, qui perfectionne les disparités sociales, et qui, au lieu de mélanger et de confondre les rangs, utilise les aptitudes et les capacités, en les associant et en les organisant dans la vivante unité du corps politique, n'est-ce pas en soi quelque chose de merveilleux, et ne servirait-elle pas excellemment de modèle pour une constitution civile, vraiment libre et accomplie? Certes Cicéron entrevoyait bien cette constitution; après avoir montré l'incohérence des gouvernements où domine exclusivement soit la monarchie, soit l'aristocratie, soit la démocratie, et l'inconsistance non moins grande de ceux où ces trois éléments, mal combinés, sont toujours en lutte et engendrent la guerre entre les pouvoirs au lieu d'un juste équilibre; après avoir indiqué une répartition équitable, qui est à peu près celle

que nous avons signalée dans l'Eglise, l'illustre Romain termine ainsi : « Cette constitution nous offre d'abord cette grande égalité, dont les peuples libres ne peuvent rester longtemps privés ; puis de la stabilité : car les trois premiers systèmes (les systèmes exclusifs) de gouvernement donnent souvent dans les extrêmes opposés, ainsi au roi succède le despote, la faction à l'aristocratie, et l'anarchie au gouvernement populaire ; ils se remplacent souvent aussi les uns par les autres. Mais dans le gouvernement formé par un juste tempéramment des trois autres, les révolutions ne peuvent naître que de grandes fautes commises par les chefs. Il n'y a point de principes de révolution dans un Etat où chacun, solidement établi à sa place, n'en voit point au-dessous de lui où il puisse se précipiter et tomber (*de Repub.* I, 45). » Quel bon sens et quelle géométrie politique, pour ainsi dire, dans ces lignes ! Voulant exprimer le meilleur des gouvernements, Cicéron, tout en retraçant l'ancienne forme de la république romaine, décrivait l'Eglise.

XIII. La constitution juridique de l'Eglise est donc la plus parfaite ; son maintien rigoureux ou sa décadence est le triomphe ou l'abaissement, jamais la chute cependant, de la société chrétienne. S'élevant en face des sociétés païennes, et au sein même de la société romaine, héritière de tous les progrès antérieurs, l'Eglise construisait d'un seul jet, d'après ce type fondamental, une société nouvelle, hiérarchiquement organisée, verte au milieu des vieilles sociétés vermoulues, prodige aux yeux des peuples et des

empereurs : prodige aux yeux d'un Alexandre sévère qui en admirait le gouvernement et l'imitait; prodige aux yeux d'un Julien qui, tout en détestant la société chrétienne, l'imitait aussi et la proposait pour modèle. Oui, c'est un éternel prodige que ces premiers siècles, à raison de l'organisation du régime ecclésiastique, de l'héroïsme des évêques et des Pontifes, de la sagesse sans exemple et presque incroyable de ces pères et de ces docteurs, dont les volumes et les veilles semblent aujourd'hui plus propres à nous épouvanter qu'à nous instruire. Or deux causes avaient produit ce résultat : 1° la constitution de l'Eglise se déployant dans toute sa vigueur; 2° le mérite élevé aux dignités pour en supporter les charges, plutôt que pour en recueillir les honneurs.

XIV. Voyez-les ces grands docteurs et pères de l'Orient et de l'Occident! Presque tous étaient évêques. Ils n'avaient pas été élevés dans les cours, mais formés à l'étude et à la prière; leurs mœurs graves et austères excluaient tout ce qui sent la légèreté; ils fuyaient l'épiscopat, mais le clergé et le peuple même le leur imposait. Il est vrai qu'un Jérôme, ce flambeau de l'Occident et de l'Orient, fut laissé dans les rangs inférieurs; mais tirons un voile sur cette exception, et fixons nos regards sur deux des plus grands entre une foule de grands hommes, Léon et Grégoire, que le clergé romain éleva au pontificat uniquement en vertu de leur science et de leur sainteté. Quel fut leur mérite particulier? Ce fut d'avoir allié au plus haut degré, dans le sacerdoce suprême, la suprématie de la sagesse et de l'autorité; puis d'avoir,

avec le double nerf sacerdotal de l'autorité et de la science, non pas créé la monarchie pontificale, comme on l'a prétendu, mais rendu l'éténdard de Pierre plus éclatant et fait du Vatican la véritable citadelle du monde, *arx mundi*, et un foyer de lumière. La pernicieuse astuce des Grecs réprimée avec majesté; les pouvoirs hiérarchiques parfaitement définis, mis en vénération et annoblis : telle fut l'œuvre de ces deux illustres pontifes. Très-puissants par eux-mêmes, ces papes, comme tous les autres grands papes, eurent soin de renforcer l'influence de leur action par le concours d'un presbyterium ou sénat apostolique, plus digne que l'ancien sénat romain d'être appelé le sanctuaire de la sagesse du monde, *domicilium sapientiae;* puisqu'il concentrait les vertus et les lumières de la hiérarchie universelle, qui est le corps entier de l'Eglise enseignante, et que du centre il déversait ces vertus et ces lumières sur le monde, non pour sa propre gloire, non pour celle du Saint-Siége exclusivement, mais pour l'accroissement de cette vie qui est commune à toute la société chrétienne.

XV. Nous pourrions donc appeler le siècle de Léon et de Grégoire l'âge d'or de la constitution politique de l'Eglise. Cette constitution, ainsi que je l'ai fait entendre, est une et variée, centrale sans être restrictive ni exclusive, mais au contraire diffusive et compréhensive. Nous la trouvons, non pas hérissée de formules et de subtilités, mais dépeinte sous ses véritables couleurs et puisée aux sources chrétiennes, dans ces admirables lettres adressées par les Léon et les Grégoire aux évêques et aux empereurs. Alors

que vous y pensez le moins, vous voyez jaillir de ces monuments les principes juridiques les plus larges et les plus sublimes de la jurisprudence publique, ainsi que de la police et de l'administration de l'Eglise. Grégoire écrivait à Phocas, tyran de Constantinople : « Il y a cette différence entre les rois des autres nations et les empereurs de la République, que ceux-là sont des maîtres d'esclaves, tandis que les empereurs commandent à des hommes libres » : *Hoc inter reges gentium et Reipublicae imperatores distat, quod reges gentium domini* SERVORUM *sunt; imperatores vero Reipublicae, domini* LIBERORUM. Pensée noble et généreuse, rappelée, jadis par saint Ambroise à Théodose, en ces termes : « Il n'est pas plus impérial de refuser la liberté de parler, qu'il n'est sacerdotal de ne pas parler selon sa pensée... Il y a cette différence entre les bons et les mauvais princes, que les bons aiment la liberté, et les mauvais la servitude » : *Neque* IMPERIALE *est libertatem dicendi denegare, neque* SACERDOTALE *quod sentias non dicere... Hoc interest inter bonos et malos principes, quod* BONI LIBERTATEM AMANT, SERVITUTEM IMPROBI. C'est là le fonds commun de ces anciens papes et docteurs : *cuique suum;* à chacun son droit et sa liberté ; à l'Eglise comme à l'Empire, aux rois comme aux peuples. Intelligences aux vues larges et élevées, ils embrassaient dans une synthèse complète la société avec tous ses éléments, et, sans tolérer la prédominance excessive de l'un sur l'autre, ils les voulaient tous d'accord et en bon état. Si donc je vous invite à remonter à ces sources, pour étudier l'esprit et les formes de

la constitntion ecclésiastique, vous conviendrez, je pense, que ce n'est pas sans raison. — Seconde partie.

XVI. Je viens de signaler à l'étude de la constitution politique de l'Eglise sa source la plus originale et la plus sûre : ce sont les illustres écrits des Léon et des Grégoire, des Gélase, des Innocent, des Nicolas, des Alexandre, et de tant d'autres docteurs ou pontifes qui, en s'adressant au clergé, aux conciles, aux empereurs, caractérisèrent d'une main sûre, et en traits lumineux et profonds, le gouvernement de l'Eglise et celui de l'Empire, sous tous les aspects. Ces écrits ne sont pas encore des traités, mais, je le répète, ils en sont la source, et il faut y remonter si l'on ne veut pas se contenter d'en recueillir les gouttes éparses et troublées dans leurs copistes. Voilà le principe de restauration pour l'étude de la constitution politique ou du droit public de l'Eglise. Mais les diverses parties de la science du droit ont échoué presque toutes contre un écueil, contre l'écueil des formules; avant d'aller plus avant, il est nécessaire d'insister sur cette remarque.

XVII. L'homme passe aisément de l'esprit à la matière; et les sciences, de l'esprit aux formules, lesquelles, privées de l'esprit, ne sont qu'une écorce et un cadavre. Les jurisconsultes romains déploraient déjà ce *formulisme* de légistes, qui passait pour de la science, et consistait à répéter des formules, à la façon des perroquets : *cantor formularum*, *auceps syllabarum* (Cicer. Orat. i, 55). Les publicistes aussi en sont venus à ne répéter que des formules et

des mots : ROI, PEUPLE, GOUVERNEMENT, ÉTAT. Si ces formules étaient animées de l'esprit d'une vie commune et sociale; si chacun de ces éléments, Roi, Peuple et Gouvernement, avait la part qui lui revient dans la vie commune, on verrait ressortir de leur harmonie la personnalité entière et vivante de l'Etat. Mais si, au contraire, sous le prétexte d'une formule, quelle qu'elle soit, Roi, Peuple ou Gouvernement, on sacrifie un élément à l'autre, l'équilibre de la vie commune disparaît, l'Etat se brise. Conséquemment si, dans les branches d'étude qui ont rapport à la jurisprudence humaine, les formules sont séparées de l'esprit, théoriquement elles matérialisent la science, pratiquement elles altèrent et décomposent la justice ainsi que la vie sociale des nations.

XVIII. Je ne chercherai pas maintenant si ce formulisme, qui comprime et dessêche la science, a pénétré d'ancienne date dans les études théologiques et canoniques, et franchi jusqu'aux limites de la hiérarchie. L'antiquité tout entière est vénérable. La scolastique, dans sa partie vraie et toujours vivante, fut le triomphe de la raison appliquée à la révélation; ou mieux, selon la pensée et l'expression de saint Anselme d'Aoste, la révélation élevée à l'état de science par les procédés et la géométrie de la raison : *fides quaerens intellectum*. Aussi la raison si harmonieusement analytique et synthétique de Thomas d'Aquin fut-elle appelée une raison géométrique par un Leibnitz. Et en effet cette puissante raison qui se laissait non pas rapetisser ni comprimer, mais régler par la formule scolastique, coordonna l'encyclo-

pédie des sciences juridiques et rationnelles autour de la révélation comme d'un centre, mais si parfaitement que le Droit public de l'Eglise et des nations y a souverainement gagné. Voilà l'esprit vital de la scolastique. Mais au delà de la scolastique il y a une autre antiquité, l'antiquité patristique; et au delà de la patristique l'antiquité biblique. Telles sont les trois antiquités que le progrès scientifique réunit, harmonise et ne sépare point. Que dis-je? il les corrobore toutes à l'aide des secours modernes que fournissent la philologie, l'exégèse et la critique. Toutes les sciences sacrées ont aujourd'hui à tirer profit de ces antiquités et de ces secours.

XIX. Posé ce principe, qui deviendra le point de départ d'une nouvelle et magnifique restauration des sciences catholiques, je demande : Quel profit ou quel progrès l'étude de la Constitution politique ou du Droit public de l'Eglise pourrait-elle retirer de ce principe? Mais je m'entends adresser une autre question, que voici : — Avez-vous, en dehors de l'arêne théologique, un Droit public de l'Eglise, bien défini et bien organisé dans son ensemble et dans ses parties, empreint de la majesté du catholicisme, réglant avec clarté les attributions de la hiérarchie, en harmonie avec les conditious de l'ordre civil, un droit qui ne consiste pas en quelques formules, mais qui respire à travers tous les siècles l'apostolicité de son origine? Avez-vous ce Droit public de l'Eglise? Nous voyons bien se dresser devant nous la masse imposante des scolastiques, avec le Décret et les Décrétales, et puis le lourd bagage des gloses et des

commentaires : mais un Droit sacré en toge civile, qui marche de pair avec le droit des gens, qui explique la constitution de l'Eglise en regard de celle des Etats, et les coordonne dans leurs rapports soit nécessaires soit contingents; ce Droit, cette étude au moins, l'avez-vous, la cultivez-vous; quelles sont les écoles où il s'enseigne, quels sont ses progrès? Ne voyez-vous pas que la plus rude guerre de nos jours n'est pas celle qui se livre au dogme, mais celle qui attaque l'Etat et la constitution politique de l'Eglise? N'entendez-vous pas, de près et de loin, le cri de la discorde et des factions qni ressuscitent? Ne remarquez-vous pas que vos déclamations ne sont pas le droit; que c'est plutôt un feu qui donne de la fumée et point de clarté; une fusillade désordonnée qui fait du bruit et ne porte pas coup? Voulez-vous la paix, la paix pour la société, la paix pour les âmes? Vous l'aurez si, chefs et soldats tant de l'Eglise que de l'Etat, vous suivez tous, avec loyauté et modération, la ligne de vos droits respectifs. Mais, nous vous le demanderons encore une fois, quels sont ces droits? Quels sont les rapports essentiels, ainsi que les rapports mobiles et convenables ou possibles ou tolérables aujourd'hui entre l'Eglise et les Etats divers? Avez-vous étudié à fond le caractère de la société moderne, son bon et son mauvais côté? L'Eglise vit aujourd'hui au dix-neuvième siècle : immuable dans son dogme et sa morale, elle a cependant la mission et partant la capacité de sanctifier tous les siècles. Dites-nous donc scientifiquement : quelle est la constitution politique, quel est le droit

public de l'Eglise, le droit qui montre que, sans rien perdre de sa divinité, cette Eglise est encore possible, qu'elle est même sympathique à la société moderne?

XX. Je ne réponds pas à une question si grave et si compliquée; votre sagesse et votre expérience y satisferont. Pour ma part je n'ai point négligé de consacrer quelques veilles à un sujet aussi important; et je me plais à répéter ici que cette science, vivant désormais de sa propre vie, est digne d'occuper le sommet des études. Mais elle évitera deux écueils : elle ne sera pas exclusivement antique, car la société marche; et elle ne sera pas toute neuve, car l'Eglise est antique. Que fera-t-elle donc? Elle jettera ses fondements dans l'antiquité scolastique, patristique, pontificale et biblique. L'antiquité biblique lui montrera l'un et le multiple, la monarchie dans la hiérarchie. L'un, dans le pouvoir des clefs donné à Pierre seul entre tous, à Pierre personnellement constitué la pierre et le fondement de l'Eglise. Le multiple, dans cette hiérarchie apostolique qui reçoit aussi un pouvoir immédiat pour le gouvernement de l'Eglise, mais de l'Eglise déjà fondée sur Pierre, et qui reçoit d'ailleurs ce pouvoir en commun avec Pierre, sans préjudice de la singulière prérogative de celui-ci. De l'antiquité patristique et pontificale, outre les linéaments du droit qui se développent et deviennent de plus en plus visibles, le publiciste catholique déduira l'esprit apostolique, qui est la vie et la vertu suprême de la hiérarchie. Bon Dieu! qu'est-ce autre chose que le manque d'esprit apostolique qui engendra les luttes scandaleuses de papes et d'antipapes,

de cardinaux et de conclaves; le séjour d'Avignon, les servitudes gallicanes et puis le schisme formel? Schisme fatal qui, descendu du sommet de la hiérarchie, obscurcit et empoisonna pendant quarante ans l'Occident, les peuples, les universités et les cours! Eh bien! l'étude de l'antiquité patristique, de ces grands papes et de ces grands évêques, aidera à faire refleurir l'apostolicité des mœurs avec l'apostolicité juridique de l'ordre et de la discipline. Et de même que l'ère biblique et patristique nous fera connaître la personnalité substantielle de l'Eglise qui gouverne; ainsi l'ère scolastique, l'ère des grands docteurs, tels que les Anselme et les Thomas, les Bellarmin et les Suarez, nous présentera, sous un aspect nullement tyrannique ni despotique, la personnalité concrète de l'Empire civil, pour arriver ensuite à la concorde de l'Eglise et de l'Etat.

XXI. Si à ces antiquités vous voulez joindre les progrès des sciences sacrées et profanes, les travaux en matière de critique, d'histoire et de droit politique civil; vous ne manquerez pas de guides et de matériaux pour construire et appliquer à la société moderne, la constitution ou le droit public de l'Eglise et des Nations chrétiennes.

XXII. J'ai dit : construire et appliquer; par la raison que les applications (et c'est la dernière partie de ma thèse) découleront légitimement et spontanément des règles établies. Il suffira d'en indiquer les principales lois.

XXIII. Première loi. L'Eglise est une et multiple

dans son gouvernement comme dans sa doctrine. Or, quant à la doctrine, l'Eglise est une dans la foi et multiple en fait d'opinions; là, nécessité; ici, liberté : *in necessariis unitas, in dubiis libertas*; mais partout charité : *in omnibus charitas*. De même l'esprit qui applique au monde catholique les lois, le culte et la discipline, tend à produire l'UNITÉ non le NIVELLEMENT. En vertu de cette loi, la science, le gouvernement et la vie publique de l'Eglise, les associations religieuses, les synodes, les écoles, les universités et les académies, les églises d'Orient et d'Occident, l'église grecque et l'église latine; en un mot, l'universalité des forces se déploie dans toute son activité et s'épanouit au soleil d'une sincère liberté; sans y être contraintes, ces forces s'harmonisent naturellement pour former l'unité la plus féconde.

XXIV. Seconde loi. L'Eglise est divine, et, recueillie dans sa divinité comme dans un ciel sans nuage, elle domine les monarchies, les républiques, les dynasties; elle n'est aucune de ses choses, et celui qui voudrait l'y inféoder, la corrompt. Elle ne se vante pas même d'être toute la science, ni toute la philosophie, ni le progrès humain, ni la politique civile; mais elle a pour toutes les choses humaines un germe de vie, et quiconque le répudie, répudie la vie. En vertu de cette seconde loi, l'Eglise, sans varier jamais, est à l'égard de toutes les formes, de tous les arts et de toutes les institutions civiles, d'une extension et d'une compréhension sans limite; toujours nouvelle et toujours ancienne.

XXV. Troisième loi. Mais que fait l'Eglise dans

la lutte du bien avec le mal? L'Eglise est militante, mais non emportée; militante pour sauver, non pour perdre les âmes. Elle est intolérante dogmatiquement, mais non pas civilement : dogmatiquement, parce qu'aucune règle de bon sens ne permet de confondre le oui avec le non; mais civilement elle tolère, comme le remarque saint Thomas, tout ce que Dieu tolère; elle enseigne, et elle attend avec patience le fruit de ses leçons. Et de même que la grâce ne détruit pas la nature, ainsi l'Eglise ne détruit pas les sociétés politiques, mais elle leur applique avec une sagesse pleine de modération les moyens de sanctification les mieux proportionnés aux circonstances; elle tend à son but avec force, mais aussi avec suavité et avec respect (je me sers de l'expression de l'Esprit saint); c'est avec suavité et avec respect qu'elle travaille à sanctifier l'homme et la société.

XXVI. Telles sont les lois d'application, telle est la constitution politique de l'Eglise, constitution et lois dont l'étude se recommande plus hautement à quiconque a un devoir plus strict de les mettre à exécution. L'exécution et les applications sont souverainement critiques à une époque de bouleversement social, où les institutions anciennes disparaissent, et où il faut s'emparer des idées nouvelles pour les diriger, ou les tempérer, ou les apprivoiser, si l'on ne veut point les avoir pour ennemies déclarées. Si en effet l'Eglise, comme la mer, est toujours la même, les vagues à sillonner ne sont cependant pas toujours les mêmes. L'antique vaisseau réclame donc de la part de ses chefs et de ses rameurs une étude

soutenue, non-seulement à raison de sa structure propre, mais aussi à cause des soulèvements et des tempêtes nouvelles, qui ne cessent de l'assaillir. Le vaisseau ne périra point, nous le savons; mais nous pouvons périr, nous, troupeaux et nations, si nous ne retrempons notre esprit, notre cœur et nos œuvres aux sources apostoliques; si nous ne nous réformons d'après les modèles de notre mission, pour en diriger l'action de la manière la plus profitable. Qu'une éducation plus vitale et plus mâle prépare à l'Eglise une nouvelle milice, digne de cette époque, mélange de bien et de mal, dans laquelle nous avançons à grands pas. Il est deux livres que nous devons méditer et convertir en notre substance : le Pastoral de saint Grégoire-le-Grand, et la Considération de saint Bernard. Renouvelons-nous dans cet esprit apostolique, qui doit être le nôtre : *spiritu mentis vestrae*. Et si, avec la science qui éclaire, avec la sainteté qui édifie, avec la charité qui réconcilie, si avec toutes ses royales vertus, nous faisons porter à la divine constitution de l'Eglise des fruits religieux et civils, nous forcerons le monde à l'admirer, à l'aimer et à la bénir.

XXVII. Nous forcerons la politique du siècle à voir dans le gouvernement spirituel de l'Eglise la solution des deux problèmes les plus ardus qui tourmentent les Etats, savoir : 1° la variété des pouvoirs et des éléments sociaux, non pas confondus, non pas absorbés, mais naturellement et rationnellement gradués dans une libre, vitale et féconde unité; 2° par conséquent, l'arbitraire banni du chef et des mem-

bres, pour laisser régner la justice et la loi avec la liberté. Telle est la nature de la monarchie de l'Eglise, monarchie qui n'est ni scindée ni mélangée, mais équilibrée et tempérée. Qu'a fait de la monarchie civile une conjuration d'hommes pervers et aventureux? „ Par eux l'Epée domine la Crosse pastorale, par eux le Trône s'élève si haut, qu'il faut bien à la fin qu'il croule dans la boue „ :

> Per lor sovrasta al Pastoral la Spada,
> Per lor tant' alto il Soglio si sublima,
> Ch' al fine è forza che nel fango cada.

Elles ont croulé en effet toutes ces puissances du siècle, enflées, exaltées et lancées en dehors de leur base. Par contre, le chef suprême de l'Eglise, s'il touche au ciel, a cependant sur la terre une hiérarchie graduée de pouvoirs pour base juridique, et la hiérarchie de la science pour renfort et pour providence. Dieu ne permettra jamais une discorde complète entre ces trois éléments : le pouvoir souverain et central, le pouvoir gradué et hiérarchique, et la science destinée à les associer, non à les désunir. Jamais le schisme, l'hérésie ou un orage quelconque n'a ébranlé l'Eglise que par suite de l'affaiblissement ou de la prédominance excessive de quelqu'un de ces trois éléments. La science est dangereuse si elle n'est escortée par l'autorité; mais l'autorité s'obscurcit si le flambeau de la science et de la sainteté ne brille pas devant elle.

XXVIII. Que Rome donc, qui a la charge, non-seulement de GOUVERNER, mais aussi d'ENSEIGNER le

monde dans l'ordre spirituel, que Rome élève avec plus d'éclat que jamais, au milieu des dangers, le drapeau qui porte pour légende : *rationabile obsequium*, science et discussion, obéissance et autorité. Jeunes gens qui m'écoutez, soldats du Siége auguste de Rome, le monde marche : vous contenterez-vous de le contempler du pied de ce Siége; de ce Siége de Pierre, de Léon, de Grégoire; de ce Siége arrosé de tant de sang et couronné de tant de gloire? Levez-vous; de splendides loisirs et des goûts efféminés ne sont pas dignes de vous. A vous la défense de la vérité et de la justice : volez à la tête des escadrons scientifiques, pour les guider et les sanctifier. Mais votre arène spéciale doit être cette philosophie qui s'inspire aux sources d'où émane la constitution politique de l'Eglise; l'objet de vos études les plus approfondies, les harmonies de cette constitution dans son ensemble et dans ses éléments; et votre suprême occupation, l'exercice des vertus apostoliques et des convenances sociales, qui tempèrent ses applications et les modifient à l'infini, selon les exigences religieuses et civiles du moment.

XXIX. Je termine. La constitution politique de l'Eglise est LE TRIOMPHE DE LA SAGESSE DE DIEU, FONDATEUR DE SON ROYAUME SUR LA TERRE. Que Rome donc, qui est la métropole et la capitale de ce royaume, se renouvelle et fasse briller aux yeux de tout l'univers le flambeau de sa science et la majesté imposante, la majesté romaine, de sa morale et de ses institutions. Et s'il arrivait encore que les pouvoirs sortant de leurs limites dégénérassent en tyrannie,

ou que les libertés populaires rompant leurs digues bouleversassent les sociétés civiles, Rome, conservant intacte, quant au dogme et à la morale, sa divine constitution, modèle de constitution hiérarchique et libérale, Rome, dis-je, survivra aux catastrophes politiques comme le type immortel de la dignité humaine et de l'accord des pouvoirs avec la liberté.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE ET SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

ANALYSE DE CE LIVRE, ET QUALITÉS DU DIPLOMATE.

DE LA DIPLOMATIE ECCLÉSIASTIQUE.

TITRE I. — *La diplomatie n'est ni simplement une science, ni simplement un art.*

—

APPENDICE.

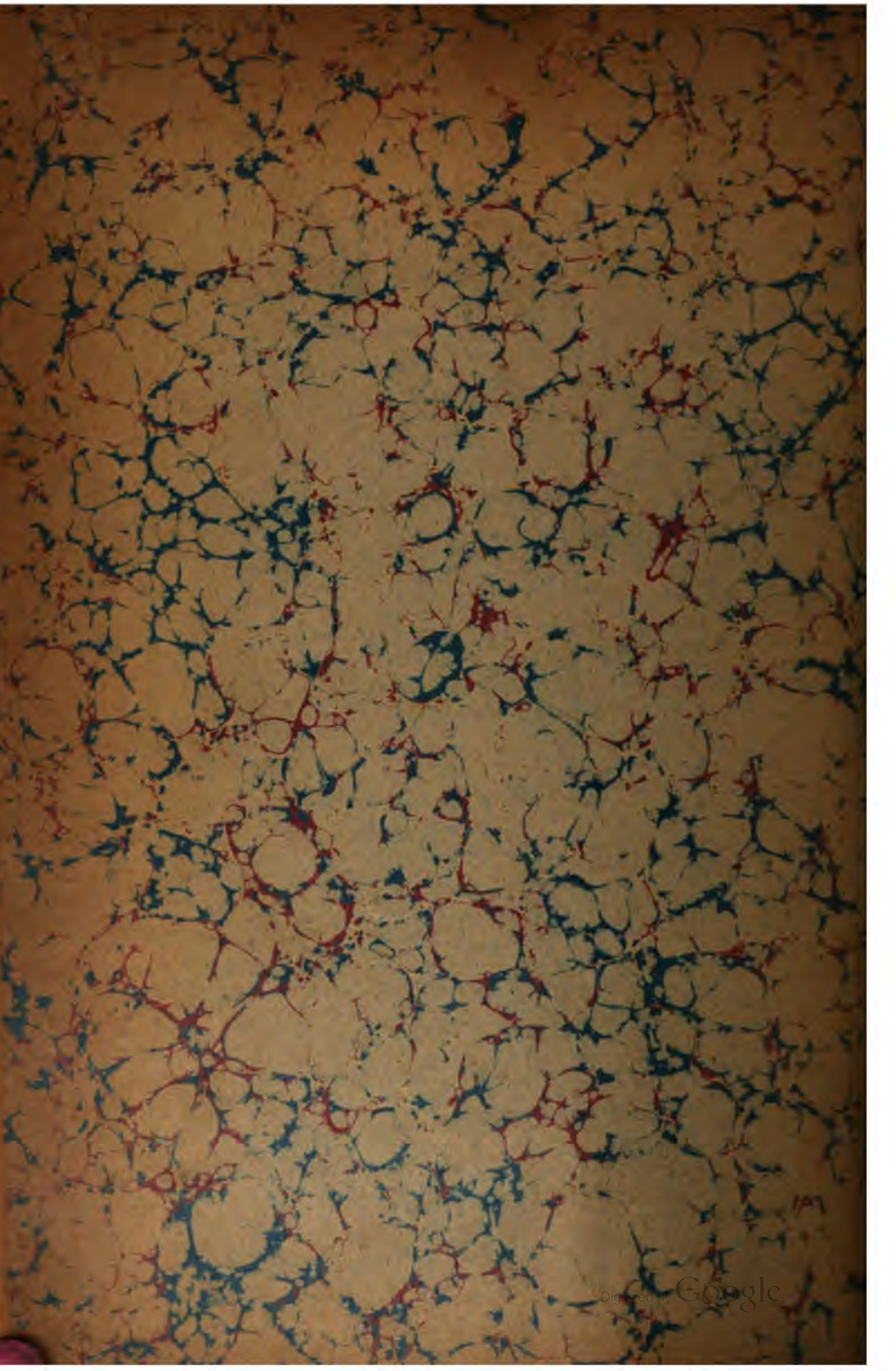
FIN DE LA TABLE.

APPROBATIONS DE L'ÉDITION ROMAINE.

NIHIL OBSTAT. — D. CAROLUS VERCELLONE, Censor deputatus.

IMPRIMATUR. — FR. HIERON. GIGLI, O. P. S. P. A. Magister.

IMPRIMATUR. — PETRUS CASTELLACCI-VILLANOVA, Archiep. Petr. Vicesg.




SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

